

— Contrats de bienfaisance, intéressés ou mixtes, *id.* p. 19. —
 Commutatifs, aléatoires, *id.* p. *id.*
 — Contrats qui se règlent par le
 seul droit naturel, et contrats as-
 sujétis à des règles ou formes de
 droit civil, *id.* p. 20. — Contrats
 principaux et accessoires, *id.* p. *id.*
 — Il faut distinguer ce qui est re-
 quis pour la forme, de ce qui est
 requis seulement pour la preuve,
id. p. 20-21. — Vices des contrats,
id. p. 21. (Voy. DOL, LÉSION,
 VIOLENCE, CAUSE, LIEN,
 CRAINTE, ERREUR.) — Des
 personnes qui sont capables ou non
 de contracter, *id.* p. 49 et suiv.
 (Voy. FEMMES, MINEURS, IN-
 TERDITS.) — De ce qui peut être
 l'objet des contrats. (Voy. OBLI-
 GATIONS.) — Nous contractons
 non-seulement par nous-mêmes,
 mais par ceux qui ont qualité ou
 pouvoir de contracter pour nous,
id. p. 75-76. — Les mineurs, les
 interdits, les corps, les communau-
 tés, les hôpitaux, les fabriques,
 etc., sont censés contracter par le
 ministère de leurs tuteurs, cura-
 teurs, administrateurs, lorsque le
 contrat n'excède pas le pouvoir de
 ces personnes, *id.* p. 76-77. — Nous
 sommes censés avoir contracté par
 celui qui a contracté en notre nom,
 s'il avoit procuration de nous, ou
 si nous avons depuis ratifié le con-
 trat, *id.* p. 76. (Voy. PROCUREUR.)
 — Un commettant est censé con-
 tracter par ses préposés, *id.* p. 79-
 80. — Les associés par leur associé,
id. p. 81. --- (Voy. ASSOCIÉ,
 PRÉPOSÉ.) --- Une femme com-
 mune par son mari, *id.* p. 82. —
 Contrats et toutes conventions n'ont
 d'effet qu'à l'égard des choses qui
 en ont été l'objet, *id.* p. *id.* — Et
 à l'égard des seules personnes qui y
 ont été parties, *id.* p. *id.* --- Limi-
 tation de cette règle, *id.* p. 83-84.
 Contrat pignoratif. Ce que c'est,
 t. XX, p. 301. — Est différent de
 l'antichrèse et de la vente à faculté
 de réméré, *id.* p. 301-302. — L'en-
 gagiste ne peut exercer les actes
 domaniaux, *id.* p. 302-303. — Exem-
 ples de contrats pignoratifs entre

le roi et les particuliers qui tien-
 dent par engagement différents biens
 du domaine, *id.* p. 303. — Est-il
 permis entre particuliers, *id.* p. *id.*

Contrats de mariage sont suscep-
 tibles de toutes conventions, même
 de celles qui ne seroient pas admises
 ailleurs, t. XI, p. 1-2. — Il faut
 en excepter celles qui blessent la
 bienséance publique, *id.* p. 3-4. —
 Celles qui tendent à éluder quelque
 loi prohibitive, *id.* p. 4 et suiv. (Voy.
 CONVENTIONS MATRIMONIA-
 LES.)

Contrats entre conjoints, qui ren-
 ferment des avantages indirects,
 étoient-ils nuls pour le tout dans le
 Droit romain, t. XIV, p. 62. --
 Dans notre Droit, tous contrats sont
 défendus entre homme et femme
 pendant le mariage, dans la crainte
 d'avantages indirects, *id.* p. 64.

CONTREBANDE. Les associés
 d'un individu qui a fait la contre-
 bande dans une société *universorium
 bonorum*, ont-ils action pour lui
 faire mettre en société le gain qu'il
 a fait, t. VII, p. 176.

Contrebande. Les assureurs sont-
 ils tenus de la perte des marchan-
 dises confisquées, comme étant
 chargées en contrebande, t. IX,
 p. 286.

CONTRE-FEU est immeuble
 lorsqu'il est attaché contre la che-
 minée avec des pattes de fer, t. XI,
 p. 54.

CONTRE-LETTRES contre les
 contrats de mariage. Quels actes
 peuvent passer pour contre-lettres,
 par qui doivent-elles être signées,
 t. XI, p. 7 et suiv.

CONTRE-MAÎTRE, t. V, p.
 15-16.

CONTRE-MUR. Quand est-il
 requis, t. VII, p. 302 et suiv.

CONTRIBUTION. (Charte-par-
 tie.) De l'action qu'ont ceux qui
 ont souffert l'avarie commune contre
 le maître pour parvenir à la con-
 tribution, et de celle qu'a le maître
 contre les contribuables, t. VI, p.
 443. -- Comment se fait la contri-
 bution, *id.* p. 444 et suiv. -- De la
 réformation de la contribution,
 lorsque les propriétaires des effets

jetés à la mer en ont reconvré partie, *id.* p. 451-452.

CONTROLE DES EXPLOITS.

Ce que c'est, t. XXIV, p. 15-16. — Dans quel temps l'exploit doit être contrôlé, *id.* p. 16.

CONVENTION. Ce que c'est, t. I, p. 6. — A quoi s'étendent-elles, *id.* p. 86. (*Voy. INTERPRÉTATION.*)

Convention de mariage. Par quel acte doivent-elles être faites, et quand, t. XVII, p. 21, 133. — Quelles conventions ne sont valables, *id.* p. 22-23.

Conventions matrimoniales. Quand doivent-elles être faites, t. XI, p. 6. — Peuvent-elles être faites sous signatures privées, *id.* p. 6-7. — Caractère des conventions matrimoniales; elles sont censées faites sous la condition tacite, *si nuptias sequantur*, *id.* p. 10-11. — Aussitôt qu'elles ont été confirmées par la célébration du mariage, les parties n'ont plus la faculté d'y déroger, même par un consentement mutuel, et elles ne pourront pas se la réserver par leur contrat de mariage, *id.* p. 11-12.

Convention. (Donations entre époux.) Convention portée par le contrat de mariage de l'enfant doté par ses père et mère, qu'il laissera jouir le survivant de la portion du prédécédé dans les biens de la communauté, renferme un don mutuel entre les conjoints, que l'art. 281 de la Coutume de Paris permet, t. XIV, p. 214-215. — Lorsque cette convention n'est pas valable, à l'effet de renfermer un don mutuel, faute de réciprocité ou d'égalité, elle ne laisse pas d'être valable, comme condition apposée à la dot fournie par le survivant, à l'effet que si l'enfant lui demande un partage, il soit tenu d'imputer sa dot entière sur la succession du prédécédé, *id.* p. 216-218. — Cette convention n'est valable à l'effet de renfermer le don mutuel indirect, que lorsqu'elle est faite par le contrat de mariage de l'enfant, *id.* p. 221-222. — Il faut aussi pour cet effet que l'enfant, par le contrat de mariage, ait reçu

une dot de ses père et mère, *id.* p. 223-224. — L'art. 281 s'étend au cas auquel l'aïeul et l'aïeule marient et dotent un petit enfant d'un prédécédé, *id.* p. 226 et suiv. — Et pareillement au cas auquel l'aïeul et l'aïeule, ayant un fils et un petit-fils de ce fils, marient et dotent le petit-fils, en convenant avec le fils, qu'au moyen de ce cette dot le fils laissera jouir le survivant, *id.* p. 229-230. — Cette convention n'est pas permise à l'égard de l'enfant que l'un des conjoints a d'un autre mariage, *id.* p. 231. — Le don mutuel qui résulte de la convention permise par l'article 281 est révoqué par le convol du survivant en secondes noces, *id.* p. 232-233. — Le don mutuel est-il résolu pour l'avenir seulement, *id.* p. 233-234. — Mais la convention ne laisse pas de subsister comme condition apposée à la dot fournie par le survivant, *id.* p. 234. — La convention permise par l'article 281 doit être bornée à la jouissance des biens de la communauté; si elle s'étend plus loin, elle est nulle entièrement, *id.* p. 237-238. — Elle vaut seulement comme condition apposée à la dot du survivant, *id.* p. 238. — L'obligation que l'enfant marié, avec la convention permise par l'article 281, a contractée, passe aux petits-enfants qui le représentent, *id.* p. 240. — S'il étoit enfant unique, ses enfans qui viennent de leur chef, n'en sont tenus que lorsqu'ils ont été ses héritiers, *id.* p. 240-241. — L'enfant qui a été marié avec la convention permise par l'art. 281, est-il obligé de laisser jouir le survivant de sa portion dans les biens de la communauté de la succession du prédécédé, lorsqu'il y a d'autres enfans non dotés qui en demandent le partage au survivant, *id.* p. 241 et suiv. — L'enfant marié avec cette convention, que le prédécédé a fait légataire universel, est-il tenu de laisser jouir le survivant de tous les biens de la communauté compris en son legs universel, *id.* p. 245-246. — Dans les autres coutumes, quel est l'effet de la convention portée au

contrat de mariage d'un enfant, qu'il ne pourra demander inventaire ni partage au survivant, *id.* p. 246-247.

COPIES. Les copies ne font foi de ce qui ne se trouve pas dans le titre original, lorsque le titre original subsiste et est rapporté, t. II, p. 258. -- Copies tirées par un notaire ou autres personnes publiques, sont de trois sortes, *id.* p. *id.* -- 1.^o Copies faites par autorité du juge, partie présente ou dûment appelée, font, contre cette partie, ses héritiers et successeurs, la même foi que l'original, *id.* p. 259. -- L'énonciation qui s'y trouve de l'ordonnance du juge, et de l'assignation donnée, ne fait foi de l'observation de ces formalités, que lorsque la copie est ancienne, quel temps faut-il pour les réputer anciennes, *id.* p. 259-260. -- 2.^o Copie faite en présence des parties, mais sans l'autorité du juge, fait aussi foi contre cette partie et ses successeurs, pourvu que ce soit sur choses dont elle eût l'entière disposition, *id.* p. 261. -- 3.^o Copie faite sans présence de partie, et sans qu'elle y ait été appelée en vertu de l'ordonnance du juge, ne fait pas foi contre elle, quand même elle auroit été tirée par le même notaire qui a reçu l'original, *id.* p. 262. -- Exceptions à l'égard des copies anciennes, *id.* p. 263-264. -- Copies informes, c'est-à-dire qui n'ont pas été tirées par une personne publique, ou qui ont été tirées par une personne publique qui n'a pas instrumenté dans la forme dans laquelle elle doit instrumenter, ne font pas foi, quoiqu'ancienne, si ce n'est contre celui qui les produit, *id.* p. 266. -- Quelle foi font les copies inscrites sur les registres des insinuations, *id.* p. 264-265. -- Copie de copie : quelle foi fait-elle, *id.* p. 266-267.

CORBEAUX. Ce que c'est, t. VII, p. 296.

CORSAIRE. t. XIV, p. 354.

CORVÉES. Ce que c'est, t. XVI, p. 314. -- Corvées réelles, corvées personnelles, *id.* p. 314-315. -- Corvées illimitées : combien en peut-on

demander, *id.* p. 315. -- Sont-elles cessibles, *id.* p. 316-317. -- Doivent être demandées si elles ne sont abonnées, *id.* p. 316. -- Où peuvent-elles être exigées, *id.* p. 317. -- Le corvéable doit-il se nourrir, *id.* p. 317. -- Comment s'établit le droit de corvées, *id.* p. 317-318.

Corvée. Obligation d'une corvée est indivisible, t. I, p. 270.

COURSES. Qui sont ceux qui ont droit de faire des courses sur les vaisseaux ennemis, t. XIV, p. 354 et suiv.

COUSINS GERMAINS. Théodose a défendu le premier le mariage entre cousins germains, t. X, p. 123. -- Ce mariage n'étoit pas défendu du temps de Saint-Augustin, *id.* p. *id.* -- Plusieurs s'en faisoient scrupule même avant cette loi, *id.* p. 123-124. -- Sort de cette loi, *id.* p. 125. -- Discipline de l'Eglise depuis le sixième siècle sur ces mariages et ceux entre cousins issus de germains, *id.* p. 126. -- Quand doit-on accorder dispense pour le mariage des cousins germains, *id.* p. 245.

CRAINTE. Convention faite sous l'impression de la crainte est vicieuse, t. I, p. 27 et suiv. -- Il faut que ce soit la crainte d'un grand mal, et non une vaine crainte, ni celle qu'on appelle révérentielle, ni celle des voies de droit, *id.* p. 31-33.

CRÉANCES PERSONNELLES. Tirent leur qualités de mobilières ou d'immobilières de la chose dues. Qui en est l'objet, t. XI, p. 61 et suiv. -- On ne doit pas considérer la cause d'où elle procède, *id.* p. 68-69. -- Créance de plusieurs choses, dont l'une est immeuble, les autres meubles, de quelle nature est-elle, *id.* p. 64. -- Créance alternative, *id.* p. 65. -- Créance d'une chose avec faculté d'en payer une autre à la place, *id.* p. 65-67. -- Créance d'une somme d'argent est meuble, quoiqu'elle soit hypothécaire, *id.* p. 67.

CRÉANCIÉS. (Nantissement.) Droit qu'acquiert le créancier sur la chose qui lui est donnée en nantissement, t. IX, p. 219 et suiv. -- Que faut-il pour qu'il acquière le

droit de gage, *id.* p. 221. (Voyez PRIVILEGE.) -- Les obligations du créancier sont 1.° de rendre la chose, de la conserver, *id.* p. 223-224. (Voy. FAUTE, FORCE MAJEURE. (Nantissement). -- 2.° De compter les fruits, *id.* p. 227. -- Est-il tenu de *percipiendis*, *id.* p. 227-228. -- 3.° Lorsqu'il a vendu la chose, de compter du prix, *id.* p. 228.

CREDIT. Lettres de crédit, t. V, p. 386-387.

CRIÉES. Où doivent se faire les criées d'une rente, t. XVIII, p. 497. -- D'un office, *id.* p. 498-499. -- Certification des criées, *id.* p. 431-491. -- Doit précéder l'appointement à décréter, *id.* p. 431.

Criées. Ce que c'est, t. XXIV, p. 392. -- En quels jours et en quel lieu elles doivent se faire, *id.* p. 392-393. -- *Quid*, lorsque l'héritage s'étend dans plusieurs paroisses, *id.* p. 393. -- Combien il en doit être fait, *id.* p. 393-394. -- Combien dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 394. -- L'appel des criées n'en empêche point la continuation, *id.* p. 394. -- Comment se font les criées, et ce qu'elles doivent contenir, *id.* p. 395. -- Certification des criées. Ce que c'est, *id.* p. 396. -- Où elle doit se faire, *id.* p. 396-397.

CRIMES. Compétence de certains juges à l'égard de quelques crimes, t. XXV, p. 232-233. -- Crime de vie vagabonde, *id.* p. 233. -- Crime d'adultère est de la compétence du juge du domicile des époux, *id.* p. 233. -- Crime de rébellion au mandement d'un juge, quel juge est compétent pour en connoître, *id.* p. 233-234. -- Exception à l'égard de certains juges, *id.* p. 234. -- Quel juge doit connoître des malversations des officiers, *id.* p. 234-235. -- Juge qui a la connoissance du crime capital, a la connoissance des crimes accessoires, *id.* p. 235. -- Tout juge est compétent pour connoître du faux incident aux affaires pendantes devant lui, *id.* p. 235-236. -- Le juge qui connoît d'un crime, peut-il aussi connoître des autres crimes commis par l'accusé hors de son ressort? *id.* p. 236.

Crimes prévôtaux. Sont tels, ou par la qualité de la personne de l'accusé, ou par la nature du crime, t. XXV, p. 226-227. -- Crimes prévôtaux par la qualité de l'accusé, *id.* p. 227. -- S'il y a plusieurs accusés, et qu'un seul ne soit pas de la qualité requise, le cas n'est pas prévôtal, *id.* p. *id.* -- Crimes prévôtaux par la nature du crime, *id.* p. 228. -- Quelle effraction rend le crime prévôtal, *id.* p. 228. -- Les crimes prévôtaux cessent d'être de la compétence du prévôt, en trois cas, *id.* p. 230. Cas où le juge naturel peut prévenir le prévôt, *id.* p. 231. -- Cas où les présidiaux, et même les baillis royaux, peuvent le prévenir, *id.* p. 231-232. -- *Quid*, si le cas est royal, et que le juge inférieur ait décrété, *id.* p. 232.

CURATELLE. Curateurs donnés aux sourds, muets, fous prodigues, t. XXIII, p. 347. -- Leur pouvoir et leurs obligations semblables à celle des tuteurs, *id.* p. 348. -- Comment l'interdit peut être relevé de son interdiction, *id.* p. 349. -- Curateurs donnés aux mineurs émancipés, appelés *Curateurs aux causes*, *id.* p. *id.* -- Curateurs aux actions contraires, *id.* p. 350. -- Curateurs aux ventres, en quel cas ils ont lieu, *id.* p. 351. -- Curateurs à une succession vacante, *id.* p. 352.

CURE. Les conciles et les ordonnances requièrent pour la validité du mariage, qu'il ne puisse être célébré que par le propre curé des parties, si ce n'est par sa permission ou celle de l'évêque, t. X, p. 329, 330, 335-336. -- La présence du curé, qui est requise, n'est pas une présence purement passive : elle renferme un ministère, *id.* p. 330. -- Comment se pourvoir contre le curé qui refuse, *id.* p. 331. -- Quel est le curé compétent, *id.* p. 332-333. -- Quel est le curé, en cas de translation de domicile, *id.* p. 333. -- Lorsque les parties sont mineures, *id.* p. 333-334. -- Nullité du mariage fait par un prêtre étranger sans la permission du curé ou de l'évêque, *id.* p. 335-336, 340-341. -- Quelle espèce de nullité,

id. p. 337. — Si le mariage avoit été célébré par des Français en pays étranger, *id.* p. 339. — Peine contre le prêtre qui le célèbre, *id.* p. 340-341. — Si, lorsque les parties sont de différentes paroisses, le curé de l'une des parties peut valablement célébrer le mariage sans le concours du curé de l'autre, *id.* p. 342, 349.

Curés (Devoirs des). Lorsqu'il marie une personne qui l'a déjà été, doit se faire représenter l'acte mortuaire du précédent mari ou de la précédente femme; s'il n'y a pas, quels autres actes en peuvent tenir lieu, *id.* p. 86-88.

Curés. Peuvent recevoir des testaments dans leurs paroisses, t. XXII, p. 103. — Mêmes les curés réguliers, *id.* p. *id.* — Curé interdit par un supérieur ecclésiastique, peut-il recevoir un testament, *id.* p. 103-106. — Prêtre commis à la desserte d'une cure par l'évêque, a droit de le recevoir, *id.* p. 106-107. — Curé, peut-il recevoir un testament par lequel il est fait des legs à la fabrique de son église, *id.* p. 108.

D.

DAMNUM EMERGENS. (Voy. INTÉRÊT COMPENSATOIRES.)

DATE. (Obligations.) Acte sous seing-privé, ne fait foi de sa date contre des tiers, t. II, p. 244-245.

DATION EN PAIEMENT donne lieu au profit de gain, t. XVI, p. 179-180. — Au retrait, t. XVIII, p. 231.

Dation en paiement. Ce que c'est, t. III, p. 457. — Ressemble à la vente, *id.* p. *id.* — Ses différences avec la vente, *id.* p. 457-458. — Celui qui a reçu une chose en paiement a, en cas d'éviction, une action semblable à l'action *ex empto*, *id.* p. 460. — Il a le choix d'exercer en la place l'action que lui donne sa créance, qui, au moyen de l'éviction, n'est pas acquittée, *id.* p. 461. — Celui qui a reçu une chose en paiement, a non-seulement, en cas d'éviction, mais dans tous les cas, les mêmes actions qu'a un acheteur, *id.* p. *id.* — La bonne foi impose aux parties, dans la dation en paiement, les mêmes obligations que dans le contrat de vente, *id.* p. 461-462. — Dation en paiement donne lieu aux profits et aux retraits, *id.* p. 462.

Dation en paiement, est un acte équipollent à vente, et donne lieu aux retraits. t. IV, p. 54. — *Quid*, d'un héritage donné en paiement pour cause de dot, *Quid*, d'un héritage mis en communauté par le

mari, et pris par la femme en paiement de ses reprises, *id.* p. 54-55-56.

Dation en paiement, donne lieu au retrait féodal quand un fief est donné en paiement, t. XIX, p. 504. — *Quid*, si c'est un héritage qui étoit dû, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le fief est donné en paiement d'une rente, *id.* p. *id.*

DECHARGE de rendre compte de la succession du prédécédé n'est valable, comme suspecte d'avantage, t. XIII, p. 96.

DÉCISOIRE. Serment décisoire. (Voy. SERMENT), t. II, p. 384.

DECLARATION DE GUERRE. L'assureur est-il tenu des risques auxquels une déclaration de guerre donne lieu, t. IX, p. 290. — Doit-elle faire augmenter la prime, *id.* p. 310. — *Quid*, si la police n'étoit intervenue que depuis les hostilités, *id.* p. 312 et suiv.

DÉCLINATOIRE. (Procédure criminelle). Ce que c'est que cette exception, t. XXV, p. 294. — A qui appartient de statuer sur le déclinaoire, *id.* p. *id.* — *Quid*, si l'accusé est débouté du renvoi, *id.* p. *id.*

DÉCRET. Droits du décret purge, t. XVIII, p. 462-464. — Droits qu'il ne purge pas, *id.* p. 465-362. — De l'appel du décret, et des autres voies de se pouvoir contre, *id.* p. 474. — Décret vo-

id. p. 337. — Si le mariage avoit été célébré par des Français en pays étranger, *id.* p. 339. — Peine contre le prêtre qui le célèbre, *id.* p. 340-341. — Si, lorsque les parties sont de différentes paroisses, le curé de l'une des parties peut valablement célébrer le mariage sans le concours du curé de l'autre, *id.* p. 342, 349.

Curés (Devoirs des). Lorsqu'il marie une personne qui l'a déjà été, doit se faire représenter l'acte mortuaire du précédent mari ou de la précédente femme; s'il n'y a pas, quels autres actes en peuvent tenir lieu, *id.* p. 86-88.

Curés. Peuvent recevoir des testaments dans leurs paroisses, t. XXII, p. 103. — Mêmes les curés réguliers, *id.* p. *id.* — Curé interdit par un supérieur ecclésiastique, peut-il recevoir un testament, *id.* p. 103-106. — Prêtre commis à la desserte d'une cure par l'évêque, a droit de le recevoir, *id.* p. 106-107. — Curé, peut-il recevoir un testament par lequel il est fait des legs à la fabrique de son église, *id.* p. 108.

D.

DAMNUM EMERGENS. (Voy. INTÉRÊT COMPENSATOIRES.)

DATE. (Obligations.) Acte sous seing-privé, ne fait foi de sa date contre des tiers, t. II, p. 244-245.

DATION EN PAIEMENT donne lieu au profit de gain, t. XVI, p. 179-180. — Au retrait, t. XVIII, p. 231.

Dation en paiement. Ce que c'est, t. III, p. 457. — Ressemble à la vente, *id.* p. *id.* — Ses différences avec la vente, *id.* p. 457-458. — Celui qui a reçu une chose en paiement a, en cas d'éviction, une action semblable à l'action *ex empto*, *id.* p. 460. — Il a le choix d'exercer en la place l'action que lui donne sa créance, qui, au moyen de l'éviction, n'est pas acquittée, *id.* p. 461. — Celui qui a reçu une chose en paiement, a non-seulement, en cas d'éviction, mais dans tous les cas, les mêmes actions qu'a un acheteur, *id.* p. *id.* — La bonne foi impose aux parties, dans la dation en paiement, les mêmes obligations que dans le contrat de vente, *id.* p. 461-462. — Dation en paiement donne lieu aux profits et aux retraits, *id.* p. 462.

Dation en paiement, est un acte équipollent à vente, et donne lieu aux retraits. t. IV, p. 54. — *Quid*, d'un héritage donné en paiement pour cause de dot, *Quid*, d'un héritage mis en communauté par le

mari, et pris par la femme en paiement de ses reprises, *id.* p. 54-55-56.

Dation en paiement, donne lieu au retrait féodal quand un fief est donné en paiement, t. XIX, p. 504. — *Quid*, si c'est un héritage qui étoit dû, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le fief est donné en paiement d'une rente, *id.* p. *id.*

DECHARGE de rendre compte de la succession du prédécédé n'est valable, comme suspecte d'avantage, t. XIII, p. 96.

DÉCISOIRE. Serment décisoire. (Voy. SERMENT), t. II, p. 384.

DECLARATION DE GUERRE. L'assureur est-il tenu des risques auxquels une déclaration de guerre donne lieu, t. IX, p. 290. — Doit-elle faire augmenter la prime, *id.* p. 310. — *Quid*, si la police n'étoit intervenue que depuis les hostilités, *id.* p. 312 et suiv.

DÉCLINATOIRE. (Procédure criminelle). Ce que c'est que cette exception, t. XXV, p. 294. — A qui appartient de statuer sur le déclinaoire, *id.* p. *id.* — *Quid*, si l'accusé est débouté du renvoi, *id.* p. *id.*

DÉCRET. Droits du décret purge, t. XVIII, p. 462-464. — Droits qu'il ne purge pas, *id.* p. 465-362. — De l'appel du décret, et des autres voies de se pouvoir contre, *id.* p. 474. — Décret vo-

lontaire, *id.* p. 481-484. — Quand devient-il forcé, *id.* p. 484. — Si l'acquéreur qui fait décréter sur lui doit former opposition pour les créances qu'il a payées avec subrogation, *id.* p. 483-484. — Décret que fait l'héritier bénéficiaire des biens de la succession, *id.* p. 132. — Décret des biens délaissés en justice, ou abandonnés aux créanciers par un débiteur admis à la cession, *id.* p. 494. — Décrets des biens vacans, *id.* p. 493.

Décret. Ne purge pas le douaire qui n'est pas ouvert, t. XIII, p. 94. — Il le purge aussitôt la mort du père, *id.* p. 95-96.

Décret (Procédure civile.) Transfère la propriété de l'héritage avec les seules charges exprimées par l'affiche, et purge toutes les autres, t. XXV, p. 43. — Droits que le décret ne purge pas, *id.* p. 44-45. — *Quid*, des servitudes, *id.* p. 47. — Douaire non ouvert n'est point purgé par le décret, *id.* p. 47-48. — Il en est de même des droits de substitution, *id.* p. *id.* — Hypothèque, quoique conditionnelle, est purgée par le décret, *id.* p. 49.

Décret volontaire. Ce que c'est, t. XXV, p. 69-70. — Abrogé par l'édit de juin 1771, *id.* p. 69. — Quelqu'acquéreur que ce soit peut décréter sur l'héritage, *id.* p. 70. — On observe pour ce décret toutes les formalités des saisies réelles, *id.* p. 71. — Créancier, quoique délégué, doit s'opposer au décret, *id.* p. 71. — L'acquéreur qui fait décréter sur lui, doit former opposition pour les créances hypothécaires qu'il a contre son vendeur, *id.* p. 71-72. — L'adjudication n'est qu'un acte confirmatif du contrat, *id.* p. 72-73. — Conséquences qui en résultent, *id.* p. 73. — *Quid*, si l'héritage est enchéri par les créanciers à un plus haut prix que celui porté au contrat, *id.* p. *id.* — L'acheteur est obligé de rapporter le prix aux créanciers opposans, *id.* p. 74. — Oppositions converties en saisies-arrêts pour éviter la consignation, *id.* p. 74-75.

Décrets (Procédure criminelle.)

Ce que c'est, t. XXV, p. 263. — Trois différentes espèces de décrets, *id.* p. 264. — L'ordonnance de 1670 défend au juge d'ordonner qu'une personne sera amenée, s'il y a scandale, *id.* p. 267. — Ce que c'est que décret de conversion, *id.* p. 265. — Ce que le juge doit observer pour estimer quel décret il doit rendre, *id.* p. *id.* — Cas où le juge peut décréter de prise de corps avant aucune information, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsque le crime est grave, *id.* p. *id.* — Décrets de prise de corps contre personnes inconnues, et suivant leur signalement, *id.* p. 267-268. — Les décrets se rendent par le juge qui est chargé de l'instruction des procès, *id.* p. 269. — Doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, *id.* p. *id.* — Exception de cette règle, *id.* p. *id.* — Titre de l'accusation doit être mentionné dans les décrets d'ajournement personnel, *id.* p. 270. — Comment s'exécute le droit d'ajournement personnel, *id.* p. *id.* — Si l'accusé ne se présente pas dans les délais pour subir interrogatoire, la partie civile ou publique peut demander la conversion du décret, *id.* p. 271. — Exécution du décret de prise de corps, *id.* p. 272. — Dans quel temps et dans quel lieu il peut s'exécuter, *id.* p. 272-273. — Ce que doit faire l'huissier après avoir arrêté l'accusé, *id.* p. 273-274. — Ecrou ou acte d'emprisonnement. Ce que c'est, *id.* p. 274. — Exécution du décret par la perquisition de l'accusé, *id.* p. 274-275. — Assignation de l'accusé à comparoir à quinzaine, *id.* p. 275-276. — Saisie et annotation des biens de l'accusé, dont on a fait perquisition, *id.* p. 276. — Cette saisie n'est point de nécessité, *id.* p. *id.* — Office du juge par rapport à cette saisie, ou au scellé qui seroit requis, *id.* p. 276-277. — Assignation de l'accusé contumace à huitaine, à cri public, *id.* p. 277-278. — Dans quels endroits et par qui se fait le cri public, *id.* p. 278. — En quoi conviennent entre elles les différentes espèces de décret, *id.* p. 279. —

Doivent être exécutés nonobstant l'appel, à moins qu'il n'ait été accordé des défenses par la cour, *id.* p. 279-280. -- En quoi les différens décrets diffèrent entré eux quant à l'exécution, *id.* p. 280. -- Effet du décret d'ajournement personnel contre les officiers et ecclésiastiques, *id.* p. 280-281. -- Effet du décret d'ajournement et de celui de prise de corps à l'égard d'un collateur de bénéfices, *id.* p. 281-282.

DÉFAUT. (*Voy. AMENDE.*)

DÉFAUT. Ce que c'est en matière de cens, t. XX, p. 14. -- Quelle en est la peine, *id.* p. 14-15. -- Quand il est encouru lorsque le cens est portable, *id.* p. 15. -- La maladie ou la minorité n'excusent pas, *id.* p. 16. -- *Quid*, si le seigneur a refusé de recevoir, *id.* p. 16-17. -- Le seigneur peut-il demander autant d'amendes qu'il y a de cessation de paiement, *id.* p. 17. -- Le censitaire peut-il demander la remise de tout ou partie, en cas de stérilité, *id.* p. 17-18. -- Est-il dû plusieurs amendes lorsqu'une même personne possède plusieurs héritages, ou lorsque l'héritage est possédé par plusieurs, *id.* p. 19-20-21. -- Quand l'amende encourue par le défaut est-elle censée remise, *id.* p. 21-22. -- Du défaut dans les censives requérables, *id.* p. 22-23.

Défaut. Ce que c'est, et combien d'espèces, t. XXIV, p. 158. -- Défaut, faute de représenter, *id.* p. 158-159. -- *Quid*, dans les justices subalternes où il n'y point de greffe des présentations, *id.* p. 159. -- Dans quel délai on peut faire juger après le défaut, *id.* p. *id.* -- Ce que le juge doit ordonner pour le profit du défaut, *id.* p. 160. -- *Quid*, si le défaillant, après le défaut obtenu, constitue procureur et fournit des défenses, *id.* p. 161. -- Défaut faute de défendre, *id.* p. 162. -- Ou faute de plaider, *id.* p. *id.*

DEFENSE D'ALIÉNER ne renferme une substitution que lorsqu'il paroît, par le testament, que c'est en faveur de quelqu'autre personne, t. XX, p. 365-366. -- Ou, pourvu

qu'on puisse connoître d'ailleurs en faveur de qui la défense est faite, *id.* p. 366-367. -- La simple défense de tester, faite à l'héritier ou légataire, renferme une substitution en faveur de ses plus proches parens, *id.* p. 367-368. -- *Quid*, si la défense d'aliéner est faite sans désigner personne, mais à peine de nullité, *id.* p. 368. -- Dans le cas de la défense d'aliéner, c'est l'aliénation, hors la famille seulement qui donne ouverture à la substitution, *id.* p. 369. -- Il y a ouverture à la substitution lorsque le grevé aliène à quelque titre que ce soit, ou onéreux ou gratuit, *id.* p. 370. -- *Quid*, s'il étoit seulement défendu à l'héritier d'aliéner pendant sa vie, *id.* p. 370-371. -- La défense de vendre ne doit pas s'étendre à la donation, *nec vice versa*, *id.* p. 371-372. -- Elle ne comprend pas les aliénations nécessaires, *id.* p. 372. -- *Quid*, si les biens sont vendus pour acquitter les dettes du testateur, *id.* p. *id.* -- Il n'y a pas ouverture à la substitution lorsque le légataire à qui cette défense est faite, la transmet, dans sa succession *ab intestat*, à des héritiers qui ne sont point de la famille du testateur, *id.* p. 373. -- Ce sont ceux qui se trouvent les plus proches, lors de l'aliénation, qui doivent recueillir la substitution, *id.* p. 374.

Défenses qui doivent être signifiées par le défendeur, t. XXIV, p. 21-22. -- Dans quelle justice, et dans quels cas il n'est pas nécessaire de les signifier, *id.* p. 22. -- Ce qu'on entend en général par défenses, et ce qu'elles signifient plus spécialement, *id.* p. 22-23.

DEGRADATIONS. L'acheteur est tenu des dégradations survenues par sa faute en l'héritage qui est retiré sur lui, t. IV, p. 275. -- Non de celles qui sont un effet nécessaire de l'usage, *id.* p. 276. -- De quelle faute est-il tenu, *id.* p. 276-277. -- Tiers acquéreur en est tenu indirectement, *id.* p. 277. -- Dans le retrait conventionnel, l'acquéreur n'en est tenu s'il a ignoré la charge, *id.* p. 401.

Dégradation. Le garant est-il tenu d'acquitter l'acheteur des condamnations pour raison de dégradations, t. III, p. 94.

DEGUERPISSMENT *pour rentes foncières.* Ce que c'est, t. XVIII, p. 274. — Quelles personnes peuvent déguerpir, t. XVI, p. 432-433 ; t. XVIII, p. 274-275. — Que doit-on déguerpir, *id.* p. 276. — Comment se fait le déguerpiement, *id.* p. 277. — A qui, *id.* p. *id.* — Des conditions sous lesquelles y est admis le preneur, *id.* p. 278-281, 309-310. — Le tiers détenteur qui a acquis à la charge de rente, *id.* p. 282. — Sous quelles conditions y est admis celui qui n'en a eu connoissance, *id.* p. 284-290, 307-308. — De l'effet du déguerpiement, *id.* p. 290. — Si les droits réels et hypothèques que le déguerpiant avoit avant son acquisition revivent, *id.* p. 290-293. — Quel droit donne le déguerpiement au seigneur de rente à qui il est fait, *id.* p. 294. — Lorsqu'il est fait à des seigneurs de rentes différentes, lequel est préféré, *id.* p. 295. — Des clauses qui empêchent le déguerpiement, *id.* p. 296. — Le déguerpiement donne-t-il lieu au rachat, t. XVI, p. 211-212.

Déguerpiement. Ce que c'est, t. VII, p. 81. — Le preneur et ses héritiers peuvent-ils déguerpir, *id.* p. 82. — Le propriétaire peut déguerpir quoique grevé de substitution, *id.* p. 85. — Quoique l'héritage soit saisi *réellement*, *id.* p. *id.* — Ne le peut, lorsqu'il n'a pas le pouvoir de disposer de ses biens, *id.* p. 85-86. — Usufruitier ne peut déguerpir, *id.* p. 84. — Mari ne peut déguerpir le propre de sa femme sans elle, *id.* p. *id.* — Héritier bénéficiaire peut-il déguerpir, *id.* p. 85. — Détenteur de partie de l'héritage peut, en déguerpiant tout tout ce qu'il possède, se libérer de la rente; mais s'il n'est pas accepté par le créancier, ses co-détenteurs demeurent chargés de toute la rente, *id.* p. 86. — Ce qui a été mis à l'héritage depuis le bail, doit-il être déguerpi, *id.* p. 87-88. — De l'union

de simple destination, *id.* p. 88-89. — De l'union naturelle, *id.* p. 89. — De l'union industrielle, *id.* p. 89-90. — Comment se fait le déguerpiement, *id.* p. 91. — A qui le déguerpiement doit-il se faire lorsque la rente est due à plusieurs, *id.* p. 91-92. — Lorsque l'héritage est chargé de plusieurs rentes, *id.* p. 92. — Les conditions sous lesquelles le preneur ou ses héritiers sont reçus à déguerpir, *id.* p. *id.* — Doivent payer tous les arrérages et le terme en suivant, *id.* p. 93. — Sur le refus du créancier de recevoir, sont-ils obligés de consigner, *id.* p. *id.* — Doivent payer ce qui reste dû des deniers d'entrée, *id.* p. 96. — Doivent faire au préalable toutes les réparations d'entretien, quoique survenues par force majeure, *id.* p. 97. — Doivent faire au préalable reconstruction, si c'est par sa faute ou celle de ses auteurs que les édifices sont tombés, *id.* p. 97-98. — Même lorsque c'est par vétusté, *id.* p. 98. — *Seois*, si c'est par force majeure, *id.* p. 99. — N'est pas nécessaire de remettre l'héritage tel qu'il étoit, mais seulement en aussi bon état, *id.* p. *id.* — Suffit-il d'offrir les dommages et intérêts, *id.* p. 101. — A quoi est tenu le déguerpiant lorsque lui ou ses auteurs ont imposé des servitudes sur l'héritage, *id.* p. 102. — Doit-il purger les hypothèques, *id.* p. 102-103. — Aux frais de qui se fait le déguerpiement, *id.* p. 103. — Conditions sous lesquelles le tiers détenteur qui a acquis à la charge ou avec connoissance de la rente, doit déguerpir, *id.* p. *id.* — Est-il tenu des arrérages d'avant son acquisition, *id.* p. 103-104. — Il faut que le créancier soit rendu indemne, *id.* p. 104-105. — *Quid*, si le créancier avoit accepté le déguerpiement sans exiger les arrérages, *id.* p. 105. — Est-il tenu des dégradations faites par les auteurs, *id.* p. *id.* — N'a pas de recours contre ceux qui les ont faites, *id.* p. 106-107. — En est-il de même des arrérages de la rente courue avant son acquisition, *id.* p. 107. — Lors-

que le détenteur n'a eu connoissance de la rente avant la demande, et qu'il déguerpit avant la contestation en cause, il n'est tenu ni des arrérages ni des dégradations, *id.* p. 108-109. — Quand est-il réputé n'en avoir pas connoissance, *id.* p. 110. — Est-il besoin pour cela qu'il ait sommé garant, *id.* p. 110-111. — A quoi est tenu celui qui ne déguerpit qu'après contestation, *id.* p. 111-112. — *Quid*, de celui qui ne déguerpit qu'après la sentence, *id.* p. 112-113. Si c'étoit une sentence, par défaut, à laquelle il fut reçu opposant, *id.* p. 113. — A quoi est tenu le déguerpissant qui n'a eu connoissance de la rente que depuis son acquisition, mais avant la demande, *id.* p. 113-115. — Effet du déguerpissement, *id.* p. 115-116. — N'opère la résolution du bail à rente que pour l'avenir, *id.* p. 116. — Fait-il revivre les droits que le déguerpissant avoit dans l'héritage avant son acquisition, *id.* p. 116-119. — Lorsque le déguerpissant n'étoit possesseur que d'une partie de l'héritage, jusqu'à quelle concurrence s'éteint la rente, *id.* p. 120. — Qu'acquiert par le déguerpissement celui à qui il est fait, *id.* p. *id.* — Droits du déguerpissement ne sont point sujets à la prescription pendant tout le temps qu'ils possèdent, quelque longue que soit la possession, *id.* p. 120-121. — Lorsque le déguerpissement est fait à des créanciers de différentes rentes, lequel est préféré pour rentrer dans l'héritage, *id.* p. 126. — Le déguerpissement éteint-il les droits de servitudes et d'hypothèques créées depuis le bail, *id.* p. 126-127. — Exceptions que le créancier qui est rentré peut opposer contre lesdits droits, *id.* p. 128-129. — Cas dans lesquels le créancier a intérêt de ne pas accepter le déguerpissement, *id.* p. 129-130. — Clauses qui empêchent le déguerpissement. (*Voyez* BAIL À RENTE.) — Excluent-elles le tiers acquéreur, *id.* p. 132.

Déguerpissement que le mari fait à un seigneur de rente foncière, est une aliénation volontaire qui ne

purge pas le douaire auquel il est sujet, t. XIII, p. 75-76.

Déguerpissement d'un héritage chargé d'une rente foncière, fait pour se décharger de la rente, fait perdre le domaine de propriété aussitôt que ce déguerpissement a été fait en règle, t. XIV, p. 488.

DELAIS sur les assignations, t. XXIV, p. 17. — Sont différens, suivant les différentes juridictions, et la distance du domicile de l'ad-journée, *id.* p. 17. — Ce qu'on doit faire dans les actions qui requièrent grande célérité, *id.* p. 17-18.

Délai pour faire enquête, t. XXIV, p. 106. (*Voy.* ENQUÊTE.)

Délai pour faire vendre les meubles saisis, t. *id.* p. 324.

DELAISSEMENT de l'héritage dont le retrait a été adjugé ou reconnu, doit être fait avec tout ce qui est accru, t. IV, p. 259. — Porté à retrait peut-il être différé jusqu'après la liquidation qui est à faire des sommes que le retrayant doit rembourser, *id.* p. 259-260.

Délaissement que l'assuré doit faire de ce qui lui reste de ses droits aux assureurs, t. IX, p. 343 et suiv. — Ce délaissement transfère aux assureurs une propriété irrévocable des effets et droits délaissés, *id.* p. 348-349. — Temps dans lequel le délaissement doit être fait, *id.* p. 361-362.

DELEGATION. Définition de la délégation, t. II, p. 94. — Il faut, pour la délégation, le concours de trois personnes, quelquefois il en intervient une quatrième, *id.* p. *id.* — La volonté de décharger l'ancien débiteur, doit être bien marquée, *id.* p. 94-95. — Effet de la délégation; elle contient la novation de la dette du délégant envers le créancier à qui la délégation est faite, et quelquefois celle de la personne déléguée envers le déléguant, *id.* p. 95. — La personne déléguée est valablement obligée envers le créancier du délégant, quoiqu'elle ne soit obligée que dans la fausse persuasion qu'elle étoit débitrice du délégant, *id.* p. 96. — Il en seroit autrement si la personne

à qui elle a été déléguée n'étoit pas créancière du déléguant, *id.* p. *id.* — Lorsque la personne déléguée n'est obligée que sous condition, tout l'effet de la délégation est en suspens jusqu'à l'accomplissement de la condition, *id.* p. 97. — Le déléguant n'est pas tenu de l'insolvabilité du délégué, *id.* p. 98. — Exception, si ce n'est que par une cause expresse la délégation se fût faite aux risques du déléguant, *id.* p. *id.* — Cujas apporte une seconde exception; savoir, lorsque dès le temps de la délégation le délégué étoit insolvable, et son insolvabilité ignorée du créancier: cette exception est-elle suivie *in praxi*, *id.* p. 99-100. — Différence de la délégation et du transport, *id.* p. 101. — Différence de la novation et de la simple indication, *id.* p. *id.*

Délégation. Sa différence d'avec le transport-cession, t. III, p. 419-420.

Délégation. Délégation pour le paiement des arrérages dans un contrat de constitution qui est son effet, t. V, p. 68.

DELITS. Ce que c'est, t. I, p. 105. — Les enfans, les fous, les insensés, ne sont capables de délits ni de quasi-délits, *id.* p. 106. — L'ivresse n'excuse pas, *id.* p. 106-107. — Interdiction pour prodigalité ne soustrait à la réparation du tort, *id.* p. 107. — Pères, mères, tuteurs, maîtres, responsables des délits des personnes qui leur sont soumises, *id.* p. 108. — L'un de plusieurs débiteurs d'une condamnation pour délits, qui a payé, a-t-il recours contre ses complices, *id.* p. 250-251.

Délits. La communauté tenue des délits du mari, t. XI, p. 227-228. — Exception pour les amendes par suite d'une condamnation à une peine capitale, *id.* p. 228. (*Voyez CONFISCATION.*)

DELIVRANCE du legs doit être demandée par le légataire à l'héritier, t. XXII, p. 221-222. — Quelle délivrance doit être faite, si c'est un legs de corps certain, *id.* p. 232. — L'héritier doit-il racheter l'usufruit quand la chose léguée en

est grevée, *id.* p. 233-234. — *Quid*, lorsqu'un héritage a été légué à l'église, *id.* p. 235. — *Quid*, lorsque le legs est d'un corps indéterminé ou d'une quantité, *id.* p. 236. — En quel état la chose léguée doit-elle être délivrée, *id.* p. *id.* — De quelle faute la personne grevée est tenue, *id.* p. 237. — Quand la chose léguée doit-elle être délivrée, *id.* p. 238-239. — *Quid*, si le legs renferme quelque charge imposée au légataire, *id.* p. 239. — Où la chose léguée doit-elle être délivrée, *id.* p. 240. — L'héritier doit délivrer, avec la chose léguée, celle qui en sont les accessoires nécessaires, *id.* p. 241. — *Quid*, à l'égard des fruits de la chose léguée, *id.* p. 241-242. — Lorsque le legs consiste dans quelque somme d'argent, les intérêts sont dus du jour de la demande, *id.* p. 242-243. — En quel cas l'estimation de la chose léguée doit-elle être donnée au légataire, *id.* p. 244. — Propres conventionnels, *id.* p. *id.*

DELOYAUTÉ du seigneur, quelle peine entraîne-t-elle, t. XVI, p. 145-146.

Déloyauté du seigneur envers son vassal, qui donne lieu à la privation de la dominance, t. XIX, p. 209. — Les mêmes injures qui, étant commises par le vassal, donnent lieu à la commise, peuvent donner lieu à la privation de la directe, lorsqu'elles sont commises par le seigneur, *id.* p. *id.* — Le vassal est affranchi de la dépendance du seigneur déloyal, *sed non à conditione feudali*, *id.* p. 210-211. — La punition du seigneur déloyal s'étend-elle à tous les droits qu'il a sur le fief de son vassal, *id.* p. 211. — *Quid*, des redevances seigneuriales, des servitudes, *id.* p. *id.*

DEMANDES. Formes d'intenter les demandes en justice, t. XXIV, p. 1. (*Voy. ADJOURNEMENT.*) — Demandes incidentes. Comment se forment-elles, *id.* p. 66-67. — Dispositions de l'ordonnance au sujet des demandes incidentes, *id.* p. 67. (*Voy. RECONVENTION.*)

DEMEMBREMENT de fiefs: trois

espèces, t. XVI, p. 264. -- Comment s'entendent les coutumes qui le défendent, *id.* p. 265-266.

Démembrement. Trois espèces différentes, t. XIX, p. 563. -- Dispositions de la coutume de Paris sur le démembrement qui consiste à faire, d'un fief, deux ou plusieurs fiefs distincts, *id.* p. 571-572. -- Peine contre le démembrement fait sans le consentement du seigneur, *id.* p. 573-574. -- Le vassal peut-il, dans la coutume d'Orléans, démembrer son fief sans le consentement de son seigneur, *id.* p. 274-275.

DEMENGE. La démenge du mari ne dispense pas la femme de se faire autoriser par le juge, t. X, p. 669-670.

DEMEURE. Quand un débiteur est-il censé en demeure, t. I, 124, t. II, p. 167-168. -- Comment se purge la demeure, t. I, p. 125; t. II, p. 168. -- Effets de la demeure; t. I, p. 123-124. -- Demeure de l'un des débiteurs solidaires préjudiciable aux autres, *ad perpetuandam et conservandam eorum obligationem, non ad augendam, id.* p. 224-225.

DEMI POUR CENT. En quel cas est-il dû aux assureurs par le marchand, qui a fait assurer, t. IX, p. 379.

DÉMISSION de biens, t. XVIII, p. 84-92.

Démission de biens. Si elle donne lieu au rachat, quand elle est faite en collatérale, t. XIX, p. 415.

DENIERS d'entrée, t. VII, p. 34-96.

DÉNOMBREMENT. Ce que c'est, t. XVI, p. 147. -- Ce qu'il doit comprendre, *id.* p. 147-148. -- Sa forme, *id.* p. 148-149. -- En quel cas il est dû, *id.* p. 149. -- A qui, *id.* p. 150. -- Par qui doit-il être donné, *id.* p. 151. -- Par quelles voies le vassal y est-il contraint, *id.* p. 152, 375-376. -- Communication pour y parvenir, *id.* p. 376. -- Des blâmes contre le dénombrement, *id.* p. 152-153. -- De sa réception, *id.* p. 153-154. -- De la foi que font les dénombremens, *id.* p. 155.

Dénombrement. Ce que c'est, t.

XIX, p. 212. -- De la forme intrinsèque du dénombrement, *id.* p. *id.*

-- Le dénombrement doit surtout comprendre les droits de mouvance, féodale et censuelle, attachés au fief, *id.* p. 213. -- Ce que chacun des arrière-vassaux tient en fief du vassal, doit-il pareillement être détaillé, *id.* p. 213-214. -- Le seigneur peut-il obliger son vassal à ce détail, dans le cas où tous les dénombremens de ses auteurs ne contiendroient aucun détail, *id.* p. 214-215. -- De la forme extrinsèque du dénombrement, *id.* p. 215. -- Le vassal est-il obligé de prendre le notaire du seigneur, *id.* p. 216. -- L'acte de dénombrement peut-il être donné par le même qui contient le port de foi, *id.* p. 217. -- Doit-il rester minute de cet acte, *id.* p. 218. -- *Quid,* du vassal qui s'est joué de son fief sans le consentement du seigneur, *id.* p. 219-220. -- Quelle coutume doit-on suivre pour les dénombremens, *id.* p. 220. -- En quel cas le dénombrement est-il dû, *id.* p. *id.* -- Quand le seigneur peut-il exiger le dénombrement, *id.* p. 221. -- Délai de quarante jours dans les coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. 222. -- Est dû par le propriétaire du servant, *id.* p. 223. -- Celui qui possède *pro domino*, doit le dénombrement *id.* p. *id.* -- Le titulaire d'une église ou autre bénéfice le doit, *id.* p. 224. -- Le mineur qui n'est pas en âge de porter la foi, ne doit pas encore le dénombrement, *id.* p. 225. -- Il doit être présenté par le vassal ou par son procureur fondé de procuration spéciale, *id.* p. 227. -- Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires par indivis, il doit être donné par tous, *id.* p. 227-228. -- *Quid,* après le partage qu'ils ont fait, *id.* p. 229-230. -- Le dénombrement dû au seigneur, c'est-à-dire au propriétaire du fief dominant, *id.* p. 231. -- Il est à propos de faire constater le jour que le dénombrement a été présenté au seigneur, *id.* p. 233. -- Des blâmes que le seigneur peut fournir. (*Foy.*)

BLÂMES. -- Le dénombrement est reçu par le seigneur, ou expressé-

ment ou tacitement, *id.* p. 238. — Distinction faite par la coutume d'Orléans, entre le seigneur qui a justice et celui qui ne l'a pas, *id.* p. 238-239. Le seigneur peut être restitué contre la réception du dénombrement, soit expresse, soit tacite, *id.* p. 242. — Le dénombrement fait foi contre le vassal, vis-à-vis du seigneur, dès qu'il est présenté, *id.* p. 243. — Il fait foi contre le seigneur vis-à-vis du vassal, quand il est reçu ou réputé reçu, *id.* p. *id.* — Si le titre d'inféodation doit l'emporter sur un ou plusieurs dénombremens, *id.* p. 245. — *Quid*, si les derniers dénombremens formoient une possession centenaire, *id.* p. 246. — Les dénombremens ne font pas foi à l'égard des tiers, et cependant peuvent servir à prouver la quasi-possession centenaire, *id.* p. 249. — De la saisie féodale faite de dénombrement. (*Voyez SAISIE FÉODALE.*)

DENONCIATION. Ce que c'est, t. XXV, p. 241. — Qui peut se rendre dénonciateur, et dans quelle forme, *id.* p. *id.* — Engagement qui en résulte, *id.* p. *id.*

DEPENS. Quand le garant peut-il se dispenser d'acquitter l'acheteur des dépens, t. III, p. 98-99.

Dépens. Condamnations de dépens doit être portée contre celui qui succombe, t. XXIV, p. 266. — La disposition de l'ordonnance a-t-elle toujours lieu, *id.* p. *id.* — Exception à l'égard des causes où le ministère public est seul partie, *id.* p. 268. — Sièges où les dépens sont taxés par une déclaration de dépens, *id.* p. 268-269. — Ce que c'est qu'une déclaration de dépens, *id.* p. 269-270. — Frais qui doivent y être compris, *id.* p. 270. — Écritures pour le ministère des avocats, comment y sont compris, *id.* p. 271. — Frais de voyage et de séjour de la partie, *id.* p. 272. — Offres que doit faire la partie condamnée, *id.* p. 273. — Comment on procède à la taxe, *id.* p. 273-274. — Par qui elle doit être faite, *id.* p. 274. — Comment il se fait par le procureur tiers, *id.* p. *id.* — Taxe arrêtée par le juge,

id. p. 276. — Appel de la taxe des dépens; comment s'instruit et se juge, *id.* p. 276-277. — Distraction de dépens au profit du procureur, *id.* p. 277.

DEPÔT. N'est sujet à contribution, t. XVIII, p. 409.

Dépôt. En matière de dépôt, il n'y a lieu à la compensation, t. II, p. 126. — Mais le dépositaire a le droit de rétention pour ce qui lui est dû, lorsque la créance procède du dépôt, *id.* p. *id.*

Dépôt du contrat porté à retrait, requis dans la coutume de Paris, pour faire courir le temps du retrait, t. IV, p. 239. — Est-il nécessaire que le retrayant poursuive l'acquéreur après ce dépôt, *id.* p. 253. — Le dépôt est-il nécessaire à Orléans, et *quatenus*, *id.* p. *id.*

Dépôt. Contrat de dépôt. Sa définition, t. VIII, p. 255. — Etymologie, *id.* p. *id.* — Deux principales espèces de dépôt, *id.* p. 256. — Quelles choses peuvent être la matière de ce contrat, *id.* p. 257 et suiv. — Entre quelles personnes peut-il intervenir, *id.* p. 260-261. — Pour former le contrat de dépôt, il faut 1.° qu'il intervienne une tradition réelle de la chose, à moins qu'elle ne fut déjà pardevers celui à qui on l'a donné en dépôt, *id.* p. 262. — Il faut 2.° que la principale fin pour laquelle la tradition intervient, soit la garde de la chose, *id.* p. 263 et suiv. — Il faut 3.° que celui qui reçoit la chose, se charge gratuitement de la garde, *id.* p. 268-269. — Il faut 4.° le consentement des parties. Sur quoi doit-il intervenir, *id.* p. 269-270. — A quelles classes de contrat appartient le contrat de dépôt, *id.* p. 272. — Sur les actions qui en naissent. (*Voy. ACTION depositi directa, ACTION depositi contraria.*)

Dépôt d'hôtellerie, t. VIII, p. 317. — Quand est-il censé intervenu, *id.* p. 318-319. — La preuve par témoins en est-elle reçue, *id.* p. 321. — L'aubergiste est tenu de la faute légère, *id.* p. 318.

Dépôt irrégulier. Ce que c'est, t. VIII, p. 322. — Tient fort du con-

trat *mutuum*; en quoi en différoit-il, *id.* p. 323.

Dépôt judiciaire. (Dépôt de meubles saisis.) Quelle espèce de contrat renferme l'établissement d'un gardien aux meubles saisis; entre qui est-il censé intervenir, à quoi et envers qui le gardien s'oblige-t-il, *id.* p. 330 et suiv. — Lorsque le saisi donne un dépositaire, quel espèce de contrat intervient-il, en quoi diffère-t-il du précédent, *id.* p. 333. — Le dépositaire, comme gardien, s'oblige par corps, *id.* p. 335. (Voy. GARDIENS, SÈQUESTRE.)

Autre espèce de dépôt judiciaire. Celui fait par le débiteur, sur le refus fait par le créancier de recevoir; fait de l'autorité du juge qui l'ordonne, ou qui le confirme après qu'il est fait, t. VIII, p. 337.

Dépôt nécessaire. Ce que c'est, et ce qu'il y a de particulier à l'égard de ce dépôt, t. VIII, p. 316-317.

Déposant. Ses qualités, quel est-il, t. VIII, p. 255, 267, 268, 297, 298, 306, 307. — Il contracte envers le dépositaire l'obligation de l'indemniser, *id.* p. 323. *Quid*, s'il y avoit faute de sa part, *id.* p. 314-315. — Premier chef de l'obligation du dépositaire; fidélité à garder le dépôt, *id.* p. 274. — Pourroit-on convenir qu'il ne seroit pas tenu du défaut de fidélité, *id.* p. 276. A quel soin cette fidélité oblige-t-elle le dépositaire, *id.* p. 274-278. (Voyez FAUTE.) — Cette fidélité l'oblige à ne pas se servir des choses qui lui ont été données en garde sans le consentement, au moins présumé, de celui à qui elles appartiennent, *id.* p. 285-289. — Cette fidélité doit empêcher le dépositaire de chercher à connoître les choses qui lui ont été données en garde, lorsque celui qui les a données a voulu qu'elles fussent cachées, *id.* p. 289-291. — Le second objet de l'obligation du dépositaire est la restitution des choses déposées qui se trouvent par devers lui, *id.* p. 291. — Il les rend en l'état qu'elles se trouvent, *id.* p. 293. — Il ne doit les intérêts de l'argent qui lui a été donné en

dépôt, que du jour qu'il a été mis en demeure, *id.* p. 297. — *Quid*, lorsque le dépositaire n'a plus les choses pardevers lui, *id.* p. 295. — A qui la chose donnée en dépôt doit-elle être rendue, *id.* p. 297-303. — Que doit faire le dépositaire lorsqu'il apprend que la chose est un effet volé, *id.* p. 298. — Où doit se faire la restitution du dépôt, *id.* p. 303. — Quand, *id.* p. 304. — Pour quelles causes cette restitution peut-elle être retardée, *id.* p. 305.

Dépôt nécessaire. Ce que c'est, t. XXV, p. 87. — Entraîne la contrainte par corps, *id.* p. *id.*

Dépôt judiciaire. Trois espèces de dépôts judiciaires, t. XXV, p. 88. — Entraîne la contrainte par corps, *id.* p. 89-90.

DEPRI, t. XVI, p. 400-402.

Dépri. Ce que c'est que dépriër, t. XX, p. 30. — Comment se fait le dépri, *id.* p. 31. — Le temps court du jour du contrat, *id.* p. *id.* — De l'amende faite d'avoir déprié, *id.* p. *id.*

DESSAISINE SAISINE. (Voy. TRADITION.)

DESAVEU. Plusieurs genres. Quand il donne lieu à la commise, t. XVI, p. 125. (Voy. COMMISE.)

Désaveu. (Mandat.) Comment le procureur désavoué peut-il justifier de son mandat, t. IX, p. 113. — Peut-on désavouer un procureur après sa mort, *id.* p. 114-115.

Désaveu. Quelles espèces de désaveux donnent lieu à la commise, t. XIX, p. 155-156. — Le désaveu, *rei tantum*, n'y doit pas donner lieu, *id.* p. 156. — *Quid*, si le vassal, en dénuant, relever de la seigneurie d'où son fief relève, reconnoît le même seigneur, pour la raison d'une seigneurie, qu'il ne possède pas, *id.* p. 156-157. — Le désaveu *personnæ tantum*, ne donne pas lieu à la commise, *id.* p. 159-160. — *Quid*, si le vassal prétend posséder en franc-aleu, *id.* p. 160-161. — *Quid*, si le vassal dénioit tenir à titre de fief, mais soutenoit tenir à cens du même seigneur, *id.* p. 162. — Il n'y a que le désaveu qui est inexcusable, qui donne lieu à la commise, *id.* p. 163.

— Le désaveu dont le vassal s'est désisté avant la sentence, doit-il être excusable, *id.* p. 166-167. — Le désaveu extra-judiciaire donne-t-il lieu à la commise, *id.* p. 167. — Quelles personnes peuvent commettre leur fief par désaveu, *id.* p. 168. — Il n'y a que les personnes qui peuvent aliéner qui commettent leur fief, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le mineur a désavoué *tutore auctore*, *id.* p. *id.* — *Quid*, du désaveu fait par une femme non autorisée de son mari, *id.* p. 169. — *Quid*, du désaveu formé par un titulaire d'un bénéfice, *id.* p. *id.* — *Quid*, du désaveu d'un mari par rapport aux propres de sa femme, *id.* p. 170.

DESCENTE DE JUGE. Cas où elle a lieu et où elle peut être ordonnée d'office, t. XXIV, p. 91. — Par quel juge elle peut être faite, *id.* p. 91-92. — Le commissaire peut être récusé pour les mêmes causes qu'un juge, *id.* p. 93. — Les parties doivent s'y trouver au jour indiqué avec leur procureur, si non est donné défaut, *id.* p. *id.* — Ce que le procès-verbal de commissaire doit contenir, *id.* p. *id.* — Le rapport des experts doit y être attaché, *id.* p. 93-94. — Comment le jugement se poursuit ensuite, *id.* p. 95.

DESHÉRENCE, t. XVIII, p. 82-83; 133.

Deshérence. L'héritage qu'un seigneur a par deshérence lui est-il propre comme sa seigneurie, ou n'est-il qu'acquêt, t. XI, p. 112-113.

Deshérence. Ce que c'est, si elle donne lieu au rachat en la personne du seigneur qui succède à titre de deshérence, t. XIX, p. 401. — *Quid*, si le seigneur met hors de ses mains dans l'année, *id.* p. 402-403. — *Quid*, s'il met hors de ses mains par une donation qu'il fait à un de ses descendants ou ascendants, *id.* p. 403. — *Quid*, s'il ne mettoit hors de ses mains qu'après l'année, mais avant d'avoir fait acte de vassal, *id.* p. 404-405. — De quel jour le rachat est censé dû quand le seigneur conserve, *id.* p. 405. — Dans la coutume de Paris et autres qui

ne s'en expliquent pas, le justicier doit avoir l'année, *id.* p. 407.

DESISTEMENT DE VENTE.

Quand fait-il des acquêts ou des conquêts, t. XI, p. 167-168.

DESTINATION. Conserve la qualité d'immeubles aux échelas qui sont détachés de la vigne, et aux matériaux qui sont détachés d'un bâtiment pour y être replacés; mais elle ne donne pas cette qualité à ceux qui y sont attachés, t. XVI, p. 22-23.

Destination du père de famille en matière de servitudes, t. XVII, p. 231-232.

Destination d'une somme d'argent en achat d'héritages, la réalise, t. XVIII, p. 135.

Destination (du propriétaire.) Conserve la qualité d'immeuble aux choses détachées d'un héritage, ne la donne pas à celles qui n'y ont pas encore été attachées, t. XI, p. 39-40; 56-57.

Destination d'emploi en achat d'héritage, t. XXII, p. 80. — Effets de cette clause, *id.* p. 81. — Si le mari s'est obligé formellement à faire emploi, *id.* p. 82.

DETENTEUR de l'héritage. Ce mot ne comprend pas les fermiers-locataires, t. VII, p. 66.

DETERIORATIONS. (Prêt à usage.) L'emprunteur est-il tenu des détériorations de la chose prêtée, t. VIII, p. 28-29.

DETTES. (Communauté.) Quelles dettes sont mobilières, et comme telles tombent à la charge de la communauté, t. XI, p. 216-217. — Dettes de plusieurs choses, dont la principale est immeuble, les autres meubles; comment tombent-elles dans la communauté, *id.* p. 223-224.

Dettes alternatives, t. XI, p. 224.

Dettes actives appartenant aux conjoints, quand s'imputent-elles sur la somme promise. Différence à cet égard entre celles du mari et celles de la femme, t. XI, p. 262-263.

Dettes de communauté. Le mari, après la dissolution de communauté, continue d'être tenu vis-à-vis des créanciers, pour le total de celles

qui procèdent de son fait, t. XII, p. 234-235. — De celles qu'il a contractées durant la communauté, seul ou conjointement avec sa femme, *id.* p. 235-236. — N'est tenu que pour sa part de celles qui ne procèdent que du chef de sa femme, *id.* p. 236-237. — Différence entre les dettes qu'on contracte en une certaine qualité, et celles que l'on contracte en son propre nom, *id.* p. 237-238. — La femme est tenue, vis-à-vis des créanciers, pour le total de celles qui procèdent de son chef; n'est tenue des autres que pour sa part, *id.* p. 238-239. — Est tenue envers les créanciers même, en cas de renonciation à la communauté, *id.* p. 239. — *Secus*, lorsqu'elle n'a contracté que comme commune, *id.* p. *id.* — Privilège que la femme et ses héritiers ont de n'être tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent, *id.* p. 240. — Ce privilège ne fait pas perdre à la femme la qualité de commune, c'est pourquoi elle ne peut exercer la reprise de son apport, *id.* p. 241. — Va-t-il jusqu'à donner à la femme la répétition contre les créanciers de ce qu'elle a payé de plus par erreur, *id.* p. 241-242. — En quoi diffère-t-il du bénéfice d'inventaire, *id.* p. 242-243. — La femme a ce privilège contre les héritiers du mari, même à l'égard des dettes qui procèderoient de son chef; elle ne l'a vis-à-vis des créanciers qu'à l'égard de celles dont elle n'est tenue que comme commune, *id.* p. 243-244. — La femme a également ce privilège à l'égard des dettes dont la communauté est débitrice envers elle, *id.* p. 245. (V. COMMUNAUTÉ, INDEMNITÉ.)

Dettes de continuation de communauté. Comment le serviteur en est-il tenu vis-à-vis des créanciers, soit pendant que la continuation de la communauté dure, soit après sa dissolution, t. XII, p. 384-385. — Comment en sont tenus les héritiers du précédé, *id.* p. 385-386. — Lorsque les immeubles tombés dans leur lot sont hypothéqués

à la dette, peuvent-ils être poursuivis pour le tout, *id.* p. 386-387. — Les enfans ont-ils le privilège de n'en être tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent, *id.* p. 387 et suiv.

Dettes et charges des successions, t. XXI, p. 407. — Ce qu'on entend par dettes de la succession, *id.* p. *id.* — Dettes de la succession qui ne naissent qu'à la mort, *id.* p. *id.* — Rentes foncières, profits, centième denier, sont charges des héritages, *id.* p. 408. — Ceux qui sont tenus des dettes, *id.* p. *id.* (Voyez HÉRITIERS, CESSIONNAIRES, DONATAIRES, LÉGATAIRES.)

Dettes indivisibles. Comment chaque héritier ou successeur universel en est tenu, t. XXI, p. 441. — *Quid*, des obligations indivisibles dans leur principe, mais dont l'exécution se convertit en dommages et intérêts, *id.* p. 443.

DEUIL de la veuve fait partie des frais de succession du mari, t. XVII, p. 20.

Deuil dû aux veuves est supporté par les héritiers du mari, t. XII, p. 191. — N'en est pas dû aux hommes, *id.* p. *id.*

DEVOLUT. Cas où il y a lieu d'obtenir un bénéfice par dévolut, t. XXIV, p. 201. — L'audience est déniée au dévolutaire jusqu'à ce qu'il ait donné caution de 500 livres, *id.* p. *id.* — Quand les dévolutaires doivent prendre possession et former la complainte, *id.* p. 202.

DIMES. Sont-elles sujettes à retrait, t. IV, p. 26.

Dîme est à la charge du fermier.

DIRECTEURS et confesseurs incapables de recevoir de leurs pénitens, t. XXIII, p. 31.

DISCUSSION. Exception de discussion contre l'action hypothécaire, t. XVIII, p. 339-341. — L'hypothèque spéciale pour rente constituée n'y est sujette, *id.* p. 399-400.

Discussion. Exception de discussion. Son origine, t. I, p. 405. — Quelles cautions n'ont pas cette exception, *id.* p. 405-406. — En quels termes faut-il renoncer à la discussion, *id.* p. 407. — Exception

de discussion est dilatoire, et doit être opposée avant la liti-contestation, *id.* p. 408. — Le créancier n'est pas obligé à une discussion trop difficile, *id.* p. 409. — Quels biens est-il obligé de discuter, *id.* p. *id.* — Il n'est pas obligé de discuter les biens qui sont hors du royaume, *id.* p. *id.* — Ni ceux qui sont litigieux, *id.* p. 410. — La caution n'est reçue qu'une fois à indiquer des biens du débiteur pour être discutés, *id.* p. 409. — Le créancier n'est obligé de discuter que le débiteur principal et ses héritiers ou successeurs universels, et non les tiers détenteurs, *id.* p. 410. — La caution qui s'est obligée pour l'un de plusieurs débiteurs solidaires, peut-elle demander la discussion de tous, *id.* p. 410-412. — Aux dépens de qui se fait la discussion, *id.* p. 412. — Le créancier à qui on a opposé l'exception de discussion, et qui a négligé de discuter le débiteur, est-il responsable de l'insolvabilité de ce débiteur survenue, *id.* p. 413.

Discussion. En cas de garantie de fournir et faire valoir dans les transports de rentes ou autres créances, l'acheteur, avant que de l'exercer, doit discuter le débiteur, t. III, p. 429. — Quels biens est-il obligé de discuter, *id.* p. 428-429. — Aux frais de qui est cette discussion, *id.* p. 429-430.

Discussion. Le détenteur de l'héritage hypothéqué à la rente n'est point recevable à obliger le créancier de discuter celui qui n'est sujet qu'à l'action personnelle, t. VII, p. 62.

Discussion. Ce que c'est que cette exception, t. XX, p. 211. — Elle est dilatoire et non péremptoire, *id.* p. *id.* — Elle ne s'oppose que par les tiers détenteurs qui ne sont point obligés personnellement à la dette, *id.* p. 212. — Dans la coutume de Paris, elle n'a lieu qu'à l'égard des créances des sommes exigibles, et non des rentes, *id.* p. 212-213. — Dans notre Coutume d'Orléans, elle ne peut être opposée contre le créancier de rente qui

a une hypothèque spéciale, *id.* p. 213-214. — On doit suivre, sur les cas où la discussion doit avoir lieu, la Coutume du lieu où est situé l'héritage hypothéqué, *id.* p. 214-215. — Le créancier à qui on l'oppose, doit faire vendre les meubles du débiteur et de ses cautions, *id.* p. *id.* — Il est aussi obligé de discuter les immeubles ou les dettes actives qui lui sont indiquées, *id.* p. 215. — La discussion des immeubles doit se faire aux frais de celui qui l'oppose, *id.* p. 217.

DISPENSE pour les mariages. Les princes séculiers accordoient les dispenses pour les empêchemens de mariage qu'ils avoient établis, t. X, p. 230-232. — Le supérieur ecclésiastique accorde les dispenses des empêchemens de discipline ecclésiastique, *id.* p. 232-233. — Le pape a-t-il un droit exclusif aux évêques pour les accorder, *id.* p. 233-240. — Les vicaires-généraux peuvent-ils accorder ces dispenses, *id.* p. 239. — L'official, *id.* p. 240. — Les abbés et autres qui ont juridiction quasi-épiscopale, *id.* p. 240-241. — Espèces d'empêchemens de mariage pour lesquels on peut ou on ne peut pas accorder de dispense, *id.* p. 241-250. — L'accorde-t-on pour les ordres sacrés, *id.* p. 241-242. — Le pape peut-il valablement l'accorder à un religieux, en le dispensant de ses vœux, *id.* p. 242-243. — Pour quelles parentés, *id.* p. 243-245. — Pour quelles affinités, *id.* p. 245-248. — Pour l'alliance spirituelle et pour l'empêchement d'honnêteté publique, *id.* p. 248. — Pour l'empêchement du crime, *id.* p. 249. — Empêchement entre les catholiques et les protestans, *id.* p. 249-250. — Nature du pouvoir qu'a le supérieur ecclésiastique, d'accorder les dispenses : en quoi ce pouvoir diffère de celui du souverain, *id.* p. 250-252. — Premier exemple de dispense accordée par le pape Innocent III, *id.* p. 254. — Règles du concile de Trente sur les dispenses de mariage, *id.* p. *id.* — Raisons pour excuser la facilité des dispenses pour le mariage des

cousins, *id.* p. 254-255. — On doit, pour accorder les dispenses, distinguer si le mariage n'a pas encore été célébré, ou s'il l'a été nonobstant l'empêchement, *id.* p. 249, 256-257. — Causes qu'on a coutume d'exposer pour obtenir les dispenses, *id.* p. 258-261. — Forme des dispenses, *id.* p. 261-262. — Ce que doit contenir la supplique, *id.* p. 264-269. — Fulmination des dispenses, *id.* p. 270-274.

DISTRACTION. (Mandat.) Un procureur peut demander la distraction à son profit des dépens adjugés à sa partie, lorsqu'il les a avancés. Effet de cette distraction, t. II, p. 53-56.

DISTRIBUTION. Dans la distribution des biens de quelqu'un qui est tenu de la dette d'une lettre de change, comment sont colloqués le propriétaire de la lettre et ceux qui sont créanciers pour la garantie de la lettre, t. V, p. 324-325.

Distribution du prix des meubles vendus, comment elle doit se faire, t. XXIV, p. 328. — Créanciers privilégiés doivent être payés suivant l'ordre de leurs privilèges, *id.* p. 328 et suiv. (V. PRIVILÈGE.) — Ce qui reste du prix après les créanciers privilégiés acquittés, se distribue au marc la livre entre tous les autres créanciers, *id.* p. 335.

DIVIDUELLE. (Obligation.) Une obligation dividuelle est celle qui peut se diviser, et jusqu'à sa division elle est indivisée, t. I, p. 259. — On ne doit pas confondre l'indivision et l'indivisibilité, *id.* p. 272. — Une obligation est dividuelle lorsque la chose due qui en fait l'objet est susceptible de parties au moins intellectuelles, *id.* p. 260-261. — Les obligations *in faciendo* et *in non faciendo*, peuvent être divisibles aussi bien que les obligations *in dando*, lorsque le fait qui en est l'objet peut se faire par partie, *id.* p. 262-263. — L'obligation se divise, ou de la part du créancier, ou de la part du débiteur, lorsque l'un ou l'autre laisse plusieurs héritiers, *id.* p. 273. — Effets de cette

division de la part des héritiers du créancier, *id.* p. *id.* — Premier effet de la division de la dette du côté du débiteur, que chaque héritier n'en est tenu que pour sa part héréditaire, *id.* p. *id.* — Première limitation. A l'égard des dettes hypothécaires, chaque héritier possesseur des biens qui y sont hypothéqués, en est tenu hypothécairement pour le total, quoiqu'il n'en soit tenu personnellement que pour sa part, *id.* p. *id.* — Deuxième limitation. A l'égard des dettes d'un corps certain, il n'y a que l'héritier du patrimoine dans lequel se trouve ce corps certain qui en soit tenu, les héritiers des autres espèces de biens n'en sont pas tenus, *id.* p. 274-275. — Troisième limitation. Entre plusieurs héritiers qui ont succédé au patrimoine dans lequel est le corps certain dû par le défunt, on peut le demander pour le total à celui dans le lot duquel il est tombé, en le faisant ordonner avec les autres héritiers, et sans que ceux-ci soient déchargés de la dette pour la part dont ils en sont tenus, *id.* p. 275-276. — Quatrième limitation. A plus forte raison, lorsque la dette consiste dans la simple restitution qui est due, de la possession d'un corps certain que le défunt n'avait qu'à titre de dépôt ou de prêt, ou autre titre semblable, celui par-devers qui il se trouve peut être poursuivi pour la restitution de la chose pour le total, *id.* p. 276-277. — Cinquième limitation. A l'égard des dettes de corps certain, celui d'entre les héritiers, par le fait ou la faute duquel la chose est périée, est tenu de la dette pour le total, et les autres sont libérés, à moins qu'il n'y eût une peine stipulée, *id.* p. 278 et suiv. — Si elle est périée par le fait de plusieurs, chacun de ceux par le fait desquels elle est périée, est tenu solidairement, *id.* p. 282-283. — Sixième limitation. L'un de plusieurs héritiers du débiteur, entre lesquels la dette s'est divisée, peut être tenu du total, soit par le testament du défunt, ou par convention entre eux, ou *officio*.

judicis familiae erciscundae, *id.* p. 283. — Hors ces cas, l'héritier n'est tenu de la dette que pour sa part, et non du surplus, même en cas d'insolvabilité des autres, *id.* p. *id.* — Exceptions de cette règle, *id.* p. 285-286. — Second effet de la division de la dette entre les héritiers du débiteur; chacun peut la payer pour sa part, *id.* p. 286-287. — Première exception de cette règle à l'égard des dettes alternatives et des dettes indéterminées, *id.* p. 287-289. — Second cas d'exception, lorsqu'on est expressément convenu que la dette ne pourroit se payer par parties, *id.* p. 289-290. — Cette convention n'empêche pas qu'elle ne puisse être payée par parties aux différents héritiers des créanciers, *id.* p. 290-291. — Troisième cas d'exception, lorsque, par la nature de l'engagement ou de la chose qui en fait l'objet, ou de la fin que les parties se sont proposée, il paroît que l'esprit des contractans a été que la chose ne pût se payer par parties, *id.* p. 291. — Effet des obligations qui, quoique divisibles *obligatione*, sont indivisibles *solutione*, *id.* p. 292. Effet de la division de la dette lorsqu'elle se fait tant de la part du créancier que de la part du débiteur, *id.* p. 293-294. — Dette qui s'est divisée, soit entre les héritiers du créancier, soit entre ceux du débiteur, redevient indivise lorsque les parts de ceux à qui ou par qui elle étoit due, se réunissent en une même personne, *id.* p. 294 et suiv. — *Secus*, lorsque la dette a été *ab initio* contractée divisément, *id.* p. 297. — Différence de la dette de plusieurs corps certains et celle de plusieurs choses indéterminées, touchant leur division, *id.* p. 298.

DIVISIBLE. Action *ex conducto*, est divisible ou indivisible, t. VI, p. 43.

DIVISION. Exception de division accordée aux cautions par Adrien, t. I, p. 415. — Quelles cautions n'ont pas l'exception de division, *id.* p. 416. — La caution ne peut

demander la division de son obligation qu'entre elle et ceux de ses cofidésusseurs, qui sont solvables et demeurans dans le royaume; mais la dette une fois divisée, la caution n'est plus tenue de l'insolvabilité de ses cofidésusseurs, *id.* p. 417-418. — Une caution peut-elle demander la division de son obligation entre elle et ses cofidésusseurs, lorsque la condition sous laquelle ils se sont obligés, ou les termes auxquels ils doivent payer, ne sont pas encore échus, *id.* p. 418-419. — Peut-elle la demander entre elle et ses cofidésusseurs qui ne sont pas valablement obligés, ou qui se sont fait restituer contre leur obligation pour cause de minorité, *id.* p. 419 et suiv. — Quand l'exception de division peut-elle être opposée, *id.* p. 422 et suiv. — Effet de l'exception de division, *id.* p. 424. — La caution qui obtient la division est-elle admise à imputer, sur la part qu'elle doit porter de la dette, ce qu'elle en a payé avant la division, *id.* p. 425.

Division. L'un des détenteurs de l'héritage sujet à la rente, peut-il opposer contre les autres détenteurs, l'exception de division, t. VII, p. 60.

DIVORCE, étoit censé, par les lois romaines, rompre le lien du mariage, t. X, p. 437. — Les empereurs chrétiens ne l'avoient pas aboli; mais, quoiqu'il soit valable dans le for extérieur, l'église privoit de la communion ceux qui le pratiquoient, *id.* p. 437-438. — Le divorce n'est pas reçu en France, il l'est dans quelques états protestans, *id.* p. 439.

DIXIÈME ET VINGTIÈME. Ce que c'est, t. V, p. 104-105. — Le débiteur de la rente constituée peut-il les retenir, *id.* p. 105-109.

DOL. Vice des conventions, lorsque celui avec qui j'ai contracté l'a commis ou en a été participant, t. I, p. 33-34. — Quel *dol*? distinction entre le for extérieur et celui de la conscience, *id.* p. 34-35.

Dol. Quand il y a-t-il *dol* de la

part du porteur de la lettre de change pour la faire accepter, t. V, p. 289-290.

Dol. Ce que c'est, t. XXV, p. 152. — Donne lieu à la restitution en faveur des majeurs et des mineurs, *id.* p. *id.*

DOMAINE de propriété, t. XVI, p. 70. — Comment il s'acquiert, *id.* p. 72 et suiv. (*Voy. TRADITION.*)

Domaine de supériorité, *id.* p. 77.

Domaine direct, domaine utile, *id.* p. 79-93.

Domaine de Propriété. Ce que c'est et ce qu'il renferme, t. XIV, p. 287-290. — Défauts dans la personne du propriétaire le privent, non du fonds, mais de l'exercice de ce droit, *id.* p. 290-291. — Imperfection dans le droit de propriété. Différentes espèces d'imperfections, *id.* p. 291-294. — Le droit de disposer que donne la propriété parfaite, et sans donner atteinte aux droits d'autrui ni aux lois, *id.* p. 295. — Le domaine de propriété suppose un propriétaire; il n'est pas nécessaire que ce soit une personne naturelle, *id.* p. 296-297. — Deux personnes ne peuvent être propriétaires d'une même chose, chacun pour le total. Comment cela s'entend-il, *id.* p. 297. — On ne peut être propriétaire d'une même chose *ex pluribus causis*, *id.* p. 299-300. — Manière d'acquiescer le domaine par le droit naturel, (*Voy. OCCUPATION, ACCESSION, TRADITION, INVENTION.*) — Le domaine par le droit civil s'acquiert à titre universel par succession, *id.* p. 471. — Ou par le legs universel, *id.* p. 472-473. — S'acquiert à titre singulier, par legs ou fidéicommiss, adjudication, prescription, *id.* p. 473-474. — Par le Droit romain nous acquiescions non seulement par nous-mêmes, mais encore par ceux que nous avions en notre puissance. Dans nos provinces qui ne sont pas régies par le Droit écrit, nous n'acquiesçons proprement que par nous-mêmes, *id.* p. 475. — Nous acquiesçons par nous-mêmes, quoique par le ministère d'un autre qui acquiesce en notre nom, ayant pouvoir et

qualité, *id.* p. 479. — Ou pour la ratification de ce qui a été fait en notre nom, *id.* p. 479-480. — Nous ne pouvons acquiescer le domaine que par notre volonté de l'acquiescer, ou de ceux qui ont qualité pour suppléer la nôtre, *id.* p. 480. — Trois exceptions au principe, *id.* p. 481-482. — La volonté d'acquiescer doit être accompagnée d'une préhension corporelle de la chose, *id.* p. 483. — Nous perdons le domaine d'une chose par notre volonté, par la tradition, *id.* p. *id.* — Par l'abandon que nous en faisons, *id.* p. 485. (*Voy. ABANDON, CONSIGNATION, DÉGUERPISSMENT.*) Comment le perdons-nous malgré nous? Quatre manières, *id.* p. 489-490. Nous ne perdons pas le domaine des choses dont nous perdons la possession, *id.* p. 490-491. — Exception à l'égard des animaux sauvages et des autres choses qui sont de nature à être dans la communauté négative, *id.* p. 492. (*Voy. COMMUNAUTÉ NÉGATIVE.*)

Domaine direct, t. *id.* p. 287-288.

Domaine utile, t. *id.* p. 288.

DOMESTIQUES. S'ils peuvent être témoins; qui sont ceux compris sous ce nom, t. II, p. 308-310. (*Voy. MAÎTRES.*)

DOMICILE. Ce que c'est, t. XVI, p. 4. — Quel est le domicile de la femme et des enfans, *id.* p. 5. — Les mineurs suivent-ils le domicile de leur mère, lorsqu'après la mort de son mari elle le transfère ailleurs, *id.* p. 9. — Suivent-ils celui de leur tuteur, *id.* p. 8-9. — Comment s'acquiesce et se transfère le domicile, *id.* p. 7-8. — Comment se retient, *id.* p. 5. — Règles pour connaître le domicile, *id.* p. 10.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Ce que c'est, t. I, p. 134. — Hors le cas du dol, le débiteur n'est tenu que de ceux qui ont pu être prévus, le débiteur étant présumé ne s'être soumis qu'à ceux-ci, *id.* p. 135. — Ordinairement le débiteur est censé ne s'être soumis qu'aux dommages soufferts *propter rem ipsum non habitam*, et à ceux qui sont intrinsèques, *id.* p. 135 et suiv. — Il est tenu

même des extrinsèques, s'il paroit par les circonstances s'y être soumis, jusqu'à concurrence néanmoins de ce à quoi il s'est soumis, *id.* p. 137 et suiv. — Hors le cas du dol, le débiteur n'est tenu des dommages et intérêts que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle on a pu prévoir qu'ils pourroient monter au plus haut, *id.* p. 141. — En cas de dol, le débiteur est tenu de tous les dommages et intérêts, même de ceux qui n'ont pu être prévus, *id.* p. 145 et suiv. — N'est pas néanmoins tenu de ceux qui ne sont qu'une suite éloignée et non nécessaire de son dol, *id.* p. 146. — Le débiteur est tenu des dommages et intérêts, non-seulement en cas d'inexécution, mais même en cas de retard à l'exécution, *id.* p. 148 et suiv. — Quels sont les dommages et intérêts, en cas de retard au paiement d'une somme d'argent due, *id.* p. 149. — Différence à cet égard entre le for extérieur et celui de la conscience, *id.* p. 150-151.

Dommages et intérêts. Les dommages et intérêts dont est tenu le vendeur en cas de défaut de tradition ou d'éviction, ne sont ordinairement que ceux que l'acheteur a soufferts *propter ipsam rem non habitam*, t. III, p. 57-58. — En quoi consistent-ils, *id.* p. 99. — S'il étoit survenu une augmentation immense de prix, *id.* p. 100-101. — Quand est-il tenu de ceux que l'acheteur a soufferts extrinsèques, *id.* p. 59. Dommages et intérêts dus par le vendeur, pour sa demeure, et le retard qu'il a apporté à la tradition, en quoi consistent-ils, *id.* p. 60 et suiv.

Dommages et intérêts faute de tradition, t. VI, p. 49-50. — En quoi consistent ces dommages et intérêts, *id.* p. 50. — Différence à cet égard entre le locateur de bonne foi et celui de mauvaise foi, *id.* p. 52-54. Dommages dont l'inexécution du bail n'est qu'une cause occasionnelle et éloignée, ne sont considérés, même en cas de dol, *id.* p. 53. — Dommages et intérêts en cas de retard, *id.* p. 54-55. — Si le locateur

n'a plus la chose par son fait, *id.* p. 57. — En cas d'éviction de sa jouissance, *id.* p. 72-73. — Comment se règlent-ils lorsque l'éviction n'est que d'une partie intégrante, *id.* p. 72. — Comment se règlent-ils lorsque le locataire avoit sous-baillé pour un prix différent, *id.* p. 73-74. — Dommages et intérêts causés par le vice de la chose louée, quand le locateur en est-il tenu, *id.* p. 87-89. — Dommages et intérêts en cas de retard dans le contrat de louage d'ouvrage, si l'ouvrage est défectueux, *id.* p. 287-288.

Dommages-intérêts, t. XXIV, p. 278. — Comment la liquidation s'en poursuit, *id.* p. 280. — Cas où les juges renvoient devant les experts pour estimer les dommages-intérêts, *id.* p. *id.*

DOMMAGES de Bêtes, t. XVI, p. 442-449.

DON MUTUEL entre mari et femme, t. XVII, p. 356, 379-380. — Sa nature, *id.* p. 356. — Doit être égal, sinon nul, *id.* p. *id.* — Doit être des choses seulement dont la loi permet qu'il soit, sinon nul pour le tout, *id.* p. 358. — Ne peut être fait avec dispense des charges de la coutume, sinon nul, *id.* p. 360. — Des modifications et charges qu'on y peut ajouter, *id.* p. 359. — Dépens de la condition qu'il n'y aura pas d'enfans, *id.* p. 361. — Sa forme, *id.* p. 362. — Choses dont il est composé, *id.* p. 364, 379-380. — Quand est-il ouvert et quand le donataire en est-il saisi, *id.* p. 368. — Du droit qu'il donne au donataire, *id.* p. 366-367. — Ses charges, *id.* p. 368-372.

Don mutuel. Différentes espèces de variétés dans les coutumes sur le droit mutuel entre mari et femme, t. XIV, p. 97-102. — Disposition de la coutume de Paris sur le don mutuel, *id.* p. 101-102. — Définition du don mutuel suivant la coutume de Paris, *id.* p. 100. — Est-il un véritable don entre-vifs, *id.* p. 103. (*Voy. IRREVOCABILITÉ, ÉGALITÉ.*) — Caractères qu'il doit avoir, *id.* p. 106. — Le don mutuel que se sont fait un homme et une

femme dont le mariage étoit nul ou n'avoit pas les effets civils, n'est pas valable, *id.* p. 119-120. — A moins que la bonne foi des contractans n'ait donné au mariage, quoique nul, les effets civils, *id.* p. 120-121. — Il n'y a que les conjoints communs en biens qui peuvent se faire don mutuel dans la Coutume de Paris et autres semblables, *id.* p. 121-122. — Conjoints séparés de biens ne peuvent se faire don mutuel, même d'un héritage qu'ils auroient acquis en commun, *id.* p. 122. — Lorsqu'il y a clause au contrat de mariage que la femme ou que les héritiers du prédécédé auront une certaine somme pour tout droit de communauté, les conjoints ne peuvent se faire aucun don mutuel, *id.* p. 122-123. — Les conjoints, au temps de leur don mutuel, doivent être en santé : comment cela s'entend-il, *id.* p. 124 et suiv. (*Voy.* MALADIE.) — Sur les autres qualités qui doivent se trouver dans les conjoints qui se font don mutuel. (*Voy.* AGE, ENFANS, ÉTRANGERS, INTERDITS, MINEURS.) — De quelles choses le don mutuel peut-il être composé, *id.* p. 136 et suiv. (*Voyez* APPORTS, PROPRES AMEUBLIS, RÉCOMPENSES, RENONCIATIONS.) Le don mutuel qui comprend plus que ce que la Coutume permet est entièrement nul, *id.* p. 146-149. — Forme du don mutuel; doit être fait par acte devant notaires, *id.* p. 149. — Peut-il être fait par des actes séparés, *id.* p. 150. — Est sujet à l'insinuation. (*Voyez* INSINUATION.) N'est pas sujet aux autres formalités ni aux règles observées dans les donations entre-vifs ordinaires, *id.* p. 151. — N'est pas susceptible de tradition. La femme, pour le faire, doit être autorisée, *id.* p. 157-158. — Don mutuel, est-il ouvert par la mort civile de l'un des conjoints, *id.* p. 158-159. — Est sujet à la délivrance, *id.* p. 171-172. — Le survivant donataire doit donner caution, *id.* p. 172-173. (*V.* CAUTION.) Dans quelles Coutumes le donataire est saisi de plein droit;

on doit suivre à cet égard la Coutume qui régit les biens compris au don mutuel, *id.* p. 177-178. — En quoi consiste l'usufruit du donateur mutuel, et quelles en sont les charges. (*Voyez* USUFRUIT, QUASI-USUFRUIT, RENTE VIAGÈRE, PRISÉE, CHARGE DU DON MUTUEL.) — Comment s'éteint-il, et de la restitution qui doit être faite après son extinction, *id.* p. 211-212.

Don mutuel indirect qui résulte de la convention permise par l'article 281 de la Coutume de Paris. Quelle est cette convention, *id.* p. 214. — En quoi convient-il avec le don mutuel direct, *id.* p. 215. — En quoi diffère-t-il, *id.* p. 220. (*Voy.* CONVENTION, DONATIONS ENTRE ÉPOUX.)

Don mutuel de la coutume de Dunois. Disposition de cette Coutume, *id.* p. 249-250. — Nature de ce don mutuel, *id.* p. 256-257. — Est révocable, *id.* p. 257. — Pourvu que la révocation ne soit pas faite *in extremis*, *id.* p. 258. — Et qu'elle soit notifiée à l'autre conjoint, *id.* p. 259. — Ce don mutuel ne peut se faire pendant la dernière maladie dont l'un des conjoints est décédé, *id.* p. 262. — A moins que les conjoints n'eussent été l'un et l'autre dans un danger de mort égal ou presque égal, *id.* p. 263-264. — Les conjoints qui ne sont pas communs en biens, peuvent-ils se faire don mutuel dans la coutume de Dunois, *id.* p. 264-265. — Les étrangers n'en sont pas capables, sauf à Marchenoir, *id.* p. 262. — La Coutume de Dunois fait, par rapport au don mutuel, deux classes de biens : celle des biens de communauté, dont elle permet le don mutuel en propriété; celle des autres biens, dont elle permet le don mutuel en usufruit, *id.* p. 266 et suiv. (*Voy.* ACQUÈREMENTS-IMMEUBLES, HÉRITAGES PROPRES.) — Don mutuel est nul lorsque l'un des conjoints donne la propriété, et l'autre ne donne qu'en usufruit, *id.* p. 271-272. — Dans la coutume de Dunois, les conjoints qui ont des parts inégales dans les

biens de la communauté, peuvent-ils se faire un don mutuel et comment, *id.* p. 273. — Le don mutuel en usufruit des propres peut-il avoir lieu dans cette Coutume, lorsqu'il n'y a que l'un des conjoints qui en ait, l'autre n'en ayant point ou presque point, *id.* p. 274. — L'un des conjoints peut-il donner par don mutuel en usufruit, ses propres réels à l'autre, qui n'en a que de conventionnel, *id.* p. 275-276. — Charges du don mutuel de la Coutume de Dunois, *id.* p. 276-282. (Voyez CAUTION, LEGS). — Le donataire mutuel est saisi dans la coutume de Dunois, *id.* p. 283. — Est-il tenu de faire inventaire, *id.* p. 283-284.

Don mutuel. Arrête-t-il l'ouverture du retrait de mi-denier, t. IV, p. 333.

Don mutuel. Donné lieu au rachat des fiefs propres qui y sont compris en propriété, t. XIX, p. 429. — Celui des conquêts en propriété donne lieu au rachat pour moitié, si c'est la femme qui survit, *id.* p. *id.* — Et même pour le total, si elle a renoncé à la communauté, *id.* p. *id.* — Si c'est le mari qui survit, y a-t-il lieu au rachat pour la moitié qu'il tient du don de sa femme, *id.* p. 429-430. — De quel jour est dû le rachat pour le don mutuel des conjoints, *id.* p. 431.

DONATAIRE MUTUEL. Comment le survivant donataire mutuel en usufruit doit-il jouir de la portion du prédécédé, dans une rente viagère conquêt, t. V, p. 183.

DONATION entre vifs. Ce que c'est, t. XVII, p. 287. — Quelles personnes peuvent donner entre-vifs, *id.* p. 288-290, 558-561. — A qui, *id.* p. 290-293, 378, 558-561. — Irrévocabilité est de l'essence de la donation, *id.* p. 294-328. — Des saisissément, *id.* p. 296-375. — Exceptions pour celles faites par contrat de mariage, *id.* p. 298-300. — Forme des donations, *id.* p. 301. — Acceptation de donation. sa forme, *id.* p. 303 et suiv. (Voy. ACCEPTATION DE LA DONATION.) — Par qui peut se faire l'acceptation, *id.* p. 303-307. — La donation ne

vaut que du jour de l'acceptation, *id.* p. 307-308. — Est-elle requise pour la donation fidéicommissaire, *id.* p. 309. — Insinuation des donations. (Voy. INSINUATION.) — La donation oblige-t-elle le donateur à la garantie, *id.* p. 320. — Oblige-t-elle le donataire aux dettes, *id.* p. 322. — Retranchement que souffrent les donations, (Voy. EDIT DES SECONDES NOCES, LÉGITIME.) Révocation des donations, *id.* p. 343. — De celle pour cause de survenance d'enfans, *id.* p. 343-344. — Quelles donations y sont sujettes, *id.* p. 344. — Quelle espèce de survenance d'enfans y donne lieu, *id.* p. 346-348. — Cette révocation se fait de plein droit, *id.* p. 348. — De l'action de répéter, *id.* p. 348-350. — Prescription de cette action, *id.* p. 351. — Révocation de donation pour ingratitude; pour quelles injures, *id.* p. 352. — Quelles donations y sont sujettes, *id.* p. 353-354. Comment se fait cette révocation, *id.* p. 355. — Par qui et contre qui, *id.* p. *id.* — Que peut-on révoquer, *id.* p. 354. — Donation donne lieu au rachat, t. XVI, p. 330-331. — Exceptions, *id.* p. 331. — Ne donne lieu au profit de ventes pour les héritages en censives à droit de ventes, *id.* p. 418-419. — Ni au rachat, t. XVIII, p. 223. — Donations rénumératoires, onéreuses, équipollent à vente, t. XVI, p. 179, 418-419, 427-428. — Donation en avancement de succession. (Voy. AVANCEMENT DE SUCCESSION, RAPPORTS.) — Donation de part d'enfant. (Voy. EDIT DES SECONDES NOCES.)

Donation entre-vifs. Ce que c'est, t. XXIII, p. 1. — Est ou directe ou fidéicommissaire, *id.* p. *id.* — Quelles personnes peuvent donner, *id.* p. 2. (Voyez RELIGIEUX, FEMMES, MINEURS.) — Un sourd et muet peut-il donner, *id.* p. 4. — Quelles personnes peuvent recevoir des donations entre-vifs, *id.* p. 15. (Voy. AUBAINS, MINEURS, RELIGIEUX, COMMUNAUTÉS, MARIS ET FEMMES, TUTEURS.) Extension de l'ordonnance à d'autres personnes, *id.*

p. 31. — Exception en faveur de ceux qui, par rapport à la parenté, ou par un autre motif, peuvent mériter la donation, *id.* p. 33-34. — En quel temps se considère la capacité des personnes, *id.* p. 34. — Quelles choses on peut donner entre-vifs, *id.* p. 35-36. — Quelle coutume il faut suivre à ce sujet, *id.* p. 36. — Forme des donations, *id.* p. 36-37. (*Voy.* ACCEPTATION, TRADITION, IRREVOCABILITÉ, INSINUATION. — Les donations doivent être faites par actes devant notaires, dont il reste minute, *id.* p. 87. — Le donateur peut-il opposer ce défaut, *id.* p. 88. — Donner et retenir ne vaut. Explication de cette maxime, *id.* p. 88-89. — Donation de biens à venir non-valable, *id.* p. 56. — Donation de biens présents et à venir, non-valable, même pour les biens présents, *id.* p. 57-58. — Exception à l'égard des donations faites par contrat de mariage, *id.* p. 59-60.

Donataire entre-vifs. Est-il chargé de l'entretien des baux, t. VI, p. 206.

Donations. Donation à rente viagère. Cet acte est une donation, si la vente n'exécède pas le revenu de l'héritage donné, sinon est vente, t. III, p. 466. — Edit qui défend aux gens d'église d'acquérir à rente viagère, *id.* p. 466-467. — Hôpitaux de Paris sont-ils exceptés, *id.* p. 467.

Donations onéreuses. Ne tiennent de la vente que lorsque les charges sont appréciables à prix d'argent, et au prorata de la valeur des charges, t. III, p. 465. — *Quid*, en cas d'éviction, *id.* p. *id.*

Donations rémunératoires. Lorsque les services ne sont pas appréciables à prix d'argent, est une pure donation, t. III, p. 464. — Lorsqu'ils sont appréciables, s'ils égalent la valeur des choses données, l'action est une vraie dation en paiement, *id.* p. 462. — Lorsqu'ils sont au-dessous, l'acte est mixte et donne lieu à la garantie au prorata, *id.* p. 462-463. — Lorsque la valeur des services va, par exemple, aux deux tiers de celle de la chose donnée, l'éviction d'un morceau de terre, qui n'en faisoit pas le tiers, donne-

elle lieu à la garantie, *id.* p. 463-464.

Donations et legs faits par nos ascendans, tiennent lieu de succession et forment des propres, t. XXII, p. 8. — Quand même nous ne serions pas leurs héritiers présomptifs, *id.* p. 9. — *Quid*, dans les coutumes où l'aîné est seul héritier, et où il est fait donation à un puîné, *id.* p. 10. — *Quid*, si mon père acquiert un héritage en mon nom, le paie de ses deniers, et m'en fait ensuite donation, *id.* p. 11. — Les immeubles acquis de nos ascendans à titre onéreux nous sont acquêts, quoique l'acquisition soit qualifiée donation, *id.* p. 14. — Donation faite par un ascendant à la charge de payer ses dettes, *id.* p. 15-16. — *Quid*, si un père donne à son fils un héritage à la place d'une somme promise en dot, *id.* p. 16-17. — Donation faite à un héritier présomptif en ligne ascendante ou collatérale, fait-elle des propres, *id.* p. 17. — *Quid*, s'il est dit que la donation est faite en avancement de succession, *id.* p. 18. — Ou pour être propre au donataire, *id.* p. *id.*

Donation donne lieu au rachat, t. XIX, p. 408. — Exceptions faites dans la coutume d'Orléans, *id.* p. *id.* — 1.° Donation pour Dieu, *id.* p. *id.* — 2.° Donation faite aux enfans, *id.* p. 408-409. — 3.° Donation faite aux ascendans, *id.* p. 410. — *Quid*, dans la coutume de Paris, *id.* p. 410-411. — Donation faite par un bâtard à sa mère, *id.* p. 411.

Donation rémunératoire ne donne pas lieu au retrait, t. XIX, p. 505. — *Secus*, si les services sont appréciables à prix d'argent, *id.* p. 505-506. — Donation onéreuse ne donne pas lieu au retrait lorsque les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent, *id.* p. 507. — *Quid*, de la vente à rente viagère, *id.* p. 508.

Donations testamentaires. Ce que c'est, t. XXII, p. 89. (*V. TESTAMENT.*)

Donataires et autres successeurs universels, qui sont-ils, t. XXI, p. 427. — Sont tenus des dettes,

id. p. 428. — Donataire universel des biens présents, tenu des dettes contractées lors de la donation, *id.* p. 429. — Donataire des biens que le donateur laissera à son décès, *id.* p. *id.* — Donataires et légataires universels, et autres successeurs universels tenus des dettes seulement, jusqu'à concurrence des biens, *id.* p. 429-430. — Pour quelle part les donataires et légataires universels, ou autres successeurs universels, sont-ils tenus de contribuer aux dettes, *id.* p. 440.

Donation entre époux, défendues par le droit romain. Motifs de ce droit, t. XIV, p. 1-2. — Les testamentaires étoient permises, *id.* p. 2. — Par la constitution d'Antonin, celles entre-vifs étoient confirmées par le prédécédé du donataire qui ne les avoit pas révoquées, *id.* p. *id.* — L'ordonnance de 1731 a-t-elle dérogé à cette constitution dans les provinces régies par le droit écrit, *id.* p. 4-5. — Variété des coutumes sur la permission ou la défense des donations entre mari et femme, tant entre-vifs que testamentaires, *id.* p. 6-13. — Quelle est la coutume qui doit servir de règle, *id.* p. 14-20. — Les donations testamentaires sont-elles permises dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 8-9. — Les restrictions que certaines coutumes apportent à la permission qu'elles font des donations entre-vifs, entre mari et femme, s'étendent-elles aux testamentaires, *id.* p. 11-12. — On ne peut, par contrat de mariage, déroger ni formellement, ni indirectement, aux lois qui défendent les donations entre mari et femme, *id.* p. 20-22. — Peut-on déroger aux coutumes qui les permettent, *id.* p. 23. — Homme et femme dont le mariage est nul, sont-ils compris sous la prohibition de la loi, *id.* p. 27. — Quelles espèces de donations et avantages sont défendus entre conjoints, *id.* p. 30-41. (*V. PAIEMENTS, REMISES, FRUITS, ACTION DE REVENDICATION, AVANTAGES INDIRECTS.*) — Principes du droit romain, qu'il n'y

a de donations prohibées entre mari et femme que celles par lesquelles le donataire est enrichi par la donation des biens du donateur, *id.* p. 36-37. — Donation faite par l'un des conjoints à l'autre pour le dédommager d'une perte qu'il a soufferte, est-elle prohibée, *id.* p. 37. — Consentement donné par l'héritier présomptif du donateur à la donation faite à un conjoint par mariage, la rend-elle valable, *id.* p. 37-38. — Conseil donné à un ami de faire plutôt à sa femme qu'à lui le legs qu'il se proposoit de lui faire, n'est pas un avantage, *id.* p. 74. — Si un homme a vendu un de ses propres en rentes viagères sur sa tête et sur celle de sa femme, sa femme pourra-t-elle en jouir après sa mort, t. V, p. 182.

Donations. Donnent-elles lieu au retrait, t. IV, p. 77-78.

Donations mutuelles. Donnent-elles lieu au retrait, t. IV, p. 79.

Donations rémunératoires et onéreuses, t. IV, p. 56-57, 79-80.

DONNEURS à la grosse. (*Voy. PRÊTEURS, GROSSE.*)

Donneurs de valeurs. Ce que c'est, t. V, 213. — Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, *id.* p. 255-256. — D'aller à l'échéance recevoir ou protester, *id.* p. 257. — Ne s'oblige de faire accepter, *id.* p. *id.*

DOT. Dots des enfans de chacun des associés peuvent-elles se prendre sur la masse de la société *universorum bonorum*, t. VII, p. 178-179.

Dot. Les pères et mères en dotant un enfant peuvent-ils convenir que le survivant jouira, sa vie durant, de la part des meubles et conquêts du prédécédé. (*V. CONVENTION.*)

Dotaux. Biens dotaux, ce que c'est, t. X, p. 710.

Dot. Quand les fruits d'un héritage sont-ils censés être le principal de la dot, t. XI, p. 264-267. — Le mari est censé fournir la dot, tant pour lui que pour sa femme, en qualité de commune, sans avoir besoin de son consentement, t. XII, p. 421-422, 168. — Dot des enfans communs n'est qu'une dette natu-

relle de l'un et de l'autre des conjoints, t. XI, p. 432-433; t. XII, p. 162-163. — L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère, *id.* p. 164. — Différence à cet égard entre le droit romain et le nôtre, *id.* p. 165. — Cette obligation naturelle n'est pas une dette de leur communauté, elle est une dette propre à chacun d'eux, *id.* p. 163-164. — Lorsque les père et mère ont doté conjointement un enfant commun, ils sont censés l'avoir fait pour moitié, lorsque la part de chacun n'est pas exprimée, *id.* p. 168. — Différens cas dans lesquels un enfant commun a été doté pendant le mariage, et récompense due à la communauté dans le cas où les fonds en ont été tirés, *id.* p. 167.

DROITS SUCCESSIFS. (Voyez HÉRÉDITÉ.)

Droits utiles, ou Profits de fiefs. (Voy. PROFITS.)

Droits de Justice. Donnent-ils lieu au retrait, t. IV, p. 26.

Droits personnels AD REM. Quand sont-ils sujets à retrait, t. IV, p. 26-27.

Droits réels vendus, sujets à retrait, t. IV, p. 24-25.

Droits réels accordés par l'acheteur. S'éteignent par le retrait, t. IV, p. 288. — Quels recours a celui à qui ils avoient été accordés, *id.* p. 291.

Droits successifs. Quand donnent-ils lieu au retrait, t. IV, p. 30.

Droits de Congé, de visite, de rapport, t. IX, p. 299.

Droits honorifiques. Le mari a l'exercice de tous ceux attachés aux propres de sa femme, t. X, p. 713-714.

Droits qu'on a par rapport à un héritage, sont biens-immeubles, t. XI, p. 59-60. — Ou dans un héritage, dans un territoire, *id.* p. 60-61. — Droits d'un locataire ou fermier, est meuble, *id.* p. 63. (Voyez CRÉANCE PERSONNELLE.)

DOUAIRE, t. XVII, p. 183. — Quand se contracte l'obligation du douaire, *id.* p. 184. — Quand est-il ouvert, *id.* p. *id.* — Quand la veuve en est-elle saisie, *id.* p. 210.

— Pour quelles causes en est-elle privée, *id.* p. 208. — Douaire conventionnel, sa nature, et en quoi il consiste, *id.* p. 185. — S'il exclut le coutumier, *id.* p. 211. — Douaire coutumier. En quoi consiste-t-il, et quelles choses y sont sujettes, *id.* p. 187, 194, 210-211. — Quand cessent-elles ou non d'y être sujettes, *id.* p. 194-199. — Biens substitués, quand sont-ils sujets au douaire, *id.* p. 196-197. — Douaire subsidiaire, à défaut de propres, *id.* p. 513-514. — En quoi consiste l'usufruit de la douairière sur les choses sujettes au douaire, *id.* p. 200-202. — Comment doit-elle jouir, *id.* p. 203. — Si elle est tenue de l'entretien des baux, *id.* p. 200-201. — Doit-elle rembourser les impenses faites par son mari pour labours et semences, et doit-on rembourser à sa succession celles qu'elle a faites, *id.* p. 203-204. — Des charges foncières dont elle est tenue, *id.* p. 205-214. — Des dettes dont elle est tenue, *id.* p. 205-206. — Quand finit son usufruit, *id.* p. 209. — De l'action de la douairière contre les tiers détenteurs, *id.* p. 207.

Douaire de la femme. Ce que c'est, t. XIII, p. 1. — Son origine, *id.* p. 5. — Deux espèces, *id.* p. 2. — La femme peut-elle y renoncer par son contrat de mariage, *id.* p. 2-3. — Cette renonciation doit être expresse, *id.* p. 3. — Le douaire n'est pas une donation, *id.* p. 7-8, 130. — Y a-t-il lieu au douaire quand le mariage n'a pas les effets civils, *id.* p. 10. — Comment se contracte l'obligation du douaire, *id.* p. 130-131. — L'homme contracte cette obligation dès l'instant de la bénédiction nuptiale, *id.* p. 130-133. — Cela a lieu, même dans les Coutumes qui assignent le douaire sur les héritages que le mari laissera à son décès, *id.* p. 135. — Quelques Coutumes requièrent que la femme ait couché ou soit présumée avoir couché avec son mari, *id.* p. 132-133. — Quelle Coutume doit-on suivre à cet égard, *id.* p. 133-134. — Le douaire est ouvert par la mort naturelle du mari, arrivée du vivant

de la femme, *id.* p. 137. — La mort civile du mari y donne-t-elle ouverture, *id.* p. 138. — Cas auxquels quelques Coutumes accordent une provision de douaire avant l'ouverture par la mort naturelle, *id.* p. 139. — *Quid*, de la longue absence, *id.* p. 140. — Dans la Coutume de Paris et dans la plupart des Coutumes, la femme est saisie de plein droit de son douaire, tant préfix que coutumier, par la mort du mari, *id.* p. 141. — Exception à l'égard des héritages qui ne se trouvent plus dans la succession du mari, *id.* p. 145. — Quelques Coutumes apportent certaines conditions pour que la femme soit censée avoir été saisie de plein droit, *id.* p. *id.* — La femme est-elle saisie de plein droit, même dans le cas où on lui a donné le choix du préfix ou du coutumier, *id.* p. 145-146. — Coutumes où la douairière n'est saisie que du jour de sa demande, *id.* p. 146. — Coutumes qui distinguent à cet égard entre le douaire coutumier et le préfix, *id.* p. *id.* — Quelle est à cet égard la Coutume d'Orléans, *id.* p. 147-148. — Quelle Coutume doit régler, si la femme est saisie de plein droit, ou non, du douaire coutumier, *id.* p. 149 et suiv. — Du conventionnel, *id.* p. 151 et suiv. — Quand la femme a-t-elle exécution pour le paiement de son douaire, *id.* p. 174-175. — En quoi consiste l'usufruit de la douairière. (*Voy. USUFRUIT.*) — Peut-elle le vendre ou l'affermier, *id.* p. 175-176. — Comment s'éteint-il. (*Voyez USUFRUIT.*) — La femme est privée de son douaire pour cause d'adultère, *id.* p. 240. — Lorsqu'elle a abandonné son mari jusqu'à sa mort, quoique sommée de revenir, *id.* p. 242. — Pour débâche, même pour simple fornication pendant l'année du deuil, *id.* p. 243. — Pour crime de supposition de part, *id.* p. *id.* — En Bretagne, la femme qui se remarie à son domestique, perd son douaire, *id.* p. 244. — Femme qui n'a pas poursuivi la vengeance de la mort de son mari, à quelle peine est-elle

sujette, *id.* p. *id.* — Dans quelques Coutumes la femme est privée de son douaire lorsqu'elle méseuse des héritages dont elle jouissoit, ou de quelques-uns d'iceux, et lorsqu'elle en a vendu quelque partie *id.* p. 244-245. — Quelle est la peine dans celles qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 245-246. — Le convol à un autre mariage ne fait pas perdre le douaire, *id.* p. 246. — Comment s'entend la disposition de quelques Coutumes, qui portent que la femme ne peut avoir don et douaire, *id.* p. 246-247. — Dans ces Coutumes, la femme ne peut avoir l'un et l'autre, mais seulement le choix, *id.* p. 247. — Cela a lieu, quand même le douaire auroit été constitué par un autre que le mari, et le don fait par le mari, *id.* p. 248. — Cette disposition est un statut réel, *id.* p. 248-249.

Douaire Coutumier de la femme.
Variété des Coutumes sur ce point. En quoi il consiste, t. XIII, p. 13-20. — Dans la Coutume de Paris et la plupart des Coutumes, le douaire est la moitié en usufruit des héritages que le mari tient et possède au temps des épousailles, *id.* p. 20-21. — Sous ce terme, *héritages*, les rentes constituées sont comprises dans les Coutumes qui les réputent immeubles, *id.* p. 21. — Les offices y sont compris subsidiairement, *id.* p. 22. — Droit d'usufruit ou de rente viagère qu'a le mari sur la tête d'un tiers, y est compris, et comment, *id.* p. 22-23. — Les propres conventionnels n'y sont pas compris, *id.* p. 24. — Ni les propres ameublis, même au cas de renonciation à la communauté, *id.* p. 24-25. — Ce que la Coutume entend par ces termes, tient et possède au temps des épousailles, *id.* p. 25. — Il suffit, pour cela, que la cause immédiate qui a rendu le mari propriétaire de l'héritage, remonte au temps des épousailles, ou plus avant, quoiqu'il n'en soit devenu effectivement propriétaire que depuis le mariage, *id.* p. 27. — *Secus*, si ce n'étoit qu'une cause éloignée, *id.* p. 31-32. (*Voy. LICITATION,*

DOUAIRE.) -- Héritages que le mari avoit au temps du contrat de mariage, et qu'il a aliénés avant la célébration du mariage, quand sont-ils sujets au douaire, *id.* p. 34. -- Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit de la moitié des héritages qui adviennent au mari en ligne directe : quel est le sens de ces termes, *id.* p. 35-36. -- Exception pour le cas auquel les successions entrent en communauté par disposition du contrat de mariage, *id.* p. 37. -- La femme peut-elle prétendre douaire dans les héritages des successions des père et mère du mari, qui ont consenti au mariage, lorsqu'elles n'ont été ouyertes que depuis la mort du mari, *id.* p. 38-39. -- Héritages, quoique chargés de substitution, sujets au douaire en cas d'insuffisance des biens libres, *id.* p. 53-54. (V. SUBSTITUTION, DOUAIRE) -- Ce qui est uni par une union réelle à un héritier sujet au douaire, y est pareillement sujet, *id.* p. 61. -- *Secus*, si l'union n'est qu'une union civile, ou de simple destination, *id.* p. 62. -- Ce qui en reste y est sujet, *id.* p. 63. -- Ce qui est subrogé, *id.* p. 64-65. -- Douaire sur douaire n'a lieu, *id.* p. 43-44. -- Suivant cette règle, pour régler le douaire coutumier d'un second ou ultérieur mariage, il faut, de la masse des héritages sur lesquels il est à prendre, distraire ce qui se trouve affecté au douaire des précédens mariages, *id.* p. 43. -- Quand même depuis le second mariage les héritages du mari seroient libérés du douaire du premier, celui du second n'en seroit point augmenté, *id.* p. *id.* -- Y a-t-il lieu à la règle, *douaire sur douaire n'a lieu*, lorsque le contrat du premier mariage porte exclusion de douaire, *id.* p. 44-45. -- *Quid*, du cas auquel le douaire du premier mariage est un douaire préfix, moindre que le coutumier, *id.* p. 45. -- *Quid*, s'il est plus fort, *id.* p. 45-47. -- La règle, *douaire sur douaire n'a lieu*, ne s'applique qu'à ceux qu'un homme a constitués pour ses différens mariages, et non au douaire de sa mère, dont ses héritages seroient grevés, *id.* p. 47. -- Cette règle n'a lieu que dans les Coutumes qui donnent un douaire aux enfans, *id.* p. 47-48. -- L'héritage que le mari a aliéné ne laisse pas d'être sujet au douaire lorsque l'aliénation a été volontaire, sans que le décret ni la prescription le puissent purger, *id.* p. 73. -- Tempérament, *id.* p. 75. -- Lorsque l'aliénation a été forcée, le douaire est transféré sur ce que le mari a reçu à la place (Voyez SAISIE RÉELLE.) -- Lorsque les héritages que le mari, au temps des épousailles, avoit en commun avec d'autres, passent à d'autres par le partage ou la licitation, la femme ne peut y prétendre douaire, lequel est transféré sur ce qui est advenu au mari par le partage ou la succession, *id.* p. 79-80. -- L'héritage que le mari a rapporté à la succession du donateur, cesse d'être sujet au douaire, ne s'étant pas trouvé dans la succession de quoi éгалer ses co-héritiers en autres héritages, *id.* p. 82-83. -- *Secus*, dans le cas où le mari auroit pu retenir l'héritage en moins prenant, *id.* p. 83. -- Lorsque le droit du mari sur une chose sujette au douaire, s'éteint et se résout *ex causa antiqua et necessaria*, le douaire sur cette chose s'éteint parcellement. *Secus*, si c'est *ex causa nova*, et par le fait du mari, *id.* p. 67 et suiv. -- Lorsque cette résolution ne se fait que pour l'avenir, si le mari a reçu quelque chose à la place, le douaire de la femme est transféré sur ce qu'il a reçu. *Secus*, lorsque le droit du mari est rescindé pour le passé, *id.* p. 69 et suiv. -- Les charges du douaire coutumier sont, 1.^o toutes les charges usufructières des héritages dont la douairière jouit; sur quoi. Voy. USUFRUIT; 2.^o de payer pour sa part les arrérages des rentes que le mari devoit au temps des épousailles, qui courront pendant tout le temps que le douaire durera, *id.* p. 48 et suiv. -- Le douairier n'est tenu des dettes mobilières, quoiqu'antérieures au mariage, *id.*

p. 51. — N'est tenu d'aucune dette contractée depuis le mariage, même des rentes, *id.* p. 51. — Ni de celles que le mari a constituées dans le temps intermédiaire du contrat et des épousailles, *id.* p. 52-53. — La douairière doit contribuer aux dettes des successions échues à son mari, pour la part dont elle jouit dans les héritages desdites successions, *id.* p. 53.

Douaire subsidiaire que la Coutume d'Orléans accorde à défaut de propre sur les conquêts, t. XIII, p. 83-84. — Deux choses requises pour ce douaire : 1.^o qu'il n'y ait aucune convention de douaire, *id.* p. 84-85 ; 2.^o qu'il n'y ait point de propres de communauté sur lesquels la femme puisse avoir le douaire ordinaire effectif, *id.* p. 85-86. — Pour exclure le douaire subsidiaire, suffit-il qu'il n'y ait pas de propres sous la coutume d'Orléans, lorsqu'il s'en trouve sous d'autres Coutumes, *id.* p. 92-94 — La coutume accorde ce douaire, non-seulement sur les conquêts, mais sur tout les immeubles du mari qui ne sont pas susceptibles du douaire ordinaire, *id.* p. 94-98 — Trois différences entre le douaire subsidiaire et le douaire ordinaire, *id.* p. 98-99. — Douaire subsidiaire sur les meubles, *id.* p. 99-101. — Différentes dispositions de quelques Coutumes pour un douaire subsidiaire, *id.* p. 101-102.

Douaire préfix ou conventionnel de la femme. Est présumé constitué en usufruit, même dans le cas auquel on est convenu, pour douaire, d'une somme une fois payée, t. XIII, p. 102-104. — Quelques Coutumes décident le contraire, *id.* p. 104-105 — Doit-on suivre à cet égard celle du domicile que le mari avoit au temps des épousailles, ou celle de celui de la femme, *id.* p. 105-106. — La coutume de Paris et la plupart des autres ne bornent pas la quantité du douaire conventionnel, *id.* p. 107. — Plusieurs ne permettent pas qu'il excède le coutumier, *id.* p. *id.* — On doit suivre à cet égard la Coutume du lieu où les biens du mari sont situés, *id.* p. 107-109. — A l'égard des choses qui n'ont

pas de situation, telles que sont les rentes et les meubles, on doit suivre la Coutume du domicile que le mari avoit au temps des épousailles, *id.* p. 109-110. — A moins que le douaire ne fût constitué en une part des biens que le mari laisserait à son décès; auquel cas c'est à la Coutume du domicile qu'avoit le mari au temps de son décès, *id.* p. 111-113 — Lorsque le douaire a été constitué dans un corps certain, régi par une Coutume qui réduit le douaire, la douairière qui a souffert réduction n'en peut demander récompense sur les autres biens de la succession qui se trouvent sous d'autres Coutumes, *id.* p. 113-114. — Lorsque le douaire conventionnel consiste dans une somme d'argent ou dans une rente dont le mari est constitué débiteur, l'héritier, en retenant ce que les Coutumes qui réduisent le douaire lui permettent de retenir, doit abandonner la propriété des biens régis par d'autres Coutumes qui ne bornent pas le douaire, *id.* p. 114. — Dans les Coutumes qui ne permettent pas que le douaire conventionnel excède le coutumier, si le mari n'a aucuns immeubles sur lesquels la femme puisse avoir un douaire coutumier, peut-elle avoir un douaire conventionnel, *id.* p. 116-118. — Par qui la réduction du douaire conventionnel ou coutumier peut-elle être demandée, *id.* p. 120. — Cette réduction a-t-elle lieu lorsque le douaire a été constitué par un autre que par le mari, *id.* p. 119-120. — Dans la coutume de Paris et dans la plupart des Coutumes, lorsqu'il y a un douaire conventionnel, la femme ne peut avoir le douaire coutumier : d'autres Coutumes lui en laissent le choix, *id.* p. 120-122. — On doit suivre à cet égard la Coutume qui régit les immeubles sujets au douaire coutumier, *id.* p. 122. — Ventilation à faire quand il y en a dans différentes Coutumes, *id.* p. 123. — A l'égard des rentes que le mari avoit au temps des épousailles, on a égard à la Coutume du domicile qu'il avoit en ce temps, quoiqu'il en ait depuis changé, *id.* p. 124-

125. — A l'égard de celles qui lui sont venues pendant le mariage en ligne directe, on a égard à la Coutume du domicile qu'il avoit lorsque la succession lui est échue, *id.* p. 125. — Lorsqu'il est porté par le contrat de mariage que la future épouse aura pour douaire telle chose ou le douaire coutumier, est-ce à elle ou à l'héritier du mari que le choix appartient, *id.* p. 125-127. — Quel temps a la douairière pour faire son choix, *id.* p. 127-128. — Est-elle restituable contre le choix qu'elle a fait en minorité, *id.* p. 128-129. — *Quid*, lorsqu'elle meurt avant que de l'avoir fait, *id.* p. 129-130.

Douaire des Enfants. Variété des Coutumes sur le douaire des enfans, t. XIII, p. 268-269. — Ce que c'est, *id.* p. 270. — Le douaire des enfans et celui de la femme est un même douaire, dont les enfans ont la propriété, et la femme l'usufruit, *id.* p. *id.* — Ce douaire n'est pas une donation dans les Coutumes qui l'admettent. *Secus*, dans celles qui ne l'admettent pas, *id.* p. 271-272. — Ce douaire est une espèce de légitime, il en diffère néanmoins en plusieurs points, *id.* p. 272-273. — Il peut être exclu par le contrat de mariage, *id.* p. 274. — La clause que la femme n'aura pas de douaire suffit pour exclure le douaire des enfans, *id.* p. *id.* — La donation universelle faite à la femme ne l'exclut pas, *id.* p. *id.* — Ni celle que le douaire de la femme fera *sans retour*, ou en propriété, *id.* p. 274-275. — Sens de cette clause, *id.* p. 275-276. — Enfans ne peuvent être douairiers et héritiers, *id.* p. 271-276. — Quelles choses sont sujettes au douaire coutumier des enfans, *id.* p. 276. — Héritages vendus à l'homme des successions de ses père et mère depuis la mort de la femme, n'y sont sujets, *id.* p. 277-279. — Lorsque la femme a le douaire coutumier, c'est par les coutumes où sont situés les héritages sujets au douaire coutumier de la femme, qu'on doit décider si les enfans y ont douaire, *id.* p. 281-282. — A l'égard des rentes constituées qui n'ont pas de

situation, et que le mari avoit au temps des épousailles, c'est par la coutume du domicile qu'il avoit alors, qu'on doit décider si les enfans y ont douaire; c'est par celle du domicile qu'avoit le mari lors de l'échéance de la succession, *id.* p. 282-283. — Charges du douaire coutumier des enfans, *id.* p. 285-286. — Le douaire préfix des enfans, en quoi consiste-t-il. Trois cas, *id.* p. 287. — Dans les Coutumes où le douaire est propre aux enfans, lorsqu'on a assigné par le contrat à la femme une rente viagère de tant, le douaire préfix des enfans consiste dans la propriété de cette rente qui est perpétuelle vis-à-vis d'eux, *id.* p. 289-290. — Est-elle rachetable, même du vivant de la douairière, *id.* p. 290-291. — A quel taux, *id.* p. 291-292. — C'est le contrat de mariage, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, soit spécialement, soit généralement, en se soumettant à une certaine Coutume, qui décide si le douaire préfix de la femme est propre aux enfans ou non, *id.* p. 292-293. — Lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, c'est la Coutume du domicile qu'avoit le mari au temps des épousailles, *id.* p. 294. — On n'a pas d'égard à celles des lieux où sont situés les héritages, dont on a accordé à la femme la jouissance pour son douaire, *id.* p. 295-296. — Ni à celle du lieu où le mari a transféré son domicile, et qu'il avoit à sa mort, *id.* p. 296-297. — Lorsque par le contrat de mariage de gens soumis à une Coutume où le douaire est propre aux enfans, on a donné à la femme pour douaire le choix du douaire de certaines choses, ou du douaire coutumier, le douaire est propre aux enfans, quoiqu'elle ait choisi le coutumier, sans aucun égard au lieu de la situation des héritages sur lesquels il est à prendre, *id.* p. 297-298. — *Secus*, lorsque la douairière a ce choix par la Coutume, *id.* p. 298-299. — Lorsque la femme, qui avoit le choix de deux choses pour son douaire, est précédée ou morte sans faire le choix, ce choix passe aux enfans,

id. p. 300-301. — *Quid*, s'ils ne s'accordent, *id.* p. 301. — *Quid*, si l'enfant qui avoit le choix est mort après l'ouverture du douaire, *id.* p. 301-302. — Enfants ; quand le douaire des enfans est-il ouvert, *id.* p. 303. — Comment sont-ils saisis de leur douaire, *id.* p. 302-310. — Il n'est pas besoin que l'enfant qui a survécu son père ait pris qualité pour qu'il transmette son douaire, *id.* p. 306-307.

DOUAIRIERE. Est-elle chargée de l'entretien des baux, t. VI, p. 206.

DOUBLE LIEN, t. XVIII, p. 121-125.

Double lien. Ce que c'est, t. XXI, p. 200. — Ce que c'est que la parenté du simple lien, *id.* p. *id.* — Quelle loi a établi la prérogative du double lien, *id.* p. 201. — Variété des coutumes à ce sujet, *id.* p. 201-202. — Si cette prérogative a lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 202. — En faveur de quels parens a-t-elle lieu par la Nouvelle, et dans les Cou-

tumes qui s'y sont conformées, *id.* p. 205. — Dans les Coutumes qui ont exprimé les parens, cette prérogative peut-elle être étendue à d'autres, *id.* p. 207. — *Quid*, si ces Coutumes admettent la représentation, *id.* p. 208. — Quels parens sont censés compris dans les Coutumes qui accordent cette prérogative du double lien, *id.* p. 209. — Cette prérogative s'exerce sur les parens d'un seul côté qui sont en égal degré, *id.* p. 211. — A quels parens et sur quels parens la Coutume d'Orléans l'accorde-t-elle, *id.* p. 212. — Dans cette Coutume les neveux ou nièces du double lien doivent-ils exclure les frères et sœurs du simple lien, *id.* p. 212-213. — Qui doit être préféré d'un oncle du double lien, ou d'un frère ou une sœur du simple lien, *id.* p. 213. — Pour quelles espèces de biens cette prérogative a lieu, *id.* p. 214. — A-t-elle lieu dans la succession des propres qui ne sont affectés à aucune ligne, *id.* p. 215-216.

E.

ECHALAS. Dans quels cas sont-ils censés placés à perpétuelle demeure, t. XXIII, p. 376.

ECHANGE. A quels profits et droits l'échange donne-t-il lieu, t. XVI, p. 329, 330, 414-415. Donne-t-il lieu au retrait, t. XVIII, p. 220.

Echange. Ce que c'est, t. III, p. 467. — Il diffère de la donation mutuelle, *id.* p. 467-468. — Il est différent du contrat de vente, quoiqu'il lui ressemble, *id.* p. 468. — Par le droit romain l'échange étoit un contrat réel ; la simple convention d'échange ne produisoit pas d'obligation civile ; elle ne devenoit contrat que lorsqu'elle avoit été exercée par l'une des parties. Dans notre droit, la simple convention d'échange oblige l'une et l'autre partie par leur seul consentement, *id.* p. 468-469. — Dans le contrat d'échange chacun des contractans s'oblige précisément à transférer à

l'autre la propriété de la chose qu'il donne en échange, en quoi il diffère du contrat de vente, les deux contractans étant tout à la fois vendeurs et acheteurs, *id.* p. 470-471. Au surplus chacun des contractans contracte les mêmes obligations qu'un vendeur, et il en naît les mêmes actions, *id.* p. 471. — Après l'échange parfait par le seul consentement des parties, quoiqu'il n'ait pas été encore exécuté, chacune des choses est aux risques de celui à qui elle a été promise, *id.* p. 472. — En échange de meubles contre meubles, ou de meubles contre un immeuble, celui qui a donné des meubles en échange n'est pas restituable pour cause de lésion, mais celui qui a donné l'immeuble l'est comme en cas de vente, *id.* p. 472-473. — L'échange donne-t-il lieu aux droits seigneuriaux et au retrait, *id.* p. 473. — La chose que je reçois en échange, reçoit les

id. p. 300-301. — *Quid*, s'ils ne s'accordent, *id.* p. 301. — *Quid*, si l'enfant qui avoit le choix est mort après l'ouverture du douaire, *id.* p. 301-302. — Enfants ; quand le douaire des enfans est-il ouvert, *id.* p. 303. — Comment sont-ils saisis de leur douaire, *id.* p. 302-310. — Il n'est pas besoin que l'enfant qui a survécu son père ait pris qualité pour qu'il transmette son douaire, *id.* p. 306-307.

DOUAIRIERE. Est-elle chargée de l'entretien des baux, t. VI, p. 206.

DOUBLE LIEN, t. XVIII, p. 121-125.

Double lien. Ce que c'est, t. XXI, p. 200. — Ce que c'est que la parenté du simple lien, *id.* p. *id.* — Quelle loi a établi la prérogative du double lien, *id.* p. 201. — Variété des coutumes à ce sujet, *id.* p. 201-202. — Si cette prérogative a lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 202. — En faveur de quels parens a-t-elle lieu par la Nouvelle, et dans les Cou-

tumes qui s'y sont conformées, *id.* p. 205. — Dans les Coutumes qui ont exprimé les parens, cette prérogative peut-elle être étendue à d'autres, *id.* p. 207. — *Quid*, si ces Coutumes admettent la représentation, *id.* p. 208. — Quels parens sont censés compris dans les Coutumes qui accordent cette prérogative du double lien, *id.* p. 209. — Cette prérogative s'exerce sur les parens d'un seul côté qui sont en égal degré, *id.* p. 211. — A quels parens et sur quels parens la Coutume d'Orléans l'accorde-t-elle, *id.* p. 212. — Dans cette Coutume les neveux ou nièces du double lien doivent-ils exclure les frères et sœurs du simple lien, *id.* p. 212-213. — Qui doit être préféré d'un oncle du double lien, ou d'un frère ou une sœur du simple lien, *id.* p. 213. — Pour quelles espèces de biens cette prérogative a lieu, *id.* p. 214. — A-t-elle lieu dans la succession des propres qui ne sont affectés à aucune ligne, *id.* p. 215-216.

E.

ECHALAS. Dans quels cas sont-ils censés placés à perpétuelle demeure, t. XXIII, p. 376.

ECHANGE. A quels profits et droits l'échange donne-t-il lieu, t. XVI, p. 329, 330, 414-415. Donne-t-il lieu au retrait, t. XVIII, p. 220.

Echange. Ce que c'est, t. III, p. 467. — Il diffère de la donation mutuelle, *id.* p. 467-468. — Il est différent du contrat de vente, quoiqu'il lui ressemble, *id.* p. 468. — Par le droit romain l'échange étoit un contrat réel ; la simple convention d'échange ne produisoit pas d'obligation civile ; elle ne devenoit contrat que lorsqu'elle avoit été exercée par l'une des parties. Dans notre droit, la simple convention d'échange oblige l'une et l'autre partie par leur seul consentement, *id.* p. 468-469. — Dans le contrat d'échange chacun des contractans s'oblige précisément à transférer à

l'autre la propriété de la chose qu'il donne en échange, en quoi il diffère du contrat de vente, les deux contractans étant tout à la fois vendeurs et acheteurs, *id.* p. 470-471. Au surplus chacun des contractans contracte les mêmes obligations qu'un vendeur, et il en naît les mêmes actions, *id.* p. 471. — Après l'échange parfait par le seul consentement des parties, quoiqu'il n'ait pas été encore exécuté, chacune des choses est aux risques de celui à qui elle a été promise, *id.* p. 472. — En échange de meubles contre meubles, ou de meubles contre un immeuble, celui qui a donné des meubles en échange n'est pas restituable pour cause de lésion, mais celui qui a donné l'immeuble l'est comme en cas de vente, *id.* p. 472-473. — L'échange donne-t-il lieu aux droits seigneuriaux et au retrait, *id.* p. 473. — La chose que je reçois en échange, reçoit les

qualités intrinsèques qu'avoit celle que j'ai donnée, lorsqu'elle en est susceptible, *id.* p. 474. — *Secours*, des qualités extrinsèques, et des charges. *id.* p. 474-475.

Echange de choses mobilières donne-t-il lieu au retrait, t. IV, p. 53. — Exception de Dumoulin, *id.* p. 54.

Echange contre une rente constituée donne-t-il lieu au retrait, t. IV, p. 59.

Echange d'héritage contre héritage sans soulte, donne-t-il lieu au retrait, t. IV, p. 63. — Avec soulte, donne-t-il lieu au retrait, *id.* p. 66-67. — Y donne-t-il lieu pour le total ou au prorata de la soulte, *id.* p. 66-67. — Les deux héritages y sont-ils sujets, *id.* p. 69-71.

Echange simulé ou frauduleux, t. IV, p. 71. — Le lignager est-il admis à déferer le serment, *id.* p. 72. — Cas où la fraude se présume, *id.* p. 72-73.

Echange fait avec la clause de pouvoir racheter l'héritage donné en contre-échange, t. IV, p. 73-74.

Echange. Héritage que j'ai acquis en échange avec mon propre, et pour lequel j'ai payé un retour en deniers, est-il propre pour le total ou au prorata, t. XI, p. 76-78.

Echange, est un contrat qui n'est point équipollent à vente, et qui ne produit point profit de quint au seigneur; mais, suivant les édits, il en produit au roi ou aux seigneurs qui ont payé finance au roi, t. XIX, p. 274. — Si l'échange qui se fait d'un fief contre une rente constituée, doit profit, *id.* p. 274-275.

— L'échange de droit commun donne lieu au rachat, *id.* p. 432. — Excepté lorsque les héritages échangés sont sous une même tenure féodale, *id.* p. 432-433. — Echange d'un fief contre des choses mobilières donne lieu au retrait féodal, *id.* p. 501. — L'échange d'un fief contre un autre héritage, ou contre un autre immeuble incorporel, comme des rentes, ne donnent pas lieu au retrait, *id.* p. 502.

ECHELLES, faire échelles, t. IX, p. 305-306.

ECCLESIASTIQUES, leurs privilèges, t. XVI, p. 18.

Ecclesiastiques. Tout négoce leur est défendu, t. V, p. 217-218.

Ecclesiastiques. Peuvent-ils assurer ou faire assurer, t. IX, p. 311-318.

Ecclesiastiques, composent le premier ordre du royaume, t. XXIII, p. 211. — Exemptions réelles personnelles qui leur sont accordées, *id.* p. *id.* — Exemptions personnelles des ecclésiastiques, *id.* p. 212-213. — Exemption de la juridiction, *id.* p. 215. — Exemption des charges. *id.* p. 216. — Quels sont les clercs qui jouissent de ces privilèges, *id.* p. 217.

Ecritures privées (Voy. ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES, JOURNAUX, LIVRES DE MARCHANDS, PAPIERS, CÉDULES; FEUILLES VOLANTES, QUITTANCES, POSCRIPTUM.)

EDIFICES. Appartient, par droit d'accession, au propriétaire du terrain sur lesquels ils sont bâtis, t. XIV, p. 407-408.

EDIT DES SECONDES NOCES, t. XVII, p. 134. — Premier chef de l'édit. Quels avantages sont sujets à la réduction de ce premier chef, *id.* p. 99-101. — En quel cas, *id.* p. 102. — Effet de cette réduction, *id.* p. 103. (Voy. DONATIONS.) — Second chef, *id.* p. 108. — Quelles choses comprend-il, *id.* p. 109. — Effet du second chef, *id.* p. 111. — Extensions que la coutume a donné au second chef, *id.* p. 115. (Voy. CONQUÊTS.)

Edit des secondes nocces. Préambule de l'édit, t. X, p. 508-509. — Premier chef de l'édit. Dispositif de ce premier chef, *id.* p. 510. — Loi *hac edictali*, d'où elle est tirée, *id.* p. 510-511. — Quelles sont les personnes auxquelles la défense est faite par le premier chef de l'édit, *id.* p. 512. — L'édit est-il censé avoir fait la même défense aux hommes qui, ayant des enfans d'un précédent mariage, convolent à un autre, *id.* p. 513-514. — Lorsqu'une femme a convolé plusieurs fois, le premier chef de l'édit ne lui permet pas de donner plus d'une part d'enfant à

tous ses subséquens maris ensemble, *id.* p. 155. Le premier chef de l'édit, en défendant de donner plus d'une part d'enfant au second mari, comprend aussi expressément dans sa défense les père et mère du second mari, et les enfans qu'il a d'un précédent mariage, *id.* p. 516. — A l'égard de leurs enfans communs, nés et à naître de leur mariage, ils ne sont pas compris dans la défense, *id.* p. 517. — Les père et mère et enfans d'un précédent mariage du second mari, ne sont personnes prohibées que tant qu'il vit, *id.* p. 517-518. — Enfin, l'édit comprend dans sa défense toutes les personnes qui pourroient paroître interposées pour faire passer le don au second mari, *id.* p. 518-519. — Les donations, de quelqu'espèce qu'elles soient, sont sujettes au retranchement du premier chef de l'édit, *id.* p. 519. — Les rémunératoires, *id.* p. 519-520. — Les onéreuses, *id.* p. 520-521. — Les mutuelles, *id.* p. 521-523. — Donation faite par une veuve à un homme qu'elle ne paroisoit pas avoir en vue d'épouser, et qu'elle a épousé par la suite, *id.* p. 524. — Avantages résultans des conventions matrimoniales, sont pareillement sujets au retranchement de l'édit, *id.* p. 524-526. — Inégalité d'apport et défaut de réserve de propre, *id.* p. 526-529. — Si le mari avoit une profession libérale, pourroit-il opposer aux enfans de la veuve qu'il a apporté autant et plus qu'elle à la communauté, *id.* p. 530-532. — Défaut de réserve de succession mobilière, n'est réputé avantage, *id.* p. 532-533. — Convention par laquelle on fait entrer en communauté les immeubles des successions, *id.* p. 534. — Peut être regardée comme avantage, *id.* p. 535. — Fixation de la part d'une seconde femme en la communauté, à une certaine somme, *id.* p. 535-536. — Douaire préfix, en tant qu'il excède le coutumier, *id.* p. 536-537. — Opinion singulière de Ricard, *id.* p. 537-538. — Pour qu'il y ait ouverture au retranchement du premier chef de l'édit, il faut. 1.° que quelqu'enfant du pre-

mier ou autre précédent mariage ait survécu la femme ou l'homme qui a convolé; 2.° que ce qui a été donné excède la part de l'enfant le moins prenant, *id.* p. 539. — Ce qui peut être donné au second mari se règle sur la plus petite part qu'a droit d'avoir dans les biens de la succession un enfant qui a droit d'y venir; non sur une somme moindre dont cet enfant auroit bien voulu se contenter, ni sur ce qu'ont eu des enfans qui n'ont pas droit de venir à sa succession, *id.* p. 540-542. — Lorsque la succession se partage par souche, ce qui peut être donné au second mari se règle sur la part de l'une des souches la moins prenante; non sur ce qu'a un enfant dans la subdivision de la souche, *id.* p. 542-543. — Lorsqu'elle se partage entre plusieurs enfans d'une souche unique, la part du second mari se règle sur celle de l'un desdits enfans qui a la moindre part, *id.* p. 543-545. — Tous les enfans, ceux du second aussi bien que ceux du premier mariage, sont reçus à demander le retranchement, quand même ceux du premier n'useroient pas de leur droit, *id.* p. 545-546. — Il n'est pas nécessaire qu'ils soient héritiers de leur mère qui a fait la donation, *id.* p. 546-547. — Mais il faut qu'ils soient habiles à venir à la succession, *id.* p. 548-549. — L'approbation donnée par un enfant à la donation, ne le rend pas non-recevable, s'il ne l'a donnée que du vivant de la donatrice, *id.* p. 549-550. — Nature des actions qu'ont les enfans pour demander le retranchement, *id.* p. 550-553. — Opérations qu'il faut faire pour connoître si ce qui a été donné au second mari excède la part d'enfant, et s'il y a lieu en conséquence au retranchement. C'est au temps de la mort de la donatrice qu'on doit avoir égard s'il y a excès dans la donation, *id.* p. 553-556. — Du partage à faire des biens compris en la donation faite au second mari, lorsqu'elle s'est trouvée excessive, entre les enfans, pour la portion qui en doit être retranchée à leur profit, et le second

mari, pour la part qui lui en doit rester, *id.*, p. 561-562. — Fruits de la portion retranchée sont dus aux enfans du jour de la mort, *id.*, p. 562. — *Quid*, lorsque les biens donnés au second mari sont des meubles, *id.*, p. 563-564. — La portion retranchée se partage entre tous les enfans, non à titre de succession, mais comme un bien qui lui est déferé par l'édit. Plusieurs corollaires. (*V. LÉGITIME.*) L'aîné y prend néanmoins son droit d'absence. Le second mari n'est pas admis à la partager avec eux, *id.*, p. 567-570. (*V. PART D'ENFANT.*) — Second chef de l'édit. Le dispositif, *id.*, p. 579. — Lois romaines d'où il est tiré, *id.*, p. 580-581. — Quels sont les dons du premier mari sujets à la réserve du second chef. Douaire en propriété, sans distinction, s'il excède le coutumier, y est-il sujet, *id.*, p. 582-583. — Précipt conventionnel, *id.*, p. 583. — *Quid*, du précipt légal que quelques coutumes accordent aux nobles, *id.*, p. 583-584. — L'avantage qui résulte d'une inégalité d'apport, *id.*, p. 584. — Ce qui a été donné à une femme ou à un homme, quoiqu'en faveur de son premier mariage, par d'autres que par son premier mari, n'est sujet à la réserve, *id.*, p. 586. — Ni les biens qu'elle a eu des successions des enfans de son mariage, *id.*, p. 584-585. — Ni à titre de garde-noble, *id.*, p. 585. — Ni la réparation civile qui lui a été adjugée contre le meurtrier de son mari, *id.*, p. *id.* — Nature de la réserve du second chef de l'édit. C'est une espèce de substitution légale. La loi feint que le premier mari, par la donation qu'il a faite à la femme, l'a tacitement chargée de rendre, après sa mort à leurs enfans communs, les biens qu'il lui donnoit, en cas qu'elle convolât à un autre mariage. Corollaires qui suivent ce principe, *id.*, p. 586-598. — Les immeubles sujets à la réserve sont-ils propres paternels ou maternels, *id.*, p. 588. — S'imputent-ils sur la légitime qui leur est due dans les biens de leur mère, *id.*

p. 589. — La femme peut-elle aliéner par donation ou autrement, *id.*, p. 589-590. — Dans quel cas les enfans sont-ils tenus à la garantie des biens aliénés par leur mère, *id.*, p. 590-591. — *Quid*, lorsque ces avantages consistent en effets mobiliers, *id.*, p. 591-592. — Cette substitution a lieu quand même le premier mari, par son testament ou par quelqu'autre acte, auroit déclaré qu'il remet à sa femme les peines de l'édit, *id.*, p. 587. — Les enfans du second mariage, exclus par ceux du premier, des biens qui proviennent des dons du premier mari, ne peuvent pas pareillement prétendre exclure ceux du premier mariage des biens provenus des dons faits à leur mère, par le second mari, à moins qu'elle n'ait convolé à de troisièmes noces, *id.*, p. 597-598. — Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'homme, *id.*, p. 598. — Quoiqu'il ne soit pas nécessaire que les enfans du premier mariage aient été les héritiers de leur père pour recueillir cette substitution, il faut au moins qu'ils aient eu droit de venir à sa succession, *id.*, p. 598-599. — L'enfant justement exhéredé, quoique seulement par sa mère, n'est pas admis, *id.*, p. 602. — Quand s'éteint cette substitution, *id.*, p. 604.

Édit des secondes noces. Ce qu'une femme a recueilli du don mutuel de son premier mari, est sujet au second chef de l'édit des secondes noces, t. XIV, p. 260-261.

Édit des secondes noces. Disposition du premier chef, t. XXIII, p. 163. — Elle s'étend à l'homme qui se remarie, *id.*, p. *id.* (*Voy. RETRANCHEMENT.*) — Effet de l'édit des secondes noces, *id.*, p. 174. — L'action révocatoire qui en résulte a lieu tant contre le mari donataire, que contre les tiers détenteurs, *id.*, p. 175. — Ce retranchement se fait sans aucune charge des servitudes ou hypothèques imposées par le donataire, *id.*, p. *id.* — L'enfant à cette action, sans qu'il soit nécessaire qu'il accepte la succession de sa mère, *id.*, p. 176. — Enfans peu-

vent-ils renoncer, du vivant de leur mère, au bénéfice de cet édit, *id.* p. 179-180. — Le peuvent-ils par le contrat du second mariage, *id.* p. 180-181. — Second chef de l'édit, *id.* p. 184. — Quelles choses y sont comprises, *id.* p. 185. — Le douaire d'une femme est-il sujet à cette réserve, *id.* p. 186-187. — L'incapacité d'apport est un véritable avantage, *id.* p. 187. — Les avantages que quelques coutumes accordent au survivant, n'y sont pas compris, *id.* p. 187. — Effet du second chef de l'édit, *id.* p. 189. — Les enfans recueillent ces biens, comme étant substitués par la loi à leur profit, *id.* p. 189-190. — Peuvent-ils évincer les tiers acquéreurs de ces biens, s'ils sont héritiers de leur mère, *id.* p. 190-191. — Les héritages donnés par un premier mari à la femme qui s'est remariée, sont-ils propres paternels ou maternels, en la personne des enfans du premier lit qui les recueillent, *id.* p. 192-193. — A quels enfans doivent être réservés les biens donnés à leur mère, *id.* p. 193. — Celui qui n'auroit pas été exhéredé par son père, mais par sa mère, pourroit-il y prendre part, *id.* p. 193-194. — Quelques cas où la disposition de l'édit doit cesser, *id.* p. 196. — Extension donnée par les coutumes de Paris et d'Orléans, à l'édit des secondes noces, par rapport aux conquêts du premier mariage, *id.* p. 197. — Le terme de conquêt comprend tant les meubles que les immeubles, *id.* p. 198-199. — Ce que la femme a apporté en communauté, est-il sujet à cette disposition, *id.* p. 199-200. — Différence que la coutume d'Orléans met entre le second mari et les étrangers, touchant la défense de disposer des conquêts, *id.* p. 201. — En quoi diffèrent les dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans, touchant les conquêts, et le second chef de l'édit, *id.* p. 205. — Différence fondamentale, *id.* p. 206. — Différences qui en résultent, *id.* p. 206 et suiv. — Quand la disposition des coutumes à cet égard cesse d'avoir lieu, *id.* p. 209. — Elle s'é-

tend à l'homme qui se remarie, *id.* p. 209-210.

EGOUTS, t. XVII, p. 242.

EMANCIPATION, par lettres et par mariage, t. XVI, p. 469-474. — Autre espèce d'émancipation, *id.* p. 476-477.

EMPECHEMENS DE MARIAGE qui se rencontrent dans les personnes, t. X, p. 69. (*Voyez* ADULTÈRE, HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE, IMPUISSANCE, PARENTÉ, RAPT, SÉDUCTION, MEURTRE, MARIAGE, ORDRES SACRÉS, RELIGION, AFFINITÉ, ALLIANCE SPIRITUELLE, PUBERTÉ, PROFESSION RELIGIEUSE) — L'autorité séculière a le droit d'établir des empêchemens de mariage. (*Voyez* PUISSANCE SÉCULIÈRE.)

Empêchemens dirimens. T. X, p. 69.

Empêchemens qui ne sont que prohibitifs, t. X, p. 70. — Autres divisions des empêchemens dirimens, *id.* p. 71-72. (*Voyez* PARENTÉ, AFFINITÉ, PUBERTÉ, IMPUISSANCE, PROFESSION RELIGIEUSE, MARIAGE, RAISON, HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE, RAPT, SÉDUCTION, RELIGION, ADULTÈRE, MEURTRE.)

EMPLOI. Effet de la clause par laquelle le vendeur s'oblige à faire emploi du prix, t. III, p. 208-209.

EMPRISONNEMENT. Effet qu'il produit, t. XXV, p. 111. — Débiteur peut obtenir la main-léevée de l'emprisonnement, *id.* p. 111-112. — Moyens de nullité que le débiteur peut opposer, *id.* p. 112. — Différence entre les moyens de nullité en la forme et ceux du fond, *id.* p. 112-113. Causes survenues depuis l'emprisonnement pour lesquelles le débiteur doit avoir main-léevée de sa personne, *id.* p. 113. — Somme qu'il doit consigner pour être mis hors de prison, *id.* p. 113-114. — Lui suffit-il d'offrir bonne et suffisante caution, *id.* p. 114. — Le défaut d'alimens fournis, est une cause suffisante d'élargissement, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le débiteur a déclaré qu'il ne vouloit point recevoir d'alimens du créancier, *id.* p. 116.

— Comment cette déclaration doit être faite, *id.* p. 117. — Age de 70 ans accomplis depuis l'emprisonnement, est une cause d'élargissement, *id.* p. *id.*

EMPRUNTEUR. (Prêt à usage.)

Dans le contrat *commodatum* peut-on être emprunteur de sa propre chose, t. VIII, p. 14. — Exceptions, *id.* p. *id.* — Quel est le droit que le prêt donne à l'emprunteur dans la chose, *id.* p. 15. — L'emprunteur ne doit pas se servir de la chose pour un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée, *id.* p. 15-16. — Quelles sont les obligations de l'emprunteur, *id.* p. 17. — Obligations de l'emprunteur dans le contrat de prêt à usage, 1.° de rendre la chose prêtée, *id.* p. *id.* — Est-il tenu de la rendre avant la fin du temps pour lequel elle lui a été prêtée, *id.* p. 17-22. — Doit-il toujours la rendre incontinent après la fin du temps, *id.* p. 22. — A qui l'emprunteur doit-il rendre la chose, *id.* p. 22-26. — Où la chose doit-elle être rendue, *id.* p. 27-29. — Quelles raisons peut avoir l'emprunteur pour se défendre de rendre la chose, *id.* p. 29-33. — L'emprunteur est-il tenu des détériorations des choses prêtées, *id.* p. 28. — L'emprunteur est-il tenu des accidents de force majeure. (Voyez

ESTIMATION (Prêt à usage),

FORCE MAJEURE. (Prêt à usage.)

— Peut-il opposer la prescription. (Voy. **PRESCRIPTION.**) — Obligation de l'emprunteur dans le *mutuum*. (Prêt de consommation.) — La restitution de la somme ou de la quantité prêtée, *id.* p. 116-122. — A qui doit-elle être rendue, *id.* p. 123-126. — Quand, *id.* p. 126-127.

ENCAN. Obligation des acheteurs de biens vendus à l'encan, t. XVIII, p. 401-402.

ENCHÈRE. Sa différence de l'adjudication sauf quinzaine, t. XVIII, p. 454-455. — Par qui se font les enchères, *id.* p. 455. — A quoi est tenu le procureur qui enchère pour une partie, *id.* p. 453. — Quelles personnes sont admises à enchérir

les biens décrétés, *id.* p. 452-453. — Enchères de tiercement, *id.* p. 494.

ENCHÈRE, enchérisseurs. Différence de l'enchère et de l'adjudication sauf, t. III, p. 391-392. — L'enchérisseur est libéré par une surenchère acceptée par le juge, pourvu qu'elle ne soit pas nulle par défaut de forme, ou par une incapacité de contracter dans celui qui a surenchéri; il n'importe qu'il soit solvable ou non, *id.* p. 392-393. — Exception pour les sièges des eaux et forêts, et pour les fermes du roi, *id.* p. 393-394.

ENCHÈRE. Ce que c'est, où elle se fait, t. XXV, p. 24. — Par qui elle se fait, *id.* p. *id.* — Enchérisseur, est-il déchargé par la surenchère qui a été reçue, *id.* p. 25. — L'héritage est-il au risque de celui qui a enchéri, *id.* p. 26. — Différence de l'enchère et de l'adjudication sauf quinzaine, *id.* p. 26-27.

ENDOSSEMENT. *Endosseurs.* Ce

que c'est, t. V, p. 215. — Deux espèces d'endossement, *id.* p. 216. — Forme de celui qui contient transport, *id.* p. 226. — La date y est requise, *id.* p. 227. — Peut-elle se suppléer, *id.* p. 227-228. — Peine du défaut de quelqu'une des formalités, *id.* p. 228-229. — Forme de la deuxième espèce d'endossement, *id.* p. 229. — Endossements en blanc défendus, *id.* p. 228. — Endossement de la première espèce renferme un contrat de change semblable à celui qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur, et qui produit les mêmes obligations, *id.* p. 226-260. — Il renferme aussi un transport que l'endosseur fait de tous ses droits et actions, à celui à qui il passe son ordre, *id.* p. 227-260. — Ce transport renfermé dans l'endossement, saisit de plein droit sans signification, pourvu que l'endossement soit revêtu des formes, *id.* p. 261. — Endossement, quoique fait dans les dix jours avant la faillite, *id.* p. 261-262. — Quel contrat renferme l'endossement de la deuxième espèce, et quelles sont les obligations de celui à qui l'ordre

est passé, *id.* p. 262. — Le banquier à qui l'ordre a été passé, qui renvoie, par une lettre de change à l'endosseur, les fonds qu'il a reçus pour lui, est-il garant de la lettre, *id.* p. 262-263. — La gratuité est-elle de l'essence de ce contrat, *id.* p. 266. — Différence entre les deux espèces d'endossements, *id.* p. 267. — Endosseur ne contracte aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endosseur, *id.* p. 284-285.

ENFANS. Pour que la condition, pourvu qu'il n'y ait enfans, apposée à la permission des donations simples, soit accomplie, suffit-il que le donateur n'en ait point, t. XIV, p. 93. — Pour que le don mutuel soit valable, suffit-il qu'il ne soit pas trouvé d'enfans au temps de la mort du précédé, quoiqu'il y en eût au temps du contrat, *id.* p. 133-134. — Il faut qu'il n'y en ait ni de l'un ni de l'autre, *id.* p. 160. — Un seul suffit pour faire obstacle au don mutuel, *id.* p. 161. — Un posthume y fait obstacle, pourvu qu'il soit né à terme, et vivant; c'est aux héritiers du précédé à le justifier, *id.* p. 161-162. — Lorsque le précédé et l'enfant sont morts par un même accident, c'est aux héritiers du précédé, qui s'opposent au don mutuel, à justifier qu'il a survécu, *id.* p. 162-165. — Il n'y a que les enfans qui jouissent de l'état civil, qui fassent obstacle au don mutuel, qui soient habiles à succéder, *id.* p. 165-166. — L'exhérédé y fait obstacle, *id.* p. 166-167. — Celui qui a renoncé à la succession du précédé, *id.* p. 168. — La condition, pourvu qu'il n'y ait enfans, n'est susceptible d'aucune modification, *id.* p. *id.* — Les enfans peuvent-ils, en intervenant au contrat, remettre la condition, *id.* p. 169. — Un conjoint peut-il donner aux enfans de l'autre conjoint, dans la coutume de Paris, *id.* p. 90-91. — Dans les autres coutumes, *id.* p. 91. — Le peut-il après la dissolution du mariage, *id.* p. 95-96.

ENGAGEMENTS. Quatre différentes espèces d'engagement de matelots, au voyage, au mois, au profit, au frêt, t. VI, p. 474-475. — Le maître du navire a le pouvoir de faire les contrats d'engagement avec les matelots et autres gens de mer, et il oblige le propriétaire, *id.* p. 476. — Doit néanmoins les consulter lorsqu'ils sont sur le lieu, *id.* p. *id.*

Engagemens des matelots doivent se faire par écrit, *id.* p. 478. — *Quid*, lorsque le contrat n'étant pas rédigé par écrit, il y a contestation, *id.* p. 479-480.

Engagemens des matelots au voyage. (*Voy. VOYAGE.*) — Enclasser, ce que c'est, *id.* p. 477-478. — L'arrêt du prince, avant le voyage commencé, rompt cet engagement, *id.* p. 489. — *Quid*, lorsque le voyage est commencé, distinction si le matelot est engagé au mois, au voyage ou au profit, *id.* p. 490-491.

ENGAGISTE. Le commun des auteurs décide qu'il n'a pas le droit de retrait féodal, t. XIX, p. 534.

ENONCIATION. (*V. ACTES.*)

EPAVES, t. XVI, p. 450-452. *Epaues.* Qu'est-ce que les épaves; quand tombent-elles en communauté, t. XI, p. 212-213.

Epaues. Ce que c'est, t. XIV, p. 336-337. — A quel seigneur appartient le droit de vendre à son profit les épaves non reconnues, *id.* p. 337. — Celui qui trouve l'épave la doit déférer à justice. Peine s'il ne le fait pas, *id.* p. 337-338. — Procédure que doit tenir le seigneur avant de vendre l'épave, *id.* p. 338-344. — Jusqu'à quel temps l'épave peut-elle être réclamée, *id.* p. 342. — Lorsqu'elle a été adjugée, à qui le prix en appartient-il, *id.* p. 343-344.

ENQUETE. Ce que doit examiner le juge avant de l'ordonner, t. XXIV, p. 95. (*Voy. PREUVE PAR TEMOINS.*) — De la procédure des enquêtes, *id.* p. 105. — Ce que doit contenir le jugement qui ordonne l'enquête, *id.* p. 105-106. — Du délai pour faire l'enquête, et quand il court, *id.* p. 106-107. — *Quid*,

lorsqu'il y a appel, *id.* p. 106. — Ce que doit faire la partie qui veut faire son enquête, *id.* p. 107. — Ce que doivent contenir les assignations données, soit aux témoins, soit à la partie, *id.* p. *id.* — Ce que doit contenir la préface de la déposition de chaque témoin, *id.* p. 108. — Ce que doit contenir le corps de la déposition, *id.* p. 109. — Procès-verbal du juge ou commissaire. Ce qu'il doit contenir, *id.* p. 109-110. — Signification du procès-verbal de jurande, avec sommation de fournir des reproches, *id.* p. *id.* — Signification de l'enquête après délais accordés pour fournir les reproches, *id.* p. 111. — *Quid*, si la partie qui a fait l'enquête ne la lève pas, *id.* p. *id.* — De la preuve qui résulte de l'enquête, et par laquelle le juge doit se déterminer, *id.* p. 112-113. — Combien on peut faire entendre de témoins, *id.* p. 112. (*Voyez* TÉMOINS.)

ENSAISINEMENT ou *Saisine*. Ce que c'est, t. XX, p. 43. — Le seigneur est obligé de l'accorder au censitaire, lorsqu'il la demande, mais il ne peut obliger le censitaire à la demander, *id.* p. 43-44.

ENTIERCEMENT, t. XVIII, p. 411.

Entiercement. Manière de revendiquer les meubles corporels, t. XIV, p. 514-518.

ENTRETIEN DU BAIL. Quels successeurs sont tenus ou non d'entretenir les baux faits par celui à qui ils succèdent. (*Voy.* SUCCESEURS, LOCATAIRES.) Celui qui, après ses dettes acquittées, rentre dans ses biens qu'il avoit abandonnés à ses créanciers, est tenu d'entretenir les baux faits par ses créanciers, t. VI, p. 213.

Entretien. La communauté chargée de l'entretien des héritages propres des conjoints, t. XI, p. 249-250. (*Voy.* RÉPARATIONS.)

ERREUR, est le plus grand vice des conventions, t. 1^{er}, p. 21. — Différentes espèces d'erreur sur les qualités de la chose, *id.* p. 23. — Sur la personne avec qui on con-

tracte, *id.* p. 23-24. — Sur le motif, *id.* p. 25-26.

Erreur. (*Condictio indebiti*.) Quelle espèce d'erreur donne lieu à l'action *condictio indebiti*, t. VIII, p. 236-237.

Erreur sur la personne, détruit le consentement requis par le mariage, t. X, p. 276-277. — Sur la qualité de la personne, *id.* p. 277-278. — Sur l'état de la personne, lorsqu'on prend une esclave pour une personne libre, *id.* p. 279-280. — Sur l'état civil, *id.* p. 281. — Sur le nom, etc., *id.* p. 282. (*Voy.* CONSENTEMENT.)

Erreur dans le nom n'empêche point la validité du legs, si on peut connoître la personne à qui le legs est fait, t. XXII, p. 129. — Erreur sur le nom de la chose n'est d'aucune considération, *id.* p. 131. — Erreur sur le motif, *id.* p. 132.

Erreur. Plusieurs espèces, t. XXV, p. 152. — Espèce d'erreur qui donne lieu à la nullité ou à la rescision de l'acte, *id.* p. 152-153. — De l'erreur sur la qualité des choses, *id.* p. 153. — De l'erreur de droit, *id.* p. 154.

ESCLAVAGE survenu de l'une des parties, dans le droit romain, étoit censé rompre le lien du mariage, sauf le cas du *jus postliminii*, t. X, p. 439-440.

ESCLAVES NEGRES. Esclaves sont meubles, t. XI, p. 35. — Distinction entre ceux qui sont attachés à la terre et ceux qui ne le sont point, *id.* p. 36.

ESCOMPTE. (*Usure*.) Ce que c'est, t. VIII, p. 210. — Sa ressemblance avec l'intérêt du prêt, *id.* p. 211-212. — Quand est-il usuraire, *id.* p. 212-213. — Escompte qui se pratique entre marchands, quand est-il usuraire, *id.* p. 213-214. — Escompte d'une somme due au vendeur d'une chose frugifère, *id.* p. 215-218.

ESCOUAILLES. Règlement sur les escouailles, t. VII, p. 278-279.

ESSAI. (*Ventes à l'essai*.) t. III, p. 208.

ESSAIM D'ABEILLES. Lorsque

le propriétaire de la ruche ne les poursuit point; quelques coutumes les adjugent aux seigneurs justiciers, t. XIV, p. 345. — Hors ces coutumes, à qui appartiennent-elles, *id.* p. 346.

ESTIER en jugement. Femme mariée ne peut ester en jugement sans son mari, t. X, p. 692-693. — Première exception. Si elle est autorisée par le juge, *id.* p. 693-694. — Deuxième exception, à l'égard des femmes séparées, *id.* p. 694-695. — Si l'action n'étoit pas de simple administration, mais concernoit la propriété de ses immeubles, *id.* p. 695. — Doit-on faire une exception pour les marchandes publiques, *id.* p. 696. — Troisième exception, à l'égard des accusations criminelles, *id.* p. 697. — Quels droits la sentence de condamnation donne-t-elle à ceux qui l'ont obtenue, *id.* p. 698.

ESTIMATION. (Prêt à usage.) L'emprunteur est-il tenu des accidens de force majeure, lorsque la chose a été prêtée sous une estimation, t. VIII, p. 49-50.

ÉTANGS. Permis à chacun d'en faire sur son héritage, t. XVI, p. 456. — Règle sur la pêche des étangs et fuite du poisson, *id.* p. 458-459.

ÉTAT-CIVIL des personnes. Ce que c'est, et comment il se perd, t. XVI, p. 13-16. (Voy. CAPACITÉ.)

ÉTRANGERS. Quand acquièrent-ils les droits de citoyens en France, *id.* p. 16. (Voy. AUBAINS.)

Étrangers non naturalisés, ne sont habiles au retrait, t. IV, p. 106-107.

Étrangers. Mari et femme étrangers peuvent-ils se faire un don mutuel, t. XIV, p. 135-136. — Le peuvent-ils dans la coutume de Duinois, *id.* p. 261-262.

Étrangers. La communauté légale a-t-elle lieu entre des étrangers non domiciliés, lorsqu'ils contractent leur mariage sous une coutume qui admet de plein droit la communauté, t. XI, p. 30.

Étrangers non naturalisés, sont régulièrement incapables de tester des biens qu'ils ont en France, t. XXII, p. 150. — Exception à l'é-

gard des ambassadeurs, résidens, des sujets de certaines nations, etc. *id.* p. 150-151.

Etrangers. Sont ceux qui sont nés de parens étrangers, et hors la domination française, t. XXIII, p. 251. Voy. (AUBAINS.)

ÉVICITION. (*Evincer.*) Ce que c'est, t. III, p. 64-65. — Les évictions dont est tenu le vendeur sont celles qui avoient une cause ou un germe existant dès le temps du contrat, *id.* p. 66. — Exceptions.

1.° Celles dont l'acheteur est chargé par la loi, ou par une clause particulière du contrat, *id.* p. 67. —

2.° Celles qui sont demeurées sans effet, *id.* p. 68. —

3.° Celles dont l'acheteur étoit lui-même tenu d'acquitter le vendeur, *id.* p. *id.* —

4.° Celles qui procèdent du fait de l'acheteur, *id.* p. 68-69. — Le vendeur n'est tenu des évictions dont

la clause n'a commencé d'exister que depuis le contrat, à moins qu'elles ne procèdent de son fait, *id.* p. 70. — Le délais que l'acheteur a fait, quoique sans sentence

de condamnation, est une espèce d'éviction dont le vendeur est tenu,

lorsque l'acheteur peut justifier que celui à qui il a fait ce délai avoit

le droit de se faire délaisser la chose, *id.* p. 71. — C'est une espèce d'éviction, lorsque l'acheteur suc-

cède au propriétaire de la chose, *id.* p. 72-73. — Il n'importe, pour que le vendeur soit tenu de l'évic-

tion, que ce soit l'acheteur ou ses successeurs qui soient évincés, *id.* p. 73-74. — A qui faut-il que la

chose ait été évincée, *id.* p. 74. — L'éviction d'une partie indivise ou

intégrante de la chose, de ce qui en reste ou de ce qui en est pro-

venu, donne lieu à la garantie, *id.* p. 77, 79, 107-109. — Le vendeur

des droits successifs n'est pas tenu de l'éviction des choses particulières

trouvées en la succession, *id.* p. 78. *Eviction.* Le retrayant, en cas d'éviction, n'a aucune action contre l'acheteur sur qui il a exercé le

retrait; mais il a contre le vendeur celles qu'auroient eues l'acheteur, *id.* p. 284.

Eviction. Le locateur tenu envers le locataire des évictions dont il existoit au moins un germe dès le temps du bail, t. VI, p. 64-65. — *Quid*, si le locataire en avoit eu connoissance au temps du bail, *id.* p. 65-66. — Le conducteur, même lorsqu'il n'a point la garantie, doit être déchargé, *id.* p. 66. — Est tenu des évictions, quoique procédant d'une cause postérieure au bail, lorsqu'elles procèdent de son fait. *Putà*, s'il a vendu sans la charge de l'entretien du bail, *id.* p. 66-67. — Est tenu même de celles qui diminuent seulement, ou gênent la jouissance du locataire ou fermier, *id.* p. 68.

EXCEPTION non numerata pecunie n'a lieu, t. XVIII, p. 405.

Exception de discussion. (*Voyez* DISCUSSION.)

Exception de garantie. L'obligation de garantie produite à l'acheteur envers qui elle a été contractée, une exception de garantie contre le vendeur, qui, depuis le contrat, auroit succédé au propriétaire de la chose vendue, t. III, p. 131-133. — Contre celui qui exerce ses droits, *id.* p. 132. — Contre les héritiers du vendeur, *id.* p. 133. — Lorsqu'un tuteur a vendu, comme à lui appartenant, l'héritage de son mineur, cette exception a lieu contre le mineur qui est devenu héritier de son tuteur, *id.* p. 134. — Un substitué du grevé qui a vendu à un tiers les biens compris dans la substitution, peut-il les répéter à ce tiers, *id.* p. 134-135. — L'exception de garantie n'a pas lieu contre celui qui n'est qu'héritier sous bénéfice d'inventaire du vendeur, *id.* p. 139-140. — L'héritier, quoique pur et simple, qui ne l'est que pour partie, n'est tenu de l'exception de garantie que pour la part pour laquelle il est héritier, *id.* p. 137-138. — Comment l'exception de garantie a-t-elle lieu contre les donataires ou légataires universels du vendeur, *id.* p. 140. — Lorsqu'un mari a vendu en son nom l'héritage propre de sa femme, sans le consentement de sa femme, l'ex-

ception de garantie a-t-elle lieu, et pour quelle part, contre la femme qui a accepté la communauté, *id.* p. 144. — A-t-elle lieu contre les cautions, *id.* p. 145-146. — Et contre les héritiers des cautions, *id.* p. 147-148. — A-t-elle lieu contre les détenteurs des biens hypothéqués à la garantie, *id.* p. 149.

Exceptions de garantie, a lieu contre l'héritier du locateur, pourvu qu'il soit héritier pur et simple, t. VI, p. 75-76. — A-t-elle lieu, et pour quelle part, contre l'héritier pour partie, *id.* p. 76-77. — Différence sur la divisibilité de cette obligation entre les héritiers du locateur et le conducteur, *id.* p. 77-78. — Contre les successeurs universels, *id.* p. 78-79. — Ne peut être opposée à un tiers acquéreur non chargé de l'entretien du bail, *id.* p. 79. — N'a lieu que contre ceux qui sont tenus personnellement de l'obligation de garantie, non contre les possesseurs d'héritages hypothéqués à cette obligation, *id.* p. *id.* — Quelle exception a lieu contre celui qui a simplement consenti le bail, *id.* p. *id.* — Son héritier y est-il sujet, *id.* p. 80. — Peut-on opposer une exception au notaire qui a passé le bail, *id.* p. 80-81.

Exceptions des assureurs contre la demande de l'assuré, pour le paiement de la somme assurée, t. IX, p. 361. — Première exception, tirée de ce que le délaissement n'a pas été fait, ni la demande donnée dans le temps, *id.* p. 361-363. — Seconde exception, tirée du défaut de justification de la perte des effets assurés, *id.* p. 363. — Troisième exception, lorsque les assureurs soutiennent que la somme excède la valeur des effets assurés, *id.* p. 364.

Cedendarum actionum. Le tiers détenteur a droit d'opposer cette exception, à l'effet d'être subrogé aux droits et hypothèques du créancier, t. XX, p. 223. — Il ne peut exercer ces droits solidairement contre les autres tiers détenteurs, *id.* p. *id.* — Comment se fait la contribution entre les tiers détenteurs,

id. p. 223-224. — *Quid*, si le créancier qui a donné l'action hypothécaire a lui-même acquis un héritage hypothéqué à sa créance, *id.* p. 225. (*Voy. CESSION D'ACTION.*)

Exception. Effet de la clause d'exception dans un legs, t. XXII, p. 319.

Exceptions. Ce que c'est. Deux espèces principales : les péremptoires et les dilatoires, t. XXIV, p. 23. — Ce que c'est qu'exceptions péremptoires, *id.* p. *id.* — Exceptions qui concernent la forme doivent être proposées à *limine litis*, *id.* p. *id.* — Effet de cette sorte d'exception, *id.* p. 23-24. — *Quid*, dans l'action de retrait lignager, *id.* p. 24. — Exceptions péremptoires qui concernent le droit, *id.* p. 25. — Elles peuvent s'opposer jusqu'à la sentence définitive, *id.* p. *id.* — Des exceptions dilatoires. Quelles sont les exceptions dilatoires en général, *id.* p. 26. — Doivent être opposées à *limine litis*, *id.* p. *id.* — Celui qui en a plusieurs doit les opposer par un même acte, *id.* p. 26-27.

Exceptions déclinatoires. Ce que c'est, et combien il y en a d'espèces, t. XXIV, p. 53. (*Voy. INCOMPÉTENCE.*) — Exception de l'héritier ou de la veuve, pour avoir le délai pour délibérer, *id.* p. *id.* — Ce délai court tant contre le majeur que contre le mineur, *id.* p. *id.* — Il n'y a pas lieu régulièrement à cette exception, lorsque les délais sont expirés, *id.* p. 54. — Délai pour appeler garant, et exception qui en résulte, *id.* p. 56-57. (*Voyez GARANT.*) — Autres exceptions dilatoires, telles que celles de discussion et de division, *id.* p. 64-65. — Quand elles doivent être proposées, *id.* p. 65. — Exceptions des vues et montrées abrogées, *id.* p. 65-66.

EXCLUSION de communauté. La clause d'exclusion de communauté ne dispense pas la femme de l'autorisation pour aucun acte, t. X, p. 666. — Elle ne prive en rien le mari de ses droits sur les propres de sa femme, *id.* p. 719-720.

Exclusion de communauté. Ce que

renferme la clause d'exclusion de communauté, t. XI, p. 436-438.

EXECUTEURS TESTAMENTAIRES. Ce que c'est que l'exécution testamentaire, t. XVII, p. 475. — Des personnes qui peuvent l'être, *id.* p. 478. — Sont saisis des biens de la succession, *id.* p. 553-554. — Leurs fonctions, action qu'ils peuvent former, et qu'on peut former contre eux, *id.* p. 554; t. XVIII, p. 415.

Exécuteurs testamentaires. Qui sont-ils. t. XXII, p. 201. — Nature de la charge d'exécuteur testamentaire, *id.* p. *id.* — Quelles personnes en sont capables, *id.* p. 202. — Un homme sans biens peut-il être exécuteur testamentaire, *id.* p. 202-203. — Saisine de l'exécuteur testamentaire, *id.* p. 204. — Son étendue, *id.* p. 205.

EXECUTION. Droit d'exécution, t. XVIII, p. 379. (*Voyez SAISIE MOBILIÈRE.*) — Titres exécutoires, ce que c'est, *id.* p. 380-395 et suiv. — Droit d'exécution des seigneurs d'hôtel. (*Voy. SEIGNEURS D'HÔTEL.*)

Exécution. (Droit d'exécution.) Ce que c'est, et contre qui peut-il s'exercer, t. VI, p. 188-189. — Droit d'exécution que la coutume d'Orléans accorde aux seigneurs d'hôtel ou de métairie; qui sont ceux à qui elle l'accorde, *id.* p. 189. — Sur quelles choses, *id.* p. 189-190. — Pour combien de termes, *id.* p. 190. — En quoi cette exécution diffère des autres, *id.* p. 190-191. — Ce qu'elle a de commun avec les autres, *id.* p. 191. — Ce droit ne s'éteint pas par la mort du locataire, *id.* p. 191-192. — Droit d'exécution dans la coutume de Paris. Le locateur ne peut saisir qu'en vertu d'un titre exécutoire : le nombre des termes n'est point limité, *id.* p. 192.

Exécution. Quand la femme a-t-elle exécution pour le paiement de son douaire, t. XIII, p. 171-272.

Exécution des jugemens contradictoires. (Procédure criminelle), t. XXV, p. 353. — Prononciation au condamné doit précéder l'exécution, *id.* p. 353-354. — Où se fait la

prononciation, *id.* p. 354. — Le sacrement de confession est offert au condamné à mort, *id.* p. 355. — L'exécution doit se faire le jour auquel le jugement a été prononcé, *id.* p. *id.* — Exception dans le cas où une femme condamnée déclare être enceinte, *id.* p. 356. — Autre exception résultant de la déclaration des complices, *id.* p. 357. — Où l'exécution doit être faite, *id.* p. *id.* — Cas où le condamné refuse de faire amende honorable, *id.* p. 358. — Comment s'exécutent les jugemens contre les contumax, *id.* p. 358-359. — Ces jugemens s'exécutent aussitôt qu'ils ont été rendus, *id.* p. 360. — Effets de l'exécution du jugement par contumace, *id.* p. *id.* — *Quid*, si l'accusé meurt dans les cinq ans, *id.* p. 360-361. — *Quid*, s'il s'est écoulé trente ans depuis l'exécution par contumace, *id.* p. 361. — Confiscation a-t-elle lieu avant les cinq ans, *id.* p. 361-362. — Condamné qui se représente dans l'année a main-levée de la saisie, *id.* p. 362. — A-t-il la restitution des fruits perçus par les seigneurs avant sa présentation, *id.* p. 362-363. — Effet de l'exécution des jugemens rendus par contumace et portant condamnation à des peines qui emportent mort civile contre des titulaires de bénéfices, *id.* p. 364. — Contumax qui persévère pendant cinq années dans sa contumace, n'a aucune répétition des amendes et des réparations civiles qu'il a payées, *id.* p. 364-365.

Exécution des jugemens. Procédure qui se fait à ce sujet, t. XXIIV, p. 265.

Exécution de meubles. Ce que c'est, t. XXIV, p. 288. (*Voy. ACTES EXÉCUTOIRE.*) — Pour quelle créance on peut exécuter, *id.* p. 295. — Droit du seigneur d'hôtel ou de métairie; *id.* p. *id.* — La créance doit être certaine et liquide, *id.* p. 295-296. — On peut prendre par

exécution tous les meubles corporels du débiteur, *id.* p. 296. — Exceptions à l'égard de certains meubles, *id.* p. 296-298. — Ornaments et vases des chapelles exceptées, *id.* p. 298.

EXERCITOIRE. Action exercitoire qu'a l'affrètement contre les préposés par le maître, propriétaire du navire, t. VI, p. 385-388. — Action exercitoire des matelots, *id.* p. 525.

EXHEREDATION. Ce que c'est, t. XVII, p. 549.

Exhérédation. Ce que c'est, t. XXI, p. 45-46. — Qui peut-on exhériter, *id.* p. 46-47. — Quatorze causes d'exhérédation exprimées par la Nouvelle 115; nos ordonnances ont ajouté le cas où les filles, avant l'âge de 25 ans, et les garçons, avant l'âge de 30 ans, se marient sans le consentement de leurs père et mère, ou bien, après cet âge, se marient sans avoir requis leur consentement, *id.* p. 47-50. — Par quel acte se peut faire l'exhérédation, *id.* p. 50-51. — A qui est-ce à prouver en justice de l'exhérédation, *id.* p. 51. — L'effet de l'exhérédation est de priver l'exhérité du droit de succéder à celui qui l'a exhérité, *id.* p. *id.* — L'enfant exhérité peut-il prétendre douaire dans les biens de son père, *id.* p. 52. — L'enfant exhérité peut succéder à ses frères et sœurs, *id.* p. 53. — L'exhérédation ne doit pas s'étendre aux enfans de l'exhérité, *id.* p. 53-54. — L'exhérédation peut se révoquer par la seule et nue volonté de celui qui l'a faite, *id.* p. 54. — Il suffit que l'exhérité puisse prouver qu'il a eu des marques de réconciliation, *id.* p. 55.

EXPROMISSOR, diffèrent d'*adpromissor*, t. II, p. 77.

EXTINCTION des choses qui se détériorent par l'usage, mises en société tient lieu de vente, et ne donne lieu qu'à une créance d'argent, t. VII, p. 240-241.

F.

FAILLITE. La faillite de l'assuré donne-t-elle lieu à la résolution du contrat, t. IX, p. 333-334.

FAIT. Pour pouvoir être l'objet d'un contrat et d'une obligation, doit être possible en soi; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit possible à celui qui en a contracté l'obligation, t. I, p. 119. — Doit n'être pas contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, *id.* p. *id.* — Doit être un fait auquel celui à qui on le promet ait un intérêt appréciable, *id.* p. 119-120.

Fait et cause. Obligation de prendre le fait et cause est indivisible; l'héritier n'est pas reçu à le prendre pour sa part héréditaire seulement, t. III, p. 81. — Il doit le prendre pour le total, *id.* p. *id.* — Le vendeur n'est tenu de prendre le fait et cause que lorsqu'il croit avoir de bons moyens de défense contre la demande originaire, *id.* p. 81-82. — Faute de prendre le fait et cause, l'obligation de le prendre se convertit en une obligation de dommages et intérêts, dont l'héritier n'est tenu que pour sa part héréditaire, *id.* p. 82. — Cas auquel il est tenu pour le total, *id.* p. 82-83. — Lorsque le vendeur refuse de prendre le fait et cause, et offre les dommages et intérêts, l'acheteur peut, s'il veut, soutenir le procès, mais à ses risques, *id.* p. 89-90. — Lorsque le vendeur a pris le fait et cause, l'acheteur est mis hors de cause, *id.* p. 87-88. — Jugement rendu contre le garant qui a pris le fait et cause. Pour quelles choses s'exerce-t-il contre l'acheteur, *id.* p. 88.

Faits justificatifs ne peuvent être admis qu'après l'instruction et visite du procès, t. XXV, p. 331. — Ces faits doivent être choisis par les juges, et doivent être pertinens, *id.* p. 332. — Fait de *l'alibi*. Quand est-il pertinent et admissible, *id.* p. *id.* — Jugement qui permet la preuve des faits, et procédure qui se tient

en exécution, *id.* p. 332-333. — Ce jugement doit-il s'exécuter nonobstant l'appel, *id.* p. 333-334. — Fait de la démission de l'accusé est un fait justificatif, *id.* p. 334-335. — Ce qu'il y a de commun avec les autres faits justificatifs, et en quoi il diffère, *id.* p. 335. — Les premiers juges peuvent-ils admettre la preuve de ce fait, *id.* p. 335-336.

FAUTE dont le débiteur d'un corps certain est tenu : différence, suivant la différente nature des contrats ou *quasi* contrats, t. I, p. 121-122.

Faute. De quelle faute est tenu l'acheteur vis-à-vis du retrayant, t. IV, p. 276.

Faute. De quelle faute est tenu le locataire, et de la faute de quelles personnes, t. VI, p. 139-140.

Faute. (Cheptel.) De quelle faute est tenu le preneur, t. VII, p. 375-376. — A qui est-ce à justifier que les bêtes sont mortes, ou ont été détériorées par la faute ou sans la faute du preneur, *id.* p. 395-396.

Faute. (Nantissement.) De quelle faute est tenu le créancier à l'égard de la chose donnée en nantissement, t. IX, p. 224-226.

Faute de l'emprunteur. (Prêt à usage.) L'emprunteur est tenu de la faute la plus légère, t. VIII, p. 34. — Quand même il ne seroit pas coupable de ce soin, *id.* p. 35. — On a néanmoins égard à la condition de la personne, *id.* p. 35-36. — Première exception. Lorsqu'il y a convention contraire, *id.* p. 36. — Seconde exception. Lorsque, contre l'ordinaire, le prêt concerne l'intérêt du prêteur, *id.* p. 36-37. — Est-ce un troisième cas d'exception, lorsque le prêteur a fait le prêt sans en être prié, *id.* p. 37-38.

Faute à l'égard du dépôt. (Dépôt.) Le dépositaire n'est ordinairement tenu que de la faute qui est opposée à la bonne foi, t. VIII, p. 277-282. — Quatre exceptions à ce principe, *id.* p. 282-283.

Faute à l'égard du mandat. (Mandat.), t. IX, p. 40. — De quelle faute est tenu le mandataire, *id.* p. 36-40. — Le mandataire peut-il prétendre la décharge du dommage qu'il a causé pas sa faute dans sa gestion, lorsqu'il a procuré, par son habileté, de grands profits au mandant, *id.* p. 43-44. — De quelle faute est tenu le *negotiorum gestor*, *id.* p. 187-188.

FAUX INCIDENT. Ce que c'est que cette accusation, et quand elle peut se former, t. XXV, p. 180. — Contre quelles pièces elle peut être formée, *id.* p. 180-181. — Procédure qui précède l'inscription en faux, *id.* p. 182. — Amende qui doit être consignée, *id.* p. *id.* — Déclaration qui doit être donnée par le défendeur, *id.* p. 182-183. — Cas où le rejet de la pièce est ordonné, sans qu'il soit besoin de passer à l'inscription de faux, *id.* p. 184-185. — Ce que c'est que l'inscription de faux, et comment elle se fait, *id.* p. 185-186. — Procès-verbal qui doit être donné de l'état des pièces, *id.* p. 186. — Ce qu'on doit faire lorsque le juge a ordonné l'apport des minutes, *id.* p. 187-188. — Le demandeur doit mettre au greffe ses moyens de faux, *id.* p. 189. — Exemples de ces moyens, *id.* p. *id.* — Jugement qui prononce sur les moyens de faux, et qui permet d'informer, *id.* p. 190. — Instruction en exécution de ce jugement, *id.* p. *id.* — Informations sur pièces de comparaison, *id.* p. 190-191. — Quelles pièces peuvent être admises pour comparaison, *id.* p. 191-192. — Procès-verbal qui en est dressé par le juge, qui statue sur l'admission ou rejet des pièces, *id.* p. 192-193. — Experts nommés pour la comparaison des écritures, doivent être entendus séparément, par forme de déposition, *id.* p. 194. — Cas où le juge peut nommer de nouveaux experts, *id.* p. *id.* — Décrets qui peuvent être rendus, et interrogatoires sur ces décrets, *id.* p. 195. — Procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé fera un corps d'écriture, *id.* p. 195. — Procès-verbal

qui en est dressé, *id.* p. *id.* — Règlement à l'extraordinaire, récollement et confrontation, *id.* p. 197-198. — Ce qui est particulier à la confrontation des experts, *id.* p. 198. — Requête que peut présenter l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir d'autres pièces de comparaison, *id.* p. 199-201. — L'information sur ces nouvelles pièces se fait par les mêmes experts qui ont déjà été entendus, *id.* p. 200-201. — Cas où le demandeur en incident de faux encourt l'amende, *id.* p. 201. — Cas où il y a lieu à la restitution de l'amende, *id.* p. 201-202. — Il doit être sursis à l'exécution du jugement définitif qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce, jusqu'à ce que la cour y ait statué, *id.* p. 202. — Remise ou renvoi des pièces, lorsqu'il n'y a point eu le règlement à l'extraordinaire; il ne peut être statué sur la restitution des pièces que par le jugement définitif, *id.* p. 203.

FELONIE, t. XVI, p. 129-130.

Félonie. Ce que c'est, t. XIX, p. 186. — Quand il y a lieu à la commise pour félonie, *id.* p. *id.* — Quelles espèces d'injures sont assez atroces pour être félonie, *id.* p. *id.* — Les causes d'ingratitude qui donnent lieu à la révocation des donations, peuvent être adaptées à la commise pour félonie, *id.* p. 186-187. — *Quid*, si le vassal avait abusé de la concubine de son seigneur, *id.* p. 189. — *Quid*, de celui qui a abusé de la veuve de son seigneur, *id.* p. 189-190. — Il n'y a félonie que lorsque l'insulte est faite au seigneur par son vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant, *id.* p. 191. — L'injure faite par le fils aîné du vassal peut-elle passer pour félonie, *id.* p. *id.* — *Quid*, de l'injure faite par le légataire d'un fief, *id.* p. 193. — L'injure faite par le mari confisque-t-elle le total d'un conquêt de la communauté, *id.* p. 195-196. — L'injure faite par la femme, pendant le mariage donne-t-elle lieu à la commise des conquêts, *id.* p. 197-198. — L'injure faite par le mari confisque-t-elle le propre de la

femme, *id.* p. 198. — *Quid*, de l'injure faite par un titulaire d'un bénéfice, *id.* p. 198-199. — *Quid*, de celle faite par un membre d'une communauté, *id.* p. 199. — Dans la Coutume d'Orléans, l'injure faite par un donataire d'un fief avec rétention d'usufruit, donne-t-elle lieu à la commise, *id.* p. *id.* — *Quid*, dans la Coutume de Dunois, de l'injure faite par l'enfant donataire pendant la vie du donateur, *id.* p. 200. — Il n'y a que l'injure faite au propriétaire du fief dominant, qui soit félonie, *id.* p. 201. — *Quid*, de l'injure faite au possesseur du fief pendant sa possession, *id.* p. 203. — L'injure faite à la femme, aux enfans, à la bru du seigneur, passe pour félonie, *id.* p. 203-204. — Il faut que le vassal qui a commis l'injure ait su que c'étoit son seigneur à qui il la faisoit, *id.* p. 204-205. — L'action aux fins de commise pour félonie, comme pour désaveu, s'éteint par le pardon qui se présume facilement, *id.* p. 206. — Il n'y a que celui à qui l'injure est faite qui puisse la remettre, *id.* p. 207. — La femme à qui l'injure est faite peut-elle, sans être autorisée, décharger de la peine de la commise, *id.* p. 207-208. — L'action aux fins de commise ne passe point à l'héritier du seigneur, *id.* p. 208-209.

FEMMES sous puissance de mari incapables absolument de contracter : différence entre ces femmes et les mineurs, t. X, p. 655-657.

Femmes peuvent-elles être cautions. (Voy. CAUTIONS.)

Femme. Femme commune-peut-elle revendiquer son propre que son mari a vendu, t. III, p. 144.

Femme obligée d'entretenir les baux faits par son mari, t. VI, p. 213.

Femme mariée. Quelle somme peut-elle jouer valablement, t. IX, p. 450-451.

Femmes. Femmes sous puissance de mari, lorsqu'elles sont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, et s'obligent par corps, t. V, p. 218-219. — Si elles ne sont marchandes publiques, doi-

vent être autorisées, *id.* p. 219. — Elles ne sont sujettes à la contrainte par corps, *id.* p. *id.*

Femme mariée. Son droit sur les biens de la communauté n'est pas ouvert tant que le mariage dure, t. XII, p. 29. — Elle ne peut disposer de sa part sans son mari, *id.* p. *id.* — Elle peut en disposer conjointement avec lui, de deux manières, ou comme commune, ou en son propre nom, *id.* p. *id.* — Lorsque le mari contracte seul, elle n'est obligée qu'en qualité de commune, et non en son propre nom, *id.* p. 29-30. — Quand la femme contracte, est-elle obligée en son propre nom, *id.* p. 30. — Hypothèque de la femme mariée. (Voy. HYPOTHÈQUE. (Communauté.)

Femmes mariées ne peuvent donner sans être autorisées, t. XXIII, p. 3. — Ne peuvent aussi recevoir des donations sans autorisation, *id.* p. 16. — Femmes incapables de fonctions civiles et offices publics, *id.* p. 275. — Principale raison de cette différence, *id.* p. *id.*

Femme. La femme est censée être en foi, non-seulement pour la moitié indivise des conquêts, mais pour le total, t. XIX, p. 15-16. — Est-elle censée en foi pour ses héritages propres, pour lesquels son mari a porté la foi, *id.* p. 16-17. — La femme qui a porté la foi avant son mariage, est-elle tenue de la porter après sa viduité, *id.* p. 17. — Les vassaux qui ont porté la foi au mari à cause d'un fief dominant, propre de la femme, sont tenus de la porter à la femme lors de sa viduité, s'ils ne lui ont porté avant son mariage, *id.* p. 18-19. — *Quid*, si les héritiers de la femme renoncent à la communauté, le mari qui a porté la foi pour les conquêts est-il tenu de la porter de nouveau, *id.* p. 19. — Femme mariée ne peut demander souffrance si elle n'est autorisée, *id.* p. 69. — Mariage de la femme. (V. MARIAGE.) — La femme peut-elle, au refus de son mari, se faire autoriser par justice pour exercer le retrait féodal, *id.* p. *id.*

FERME, est due aussitôt que la

récolte est faite, quoiqu'elle ne soit exigible, t. VI, p. 99.

Fermes et loyers. En quoi diffèrent des arrérages de rente foncière. (V. RENTE.) -- Créancier de rente foncière a privilège sur les fermes et loyers, t. VII, p. 69.

Fermes de terres, quand sont-elles dues, t. XI, p. 201-202. -- En est-il de même des loyers des maisons, *id.* p. 202-203.

FERMIER, peut-il intenter l'action en borbage; peut-il y défendre, t. VII, p. 324.

Fermier, ne peut exercer le retrait féodal, *nec proprio, nec procuratorio nomine*, t. XIX, p. 533. -- Exception dans la coutume du Maine, *id.* p. 533-534.

FEU. L'assureur est-il tenu des accidents du feu, t. IX, p. 283.

FEUILLES VOLANTES. Ecritures privées sur feuilles volantes, qui tendent à obliger quelqu'un, ne font pas foi contre celui qui les a écrites, si elles ne sont signées de lui, quoiqu'elles soient en la possession de celui envers qui l'obligation devoit être contractée, t. II, p. 254. -- Quittance sur feuille volante, écrite de la main du créancier non signé, qui est en la possession du débiteur, quelle foi fait-elle, *id.* p. 255.

FIANÇAILLES. Deux espèces, t. X, p. 25-26.

Fiançailles de future. Ce que c'est, t. X, p. 26. -- Leur antiquité, *id.* p. 26-27. -- Pour quelles raisons ont-elles été établies, *id.* p. 27. -- Quelles personnes peuvent contracter fiançailles, *id.* p. 27-28. -- Se contractent par le seul consentement, *id.* p. 28-29. -- Qualités de ce consentement, *id.* p. 29. -- On ne peut contracter fiançailles qu'avec une personne certain et déterminée, *id.* p. 30.

Fiançailles (les), pour être valables doivent être réciproques, t. X, p. 30-31. -- Peuvent être contractées *ex certâ die, aut conditione, id.* p. 32-33. -- *Aut ad certam diem et conditionem, id.* p. 33. -- Mariage nul peut-il valoir comme fiançailles, *id.* p. 33-34. -- Choses qui ont cou-

tume d'accompagner les fiançailles :

1.^o la bénédiction en face de l'église, *id.* p. 34-35. -- N'est néanmoins nécessaire, *id.* p. 35. -- 2.^o Les arrhes et présens de mariage. (Voy. ARRHES, PRÉSENS.) -- 3.^o Peines stipulées en cas de dédit, *id.* p. 37-38. -- 4.^o Acte qui contient les conventions de mariage, *id.* p. 39. -- Trois effets que produisent les fiançailles, *id.* p. 40-41. -- Le juge de l'église peut-il connoître des fiançailles, et jusqu'à quel point, *id.* p. 41-45.

Fiançailles (de la dissolution des) par le consentement mutuel des parties, exprès ou tacite, t. X, p. 45-47. -- Il y a des causes pour lesquelles l'une des parties peut être dégagée de son engagement, sans le consentement de l'autre, *id.* p. 47-54.

FIANCÉE, a-t-elle besoin d'autorisation, t. X, p. 659.

FIDEICOMMIS que l'un des conjoints fait à un tiers pour faire passer ses biens ou partie à l'autre conjoint, n'est permis ni dans le for extérieur ni dans le for de la conscience, t. XIV, p. 77. -- Quoiqu'il n'y ait pas de convention, il suffit que le légataire ait un juste sujet de soupçonner que le legs ne lui a été fait que dans la confiance qu'il le rendroit à l'autre conjoint, *id.* p. 80-83. -- Legs que je fais à un homme de confiance, pour mettre ma femme à l'abri des chicanes de mon héritier, sans dessein de rien faire passer à ma femme, *id.* p. 83-84.

Fidécummiss fait par un conjoint pour s'acquitter envers l'autre de ce qu'il lui doit dans le for de sa conscience, *id.* p. 84-86. -- Donation faite par un conjoint à celui dont l'autre conjoint est l'héritier présomptif, est-elle faite à personne interposée, *id.* p. 86-89.

FIEF. Ce que c'est, t. XVI, p. 89-90. -- Plein-fief, arrière-fief, *id.* p. 91. -- Essence de fief, *id.* p. 92. -- Nature du fief, *id.* p. 92-94. -- Quand le vassal est-il saisi du fief, *id.* p. 383-384. -- Homme de fief. (Voy. VASSAL.) -- Devoirs de fief. (Voy. FOI.) -- Profit de fief. (Voy.

QUINT, RACHAT.) -- Démembrement. (*Voy. DÉMEMBREMENT.*) -- Jeu de fief. (*Voy. JEU DE FIEF.*) -- Réunion de fief. (*Voy. RÉUNION.*) -- Fief ouvert. (*Voy. SAISIE FÉODALE.*) -- Succession de fief en directe. (*Voy. AÎNÉ, DROIT D'AÎNESSE.*) -- En collatérale, *id.* p. 391.

Fief. Le mari est l'homme du seigneur pour les fiefs de sa femme, t. X, p. 714.

Fief. La douairière est-elle sujette aux devoirs de fief pour les fiefs dont elle jouit en usufruit, t. XIII, p. 207.

Fief. Explication du nom de fief, t. XIX, p. 2. -- Ce que c'est que fief dominant, *id.* p. *id.* -- Ce que c'est que fief en l'air, *id.* p. *id.* -- Ce que c'est que fief servant, *id.* p. 2-3. -- Comment s'appelle le propriétaire du fief servant, *id.* p. 3. -- Comment s'appelle le propriétaire du fief dominant, *id.* p. *id.* -- Ce qu'on appelle plein-fief, et ce qu'on appelle arrière-fief, *id.* p. 3-4. -- Ce que c'est qu'arrière-vassal, *id.* p. 4. -- Ce que c'est que seigneur suzerain, *id.* p. *id.* -- Origine des fiefs, *id.* p. *id.* -- Quelle est la nature des fiefs, *id.* p. 5. -- Qu'il n'y a que les immeubles qui puissent être donnés à titre de fief, *id.* p. 5-6. -- Qu'il est de la nature du fief que celui qui donne la chose à ce titre, s'en retienne la seigneurie directe, et transfère l'utile, *id.* p. 6. -- Celui qui tient un héritage à titre de fief, peut le donner, soit à titre de fief, soit à cens, *id.* p. 7. -- Le titre de fief renferme la charge de la foi et c'est en cela que consiste l'essence du fief, *id.* p. 9. -- Le service militaire est-il de l'essence du fief, *id.* p. *id.* -- Différens droits des seigneurs de fief, *id.* p. 10.

Fiefs. Quels sont les fiefs ou immeubles féodaux, t. XIX, p. 1. -- Quels sont les biens censuels, *id.* p. *id.* -- Quels sont les allodiaux, *id.* p. *id.*

FILETS. Ce que c'est, t. VII, p. 297.

FINS DE NON-RECEVOIR contre

une obligation : ce que c'est, t. II, p. 187. -- Les principales fins de non-recevoir sont celles qui résultent de l'autorité de la chose jugée, *id.* p. 188. -- Du serment décisoire. (*Voyez SERMENT.*) -- Du laps de temps qu'on appelle proprement prescription (*V. PRESCRIPTION.*)

Fin de non-recevoir résultante de trois quittances d'années consécutives, quand a-t-elle lieu. Le serment décisoire peut-il être déferé, t. VI, p. 130-132. -- Une quittance de trois années consécutives a-t-elle le même effet, *id.* p. 132. -- *Quid*, de trois consignations d'années consécutives, *id.* p. 132-133. -- L'ordonnance de 1629, qui rend le locateur non-recevable à demander les loyers cinq ans après l'expiration des baux, est-elle suivie, *id.* p. 133. -- Dans les baux verbaux, le locateur qui a laissé déloger le locataire est-il non-recevable, *id.* p. *id.*

Fins de non-recevoir qu'on peut opposer contre la demande en révocation de donation, t. XXIII, p. 117. -- La prescription de 30 ans court du jour qu'il est survenu un enfant au donateur, *id.* p. *id.* -- *Quid*, s'il en est né plusieurs, *id.* p. 117-118. -- Le donateur est recevable, même après la mort de l'enfant, *id.* p. 119. -- Le donateur est recevable, quoique depuis la survenance d'enfants, il eût approuvé la donation, soit expressément, soit tacitement, *id.* p. 120.

Fins de non-recevoir contre l'action en révocation pour cause d'ingratitude, t. XXIII, p. 134.

Fins de non-recevoir contre la demande en retranchement de légitime, t. XXIII, p. 155.

FOI. Dans quelques coutumes le temps du retrait ne court que du jour de la réception de foi, t. IV, p. 161.

Foi. Clause de rétention de foi, t. VII, p. 55-56.

FOI ET HOMMAGE. Ce que c'est, t. XVI, p. 95. -- En quel cas doit-elle être portée, *id.* p. *id.* -- Par qui, *id.* p. 98, 346-347, 367. -- A qui, *id.* p. 99. -- Où et comment, *id.* p. 100. -- Délai pour la

porter. (*Voyez* SOUFFRANCES.) -- Offres de foi, (*Voy.* OFFRES.) -- Effet de la foi portée, *id.* p. 106-107, 364. -- Rétention de foi. (*Voy.* JEU DE FIEF.)

Foi et hommage. Ce que c'étoit autrefois, t. XIX, p. 10. -- Ce que c'est aujourd'hui, *id.* p. *id.* -- En quel cas la foi doit être portée, *id.* p. 11. -- Doit être portée à toutes les mutations de seigneur et de vassal, *id.* p. *id.* -- Celui qui redevient propriétaire d'un fief pour lequel il avoit porté la foi, doit-il la reporter de nouveau, *id.* p. *id.* -- *Quid*, s'il redevient propriétaire par la rescision du titre par lequel il avoit aliéné le fief, *id.* p. 11-12. -- *Quid*, s'il n'avoit perdu que la possession, *id.* p. 13. -- Les mutations imparfaites; par exemple, celles qui arrivent par le mariage des filles, y donnent-elles lieu, *id.* p. 14. -- Y a-t-il ouverture à la foi par l'acceptation que la veuve fait de la communauté, *id.* p. 14-15. -- La saisie réelle du fief, soit dominant, soit servant, ne donne point ouverture à la foi, *id.* p. 20. -- *Quid*, si le vassal constitue une rente, et l'assigne sur son héritage féodal, *id.* p. *id.* -- *Quid*, si la rente est inféodée, *id.* p. 20-21. -- Si le fief servant est donné ou vendu avec rétention d'usufruit, le donataire ou acquéreur n'est point tenu d'entrer en foi dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 21. -- Exception dans la coutume de Dunois, dans le cas de donation, faite par pères ou mères, ou autres ascendans, à leurs enfans, d'un fief, *id.* p. 23-24. -- *Quid*, si le fief appartient à une communauté, *id.* p. 24-25. -- La foi doit être portée par le vassal en personne, *id.* p. 25. -- A quel âge peut-il porter la foi, *id.* p. 26. -- Si c'est une femme mariée qui est propriétaire d'un fief servant, c'est à son mari à porter la foi, *id.* p. *id.* -- Fils aîné, âgé de 20 ans, peut porter la foi pour ses frères et sœurs, *id.* p. *id.* -- Le propriétaire du fief doit porter la foi, quoique le fief soit chargé d'usufruit ou saisi réellement, *id.* p. 33. -- Le commis-

saire peut porter la foi au refus du propriétaire, *id.* p. *id.* -- Ce qui doit être étendu à l'usufruitier, *id.* p. *id.* -- Dans la coutume d'Orléans, le commissaire peut seulement demander souffrance, *id.* p. 34. -- Quand le fief appartient à une communauté, soit ecclésiastique, soit laïque, la foi doit être portée par un vicaire, *id.* p. 34-35. -- Si le fief servant appartenoit au roi, il ne seroit pas tenu de porter la foi, mais de donner indemnité, *id.* p. 35. -- Les seigneurs justiciers, auxquels un fief advient par déshérence ou confiscation, ne sont point tenus, dans la coutume d'Orléans, d'en porter la foi, pourvu qu'ils le mettent hors de leurs mains dans l'année, *id.* p. 35-36. -- A qui la foi doit être portée, *id.* p. 36. -- Si elle doit être portée aux princes apanagistes, *id.* p. *id.* -- Si elle doit être portée aux engagistes, *id.* p. 36-37. -- Le seigneur est-il tenu de recevoir la foi en personne, *id.* p. 37. -- Peut-il commettre pour la recevoir un laquais ou autre personne vile, *id.* p. *id.* -- *Quid*, s'il n'y a personne pour la recevoir, *id.* p. 37-38. -- Où la foi doit elle être portée, *id.* p. 38. -- *Quid*, s'il ne restoit plus de manoir, et que le chef-lieu soit réduit à une motte de terre, *id.* p. *id.* -- *Quid*, si l'accès au chef-lieu étoit empêché, *id.* p. 39. -- Exception dans la coutume d'Orléans, quand la foi faut du côté du vassal, et qu'il est saisi par son seigneur, *id.* p. 40. -- *Quid*, si le seigneur n'avoit pas procédé par saisie, mais par assignation ou sommation, *id.* p. 40-41. -- Est-il nécessaire, dans le cas de cet article, que le vrai domicile du seigneur soit à dix lieues près de son fief, *id.* p. 41. -- *Quid*, si le seigneur, par l'exploit de saisie, avoit interpellé son vassal de lui faire la foi au lieu dominant ou en son domicile indiqué, *id.* p. 42. -- Il faut que le domicile du seigneur soit indiqué au vassal, *id.* p. *id.* -- *Quid*, s'il y a plusieurs propriétaires du fief dominant, *id.* p. *id.* -- *Quid*, si dans ce cas il n'y en avoit qu'un

qui eût saisi et motivé sa demeure, *id.* p. 42-43. — Le vassal qui est allé trouver son seigneur en sa demeure peut-il lui faire la foi en son absence, *id.* p. 43. — Le vassal peut-il, en ce cas, prétendre des dommages-intérêts contre son seigneur, *id.* p. *id.* — Le seigneur peut-il, sans le consentement de ses vassaux, changer le chef-lieu du fief dominant, *id.* p. 44. — Le seigneur, en transférant sa demeure en un nouveau château, bâti sur son fief dominant, est-il censé avoir transféré le chef-lieu de son fief, *id.* p. 45. — Où la foi doit être portée quand le fief dominant est un fief en l'air, *id.* p. 46. — *Quid*, si dans ce cas le seigneur n'a pas notifié sa demeure au vassal, ou si elle est éloignée de plus de dix lieues, *id.* p. 47. — Comment la foi doit-elle être portée, *id.* p. 48. — Quelle est la coutume qui doit régler ces formalités, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le port de foi se faisait au lieu de la demeure du seigneur, qui fût sous une coutume différente de celle du fief dominant, *id.* p. 48-49. — *Quid*, lorsque le fief dominant est un fief en l'air, *id.* p. 49. — Le port de foi doit contenir la déclaration du titre auquel le vassal possède le fief, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le vassal avoit fait une fausse déclaration, *id.* p. 49-50. — Le port de foi doit aussi contenir les offres de payer les droits utiles, *id.* p. 50. — Des offres des droits utiles. (*Voy.* OFFRES.) — Quel délai a le vassal pour porter la foi, *id.* p. 56. — Deux espèces de souffrances : la légale est celle qui doit se demander. Effets de l'une et l'autre souffrance, *id.* p. *id.* — De la souffrance légale, *id.* p. *id.* — Du cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du vassal, *id.* p. *id.* — Dans les coutumes qui n'ont aucune disposition sur le délai que doit avoir le nouvel acquéreur dans le cas des mutations par aliénation, doit-il avoir le délai de quarante jours accordé dans le cas des mutations par mort, *id.* p. 58. Si l'héritier du vassal reçu en foi vient à mourir avant que d'être reçu, l'hé-

ritier de cet héritier aura-t-il un nouveau délai de quarante jours, *id.* p. 59-60. — Si l'héritier mourroit sans avoir porté la foi, après l'expiration des quarante jours, son héritier jouiroit-il d'un nouveau délai de quarante jours, *id.* p. 61-62. — *Quid*, si l'héritier qui jouit de son fief le vendoit avant l'expiration du délai qui lui est accordé, l'acheteur devoit-il jouir du reste du délai, *id.* p. 62-63. — Les délais accordés aux vassaux courent contre les mineurs, *id.* p. 63. — Du cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du seigneur, *id.* p. *id.* — Les coutumes de Paris et d'Orléans accordent un délai de quarante jours, *id.* p. 63-64. Le seigneur qui n'est pas châtelain, doit se faire éconnoître par une sommation à chacun de ses vassaux, *id.* p. 64. — La coutume d'Orléans permet de faire une saisie féodale qui n'aura l'effet que d'une sommation pendant quarante jours, *id.* p. *id.* — Les coutumes de Paris et d'Orléans permettent aux seigneurs châtelains de notifier leurs seigneuries par un cri public, *id.* p. 65. — Celle d'Orléans exige en outre trois proclamations aux prônes, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le seigneur, après avoir sommé ses vassaux de venir à la foi, meurt ou aliène son fief, *id.* p. 65-66. — Du cas où il y a mutation, tant du seigneur que du vassal, *id.* p. 67. — De la souffrance qui se demande au seigneur. (*Voyez* SOUFFRANCE.) — De la réception en foi par main souveraine, et du combat de fief. (*Voy.* COMBAT DE FIEF.) — Effets de la réception par main souveraine, *id.* p. 82. — La réception en foi par main souveraine séquestre le fief en la main du roi pendant le procès, *id.* p. 82-83. — *Quid*, si le vassal, reçu par main souveraine, vend ou aliène son fief, *id.* p. 83. — Différence entre la réception en foi par main souveraine, et la provision des fruits, *id.* p. 83-84.

FOIRES. Espèces de lettres de change payables à une telle foire, t. V, p. 212.

FOLLE ENCHÈRE. (*Voy. ADJUDICATION.*)

FONCIALITÉ. Comment s'établit-elle, t. V, p. 140-142. — Sur quel pied est rachatable une rente dont le créancier ne justifie pas de sa socialité, lorsqu'on ignore pour quelle somme elle a été constituée, *id.* p. 142-143.

FONDS DE TERRE. Quelles choses sont censées en faire partie, t. XI, p. 36-49.

FORAIN. Privilège des habitans d'Orléans pour les marchés faits à Orléans avec les forains, t. XVIII, p. 404.

FORCE MAJEURE.(Cas fortuit.) Le débiteur qui n'est pas en demeure, n'en est tenu s'il ne s'en charge, t. I, p. 123. — A moins qu'une faute précédente n'ait donné lieu au cas fortuit, *id.* p. *id.* — Convention par laquelle le débiteur se charge des cas fortuits et valables, t. II, p. 172-173. — Débiteur qui est en demeure, quand est-il tenu des cas fortuits, *id.* p. 168-169.

Force majeure. (Prêt à usage.) L'emprunteur est-il responsable de la perte arrivée par un cas de force majeure auquel le prêt a donné lieu, t. VIII, p. 39 et suiv. — Est-il tenu, lorsque, pouvant sauver la chose prêtée, il a préféré sa propre chose, *id.* p. 44-45. — Il est tenu, lorsqu'il a, par sa faute, donné lieu à l'accident, *id.* p. 46-47. — Lorsqu'il a emprunté la chose de son ami pour ne pas exposer la sienne, *id.* p. 47-48. — Lorsque l'accident n'est arrivé que depuis qu'il a été mis en demeure de rendre, *id.* p. 48-49. — Lorsqu'il est volontairement soumis à être tenu de ces accidents, *id.* p. 49. — Est-il oensé s'y être soumis lorsque la chose a été prêtée sous une estimation, *id.* p. 49-50.

Force majeure dans le contrat mutuum. L'emprunteur suppose la perte de la chose prêtée, quoiqu'arrivée par force majeure, avant qu'il ait pu s'en servir, t. VIII, p. 128.

Force majeure dans le mandat. Le mandataire n'en est tenu, s'il ne s'en est chargé par une convention

particulière, t. IX, p. 40-41. — *Le negotiorum gestor* doit-il supporter les pertes arrivées par force majeure et cas fortuits, *id.* p. 188.

Force majeure. (Nantissement.) Qui doit prouver le cas de force majeure allégué par le créancier, dans le cas où la chose donnée en nantissement est périe, t. IX, p. 224.

FORFAIT. Clause de forfait de la part des communautés, t. XVII, p. 46.

Forfait de communauté. Ce que c'est, quelles restrictions peuvent y être apportées, t. XI, p. 429.

FORGE.

FOSSÉS. Quels droits en résultent, t. XVII, p. 244.

Fossé. Règles pour décider s'il est commun ou s'il appartient à l'un des voisins, t. VII, p. 317-318.

FOUR. Sa distance du mur mitoyen, t. XVII, p. 242. — *Bannalité de four.* (*Voy. BANNALITÉ.*)

FOURNIR et faire valoir. (*Voyez CLAUSE.*)

FRAIS FUNÉRAIRES ne sont charges de la communauté, t. XVII, p. 20. — Leur privilège. (*Voyez ORDRE.*)

Frais funéraires du conjoint prédécédé, à la charge de qui sont-ils, t. XI, p. 252.

FRAIS DE CONDUITE. En quel cas dus, t. VI, p. 520-521.

FRAIS D'INVENTAIRE. La communauté en est tenue, t. XI, p. 252.

FRANC-ALEU, t. XVII, p. 245.

Franc-aleu. Deux espèces, t. XIV, p. 318-319.

FRANC ET QUITTE. Clause par laquelle des parens marient un garçon franc et quitte de dettes, t. XVII, p. 48-51. — Une fille, *id.* p. 51-52.

Franc et quitte. Convention par laquelle des parens marient le futur époux franc et quitte des dettes, à quoi les oblige-t-elle, t. XI, p. 341-346. — Différence de cette convention et de celle de séparation de dettes, *id.* p. 346-347. — Cette convention est différente de celle par laquelle les parens s'obligeroient précisément à payer les dettes au

térieures du futur époux, et de celle par laquelle ils se rendroient cautions des conventions matrimoniales, *id.* p. 347-349. — Convention par laquelle les parens de la fille la déclarent franche et quitte, à quoi les oblige-t-elle, *id.* p. 349-350. — En quoi diffère-t-elle de celle de séparation de dettes, *id.* p. 350-351. — Elle n'oblige pas la femme qui a été mariée franche et quitte, *id.* p. 351. — Cette clause diffère de celle par laquelle ils ont promis d'acquitter ses dettes antérieures au mariage, *id.* p. 352. — Les parens qui ont marié la fille franche et quitte, ont-ils recours contre elle, après la dissolution du mariage, pour les dettes qu'ils ont été obligés d'acquitter, *id.* p. 352-353. — Cette convention peut intervenir, même en cas d'exclusion de communauté, *id.* p. 354.

FRANC-FIEF. Est-il à la charge de la douairière, t. XIII, p. 203-205.

Franc-fief. Le donataire mutuel est tenu, lorsqu'il est de condition à y être sujet, t. XIV, p. 205.

FRANÇAIS qui a abdiqué sa patrie, ne peut transmettre sa succession, t. XXI, p. 7. — *Quid*, s'il revient en France, *id.* p. 8. — Exception pour ceux qui forment des établissemens de commerce sous la protection de consuls français, *id.* p. 8-9.

Français établi en pays étranger, et qui y est mort, ne peut être censé avoir succédé à ses parens morts depuis qu'il étoit en pays étranger, t. XXI, p. 18-19.

FRAUDE. Tiers qui a prêté son ministère à quelque fraude pour couvrir un don prohibé, est obligé subsidiairement à restitution envers les héritiers du conjoint qui a fait l'avantage, t. XIV, p. 69-70.

FRUITS. Quand font-ils partie de l'héritage, et quand deviennent-ils meubles, t. XVII, p. 139-140; t. XVIII, p. 140. — Quels fruits tombent en communauté, t. XVII, p. 13.

Fruits. Le vendeur qui a reçu le prix est tenu de faire raison à l'acheteur de tous les fruits qu'il a perçus,

même avant la demeure, t. III, p. 34-35, 63. — Depuis sa demeure, est tenu même de ceux qu'il n'a pas perçus, mais que l'acheteur auroit pu percevoir, *id.* p. 63. — Vendeur sommé en garantie, est-il obligé d'acquitter l'acheteur de tous les fruits que l'acheteur a été condamné de rendre au demandeur originaire, *id.* p. 93. — Exception, *id.* p. 93-94.

Fruits pendans. La vente de fruits pendans donne-t-elle lieu au retrait, t. IV, p. 31-32. — Fruits pendans lors de l'adjudication du retrait appartiennent au retrayant, *id.* p. 260. — Sauf dans quelques coutumes qui partagent ces fruits au prorata du temps, *id.* p. 260-261. — On doit aussi lui faire raison des fruits perçus, ou qu'il auroit pu percevoir depuis la demande, *id.* p. 261. — Déduction faite des frais de labour et semences, *id.* p. 262-263. — Fruits cueillis avant la demande appartiennent à l'acheteur, à moins qu'ils n'aient été recueillis avant leur maturité en fraude, *id.* p. 263-264. — Fruits qui étoient pendans lors du contrat doivent être rendus au retrayant, quoique perçus avant la demande, s'ils n'ont été vendus pour un prix séparé, *id.* p. 264-265. — S'ils sont depuis périés par force majeure, sur qui doit tomber la perte, *id.* p. 266. — S'ils ont été vendus pour un prix séparé, *id.* p. 266-267. — *Quid*, si les fruits n'étoient pas pendans, mais que les labours et semences pour leur production eussent été faits avant le contrat de vente, *id.* p. 268-269. — *Quid*, des fruits qui sont la production de plusieurs années, lorsque l'acquereur ne s'est pas empressé de faire écouler le temps du retrait, *id.* p. 269. — Quand les fruits sont-ils censés perçus, *id.* p. 269-270. (*Voy.* FRUITS NATURELS.) — Fruits perçus pendant le terme accordé pour le paiement du prix sans intérêts, font partie de ce qui a été vendu, *id.* p. 271.

Fruits naturels, sont perçus lorsqu'ils sont séparés de la terre, t. IV, p. 269.

Fruits civils (Casuels.) t. IV, p. 272. — Fermes sont censées dues et acquises à l'acheteur à mesure que le fermier recueille les fruits, *id.* p. 270. — Limitations, *id.* p. 270-271. — Les loyers de maisons et arrérages se comptent de jour à jour, *id.* p. 272. — Amendes sont-elles dues du jour du délit ou du jour du jugement, *id.* p. 272-273.

Fruits. Créancier de rente foncière n'a aucun droit sur les fruits, lorsque l'héritage est affermé, t. VII, p. 69. — Quel droit y a-t-il lorsque le débiteur jouit par ses mains, *id.* p. 69-71.

Fruits. La puissance du mari lui donne le droit de percevoir tous les fruits des propres de sa femme pendant le mariage, tant que la communauté dure, t. X, p. 715.

Fruits. Fruits naturels : ce que c'est, t. XIII, p. 176-179. — Se divisent en purement naturels et industriels, *id.* p. 179. — Fruits civils, *id.* p. 184. — Quand les fruits naturels sont-ils censés perçus et acquis à la douairière, *id.* p. 179-180. — La douairière qui perçoit les fruits qui étoient pendans lors de la mort de son mari, doit-elle rembourser sa part des labours et semences, *id.* p. 182-184. — Les fruits civils naissent et sont acquis à la douairière aussitôt qu'ils commencent à être dus, *id.* p. 185. — Quand sont dues les fermes de terres, *id.* p. 185-186. — Les loyers des maisons et héritages de rentes, *id.* p. 186-187. — Les cens, *id.* p. 187. — Fruits perçus depuis la mort de la douairière, *id.* p. 186. — Trésor trouvé dans l'héritage, à qui appartient-il, *id.* p. 177-178.

Fruits. Fruits des propres tombent en communauté, t. XI, p. 185-186. — Quelles choses sont fruits, *id.* p. 187. — Division des fruits, *id.* p. 188. — Quand les fruits naturels tombent-ils en communauté, *id.* p. 188-190. — A qui appartiennent les fruits pendans sur l'héritage propre de l'un des conjoints, lors de la dissolution de communauté, *id.* p. 190-191. — *Quid*, si un mari, en fraude de la communauté, avoit

retardé une recette à faire sur son héritage propre, prévoyant la mort de sa femme, *et vice versa*, *id.* p. 191.

--- Le propriétaire de l'héritage propre, qui perçoit seul les fruits après la dissolution de communauté, doit rembourser aux héritiers la moitié des impenses, *id.* p. 192-195. — Dispositions contraires de quelques coutumes, *id.* p. 195-201. — Quand les fruits civils tombent-ils en communauté, *id.* p. 201-212. — Fruits d'un droit de justice, quels sont-ils, et quand sont-ils acquis à la communauté, *id.* p. 212-214. — Fruits des droits propres, quoiqu'ils n'aient qu'une durée, tels qu'un usufruit, une rente viagère, tombent en communauté, *id.* p. 214-215.

Fruits pendans font partie du fonds, *id.* p. 47-48.

Fruits. Comment on procède à la liquidation des fruits, t. XXIV, p. 280-281. — Déclaration des fruits recueillis, qui doit être donnée par la partie condamnée, *id.* p. 281. — Estimation par expert ordonnée par le juge, *id.* p. 282. — Appréciation des fruits de blés, comment doit être faite, *id.* p. 282-283. — Fruits de la dernière année doivent être restitués en espèces; les autres, suivant l'estimation, *id.* p. 283-284.

Fruits. Quand peuvent être saisis, t. XXIV, p. 296.

Fruits pendans. (*Voy.* DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.)

FRET. Ce que c'est, t. VI, p. 359. — Il est de l'essence de la charte-partie, *id.* p. 359-360. — Comment se règle-t-il, *id.* p. 360. — Est dû lorsque les marchandises sont arrivées à leur destination, quoique endommagées, *id.* p. 399-400. — *Quid*, lorsque les futailles sont vides, *id.* p. 396-397. — S'il y en avoit de vides et d'autres qui ne le fussent pas, *id.* p. 397. — *Quid*, si le coulage étoit arrivé par le fait du maître, *id.* p. 398. — Le fret n'est dû lorsque les marchandises ont péri en chemin, *id.* p. 399-400. — Le fret est-il dû en entier ou pour partie pour celles qui ont été sauvées, *id.* p. 401. — Le fret est-il dû pour les marchandises exis-

tantes que le maître n'a pu conduire jusqu'à leur destination, *id.* p. 402-403. — Comment est-il dû lorsqu'une interdiction de commerce, survenue depuis le départ, a obligé de les ramener, *id.* p. 404-405. — Le fret est-il dû pour les marchandises jetées à la mer ou vendues pour le salut commun, *id.* p. 405-406. — Lorsque le vaisseau n'est pas arrivé au lieu de sa destination, étant péri dans le cours du voyage, depuis la vente des marchandises, le fret en est dû, *id.* p. 406-407. —

Est-il dû pour les marchandises que l'affrèteur a été en demeure de charger, et qu'il a tirées, *id.* p. 407-410. — Fret doit-il être augmenté en cas d'arrêt de prince, *id.* p. 413-414. — Les propriétaires de navire contribuent-ils aux avaries pour leur fret, *id.* p. 456-457. — Action, privilège, *id.* p. 437. — Engagement au fret, *id.* p. 474.

FUMIERS, sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 41.

FUNGIBLES, choses fungibles, t. VIII, p. 104-105.

G.

GAGE. (*Voyez* HYPOTHÈQUE.) GAGERIE. Droit de gagerie dans la coutume de Paris, t. VI, p. 192.

GARANT. *Garantie.* Sentence contre le garant, exécutoire contre le garanti, t. XVIII, p. 413-414.

Garant, Garantie. Ce que c'est, t. XXIV, p. 55. — Deux espèces de garantie; la simple et la formelle, *id.* p. 55-56. — Délai pour assigner garant, *id.* p. 56-57. — Exception dilatoire qui en résulte, *id.* p. 57-58. — Elle cesse lorsque les délais sont expirés, *id.* p. 58. — Préjudice que se fait le défendeur, en n'appelant pas son garant, *id.* p. 59. — Le défendeur peut assigner son garant par-devant le juge devant lequel il est assigné, *id.* p. 60. — Celui-ci ne peut demander son renvoi devant son propre juge, *id.* p. *id.* — Exception de cette règle, *id.* p. 61. — Le garant qui obtient son renvoi devant le juge de son privilège, peut-il évoquer la demande originaire, *id.* p. 61-62. — La garantie formelle doit prendre le fait et cause du défendeur originaire qui doit être mis hors de cause, s'il le requiert, *id.* p. 62. — Comment la condamnation sera-t-elle alors prononcée et exécutée, *id.* p. 63. — Il en est autrement dans la garantie simple, *id.* p. *id.*

Garantie. Garantie des évictions. Action de garantie des évictions est une branche de l'action *ex empto*,

t. III, p. 80. — Quel trouble y donne lieu, *id.* p. *id.* — Objet immédiat de cette action de prise de fait et cause, *id.* p. 81. — (*Voyez* FAIT ET CAUSE.) — Quand et devant quel juge se donne l'action de garantie en cas d'éviction, *id.* p. 84.

— Intérêt qu'à l'acheteur de la donner d'abord, *id.* p. 84-85. — Différence entre le droit romain et le droit français, *id.* p. 83. — Contre qui se donne l'action de garantie, *id.* p. 85. — Celui qui n'a pas vendu, mais seulement consenti à la vente, n'en est tenu, *id.* p. 87. — L'obligation de garantie, donnant à l'acheteur une action, lui donne, à plus forte raison une exception. (*Voyez* EXCEPTION.) — On peut convenir, par le contrat, que le vendeur ne s'oblige pas à la garantie de certaines espèces d'éviction, ou en général qu'il ne s'oblige à aucune garantie, *id.* p. 146 et suiv. — Cette clause ne décharge pas le vendeur de la garantie des évictions qui procéderaient de son fait, *id.* p. 148. — Celui qui a vendu à la charge de n'être pas garant, n'est pas, en cas d'éviction, tenu des dommages et intérêts, mais il n'est pas déchargé de la restitution du prix, *id.* p. 148-149. — Si ce n'est qu'il eût vendu ses prétentions sur la chose plutôt que la chose même, *id.* p. 149-150. — Le vendeur n'est pas tenu de la garantie, s'il peut justifier que l'acheteur, lors du contrat, avoit

tantes que le maître n'a pu conduire jusqu'à leur destination, *id.* p. 402-403. — Comment est-il dû lorsqu'une interdiction de commerce, survenue depuis le départ, a obligé de les ramener, *id.* p. 404-405. — Le fret est-il dû pour les marchandises jetées à la mer ou vendues pour le salut commun, *id.* p. 405-406. — Lorsque le vaisseau n'est pas arrivé au lieu de sa destination, étant péri dans le cours du voyage, depuis la vente des marchandises, le fret en est dû, *id.* p. 406-407. —

Est-il dû pour les marchandises que l'affrèteur a été en demeure de charger, et qu'il a tirées, *id.* p. 407-410. — Fret doit-il être augmenté en cas d'arrêt de prince, *id.* p. 413-414. — Les propriétaires de navire contribuent-ils aux avaries pour leur fret, *id.* p. 456-457. — Action, privilège, *id.* p. 437. — Engagement au fret, *id.* p. 474.

FUMIERS, sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 41.

FUNGIBLES, choses fungibles, t. VIII, p. 104-105.

G.

GAGE. (*Voyez* HYPOTHÈQUE.) GAGERIE. Droit de gagerie dans la coutume de Paris, t. VI, p. 192.

GARANT. *Garantie.* Sentence contre le garant, exécutoire contre le garanti, t. XVIII, p. 413-414.

Garant, Garantie. Ce que c'est, t. XXIV, p. 55. — Deux espèces de garantie; la simple et la formelle, *id.* p. 55-56. — Délai pour assigner garant, *id.* p. 56-57. — Exception dilatoire qui en résulte, *id.* p. 57-58. — Elle cesse lorsque les délais sont expirés, *id.* p. 58. — Préjudice que se fait le défendeur, en n'appelant pas son garant, *id.* p. 59. — Le défendeur peut assigner son garant par-devant le juge devant lequel il est assigné, *id.* p. 60. — Celui-ci ne peut demander son renvoi devant son propre juge, *id.* p. *id.* — Exception de cette règle, *id.* p. 61. — Le garant qui obtient son renvoi devant le juge de son privilège, peut-il évoquer la demande originaire, *id.* p. 61-62. — La garantie formelle doit prendre le fait et cause du défendeur originaire qui doit être mis hors de cause, s'il le requiert, *id.* p. 62. — Comment la condamnation sera-t-elle alors prononcée et exécutée, *id.* p. 63. — Il en est autrement dans la garantie simple, *id.* p. *id.*

Garantie. Garantie des évictions. Action de garantie des évictions est une branche de l'action *ex empto*,

t. III, p. 80. — Quel trouble y donne lieu, *id.* p. *id.* — Objet immédiat de cette action de prise de fait et cause, *id.* p. 81. — (*Voyez* FAIT ET CAUSE.) — Quand et devant quel juge se donne l'action de garantie en cas d'éviction, *id.* p. 84.

— Intérêt qu'à l'acheteur de la donner d'abord, *id.* p. 84-85. — Différence entre le droit romain et le droit français, *id.* p. 83. — Contre qui se donne l'action de garantie, *id.* p. 85. — Celui qui n'a pas vendu, mais seulement consenti à la vente, n'en est tenu, *id.* p. 87. — L'obligation de garantie, donnant à l'acheteur une action, lui donne, à plus forte raison une exception. (*Voyez* EXCEPTION.) — On peut convenir, par le contrat, que le vendeur ne s'oblige pas à la garantie de certaines espèces d'éviction, ou en général qu'il ne s'oblige à aucune garantie, *id.* p. 146 et suiv. — Cette clause ne décharge pas le vendeur de la garantie des évictions qui procéderaient de son fait, *id.* p. 148. — Celui qui a vendu à la charge de n'être pas garant, n'est pas, en cas d'éviction, tenu des dommages et intérêts, mais il n'est pas déchargé de la restitution du prix, *id.* p. 148-149. — Si ce n'est qu'il eût vendu ses prétentions sur la chose plutôt que la chose même, *id.* p. 149-150. — Le vendeur n'est pas tenu de la garantie, s'il peut justifier que l'acheteur, lors du contrat, avoit

connaissance de l'éviction, si elle n'a été expressément stipulée, *id.* p. 150. — Il n'y a pas lieu à la garantie, même pour la simple restitution du prix, quoiqu'elle ait été stipulée, lorsque la vente a été faite par un vendeur ou un recéleur, *id.* p. 150-151. — Ni lorsque la vente a été faite pour le prix d'une somme perdue au jeu, *id.* p. 155. — Ni lorsqu'on achète des héritages compris dans une substitution dûment publiée et enregistrée, *id.* p. 154-155. — Lorsque c'est l'acheteur qui, ayant connaissance de la cause qui a donné lieu à l'éviction, a induit en erreur le vendeur, la garantie, quoique stipulée, n'a pas lieu, si ce n'est pour la restitution du prix, *id.* p. 155. (Voy. EXCEPTION DE GARANTIE.) — Garantie des charges réelles non déclarées. A quoi oblige cette garantie, *id.* p. 156. — Il n'est besoin de déclarer celles qui sont de droit commun, *id.* p. *id.* — Comme les dîmes, *id.* p. 157. — Comme les charges seigneuriales, *id.* p. *id.* — Les servitudes visibles, *id.* p. 158-159. — Est-il besoin de déclarer le changement non seigneurial dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 159-160. — Garantie des vices redhibitoires, *id.* p. 161. — Cette garantie a lieu, non-seulement à l'égard de la chose principale vendue, mais même à l'égard de celles qui sont vendues comme choses accessoires, pourvu qu'elles soient spécialement vendues, *id.* p. 162. — Exemple, *id.* p. 163. — La garantie du vice redhibitoire oblige le vendeur qui en a eu connaissance, ou un juste soupçon, ou eu égard à sa profession, devoit le savoir, aux dommages et intérêts; sinon, elle l'oblige seulement à la restitution du prix, *id.* p. 167 et suiv. — Garanties de rentes. Différentes espèces de garantie qui ont lieu dans les transports de rentes et autres créances, *id.* p. 423. — Garantie de droit, *id.* p. *id.* — Garantie de fait, *id.* p. 423-424. — Il y en a trois espèces. Garantie de fait simple, *id.* p. 424. — La garantie de tous troubles et empêchemens renferme-t-elle la garantie de fait simple, *id.* p. 424-425. — Garantie résultante de la clause de fournir et faire valoir, que comprend-elle, *id.* p. 425 et suiv. — *Quid*, si la vente étoit devenue caduque par le fait ou la faute de l'acheteur, *id.* p. 427. — S'il a laissé prescrire les hypothèques, *id.* p. 428. — Elle ne renferme que la garantie de la solvabilité future, *id.* p. 427. — Le cessionnaire, dans le cas de cette clause, est obligé à la discussion des biens du débiteur de sa rente avant d'attaquer le cédant, *id.* p. 428-429. (V. DISCUSSION.) — Après la discussion, il est tenu de payer les arrérages et de continuer la rente ou de rendre le prix pour lequel il l'a vendue, et les intérêts, *id.* p. 430. — Garantie après simple commandement, n'oblige à discussion ni à veiller aux hypothèques, *id.* p. 430-431. — Garantie de partage. La garantie de partage est différente de celle dont est tenu un vendeur, et elle dérive d'autres principes, *id.* p. 478-479. — Cette garantie ne donne pas à celui qui a souffert éviction de quelqu'une des choses tombées dans son lot, le droit de demander les dommages et intérêts à ses copartageans, mais seulement d'exiger que ses copartageans lui fassent raison, chacun pour sa part, de la somme pour laquelle la chose a été donnée en partage, la sienne confuse, *id.* p. 479-480. — Si parmi ses copartageans s'il y en a quelques-uns d'insolvables, il peut demander à ceux qui sont solvables, qu'ils lui fassent raison de la part dont auroit été tenu l'insolvable, chacun pour sa part, la sienne confuse, *id.* p. 483-484. — Le copartageant, en cas de caducité des rentes tombées dans son lot, a action de garantie contre les copartageans, *id.* p. 483-484. — Quelle espèce de lésion donne lieu à la rescision, *id.* p. 485. — La perte qu'un copartageant souffre depuis le partage, par cas fortuit, ne lui donne pas d'action de garantie; mais, suivant Dumoulin, il peut l'opposer en compensation, *id.* p. 482-483. — C'est l'éviction et non la seule crainte de l'éviction, qui

donne lieu à la garantie de partage, *id.* p. 485.

Garantie. Ne s'étend pas au retrait lignager avec la charge duquel l'acheteur est toujours censé avoir acquis l'héritage, t. IV, p. 111-112.

Garantie. (Voyez ACTION, EXCEPTION, VICE.)

Garantie. Exception de la garantie contre l'action hypothécaire du créancier qui est obligé personnellement à la garantie, t. XX, p. 220.

— Si le créancier n'est obligé que pour partie à la garantie, par exemple, pour un quart, l'exception n'aura lieu que pour un quart, *id.* p. 221. — Cette exception a lieu, non-seulement quand le demandeur est personnellement obligé à la garantie, mais encore lorsqu'il est possesseur d'héritages hypothéqués à cette garantie, *id.* p. 222.

Garantie (Exception de). (Voy. HYPOTHÈQUE.)

Garantie de partage, t. VII, p. 277.

Garantie de partage. Le survivant et ses héritiers contractent respectivement une obligation de garantie pour les choses échues en leurs lots respectifs : fondement de cette obligation, t. XII, p. 220. — Quels biens donnent lieu à la garantie, *id.* p. 220-221. — Quelles espèces d'éviction donnent lieu à cette garantie, *id.* p. 222. — Différentes espèces d'éviction ; la cause de l'éviction doit être antérieure au partage, à moins qu'une partie en ait été chargée par le partage, *id.* p. 223. — A quoi oblige la garantie qui résulte d'une éviction envers celui qui l'a soufferte ; différence de cette éviction et de celle d'un vendeur, *id.* p. 224-225. — La garantie s'étend aux charges réelles et non garanties au partage, *id.* p. 226. — Aux vices redhibitoires, *id.* p. *id.* — A l'insolvabilité des débiteurs des créances comprises au partage, *id.* p. 227. — Différence entre les créances d'une somme exigible et les rentes, *id.* p. 227-228. — La partie au lot de laquelle est échue une rente, a action de garantie contre ses copartageans, en

quelque temps que ce soit qu'elle devienne caduque ; raison de cette garantie : à quoi oblige-t-elle, *id.* p. 228-231. — On peut, par le partage, déroger à cette garantie et la modifier, *id.* p. 231-232.

Garantie de partage, t. XXI, p. 393. — A lieu de quelque manière que le partage ait été fait, *id.* p. *id.* — Quelle sorte d'éviction donne lieu à la garantie, *id.* p. 393-394. — Si l'éviction est arrivée par la faute du cohéritier, il doit en supporter l'événement, *id.* p. 316. — Exception pour les charges seigneuriales dont les héritages sont chargés par la coutume des lieux, ou les servitudes visibles quoique non déclarées, *id.* p. 397. — La connaissance que l'héritier aurait eue des causes de l'éviction, exclut-elle de la garantie, *id.* p. 398. — Ce que doit faire l'héritier assigné pour cause d'éviction, *id.* p. 399. — En quoi consiste l'obligation de la garantie *id.* p. *id.* — *Quid*, si quelqu'un des cohéritiers tenus de la garantie étoit insolvable, *id.* p. 400. — Principes sur la garantie des offices, *id.* p. *id.* — Sur la garantie des rentes, *id.* p. *id.* et suiv.

Garantie de fait pour raison de créances exigibles, *id.* p. 402. — Prescription de cette action, *id.* p. 402-403.

GARDE d'enfans mineurs, t. XVI, p. 338. — *Garde* des non-nobles, *id.* p. 344. — *Garde-noble*, *id.* p. 287. — A quelles personnes est-elle déferée, *id.* p. 289. — Quelles personnes en sont capables, *id.* p. 290. — Sur quelles personnes, *id.* p. 291. — Quand est-elle déferée, *id.* p. 292. — Elle s'acquiert de plein droit, *id.* p. *id.* — Comment la peut-on répudier, *id.* p. *id.* — Peut-on l'accepter pour un enfant et la répudier pour les autres, *id.* p. *id.* — Sur quels biens des mineurs a lieu l'émolument de la garde, *id.* p. 293. — Du droit qu'a le gardien de s'approprier les meubles ; quelles créances en sont exceptées, *id.* p. 294. — De la jouissance des immeubles, *id.* p. 297. — Des charges de la garde et obligations du

gardien, *id.* p. 299. — Quand finit-elle, *id.* p. 304. — Du cas auquel la gardienne se remarie, *id.* p. 305. — Qualité du statut sur la garde-noble, *id.* p. 306.

GARDE-NOBLE. Dans la coutume d'Orléans il n'y a pas lieu à la continuation de communauté lorsque les enfans du prédécédé sont tombés en garde-noble, t. XII, p. 307. — Lorsqu'il n'y a qu'une partie des enfans qui y sont tombés, et les autres ayant passé l'âge, quelle est la part dans la contribution de ceux qui n'y sont pas tombés, *id.* p. 308-310.

Garde-Noble, a lieu dans presque toutes les coutumes, t. XX, p. 93. — Ce que c'est que le droit de garde-noble, *id.* p. *id.* — Ce droit, dans la plupart des coutumes, s'appelle bail. (*Voy. BAIL.*) — *Quid*, dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 94-95. — Origine de la garde-noble, *id.* p. 95-96. — De la garde-bourgeoise, suivant la coutume d'Orléans, *id.* p. 96-97. — Et suivant celle de Paris, *id.* p. 97. — A quelles personnes les coutumes déferent la garde-noble, *id.* p. 98. — Un ascendant, d'un degré plus éloigné qu'un aïeul, peut-il prétendre la garde, *id.* p. 98-99. — S'il se trouve des aïeux, tant du côté du survivant que du côté du prédécédé, concourront-ils, *id.* p. 100. — *Quid*, dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 102. — Notre coutume fait trois degrés pour la garde des nobles, *id.* p. 103. — Qualités que doivent avoir ceux à qui la garde est déferée, *id.* p. 104. — Si les mineurs peuvent avoir la garde-noble de leurs enfans, *id.* p. 106. — Sur quelles personnes la garde-noble a lieu, *id.* p. 107. — Les coutumes ne déferent ce droit que sur les nobles, *id.* p. *id.* — *Quid*, dans la coutume de Paris, *id.* p. 108. — Ces personnes doivent être au-dessous de l'âge requis par la coutume, *id.* p. 109. — Des personnes auxquelles la garde-bourgeoise est déferée, et des qualités qu'elles doivent avoir, *id.* p. 110. — Elle n'a lieu que sur les impubères, *id.* p. *id.* — La coutume d'Orléans dé-

fère aussi aux roturiers un droit de garde, mais sans émoulement, *id.* p. 110-111. — Qualité requise pour cette garde, *id.* p. 111-112. — La garde-noble se défère par la mort du père ou de la mère des mineurs, *id.* p. 112. — Elle ne se défère que cette fois, *id.* p. *id.* — Dans la coutume d'Orléans, elle le défère d'abord au survivant; s'il en est incapable ou s'il la refuse, elle se défère à ceux qui y sont subordonnés appelés, *id.* p. 113. — Peut-on stipuler, par un contrat de mariage, que le survivant n'aura pas la garde-noble, *id.* p. 114. — Quand se défère la garde-bourgeoise, *id.* p. 114-115. — De l'acceptation de la garde. (*Voy. ACCEPTATION.*) — En quoi consiste le droit de garde, *id.* p. 120. — Dans la coutume de Paris, la garde-noble ne renferme point la tutelle, *id.* p. *id.* — Dans plusieurs, telle que la nôtre, la tutelle est unie à la garde-noble, *id.* p. 121. — Dans notre coutume d'Orléans, la garde-bourgeoise n'est autre chose qu'une tutelle comptable, *id.* p. *id.* — Des biens sujets à la garde. (*V. BIENS.*) — Du gain des meubles dans quelques coutumes. (*Voyez MEUBLES.*) — Des obligations et charges de la garde-noble, *id.* p. 132. (*Voy. INVENTAIRE, ALIMENS, CAUTION, DETTES.*) — Le gardien noble est-il tenu des frais funéraires, du moins dans les coutumes qui ne donnent pas les meubles, *id.* p. 144. — Quand finit la garde-noble, *id.* p. 148. — Différence de notre coutume et de celle de Paris, et autres semblables, *id.* p. 148-149. — Si la gardienne noble et son second mari refusent de donner caution, l'aïeul ou l'aïeule prennent la garde à sa place, *id.* p. 149. — Quand finit la garde-bourgeoise, dans la coutume de Paris et celle d'Orléans, *id.* p. 151. — Le gardien noble doit acquitter les charges réelles des héritages, *id.* p. 137. — Il doit aussi acquitter les arrérages des rentes constituées, dues par la succession du prédécédé, *id.* p. *id.* — Les coutumes chargent aussi le gardien des dettes mobi-

lières, *id.* p. 137-138. -- Cette obligation est plus étendue dans les coutumes qui donnent au gardien la propriété des meubles, *id.* p. 138. -- Doit-on excepter le douaire préfix dû par les mineurs à leur mère, *id.* p. 139. -- Le gardien noble doit-il confondre les récompenses qui lui sont dues par les mineurs? Avis de Renusson; avis contraire de Le-maitre, *id.* p. 140-141. -- Doit-il confondre le préciput, *id.* p. 142. -- *Quid*, s'il consiste en corps certains, *id.* p. *id.* -- La gardienne noble confond-elle la somme qu'elle doit avoir pour tout droit en la communauté, *id.* p. 143. -- Si le gardien noble est tenu des dettes *ultra vires*, *id.* p. 146. -- *Quid*, s'il se trouve des dettes mobilières imprévues, *id.* p. 147. -- Biens sujets à la garde, *id.* p. 121. -- Il n'y a, dans les coutumes de Paris et d'Orléans, que ceux de la succession du prédécédé des père et mère, *id.* p. 121-122. -- On doit regarder comme biens de la succession du prédécédé ceux échus depuis au mineur, en vertu de quelque droit dépendant de cette succession, *id.* p. 122. -- Dans quelques coutumes ce droit se restreint aux biens féodaux: dans les autres à tous les immeubles, *id.* p. 123. -- Dans quelques coutumes, telle que la nôtre, le gardien gagne les meubles en propriété; dans la plupart des autres il n'en a que l'administration, *id.* p. *id.* -- Le gardien noble a droit de percevoir tous les fruits, tant naturels que civils, sur les biens sujets à la garde, *id.* p. 125. -- S'il peut appliquer à son profit les pierres ou ardoises des carrières, *id.* p. 126. -- Il ne peut rien prétendre à un trésor trouvé dans l'héritage, *id.* p. *id.* -- Les fermes lui appartiennent quand la récolte s'est faite durant la garde, *id.* p. 126-127. -- Les profits qui naissent pendant la garde lui appartiennent, *id.* p. 127. -- *Quid*, du retrait féodal, *id.* p. 127-128. -- Les amendes et épaves, et autres droits de justice lui appartiennent, *id.* p. 128. -- Peut nommer les officiers de justice, mais non destituer

ceux qui étoient institués; présenter et nommer aux bénéfices, *id.* p. 129. Le gardien doit entretenir en bon état les héritages sujets à la garde, *id.* p. 135-136. -- Il doit aussi faire les frais des procès pour la conservation des biens sujets à la garde, *id.* p. 136. -- Si les dispositions des coutumes, touchant la garde-noble, sont statuts réels ou personnels, *id.* p. 152. -- La garde ne peut être déferée que par la coutume du lieu du domicile des mineurs, *id.* p. *id.* -- Est-il nécessaire que ceux auxquels la garde est déferée aient leur domicile dans le territoire de la coutume qui défère la garde, *id.* p. *id.* -- Un gardien noble, Parisien, peut-il avoir la jouissance des héritages situés dans une autre coutume, *id.* p. 153. -- Les différens temps, réglés par les différentes coutumes, donnent lieu à des questions sur la durée de la garde, *id.* p. 156. -- La translation de domicile du survivant ne change rien à la garde, *id.* p. 157.

GARDIENS. (Dépôt.) Des personnes qu'il est défendu aux sergens d'établir pour gardiens, t. VIII, p. 332.

Gardien. Ce que c'est, t. XXIV, p. 306. -- Différence entre le gardien et le dépositaire, *id.* p. 307. -- Qui sont ceux qui ne peuvent être contraints d'être gardiens, *id.* p. *id.* -- Saisissant responsable du gardien envers le saisi, *id.* p. 308. -- Qui sont ceux que l'ordonnance défend d'établir pour gardiens, *id.* p. 309. -- Huissier ne peut s'établir pour gardien, ni ses parens, *id.* p. 310. -- Saisissant ne peut être établi pour gardien, *id.* p. 311. -- Mineurs, ecclésiastiques, et femmes, ne le peuvent, *id.* p. *id.* et suiv. -- Obligations des gardiens, *id.* p. 312. -- Gardien doit rendre compte du profit, *id.* p. 313. -- Est contraignable par corps pour la représentation des effets, *id.* p. 314. -- Quand est-il déchargé de la garde, *id.* p. *id.* -- Salaire et frais de garde, *id.* p. 314-315.

GARENNES, t. XVI, p. 454.

Gareme. Peut s'affermir, *id.* p. *id.*

GARNISSEMENT DE MAIN. Titres qui portent garnissement de main, t. XVIII, p. 416.

GAVITEAU. Ce que c'est, t. VI, p. 473.

GÉNEALOGIE. Comment s'établit-elle,

GENS *du tiers état.* Se considèrent suivant différens rapports, t. XXIII, p. 244.

Gens de main-morte. (V. CORPS et COMMUNAUTÉ.)

Gens de main-morte, t. V, p. 178-179. (Voy. MAIN-MORTE.)

Gens de main-morte. (Prescription.) Prescription de gens de main-morte, t. XV, p. 320-321. (V. PRESCRIPTION.)

GLACES ET TABLEAUX. Quand font-ils partie d'une maison, t. XVIII, p. 141-142.

Glaces. Quand sont-elles censées faire partie d'une maison, t. XI, p. 53.

GRATUITÉ. (Prêt d'usage.) Elle est de l'essence du mandat, t. VIII, p. 4. — (Dépôt.) Et du dépôt et du mandat, *id.* p. 268; t. IX, p. 22.

GROSSE. Contrat à la grosse. Sa définition, ses noms, t. IX, p. 397. — Etoit en usage chez les Romains, *id.* p. 398. — Est-il licite, *id.* p. 398-399. — A quelles classes de contrats ce contrat appartient-il, *id.* p. 399. — Différence de ce contrat et du contrat d'assurance, *id.* p. 400-401. — Choses qui composent la substance de ce contrat, *id.* p. 401. — Il faut qu'il y ait une somme prêtée, *id.* p. 401-402. — Il n'est pas permis d'emprunter, par ce contrat, une somme qui excède la valeur des choses sur lesquelles le prêt est fait, *id.* p. 403. — Le contrat

est-il, en ce cas, entièrement nul ou réductible. Distinction, *id.* p. 403-404. — On ne peut emprunter à la grosse que sur les effets qu'on risque de perdre, non sur un profit espéré, *id.* p. 407. — Les matelots peuvent-ils emprunter à la grosse sur leurs loyers, *id.* p. 408-409. — Sur quelles choses doit intervenir le consentement des parties dans le contrat à la grosse, *id.* p. 414-415. — La translation de propriété des deniers donnés à la grosse, est nécessaire pour la validité du contrat, *id.* p. 416-417. — Quels sont les actes probatoires de ce contrat, et que doivent-ils contenir, *id.* p. 417-418. — Le contrat dans le doute est-il présumé fait pour l'aller seulement et pour le retour, *id.* p. 419.

GROSSESSE. Etat de grossesse n'est pas maladie; don mutuel fait par une femme en cet état, est valable quoiqu'elle soit morte par un accident survenu depuis, t. XIV, p. 132.

GRURIE. Des bois sujets aux droits de grurie, t. XIII, p. 180-181.

GUESVEMENT, t. XVI, p. 427-429.

Guesvement. Ce que c'est, t. XX, p. 61. — Si Noël est un terme pour guesver, *id.* p. *id.* — Comment se doit faire le guesvement, *id.* p. 61-62. — Est-il nécessaire que le censitaire qui guesve la maison, la mette en état d'être occupée, *id.* p. 62. — Le propriétaire d'une partie indivise peut-il guesver pour sa portion, *id.* p. 63. — *Quid,* s'il y a plusieurs seigneurs de la censive, *id.* p. 64. — Comment le seigneur doit jouir, *id.* p. *id.*

H.

HABITATION. Droit d'habitation. Deux espèces, t. XIII, p. 363.

Habitation coutumière. (Droit.) La femme y peut renoncer par le contrat de mariage, t. XIII, p. 364. — Quand est-elle censée y avoir renoncé, *id.* p. 364-365. — Variétés

des coutumes sur la qualité des veuves à qui elles donnent le droit d'habitation, *id.* p. 366-369. — Variété des coutumes sur la chose qu'elles accordent pour droit d'habitation, *id.* p. 369-372. — A quoi s'étend le droit d'habitation, *id.* p.

372. — La femme peut-elle louer la maison qu'elle a pour son habitation, *id.* p. 373-375. — La femme peut-elle obliger l'héritier à mettre sa maison en bon état, *id.* p. 375-378. — Quelles sont les charges du droit d'habitation, *id.* p. 378. — Manière dont s'éteint le droit d'habitation, *id.* p. 379-380. — Lorsque la maison que la femme avoit pour son habitation a été incendiée, a-t-elle droit de jouir de la place, *id.* p. 380-381. Peut-elle, en ce cas, demander l'habitation d'une autre maison, *id.* p. 381. — *Quid*, du cas auquel elle a été évincée, *id.* p. 381-382. — L'habitation s'éteint-elle par le convol à de secondes noces, *id.* p. 382-383. — Quelle coutume règle le droit d'habitation, *id.* p. 383. — Lorsqu'il y a dans la succession du mari plusieurs maisons situées sous différentes coutumes qui accordent une habitation à la femme, peut-elle prétendre avoir une habitation dans chacune de ces coutumes, *id.* p. 384.

Habitation conventionnelle. (Droit d') Six différentes espèces d'habitation conventionnelle; en quoi elles conviennent, et en quoi chacune d'elles convient et diffère de l'habitation coutumière, t. XIII, p. 385-391.

HAIES. Quand sont présumées communes, t. VII, p. 318-319. — Effet de la communauté des haies et fossés, *id.* p. 319.

HEREDITÉ. Vente d'hérité est nulle, si la personne dont on vend l'hérité est vivante ou n'a jamais existé, t. III, p. 394. — A quoi est tenu le vendeur, en ce cas, *id.* p. 394-395. — On ne peut pas même vendre l'hérité future d'une personne vivante, *id.* p. 395. — La vente de l'hérité d'un défunt est valable, quoiqu'elle n'appartienne pas au vendeur. A quoi oblige-t-elle le vendeur, *id.* p. 395-396. — *Quid*, si quelqu'un n'a vendu que ses prétentions à une hérité, *id.* p. 396. — Que comprend l'hérité, *id.* p. 397. — Quelles choses le vendeur d'une hérité doit-il donner à l'acheteur, *id.* p. 397-398.

Lorsque le vendeur, depuis la vente de l'hérité qu'il a faite à quelqu'un, vend à d'autres des choses qui en dépendent, leur en transfère-t-il la propriété, *id.* p. 398-399. — L'acheteur peut-il, ces choses étant péries depuis, demander le prix que l'héritier les a vendues, *id.* p. 399-400. — Le vendeur de l'hérité doit faire raison à l'acheteur des choses qu'il n'avoit plus lors de la vente, s'il en a disposé, ou s'il les a consommées pour son usage; *secus*, si elles sont péries, *id.* p. 400. — Le vendeur de l'hérité n'est tenu à autre chose, à l'égard des dettes actives de la succession, que de restituer ce qu'il en a reçu et de remettre les titres pour ce qui en est dû, *id.* p. 402. — Si les débiteurs étoient devenus insolubles depuis qu'il a été en demeure de remettre les titres, seroit-il tenu de leur insolvabilité, *id.* p. *id.* — Il est tenu de faire raison de ce qui étoit dû au défunt par un débiteur dont il est devenu héritier, avant la vente de l'hérité, *id.* p. *id.* — De ce qu'il devoit lui-même au défunt, *id.* p. 402-403. — Doit rétablir les servitudes dont ses héritages étoient chargés envers ceux de la succession, et qui avoient été éteintes par la confusion, *id.* p. 403. — Doit-il tenir compte de ce qu'il a reçu de quelqu'un qui se persuadoit fausement le devoir à la succession, *id.* p. 403-404. — Doit-il faire raison des fruits des choses qu'il s'étoit réservées, qui ont été perçus avant la vente de l'hérité, *id.* p. 404. — L'acheteur de l'hérité doit rembourser le vendeur de tout ce que le vendeur a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui rapporter, dans un certain temps, quittance ou décharge de ce qui est dû pour lesdites dettes ou charges, *id.* p. 404-405. — Si l'héritier vendeur est devenu l'héritier d'un des créanciers de la succession, l'acheteur doit lui faire raison de cette dette, *id.* p. 405. — Et de ce dont cet héritier étoit lui-même créancier du défunt, *id.* p. 406. — Pourvu que ce ne fût pas

une créance de nature à s'éteindre par la mort du débiteur, *id.* p. *id.* — Il doit souffrir le rétablissement des servitudes que les héritages de la succession du défunt devoient à ceux de l'héritier, *id.* p. *id.* — Il n'est pas tenu de rembourser l'héritier de ce qu'il a payé par erreur à quelqu'un, qu'il croyoit par erreur créancier de la succession, à moins qu'il n'y eût été condamné, *id.* p. 406-407. — La vente qu'un héritier en partie a faite de sa part ou de ses droits successifs, comprend-elles les portions de ses cohéritiers, qui lui sont accrues depuis par leur renonciation, *id.* p. 407-408.

HÉRITAGES. Sujets à ce retrait; quelles choses sont à cet égard réputées héritages, t. IV, p. 286 et suiv.

Héritages propres. En quel sens sont pris ces termes dans l'article 68 de la coutume de Dunois, t. XIV, p. 268-271.

HÉRITIÈRE. Différence entre un héritier et un légataire universel, t. VII, p. 284.

HÉRITIERS. Quels loyers sont dus aux héritiers du matelot mort pendant le voyage. (*Voy. LOYERS.*)

Héritiers. Comment succèdent-ils aux dettes, soit actives, soit passives. (*Voy. DIVISIBLE, INDIVISIBLE, STIPULER, SUCCESSION.*)

Héritier. Les sommes qui doivent être remboursées par le retrayant doivent-elles l'être à l'héritier aux meubles de l'acheteur, ou à son héritier aux propres, t. IV, p. 280. — Héritier aux propres succède à l'héritage retiré par retrait, s'il rembourse dans l'an et jour, et l'héritier aux acquêts, *id.* p. 306-307.

— Ce droit n'est pas un retrait, *id.* p. 307. — Jusqu'à l'accomplissement de la condition du remboursement, la succession est en suspens, *id.* p. *id.* — Le temps du remboursement est continu et fatal, *id.* p. 314.

— Les fruits perçus par l'héritier aux acquêts doivent-ils être rendus à l'héritier aux propres qui satisfait à la condition, et sous quelles déductions, *id.* p. 308. — Si le re-

trayant avoit fait un légataire universel, l'héritier aux propres retiendra-t-il les quatre quarts en nature de ces héritages, *id.* p. 309. — *Quid*, relativement aux dégradations, *id.* p. 313-314. — Que doit rembourser l'héritier aux propres : différence de la Coutume de Paris et de celle d'Orléans, à cet égard, *id.* p. 312. — Ce droit est accordé à l'héritier aux propres, en sa seule qualité d'héritier aux propres corollaires; *id.* p. 311. — Il a ce droit contre l'héritier aux acquêts, quand même celui-ci seroit lignager, *id.* p. 312. — Comment contribue-t-il aux dettes pour cette succession, *id.* p. 313. — Les dispositions des Coutumes de Paris et d'Orléans ne doivent s'étendre à l'héritage acquis directement, *id.* p. 314-315.

Héritier bénéficiaire Section qui sépare la succession de sa personne, n'a lien qu'à l'égard des créanciers seulement, t. IV, p. 114-115.

Héritier, soit du bailleur, soit du preneur, succède à la société dans le contrat de cheptel, t. VII, p. 345.

Héritier. (Acte d'héritier.) Enfant ne fait acte d'héritier en se mettant en possession d'héritages de la succession de son père, dans lesquels il a un douaire, t. XIII, p. 308-309.

Héritier. L'héritier du mari est-il tenu de mettre en bon état de réparation la maison que la femme a pour son droit d'habitation : Distinction, t. XIII, p. 375, 376-386. — Il ne peut rentrer en jouissance, après la mort de la veuve, de la maison sujette aux droits d'habitation, qu'en remboursant la veuve des impenses qu'elle a faites, *id.* p. 377.

Héritier présomptif. Un conjoint peut-il donner aux héritiers présomptifs de l'autre conjoint, t. XIV, p. 86-87.

Héritier, succède à tous les droits actifs et passifs d'un défunt, et par conséquent à toutes les dettes, t. XXI, p. 409. — On ne considère point la cause de l'origine du passif des successions, *id.* p. *id.* — Comment les héritiers sont tenus du

donaire préfix ou du douaire coutumier de la veuve, *id.* p. 411. — Des dettes d'une succession acceptée par le défunt, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le défunt a été seulement héritier sous bénéfice d'inventaire de son parent, *id.* p. 412-413. — Dettes de la communauté, si elles doivent être portées par les héritiers seuls des meubles et acquêts, *id.* p. 414-415. — L'héritier aux propres est-il tenu de contribuer aux reprises que le survivant a droit d'exercer, *id.* p. 415-416. — *Quid*, en cas de renonciation de la femme à la communauté, *id.* p. 416. — *Quid*, des rentes foncières et de leurs arrérages, *id.* p. 416-417. — *Quid*, de l'obligation de fournir et faire valoir la rente foncière, *id.* p. 417. — Limitation de la règle que tous les héritiers succèdent aux dettes, *id.* p. 418. — Coutumes où le mobilier est chargé des dettes mobilières, *id.* p. 419. — Comment les dettes mobilières sont portées, lorsque le défunt a laissé des biens en différentes coutumes dont les dispositions sont différentes à ce sujet, *id.* p. 420-421. — Dans les coutumes qui chargent l'héritier ou mobilier de toutes les dettes, en est-il tenu au-delà des forces du mobilier, lorsqu'il y a d'autres biens, *id.* p. 422. — Sont aussi tenus des charges de la succession, *id.* p. 423. (*Voy. CHARGES.*) — Legs d'un corps certain, par qui sont-ils acquittés, *id.* p. *id.* — Dettes par ceux qui sont aux droits des héritiers, *id.* p. 424. (*Voy. CESSIONNAIRES.*)

Héritiers sont tenus des dettes, même au-delà des forces de la succession, *id.* p. 431. — Même l'héritier pour partie, *id.* p. 432. — L'héritier qui a cédé les droits successifs, continue d'être tenu des dettes, *id.* p. *id.*

Héritiers n'est pas tenu des legs *ultra vires*, *id.* p. 432-433. — Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, comment sont-ils tenus des dettes, *id.* p. 434. — *Quid*, lorsque le défunt a laissé différentes espèces d'héritiers à différentes espèces de biens, *id.* p. 435. — Les mâles qui excluent les filles en collatérales, tenus des

dettes en proportion, *id.* p. 436. — Aîné des enfans n'est pas tenu des dettes plus que les autres, à raison de son préciput et portion avantageuse, *id.* p. 436-437. — *Quid*, des rentes foncières dont l'héritage féodal est chargé, *id.* p. 438. — Exception dans le cas où les dettes absorberoient le surplus des biens, *id.* p. 438-439.

Héritier. Le successeur aux biens d'une personne par droit d'Aubaine, de déshérence, de bâtardise, de confiscation, est-il l'héritier, t. XIV, p. 635-636.

HONORAIRES, t. IX, p. 22-23.

HONNETETE PUBLIQUE produit une première espèce d'empêchement, qui naît des fiançailles entre l'une des parties fiancées et les parens de l'autre, t. X, p. 196-197. — Pendant les dix ou douze premiers siècles il étoit borné à la ligne directe; depuis, on avoit voulu l'étendre aussi loin que l'affinité, *id.* p. 197. — Le concile de Trente l'a borné à la ligne directe, et au premier degré de la collatérale, *id.* p. 198. — Ce qui est requis pour que les fiançailles forment cet empêchement, *id.* p. 198-199. — L'empêchement subsiste, même après leur dissolution, *id.* p. 199. — La seconde espèce d'empêchement dirimant que produit l'honnêteté publique, est celui qui résulte du mariage, non consommé, entre un conjoint et les parens de l'autre, *id.* p. 200-203. — S'étend aussi loin que l'affinité, *id.* p. 203. — Le parlement de Normandie a regardé comme empêchement d'honnêteté publique l'affinité du second genre dans la ligne directe, *id.* p. 204-205.

HOPITAUX DE PARIS, qui avoient été exceptés de l'édit de 1661, y ont été assujettis par celui de 1691, t. V, p. 179.

HOSTILITE. Donnent-elles lieu à l'augmentation de prime avant la déclaration de guerre, t. IX, p. 313.

HYPOTHECAIRE. Obligation hypothécaire, t. I, p. 163. — Héritier pour partie, est tenu hypothécairement pour le total d'une dette

hypothécaire, quoique divisible, *id.* p. 273.

HYPOTHEQUE. Quatre espèces de gage ou hypothèque, t. XVIII, p. 320. — Hypothèque proprement dite, comment s'acquiert-elle, *id.* p. 322. — Des notaires dont les actes donnent hypothèque, *id.* p. 323 et suiv. — Forme de ces actes, *id.* p. 326. — Actes sous signature privée reconnus ou vérifiés, *id.* p. 326-327. — Jugemens, *id.* p. 327. — Certaines espèces de créances pour lesquelles la loi donne une hypothèque, ou sur tous les biens, ou sur certaines choses, *id.* p. 328. — Comment le créancier acquiert-il l'hypothèque sur les biens de l'héritier de son débiteur, *id.* p. 330-331. — Des choses susceptibles ou non susceptibles d'hypothèque, *id.* p. 331. — Quelles personnes peuvent ou ne peuvent hypothéquer, et par le ministère de qui, *id.* p. 332. — Pour quelles dettes, *id.* p. 335. — Effet de l'hypothèque, *id.* p. 336. — Actions qui naissent de l'hypothèque. Action d'hypothèque. Sa nature, *id.* p. 337. — Contre qui se donne-t-elle, quand, *id.* p. 338-339. — Des exceptions contre cette action. De celle de discussion. (*Voy. DISCUSSION.*) De celle pour raison des impenses que le possesseur a faites sur l'héritage, *id.* p. 341. — Pour raison des hypothèques antérieures qu'il avoit avant son acquisition, *id.* p. 342 et suiv. — De l'exception de garantie, *id.* p. 344. — De l'exception *cedendarum actionum*, *id.* p. 345. — De l'effet de l'action hypothécaire, *id.* p. 347-348. — Le possesseur est-il tenu des dégradations et du rapport des fruits, *id.* p. 349. — Comment se font les délais sur cette action, et quel en est l'effet, *id.* p. 350. — De l'action personnelle hypothécaire, et si ce sont deux actions, *id.* p. 351. — De l'action d'interruption, *id.* p. 353. — De l'ordre des hypothèques. (*Voyez ORDRE.*) — De l'extinction de l'hypothèque par l'extinction de la chose hypothéquée, ou lorsqu'elle est mise hors le commerce, *id.* p. 354-355. — Par la consolidation, *id.* p. 355.

— Lorsque le droit de propriété de celui qui l'a accordée se résout *ex causâ antiquâ et necessariâ*, *id.* p. *id.* — Par le partage ou licitation, *id.* p. 357. — Par l'extinction de la dette, *id.* p. *id.* — Par la remise que le créancier fait de son droit d'hypothèque, *id.* p. 358. — Remise qui résulte du consentement à l'aliénation de la chose hypothéquée ou à une nouvelle obligation, *id.* p. 359. — Par le décret. (*Voy. DÉCRET.*) — Par la prescription. (*Voy. PRESCRIPTION.*) — Hypothèque spéciale. Droits qu'elle donne contre le tiers détenteur, *id.* p. 400-401.

Hypothèque que le droit romain donnoit aux locataires sur les fruits des biens de campagne, et sur les meubles qui étoient dans les maisons de ville, t. VI, p. 1, § 5-163. — Les coutumes de Paris et d'Orléans donnent ce droit même sur les meubles qui garnissent les métairies, et que doit-on décider à cet égard dans les coutumes muettes, *id.* p. 163. — Différence du droit romain et du coutumier sur cette hypothèque, et quand s'évanouit-elle, *id.* p. 164. — Ce droit appartient à tous les locataires, même à un locataire qui a sous-baillé, *id.* p. 165. — Celui qui a payé pour le locataire y est-il subrogé de droit, *id.* p. *id.* — Ce droit a lieu sur les fruits, quoiqu'ils aient été recueillis par un sous-locataire, si mieux n'aime le seigneur de métairie l'exercer sur les sous-fermes, *id.* p. 165-166. — Ce droit a lieu sur les meubles des sous-locataires, *quatenus*, *id.* p. 166-167. — *Quid*, des meubles de ceux qui ont une habitation gratuite, *id.* p. 167. — Disposition particulière de la coutume d'Orléans sur les meubles des sous-locataires, *id.* p. *id.* — Questions à ce sujet, *id.* p. 168-169. — Ce droit a lieu sur les meubles qui garnissent l'hôtel ou la métairie, quoiqu'ils n'appartiennent pas au locataire ou fermier, *id.* p. 170-171. — A moins qu'ils n'y aient été portés contre la volonté du propriétaire, *id.* p. 173. — *Quid*, des choses vendues sans termes, *id.* p. 173-174. — Ce droit n'a lieu que sur les meu-

bles qui sont dans la maison pour la garnir, *id.* p. 174-175. — A-t-il lieu sur les marchandises, *id.* p. 176. — Sur l'argent comptant, *id.* p. 177. — Sur les billets, *id.* p. *id.*

Hypothèque. Créancier de rentes constituées peut-il exiger quelque chose du débiteur pour décharger un héritage de ses hypothèques, t. V, p. 65-66. — Le peut-il d'un tiers, *id.* p. 67-68. — Clause par laquelle le constituant déclare l'héritage hypothéqué à la vente, franc de toute hypothèque, *id.* p. 62.

Hypothèque. En quoi elle diffère du nantissement, et comment s'acquiert-elle, t. IX, p. 206.

Hypothèque. Celui qui a donné procuration, par acte devant notaire, n'a pas d'hypothèques sur les biens du mandataire, si l'acceptation n'en a pas été faite par acte devant notaire, *id.* p. 51. — De quand la procuration devant notaire donne-t-elle hypothèque sans actes devant notaires, *id.* p. 76-77. — Hypothèque des procureurs *ad lites* sur les biens de leurs cliens, *id.* p. 118.

Hypothèque ou droit de gage. Ce que c'est, t. XX, p. 177. — On divise l'hypothèque en générale et spéciale, *id.* p. 178. — On distingue encore les hypothèques en conventionnelles, légales ou tacites, *id.* p. *id.* — On les distingue encore en hypothèques privilégiées, et hypothèques simples, *id.* p. 179. — Quelles sont les causes qui produisent l'hypothèque, *id.* p. 181. — De celle qui naît des actes devant notaires. (Voy. ACTES.) Différence du droit romain et du droit français sur l'hypothèque, *id.* p. 180. — De l'hypothèque des jugemens, *id.* p. 186. — Les jugemens de tous les juges du royaume, même des juges-consuls, produisent hypothèque, *id.* p. 186-187. — Jugemens des officiaux ne produisent hypothèque, *id.* p. 187. — Ni ceux des arbitres, sinon du jour de leur homologation, *id.* p. 187-188. — Ceux rendus par défaut ne portent hypothèque que du jour de la signification, *id.* p. 188. — L'appel suspend l'hypothèque ;

mais si le jugement est confirmé, l'hypothèque est acquise du jour de la sentence, *id.* p. 188-189. — La loi seule, en certain cas, donne hypothèque, *id.* p. 189. — Exemples, *id.* p. 190. — Hypothèque tacite, accordée au substitué sur les biens du grevé, *id.* p. 191. — Hypothèque tacite, limitée à certains biens ; exemples, *id.* p. 191-192. — Des choses susceptibles d'hypothèque, *id.* p. 193. — Dans les coutumes de Paris et d'Orléans, meubles ne sont point susceptibles d'hypothèque, *id.* p. *id.* — *Quid*, dans la coutume de Normandie et quelques autres, *id.* p. *id.* — Non-seulement les immeubles corporels, mais même les incorporels sont susceptibles d'hypothèque, *id.* p. 194. — L'usufruit est susceptible d'hypothèque, *id.* p. 195. — Les offices de la maison du roi ne le sont pas, *id.* p. *id.* — Il n'y a que le propriétaire d'une chose qui puisse l'hypothéquer, *id.* p. 195-196. — Il faut aussi qu'il ait la faculté d'en disposer, *id.* p. 197. — *Quid*, si le mineur a contracté sous l'hypothèque de ses biens, et ensuite ratifié en majorité, de quel jour y aura-t-il hypothèque, *id.* p. 196-197. — *Quid*, d'une femme mariée qui auroit ratifié depuis son veuvage, *id.* p. 197-198. — *Quid*, si je ratifie un acte que quelqu'un aura passé en mon nom et sans procuration, *id.* p. 199. — De l'hypothèque des biens présents et à venir, *id.* p. 200. — *Quid*, si j'ai contracté avec plusieurs créanciers, en différens temps, sous l'hypothèque de mes biens présents et à venir, *id.* p. 201. — Il ne peut y avoir d'hypothèque, s'il n'y a une dette qui subsiste, *id.* p. 202. — On peut constituer des hypothèques pour quelques dettes que ce soit, *id.* p. 204. — Même pour une dette conditionnelle, ou pour une dette que l'on contractera, *id.* p. 204-205. — L'effet de l'hypothèque est d'affecter au total de la dette la chose hypothéquée et chacune de ses parties, *id.* p. 206. — Effet de l'hypothèque, lorsque le créancier a un titre exécutoire, *id.* p. 206-207. — Contre

les héritiers du débiteur, qui possèdent les biens hypothéqués, *id.* p. 207. — Contre des biens qui possèdent la chose hypothéquée, *id.* p. *id.* — On distingue trois actions qui naissent de l'hypothèque. (*Voy. ACTIONS.*) — De l'exécution des hypothèques et de l'ordre des créanciers hypothécaires. (*Voyez ORDRE.*) — Manières dont s'éteint l'hypothèque, *id.* p. 260. — Elle s'éteint par l'extinction de la chose hypothéquée, *id.* p. *id.* — Par le rachat de la rente hypothéquée, *id.* p. 261. — Le changement de forme accidentelle de la chose n'éteint pas l'hypothèque, *id.* p. 262. — Il en est autrement du changement dans la forme substantielle, *id.* p. *id.* — L'hypothèque s'éteint, lorsque le créancier acquiert la propriété de la chose hypothéquée, *id.* p. 264. — Il faut pour cela que l'acquisition soit irrévocable, *id.* p. *id.* — Si l'acquisition a été révoquée par une cause nouvelle, l'hypothèque ne revivra pas, *id.* p. 266. — Celui qui n'a qu'un droit de propriété révoicable, ne peut donner qu'un droit d'hypothèque pareillement révoicable dans les mêmes cas, *id.* p. 266-267. — Exception à l'égard de l'hypothèque de la dot et du douaire sur les biens substitués, *id.* p. 267. — Pour que l'extinction de l'hypothèque ait lieu, il faut que l'extinction de la propriété se fasse *ex causâ antiquâ et necessariâ*, *id.* p. 268. — L'extinction de la dette pour laquelle l'hypothèque a été constituée, entraîne nécessairement l'extinction de l'hypothèque, *id.* p. 269. — Quelquefois le paiement entier de la dette transfère l'hypothèque à un autre créancier, par la voie de la subrogation, *id.* p. 270. — *Quid*, lorsque le débiteur devient héritier du créancier, *aut vice versâ*, en tout ou en partie, *id.* p. 270-271. — Le débiteur ne peut acquérir la prescription contre l'hypothèque, que par quarante ans, *id.* p. 271. — *Quid*, de la chose jugée et du serment décisoire, *id.* p. 271-272. — De l'extinction, par la remise que fait le créancier. (*Voy. REMISE.*) — L'hy-

pothèque s'éteint par la prescription; mais il faut distinguer entre le tiers détenteur et le possesseur personnellement obligé, *id.* p. 280. — Prescription du tiers détenteur dans la coutume de Paris, *id.* p. *id.* — Dans celle d'Orléans, il ne prescrit que par trente ans; contre l'église, par quarante ans, *id.* p. 280-281. — Prescription du débiteur ou de ses héritiers, par quarante ans, suivant la constitution de Justinien, admise dans notre coutume et quelques autres, *id.* p. 281.

Hypothèque. Ordre d'hypothèque entre le douaire et les différentes créances de la femme, t. XIII, p. 317.

Hypothèque. (Communauté.) De la femme pour ses reprises. De quel jour la femme a-t-elle hypothèque sur les biens de son mari pour ses reprises, t. XII, p. 131-132.

Hypothèque. Hypothèque de la femme pour ses indemnités, du jour du contrat de mariage, *id.* p. 261-265. — La femme séparée a-t-elle pareille hypothèque pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari, depuis sa séparation, *id.* p. 266. — Créanciers qui ont la femme pour obligée, quoique postérieurs, sont préférés en sous-ordre aux créanciers du mari seul, quoiqu'antérieurs, *id.* p. 267. — Exception en cas de fraude, *id.* p. 268. — Lebrun accorde mal à propos une hypothèque à la femme qui a payé depuis la mort de son mari des dettes auxquelles elle n'étoit pas obligée, *id.* p. *id.*

Hypothèque des partages, t. XI, p. 411 et suiv. — *Action hypothécaire.* Les créanciers hypothécaires du mari, pour dettes par lui contractées pendant la communauté, ont, pour le total de ce qui lui est dû, une action hypothécaire contre la femme détentrice des conquêts, t. XII, p. 254. — Ceux pour dettes qu'il a contractées avant le mariage, ne l'ont pas, sauf à Orléans, *id.* p. 255-256. — De quoi doit faire raison à la femme le créancier à qui elle délaisse sur cette action, *id.* p. 257-258.

Hypothèques. Hypothèques et autres charges imposées par l'acheteur, sur l'héritage, s'éteignent par le retrait, t. IV, p. 288. — *Quid*, si l'héritage se trouve saisi par les créanciers de l'acheteur lors de la demande en retrait, *id.* p. 289-290. — Elles s'éteignent pareillement

dans le retrait de mi-denier, en cas de renonciation à la communauté par la femme ou les héritiers, *id.* p. 352-353. — *Secus*, lorsqu'il s'exerce au partage des biens de la communauté, *id.* p. 349-350.

Hypothèques. Le déguerpissement les éteint-il, t. VII, p. 126.

I.

IMMEUBLES. Quelles choses corporelles sont immeubles ou non, t. XVIII, p. 139, 141-142. — Droits réels sur les héritages sont immeubles, t. XVI, p. 24. — Quelles créances sont meubles ou immeubles *id.* p. 25. (*Voy.* FRUITS, RENTES, OFFICES.)

Immeubles. Sont les fonds de terre, les maisons, et tout ce qui en fait partie, t. XXIII, p. 374. — *Quid*, des moulins à eau, des pressoirs, etc., *id.* p. 375. — *Quid*, des échaldas, *id.* p. 376. — Des pailles et fumiers, *id.* p. 376-377. — Fruits qui ne sont point séparés de la terre, font partie de l'héritage, *id.* p. 378. — Choses qui sans être attachées à la maison, en font partie, *id.* p. 379-380. — Ce qui a été placé par un locataire ou par un usufruitier n'en fait pas partie, *id.* p. 381. — Des cuves et chaudières des raffineries, *id.* p. 382-383. — Droits réels appartenant à la classe des immeubles, *id.* p. 383-384. — Créances sont meubles ou immeubles, suivant la qualité de la chose qui en fait l'objet, *id.* p. 384. — *Quid*, lorsqu'un conjoint promet apporter en communauté les héritages, *id.* p. 388. — *Quid*, s'il s'est obligé d'apporter une somme à prendre sur ses héritages, *id.* p. 388-389. — Les rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles, *id.* p. 389-390. — (*Voy.* RENTES.) — Créance d'une somme exigible, qui produit intérêt, est mobilière, *id.* p. 392. — Si les offices sont immeubles, *id.* p. 393-396. (*Voyez* OFFICES.)

IMPENSES. Doivent être remboursées par le retrayant à l'acheteur qui les a faites, lorsqu'elles étoient

nécessaires, et qu'elles ont été faites *in rem ipsam*, t. IV, p. 223. — Quelles impenses sont nécessaires, *id.* p. 224. — A l'égard de celles qui ne l'étoient pas, soit qu'elles fussent purement voluptaires, soit qu'elles fussent utiles, le retrayant n'est tenu que d'en permettre l'entèvement, si cela se peut, *id.* p. 225. — Quand même l'acquéreur se seroit obligé par le contrat à la faire, *id.* p. 225-226. — *Quid*, si l'héritage avoit été vendu comme acquêt, *id.* p. 226-227. — *Quid*, des rachats volontaires de rentes ou de servitudes, *id.* p. 227-228. — Le retrayant doit-il rembourser les impenses d'entretien, *id.* p. 229. — Celles faites pour raison des fruits, quoiqu'elles aient péri, *id.* p. 229-230. — Quoiqu'il ait pu la faire à meilleur compte, *id.* p. 230-231. — Dans le retrait de mi-denier, on doit rembourser les impenses utiles, *id.* p. 226. — Raison de la différence, *id.* p. 349. — De même dans le retrait conventionnel, lorsque la charge n'a pas été déclarée par le contrat, *id.* p. 399-400. — *Quid*, si la charge avoit été déclarée par le contrat, *id.* p. *id.* — Si les impenses utiles étoient tellement considérables qu'elles dussent empêcher le retrait, *id.* p. 400.

Impenses. Fermier légataire de l'usufruit, peut-il demander, outre la remise de la ferme, la restitution des impenses qu'il a faites pour les fruits de la récolte qu'il a faite depuis l'ouverture du legs, t. VI, p. 216-217.

Impenses. Le tiers détenteur peut opposer contre l'action hypothécaire qu'il a fait des impenses néces-

Hypothèques. Hypothèques et autres charges imposées par l'acheteur, sur l'héritage, s'éteignent par le retrait, t. IV, p. 288. — *Quid*, si l'héritage se trouve saisi par les créanciers de l'acheteur lors de la demande en retrait, *id.* p. 289-290. — Elles s'éteignent pareillement

dans le retrait de mi-denier, en cas de renonciation à la communauté par la femme ou les héritiers, *id.* p. 352-353. — *Secus*, lorsqu'il s'exerce au partage des biens de la communauté, *id.* p. 349-350.

Hypothèques. Le déguerpissement les éteint-il, t. VII, p. 126.

I.

IMMEUBLES. Quelles choses corporelles sont immeubles ou non, t. XVIII, p. 139, 141-142. — Droits réels sur les héritages sont immeubles, t. XVI, p. 24. — Quelles créances sont meubles ou immeubles *id.* p. 25. (*Voy.* FRUITS, RENTES, OFFICES.)

Immeubles. Sont les fonds de terre, les maisons, et tout ce qui en fait partie, t. XXIII, p. 374. — *Quid*, des moulins à eau, des pressoirs, etc., *id.* p. 375. — *Quid*, des échaldas, *id.* p. 376. — Des pailles et fumiers, *id.* p. 376-377. — Fruits qui ne sont point séparés de la terre, font partie de l'héritage, *id.* p. 378. — Choses qui sans être attachées à la maison, en font partie, *id.* p. 379-380. — Ce qui a été placé par un locataire ou par un usufruitier n'en fait pas partie, *id.* p. 381. — Des cuves et chaudières des raffineries, *id.* p. 382-383. — Droits réels appartenant à la classe des immeubles, *id.* p. 383-384. — Créances sont meubles ou immeubles, suivant la qualité de la chose qui en fait l'objet, *id.* p. 384. — *Quid*, lorsqu'un conjoint promet apporter en communauté les héritages, *id.* p. 388. — *Quid*, s'il s'est obligé d'apporter une somme à prendre sur ses héritages, *id.* p. 388-389. — Les rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles, *id.* p. 389-390. — (*Voy.* RENTES.) — Créance d'une somme exigible, qui produit intérêt, est mobilière, *id.* p. 392. — Si les offices sont immeubles, *id.* p. 393-396. (*Voyez* OFFICES.)

IMPENSES. Doivent être remboursées par le retrayant à l'acheteur qui les a faites, lorsqu'elles étoient

nécessaires, et qu'elles ont été faites *in rem ipsam*, t. IV, p. 223. — Quelles impenses sont nécessaires, *id.* p. 224. — A l'égard de celles qui ne l'étoient pas, soit qu'elles fussent purement voluptaires, soit qu'elles fussent utiles, le retrayant n'est tenu que d'en permettre l'entèvement, si cela se peut, *id.* p. 225. — Quand même l'acquéreur se seroit obligé par le contrat à la faire, *id.* p. 225-226. — *Quid*, si l'héritage avoit été vendu comme acquêt, *id.* p. 226-227. — *Quid*, des rachats volontaires de rentes ou de servitudes, *id.* p. 227-228. — Le retrayant doit-il rembourser les impenses d'entretien, *id.* p. 229. — Celles faites pour raison des fruits, quoiqu'elles aient péri, *id.* p. 229-230. — Quoiqu'il ait pu la faire à meilleur compte, *id.* p. 230-231. — Dans le retrait de mi-denier, on doit rembourser les impenses utiles, *id.* p. 226. — Raison de la différence, *id.* p. 349. — De même dans le retrait conventionnel, lorsque la charge n'a pas été déclarée par le contrat, *id.* p. 399-400. — *Quid*, si la charge avoit été déclarée par le contrat, *id.* p. *id.* — Si les impenses utiles étoient tellement considérables qu'elles dussent empêcher le retrait, *id.* p. 400.

Impenses. Fermier légataire de l'usufruit, peut-il demander, outre la remise de la ferme, la restitution des impenses qu'il a faites pour les fruits de la récolte qu'il a faite depuis l'ouverture du legs, t. VI, p. 216-217.

Impenses. Le tiers détenteur peut opposer contre l'action hypothécaire qu'il a fait des impenses néces-

saires à l'héritage, t. XX, p. 217. *id.* p. 77-78. — L'impuissant n'est pas recevable à attaquer lui-même son mariage, lorsque l'autre partie ne se plaint pas, *id.* p. 416-417. — L'autre partie n'y est pas recevable après un long temps de cohabitation, surtout s'il y a des enfans, *id.* p. 417-418. — La preuve de ce vice se fait par la visite. La cour a défendu celle du congrès, *id.* p. 433. — L'impuissant qui dit que le vice n'est survenu que depuis le mariage, doit le prouver, *id.* p. *id.*

IMPENSES. Le possesseur évincé sur une demande en revendication, doit être remboursé des impenses nécessaires, même des intérêts jusqu'à concurrence de ce qu'ils excéderont les fruits par lui perçus, t. XIV, p. 545-546. — *Quid*, des impenses d'entretien, *id.* p. 547. — Le possesseur de bonne foi doit être remboursé des impenses utiles, *id.* p. 547-548. — Pourvu que sa bonne foi durât encore lorsqu'il les a faites, *id.* p. 558. — N'en est remboursé que jusqu'à concurrence de ce que l'héritage est plus précieux, *id.* p. 548. — Il ne l'est que sous la déduction des fruits qu'il a perçus, *id.* p. 553. — Cas particuliers auxquels le possesseur de bonne foi ne peut répéter les impenses utiles, *id.* p. 551-552. — Dans l'action de revendication, le droit romain n'accorde pas au possesseur de mauvaise foi le remboursement des impenses utiles, *id.* p. 554. — Dans notre droit, on distingue à cet égard différentes espèces de possesseurs de mauvaise foi, *id.* p. 557-558. — On permet au possesseur de mauvaise foi d'enlever ce qui peut l'être, *id.* p. 559. — Le possesseur des biens d'une succession doit être remboursé par l'héritier, des impenses nécessaires qu'il a faites aux biens de la succession, *id.* p. 632-633. — Différence entre le possesseur de mauvaise foi et celui de bonne foi, par rapport aux impenses utiles, *id.* p. 633. — *Quid*, des voluptuaires, *id.* p. 633-634.

IMPOSITIONS sur l'héritage; le fermier en est-tenu, t. VI, p. 153.

IMPOSSIBILITÉ. Cette maxime, qu'on ne peut être tenu à l'impossible, n'est de droit qu'en cas d'impossibilité absolue, t. I, p. 117.

IMPUBERES. Peuvent-ils être engagés par un quasi-contrat, t. IX, p. 290.

IMPUISSANCE. Est un empêchement de mariage, t. X, p. 76. — Quelles espèces d'impuissance,

IMPUTATION de paiement. Le débiteur de plusieurs dettes peut, lors du paiement qu'il fait, l'imputer sur celle des dettes qu'il lui plaît d'acquitter, t. II, p. 60. — Lorsque le débiteur ne fait point d'imputation, le créancier, lors du paiement, peut la faire, pourvu que cette imputation soit équitable, *id.* p. 61. — Le retrayant doit rembourser les impenses nécessaires, *id.* p. 61 et suiv. — L'imputation générale exprimée par ces termes de la quittance à valoir sur toutes mes créances, ne comprend que les dettes qui étoient lors exigibles, *id.* p. 64. — Lorsqu'il n'y a eu, lors du paiement, aucune imputation, ni de la part du débiteur, ni de celle du créancier, l'imputation doit se faire sur celles des dettes que le débiteur avoit le plus d'intérêt d'acquitter; plusieurs corollaires, *id.* p. 65 et suiv. — *Ceteris paribus*, l'imputation se fait sur la dette la plus ancienne, et si elles sont de même date, elle se fait sur toutes au prorata, *id.* p. 67. — Lorsqu'une dette porte intérêt, l'imputation se fait sur les intérêts, avant que de se faire sur le capital, *id.* p. 67-68. — Il en est autrement des intérêts qui ne sont dus qu'*ex mora*, en vertu d'une condamnation: l'imputation se fait sur le principal avant que de se faire sur les intérêts, *id.* p. 68. — Règles sur l'imputation du prix de la vente d'une chose hypothéquée, *id.* p. 69.

Imputation. Comment se fait l'opération de l'imputation des choses données sur le douaire, t. XIII, p. 349-350. — Lorsque les choses don-

nées excèdent le douaire, l'enfant qui s'est porté douairier, peut les retenir en abandonnant en entier son douaire, *id.* p. 351-352.

INCAPABLES. Les enfans d'un mari de précédent lit ne sont incapables qu'en ce sens, que la donation qui leur est faite par le mari ne peut se prendre sur la part de la femme; mais elle vaut pour le total sur celle du mari, t. XII, p. 28.

INCAPACITÉ du mineur, n'est que relative. La nullité n'a lieu qu'autant que les actes lui sont désavantageux. Incapacité de la femme mariée est différente, t. X, p. 657-658.

Incapacité absolue de recevoir par testament, t. XXII, p. 163. — Les personnes privées de l'état civil sont incapables de recevoir, *id.* p. *id.* — Tels que les religieux, les condamnés à la peine capitale, les communautés et corps non autorisés, *id.* p. 163-164.

Incapacité relative à certains biens, *id.* p. 165. — Legs faits à des gens de main-morte, de biens prohibés, par un testament qui a une date authentique avant l'édit, sont-ils valables quand le testateur est mort depuis l'édit, *id.* p. 167.

Incapacité relative à la personne du testateur, *id.* p. 168.

Incapacité des maris et femmes, *id.* p. 168-169.

Incapacité relative aux concubines et aux bâtards, *id.* p. 169-170.

Incapacité qui résulte de la qualité d'héritier, *id.* p. 170.

INCESTUEUX. Nom qu'on donnoit à ceux qui rejetoient la nouvelle manière de compter les degrés, t. X, p. 118-119.

INCOMPATIBILITÉ des qualités d'héritier et légataire, t. XVII, p. 550-551.

Incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire dans les coutumes de Paris et d'Orléans, t. XXI, p. 373. — Vraie interprétation de ces termes, *aucun ne peut être héritier et légataire*, *id.* p. 376. — Il faut être héritier de l'espèce de biens dont on est légataire, et avoir des cohéritiers dans cette es-

pèce de biens, *id.* p. 378-379. — Celui qui est héritier aux propres d'une seule ligne peut-il être légataire des meubles et acquêts, *aut vice versa*, *id.* p. 379. — Un frère-consanguin qui succède avec ses frères germains aux propres paternels, peut-il être légataire des meubles et acquêts, *id.* p. 380. — Différence entre le rapport qui a lieu en ligne directe, et celui qui a lieu en collatérale, *id.* p. 381.

INCOMPÉTENCE. Elle résulte, ou de la demande ou de la qualité de la personne assignée, t. XXIV, p. 29. — On ne peut demander le renvoi de la cause devant le juge d'un seigneur, tant que le seigneur ne la demande point, *id.* p. 30. — Nobles ne sont point justiciables du prévôt royal, mais du bailli, *id.* p. 31. — Les personnes qui ne sont pas justiciables d'un juge, et qui demeurent dans son territoire, peuvent le devenir par plusieurs causes, *id.* p. 31 et suiv. (*Voy.* APPEL D'INCOMPÉTENCE.)

INDEMNITÉ due au seigneur par les gens de main-morte, t. XVI, p. 351-352, 419.

Indemnité due à la femme, lorsqu'une chose sujette à son douaire a péri par le fait ou la faute du mari, t. XIII, p. 65. — Exception à l'égard de certains droits qu'il est souvent plus expédient de laisser perdre que de les exercer, *id.* p. 66-67.

Indemnité due à la douairière non commune en biens, lorsqu'en fraude du douaire, le mari dans un partage de succession, a eu beaucoup moins d'immeubles et beaucoup plus de meubles qu'il ne lui en revenoit pour sa part afferente, t. XIII, p. 82.

Indemnité. Indemnités respectives que le mari et la femme, ou leurs héritiers, ont l'un contre l'autre, pour ce qu'ils ont payé des dettes plus que leur part, t. XII, p. 259. — Différence entre le recours du mari et celui de la femme, *id.* p. 260.

INDÉTERMINÉ. Chose indéterminée peut-elle être obligée d'une

obligation t. I, p. p. 113 et suiv., 252. — Lorsqu'on est obligé de donner une chose indéterminée d'un certain genre, quel est l'objet de l'obligation, *id.* p. 253-254. — *Quid*, si c'étoit au choix du créancier, *id.* p. 258. — L'obligation d'une chose indéterminée devient déterminée par l'offre que le débiteur a faite d'une certaine chose, *id.* p. 254. — Quelles choses peuvent être valablement offertes, *id.* p. 254 et suiv. — Le débiteur d'une chose indéterminée, qui a payé une chose qu'il croyoit par erreur devoir déterminément, en a-t-il la répétition, *id.* p. 258.

INDICATION. Indication que le débiteur fait à son créancier, d'une personne de qui il recevra, ne contient aucune novation ni délégation t. II, p. 101. — Indication que le créancier fait à son débiteur, d'une personne à qui il payera, ne contient pareillement aucune novation, *id.* p. 102. — On peut indiquer de payer à un tiers non-seulement la chose due, mais une autre chose à la place; la même somme qui est due, ou une moindre, *id.* p. 19. — Le paiement fait de la somme moindre à la personne indiquée acquitte-t-il toute la dette, *id.* p. *id.* — On peut indiquer de payer à un tiers en un lieu et dans un temps différent. On peut faire dépendre l'indication d'une condition, *id.* p. 19-20.

INDIGNITÉ des légataires, t. XVII, p. 485. — Des héritiers, t. XVIII, p. 9.

Indignité. Exclut un enfant ou autre parent du droit de succéder à ses père ou mère, ou autre parent, t. XXI, p. 55. — Les mêmes causes pour lesquelles on peut être exhéredé rendent indigne, *id.* p. *id.* — La principale cause est lorsque l'on est coupable de la mort du défunt, *id.* p. 56. — L'homicide ne rend indigne que celui qui l'a commis par sa faute, *id.* p. *id.* — Autre cause d'indignité suivant le droit romain, *id.* p. 57. — N'a pas lieu de plein droit, *id.* p. *id.*

INDIVISIBILITÉ. La faculté de rachat d'une rente est indivisible,

les héritiers du débiteur ne peuvent en offrir le paiement par parties, t. V, p. 152-153.

Indivisible. Les obligations sont indivisibles lorsque la chose qui en fait l'objet n'est pas susceptible de parties au moins intellectuelles, t. I, p. 261-262. — Trois espèces d'indivisibilité, *contractu*, *obligatione*, *solutione*. — Ce que c'est qu'indivisibilité *contractu*, *id.* p. 263-264. — Indivisibilité *obligatione*, *id.* p. 264. — Exemple d'indivisibilité *obligatione*, l'obligation de construire une maison, *id.* p. 264-266. — Indivisibilité *solutione*, *id.* p. 267. — Principes sur la nature et les effets de l'indivisibilité d'obligation, *id.* p. 298 et suiv. — Différence de l'indivisibilité et de la solidité, *id.* p. 300 et suiv. — Dans les dettes indivisibles, chaque héritier, soit du créancier, soit du débiteur, est bien créancier ou débiteur de toute la chose; mais il ne l'est pas *totaliter*, *id.* p. 301. — Dette, quoiqu'indivisible, susceptible de retranchement, *id.* p. 302. — Effets de l'indivisibilité d'une dette, *in dando aut in faciundo*, par rapport aux héritiers du créancier: chacun des héritiers peut demander le total; mais faute d'exécution, il ne peut demander que pour sa part les dommages et les intérêts, *id.* p. 303. — Comment chacun des héritiers peut-il faire la remise de la dette, *id.* p. 304. — Effets de l'indivisibilité de la dette, *in dando aut in faciundo*, par rapport aux héritiers du débiteur, *id.* p. 305-306. — Premier cas, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'un des débiteurs, *id.* p. 307. — Second cas, lorsque la dette peut être acquittée par chacun des débiteurs séparément, *id.* p. 307 et suiv. — Troisième cas, lorsqu'elle ne peut être acquittée que par tous ensemble, *id.* p. 310. — Effets de l'indivisibilité de l'obligation *in non faciundo*, *id.* p. 311.

INFAMES. L'infamie ne fait pas perdre l'état civil, mais elle y donne atteinte, t. XXIII, p. 297. — Tous ceux qui ont été condamnés à la mort naturelle ou civile sont censés

morts infames, *id.* p. *id.* — Ceux qui sont condamnés à une peine afflictive, sont réputés infames, *id.* p. 298. — De même le banissement à temps, l'amende honorable, le blâme, emportent infamie, *id.* p. *id.* — Effet de l'infamie, *id.* p. 299. *Quid*, de ceux qui sont dans les liens d'un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, *id.* p. *id.* — Différence entre les décrets prononcés par conversion, et les décrets de prise de corps ou d'ajournement personnel, prononcés originairement, *id.* p. 300-301.

INFÉODATION. Effets de l'inféodation d'une rente, t. XIX, p. 20.

INFIDÈLES. Mariage contracté entre les infidèles, est-il rompu, quant au lien, lorsque la partie convertie depuis à la foi chrétienne, quitte celle qui est demeurée dans l'infidélité, t. X, p. 473-489. — La question s'est présentée au Parlement en 1757, dans la cause de Borach-Lévi. Espèce de cette cause, *id.* p. 476-477. — Passage de saint Paul, dont l'interprétation fait le point de la question, *id.* p. 473-474. — Raisons pour soutenir la dissolution du lieu, *id.* p. 477-481. — Raisons pour l'indissolubilité, *id.* p. 481. — Arrêt rendu sur la question, *id.* p. 489.

INFORMATION. Ce que c'est, t. XXV, p. 250. — Quelles personnes peuvent être entendues en témoignage, *id.* p. 251 et suiv. — Le nombre des témoins n'est pas limité, *id.* p. 251. — Délai dans lequel les témoins doivent être assignés, *id.* p. 252. — Il y a des personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes, *id.* p. 253. — En quel lieu les témoins peuvent être entendus, *id.* p. 254-255. — Comment ils doivent être entendus, *id.* p. 255-256. — Témoins doivent régulièrement être assignés, et représenter leurs exploits, *id.* p. 256. — Doivent prêter serment, *id.* p. *id.* — Par qui l'information doit être écrite, *id.* p. 257. — Greffier ou commis doit avoir vingt-cinq ans, *id.* p. 258. — Forme générale de l'information, *id.* p. 259. — Forme

particulière de chaque déposition, *id.* p. *id.* — Le témoin doit-il déclarer s'il est parent ou allié, etc., de la partie publique, *id.* p. 260. — Le témoin doit-il faire cette déclaration à l'égard des parties non connues, quand la plainte est donnée contre certains quidams, *id.* p. 261. — Nullité de l'information peut être prononcée, non-seulement par le juge supérieur, mais par le juge même qui l'a faite, *id.* p. 262. — Est défendu au greffier de communiquer l'information, *id.* p. *id.* — Exceptions, *id.* p. 263.

INGRATITUDE. Quelles sont les causes d'ingratitude qui donnent lieu à la révocation, t. XXIII, p. 121. — *Quid*, si les choses que le donataire a répandu contre la réputation du donateur sont vraies, *id.* p. 122. — Les quatorze causes d'exhérédation sont autant de causes à l'égard d'un enfant donataire, *id.* p. 125. — Il faut que l'offense ait été commise par le donataire même, *id.* p. 126. — Le mari ou le titulaire d'un bénéfice doivent-ils être privés du droit de jouir, *id.* p. *id.* — *Quid*, de l'injure faite après la mort du donateur, à sa mémoire, *id.* p. 127.

INJURE. Action qu'on a contre la femme pour injures par elle faites, t. X, p. 697-698.

INSENSÉS. Ne peuvent donner, t. XXIII, p. 3. — Ne peuvent aussi recevoir, sinon par l'entremise de leur curateur, *id.* p. 15-16. — Interdit pour cause de démence, et qui a recouvré la raison, peut-il faire une donation, avant que d'avoir été relevé par sentence, *id.* p. 3-4.

INSINUATION. Registres des insinuations. (*Voy. COPIE.*)

Insinuation des donations. Ce que c'est, t. XVII, p. 310. — Quelles donations y sont sujettes, *id.* p. 310-311. — Quand doit se faire l'insinuation, *id.* p. 314. — Comment, *id.* p. 316. — Par qui le défaut d'insinuation peut-il être opposé, *id.* p. 318. — Quand et à qui, *id.* p. 319.

Insinuation. Le temps du retrait ne court que du jour de l'insinua-

tion, t. IV, p. 163. — Certificat d'insinuation au bas de minute équipolle-t-il à une insinuation, *id.* p. 164. — Faut-il insinuer la ratification du propriétaire, dont on s'est fait fort, *id.* p. 164-165. — Si le contrat de vente avoit été déguisé sous l'apparence d'un contrat non sujet au retrait, de quand courra le temps du retrait, *id.* p. 165. — Si, sans changer la nature du contrat, on a pratiqué des manœuvres pour en dérober la connaissance, *id.* p. 166.

Insinuation. Douaire n'y est pas sujet, t. XIII, p. 7-8.

Insinuation. Le don mutuel est sujet à insinuation, même hors la coutume de Paris, t. XIV, p. 151-152. — L'héritier du mari n'en peut opposer le défaut, *id.* p. 153-154. — La femme peut-elle révoquer le don mutuel par le défaut d'insinuation, *id.* p. 154-155. — Temps dans lequel l'insinuation doit être faite, *id.* p. 155-156. — La révocation du don mutuel faite d'un commun consentement, est-elle sujette à insinuation, *id.* p. *id.*

Insinuation des donations. Ce que c'est, t. XXIII, p. 61. — Quelles donations y sont sujettes, *id.* p. 61-62. — Donations pour récompense de services y sont-elles sujettes, *id.* p. 62-63. — *Quid*, des donations onéreuses, *id.* p. 63. — *Quid*, des donations mutuelles, *id.* p. 64. — *Quid*, des donations par contrat de mariage, *id.* p. 65-66. — On excepte celles qui sont faites par les ascendants des conjoints, *id.* p. 66-67. — Donation de choses mobilières est exceptée en deux cas, *id.* p. 68-69. — Donations sont sujettes à l'insinuation, quelles que soient les personnes entre qui elles sont faites, *id.* p. 70. — On excepte celles faites au roi ou par le roi, *id.* p. *id.* — Où l'insinuation doit-elle être faite, *id.* p. *id.* — Donations de choses incorporelles; où doivent-elles être insinuées, *id.* p. 72. — *Quid*, des donations de rentes sur un hôtel-de-ville, ou d'un office, *id.* p. 73. — Comment se fait l'insinuation, *id.* p. 74. — Quand elle doit être

faite, *id.* p. 75. — *Quid*, si la donation est faite sous condition, *id.* p. *id.* — Effet de l'insinuation qui est faite dans le temps de l'ordonnance, *id.* p. 76. — Effet de l'insinuation après le temps de l'ordonnance, *id.* p. *id.* — Peut-elle être faite après la mort du donateur ou après celle du donataire, *id.* p. 77. — Par qui le défaut d'insinuation peut-il être opposé, *id.* p. 78. — A l'exception du donateur, toutes personnes qui ont intérêt à la nullité de la donation peuvent opposer le défaut d'insinuation, *id.* p. 78. — Les héritiers du donateur peuvent opposer ce défaut, *id.* p. 79-80. — De même la veuve ou la femme, en cas de séparation, *id.* p. 80. — *Quid*, si le créancier ou l'héritier du donateur avoit eu connaissance de la donation, *id.* p. 81. — Quelles exceptions on peut opposer contre le défaut d'insinuation, *id.* p. 82. — La meilleure est lorsque celui qui l'oppose, est responsable du défaut d'insinuation, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le donateur s'est chargé de faire insinuer la donation, *id.* p. 83. — Autre exception légitime, quand le donataire a possédé pendant trente ans depuis la mort du donateur, *id.* p. 84. — La possession que le donataire a eue du vivant du donateur, ne peut couvrir le défaut d'insinuation, *id.* p. 86-87.

INSOLVABILITE. Se répartit sur les solvables, t. VII, p. 245-288.

INSTANCE. (Voy. REPRISE D'INSTANCE.)

INSTITUTION d'héritier. Ce que c'est, t. XVIII, p. 92-93. — N'a lieu dans les testaments, t. XVII, p. 548. — Institution d'héritier contractuelle, leur nature, *id.* p. 93. — Par qui peuvent-elles être faites, *id.* p. 94-95. — Quelles personnes peuvent être instituées par contrat de mariage, *id.* p. 96. — Irrévocabilité de ces institutions, *id.* p. 100. — Droit que donne cette institution à l'héritier institué, *id.* p. 96-97. Il n'est pas obligé au rapport, *id.* p. 98-99. — L'institution contractuelle de l'un des conjoints

renferme une substitution vulgaire tacite des enfans qui naitront du mariage, *id.* p. 101.

Institutions d'héritiers contractuels sont admises dans les contrats de mariage, t. III, p. 3.

Institution d'héritier. Ce que c'est, t. XXII, p. 119. — Est de l'essence du testament, selon le droit romain, *id.* p. 119-120. — Dans nos coutumes, *institution d'héritier n'a lieu*, *id.* p. 120. — Vaut néanmoins comme legs, *id.* p. 121. — C'est la loi qui régit les choses, qui décide si l'institution doit valoir comme institution ou comme legs, *id.* p. 122. — On fait attention au lieu où se fait le testament, par rapport à la forme de l'institution, *id.* p. 123.

INSTRUCTION. Différentes sortes d'instructions, auxquelles donne lieu la contestation formée en cause, t. XXIV, p. 74-75. (Voy. RECONNOISSANCE D'ÉCRITURES, COMPULSOIRE, VISITE, INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, APOINTEMENTS.)

INTERDITS. Incapables de contracter. Différence à cet égard entre les interdits pour folie et les interdits pour prodigalité, t. I, p. 50-51.

Interdit. Est-il capable du don mutuel permis entre homme et femme, t. XIV, p. 135.

INTÉRÊTS. Dus par le débiteur d'une somme d'argent, courent du jour de la demande judiciaire, comme dommages et intérêts, t. I, p. 148-149. — En est-il tenu, même sans demande judiciaire, dans le for de la conscience, *id.* p. 150-151. — Le paiement doit-il s'imputer sur les intérêts avant le principal. (Voy. IMPUTATION.)

Intérêts. De quand courent les intérêts du prix contre l'acheteur; peuvent-ils être stipulés à un taux plus cher que celui de l'ordonnance, t. III, p. 221-222. — Peuvent-ils être stipulés pendant le terme accordé pour le paiement du prix, *id.* p. 223. — Courent-ils pendant le terme, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 224-225. — *Quid*, lorsque le terme n'a été

accordé que depuis le contrat, *id.* p. 225. — Si le terme étoit accordé par le testament du vendeur, *quid juris*, *id.* p. 225-226. — Courent-ils de plein droit après l'expiration du terme, *id.* p. 226.

Intérêts du prix payé par l'acheteur, entrent en loyaux coûts lorsqu'il n'a perçu aucuns fruits, t. IV, p. 215. — Doit être indemnisé de ceux courus contre lui, *id.* p. *id.*

Intérêts des arrrages de rente foncière dus ex morâ, t. VII, p. 17. — Différence entre les arrrages de rente constituée et ceux de rente foncière, *id.* p. 18.

Intérêts des loyers dus ex mora, t. VI, p. 180-181.

Intérêts. (Usure.) Intérêts compensatoires, sont licites dans le prêt, tels que sont ceux qui sont adjugés, du jour de la demande, pour dédommager le prêteur du préjudice que lui a causé le retard du paiement, t. VIII, p. 200-201. — Le prêteur peut aussi, selon le for de la conscience, recevoir licitement des intérêts compensatoires, jusqu'à concurrence du dommage que lui cause le prêt, *id.* p. 202. — Ou du gain dont le prêt l'a privé, *id.* p. 203. — Pour que le prêteur puisse licitement recevoir des intérêts pour raison d'un gain dont il s'est privé, il faut que ce gain fût certain, ou du moins très-vraisemblable, *id.* p. 205. — Il faut que l'emploi de son argent, qui devoit lui procurer ce gain, fût un emploi qu'il avoit réellement dessein de faire, si son ami ne l'eût pas prié de lui faire le prêt, *id.* p. 206. — Pour que ce dédommagement *domini ex mutuo emergentis aut lucri cessantis* soit dû, il faut que le prêteur, lors du prêt, en ait donné connoissance à l'emprunteur qui s'y soit soumis, *id.* p. 207. — On n'est pas écouté dans le for extérieur à alléguer le *damnum emergens*, et le *lucrum cessans*, *id.* p. *id.* — Le prêteur peut licitement recevoir des intérêts pour raison des risques dont il se charge, à la décharge de l'emprunteur, *id.* p. 209. — Il ne peut rien exiger pour le risque qu'il

court de perdre la somme prêtée par l'insolvabilité du débiteur, *id.* p. 210.

INTERPELLATION judiciaire. Se fait par un commandement ou par un exploit d'assignation, t. II, p. 204-205. — L'interpellation judiciaire est requise pour mettre le débiteur en demeure, t. I, p. 124. — L'interpellation judiciaire interrompt la prescription, pourvu que l'exploit d'assignation ne soit pas tombé en péremption. Le commandement n'y est pas sujet, t. II, p. 205-206. — Assignation donnée devant un juge incompetent, est-elle interpellation suffisante pour interrompre la prescription, *id.* p. 205. — Interpellation judiciaire faite à l'un de plusieurs débiteurs solidaires, interrompt la prescription contre les débiteurs solidaires et leurs héritiers, t. I, 223 et suiv.; t. II, p. 206. — Interpellation judiciaire faite à l'un des héritiers du débiteur, quoique tenu hypothécairement de la dette pour le total, n'interrompt pas la prescription contre les autres héritiers, si ce n'est que la dette fût d'une chose indivisible, *id.* p. 206. et suiv. — L'interpellation faite au débiteur interrompt-elle contre les cautions, *id.* p. 209 et suiv.

INTERPRÉTATION. Règles pour l'interprétation des conventions, t. I, p. 86.

Interprétation d'expressions obscures dans les contrats de constitution, t. V, p. 84-88.

Interprétation des legs, règles générales, t. XXII, p. 296. — Les circonstances peuvent servir à découvrir la volonté du testateur, *id.* p. 300. — À défaut de circonstances, sur la plus ou moins grande quantité, on doit décider pour la moins grande, *id.* p. 301-302. — Règle sur le legs général de toutes les choses d'une certaine matière ou d'une certaine espèce, *id.* p. 304. — Un legs général ne renferme point les choses de ce genre qui n'appartiennent point au testateur, *id.* p. 307. — Ni celles qui ont été léguées en particulier à d'autres, *id.* p. 308.

— Une disposition conçue au pluriel se distribue en plusieurs dispositions singulières, *id.* p. 310. — Les termes *mon héritier*, signifient tous mes héritiers, *id.* p. 311. — Le genre masculin renferme ordinairement le féminin, mais le féminin ne comprend jamais le masculin, *id.* p. 312. — Règles sur l'interprétation relativement au temps, *id.* p. 313. — Règles d'interprétation, lorsque deux ou plusieurs dispositions se contredisent, *id.* p. 316. — *Quid*, si le testateur a légué la même somme plusieurs fois à la même personne par un même testament, *id.* p. 317-318. — *Quid*, si c'est par différens testamens ou codiciles, *id.* p. 318.

INTERROGATOIRE sur faits et articles. Les réponses d'une partie interrogée sur les faits et articles, ne font aucune preuve en sa faveur, quoiqu'attestées par serment, elles font foi seulement contre elle; mais celui qui s'en seroit servi ne doit pas les diviser, mais les prendre en entier, t. II, p. 400.

Interrogatoires sur faits et articles, t. XXIV, p. 118. — Il n'y a régulièrement que les parties au procès qu'on peut faire interroger, *id.* p. *id.* — Comment on peut faire interroger un chapitre, une communauté, *id.* p. 118-119. — On peut faire interroger les syndics et procureurs d'une communauté, *id.* p. 119. — Sur quels faits on peut interroger, *id.* p. *id.* — Cet interrogatoire peut être demandé en tout état de cause, *id.* p. 120. — Par qui il se fait, *id.* p. *id.* — Procéder pour y parvenir, *id.* p. *id.* et suiv. — Quel est l'effet de l'interrogatoire, *id.* p. 122. — Peine contre la partie qui refuse de comparoître ou de répondre, *id.* p. *id.*

Interrogatoire de l'accusé. Ce que c'est, t. XXV, p. 286. — Dans quel temps il doit être fait par le juge, et quand il est indispensable de le réitérer, *id.* p. 286-287. — Doit être fait par le juge, et dans quel lieu, *id.* p. 287-288. — Doit se faire secrètement, *id.* p. 288. — Serment que doit prêter l'accusé,

id. p. 289. — Faits sur lesquels il doit être interrogé, *id.* p. 290. — Le juge doit lui représenter les choses servant à conviction, *id.* p. 290-291. — *Quid*, si l'accusé refuse de répondre, *id.* p. 291. — Forme de l'interrogatoire, *id.* p. 292-293. — Le juge doit faire faire élection de domicile par l'accusé, suivant l'édit de 1773, *id.* p. 293. — *Quid*, si l'accusé propose un déclinatoire, *id.* p. *id.* (Voy. DÉCLINATOIRE.)

INTERRUPTION de la possession, t. XV, p. 133.

Interruption naturelle, t. XV, p. 133-137.

Interruption civile, t. XV, p. 138-146.

Interruption d'instance par lettres d'état, mort ou changement d'état des parties, t. XXIV, p. 134. (V. LETTRES D'ÉTAT.) — Mort de l'une des parties; comment interrompt le cours de l'instance, *id.* p. 138. — Interruption occasionnée par le mariage d'une partie ou par le changement de sa qualité, *id.* p. 139. — Interruption de la mort de l'un des procureurs ou quand il a résigné, *id.* p. 139-140. — Ou par la mort du rapporteur, *id.* p. 140. (Voy. REPRISE D'INSTANCE, PÈREMPTION.)

INTERVENTION. Ce que c'est et quand on peut la former, t. XXIV, p. 68. — Comment elle se forme, *id.* p. 69. — L'intervenant, qui est privilégié, peut faire renvoyer devant le juge de son privilège, *id.* p. *id.* — Ce qui s'observe dans les interventions formées dans les procès par écrit, *id.* p. 70.

INVENTAIRE pour le cas de séparation de dettes. (V. SÉPARATION DE DETTES.)

Inventaire des biens de la communauté; ce qu'il doit comprendre ou non, t. XVII, p. 59-60. (Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.)

Inventaire pour renoncer à la communauté, t. XII, p. 87. — En quel cas la femme en est-elle dispensée, *id.* p. 88-89. — Actes qu'elle peut employer en son inventaire, *id.* p. 89. — Forme de cet inventaire; la clôture est-elle né-

cessaire, *id.* p. 89-90. — Les héritiers de la femme peuvent renoncer sans inventaire, *id.* p. 88.

Inventaire qui se fait pour parvenir au partage de la communauté; ce que c'est, sa forme, t. XII, p. 192-193. — Quelles choses doivent ou ne doivent pas y être comprises, *id.* p. 193-194. — Où, et en présence de qui doit-il être fait, *id.* p. 195.

Inventaire requis par la coutume de Paris, pour empêcher la continuation de communauté ou pour la dissoudre; dans quel temps doit-il être fait pour l'empêcher, t. XII, p. 296, 300-340. — Il doit être fidèle, *id.* p. 297. — Revêtu de ses formes, et quelles sont-elles, *id.* p. 298-299. — Il doit être fait avec un légitime contradicteur, *id.* p. 300. — Il doit être clos dans les trois mois, depuis qu'il a été fait; quelles en sont les formalités, *id.* p. 302. — La clôture qui n'est faite qu'après les trois mois est inutile sans récollement, *id.* p. 345. — La clôture est-elle nécessaire dans les coutumes qui ne se sont pas expliquées, *id.* p. 300. — Il n'y a que les enfans qui soient reçus à opposer les défauts de l'inventaire, *id.* p. 303-346. — Dans la coutume d'Orléans, est-il besoin d'un inventaire pour empêcher la continuation de communauté; et dans quel temps suffit-il de le faire, *id.* p. 311-312. — Aux frais de qui est l'inventaire à faire, après la dissolution de communauté, t. XI, p. 252. — Inventaire à faire pour opérer la séparation de dettes, *id.* p. 338-339.

Inventaire. Dans la coutume de Paris, le gardien noble doit incontinent faire inventaire des meubles, titres et enseignemens, t. XX, p. 132. — Dans la coutume d'Orléans, il est tenu seulement de faire inventaire des titres, *id.* p. 133. — Le gardien comptable doit faire inventaire comme un autre tuteur, *id.* p. 134.

INVENTION. Quelles choses acquérons-nous de cette manière, t. XI, p. 262-265.

IRREVOCABILITÉ. Clauses dans un don mutuel, qui donnent atteinte à son irrévocabilité, le rendent nul, t. XIV, p. 108-109. -- Clause sur laquelle les conjoints se réservent, par le don mutuel, la faculté de disposer par testament, *id.* p. 110-111. -- Différence entre l'irrévocabilité du don mutuel fait pendant le mariage, et l'irrévocabilité de celui fait par le contrat de mariage, *id.* p. 111-112. -- Comment, et quand celui fait pendant le mariage peut-il se révoquer par le commun consentement, *id.* p. 112. -- Différence entre l'irrévocabilité dont le don mutuel est susceptible, et celle des donations entre-vifs ordinaires, *id.* p. 113. *Irrévocabilité* des donations entre-vifs, t. XXIII, p. 55. -- Peuvent néanmoins être révoquées sous quelque condition qui ne dépende pas de la volonté du donateur, *id.* p. 56. -- Conséquences qui résultent de l'irrévocabilité des donations, *id.* p. *id.*

ISLES qui se forment dans les rivières, à qui sont-elles acquises, t. XIV, p. 402-404.

J.

JESUITES. Leur état, t. XVI, p. 283.

Jésuites. Variation de la jurisprudence à l'égard de leurs premiers vœux, t. XXIII, p. 283. -- Ce qui a été prescrit à cet égard par l'édit de leur rétablissement en 1603, *id.* p. 284. -- Déclaration de 1715 : conséquences qui en résultoient, *id.* p. 285. -- Etat du jésuite sorti de la société avant trente-trois ans, *id.* p. 286-287. -- Etat de celui qui étoit congédié après trente-trois ans, *id.* p. 287. -- Effets civils dont il étoit capable, suivant le sentiment le plus unanimement reçu, *id.* p. 287-288. -- Edit du mois de novembre 1764, qui ordonne que la société des jésuites n'aura plus lieu dans le royaume, *id.* p. 289. -- Edit du mois de mai 1777, *id.* p. 280. -- Déclaration du 7 juin 1777, *id.* p. 290.

JET. En quel cas donne-t-il lieu à la contribution, t. VI, p. 428-429. -- Devoir du maître pour se déterminer au jet et le justifier, *id.* p. 430-432. -- Pour que le jet donne lieu à la contribution, il faut qu'il ait procuré effectivement le salut du navire, *id.* p. 432-433. -- Lorsqu'il l'a procuré, il y a lieu, quoiqu'un autre accident en ait depuis causé la perte, *id.* p. 434. -- Quels effets jetés à la mer ou endommagés par le jet, entrent dans la masse

des dommages qui doivent être réparés par la contribution, *id.* p. 435. -- Toutes les pertes causées par le jet, pour le salut, doivent être réparées par la contribution, *id.* p. *id.* -- Première exception à l'égard de ceux dont le maître n'est pas chargé par un connoissement ou autrement, *id.* p. 436. -- Deuxième exception à l'égard de ceux qui étoient sur le tillac, *id.* p. 437. -- Qui sont ceux qui doivent contribuer au jet, et pour raison de quelles choses, *id.* p. 438 et suiv. (*Voy.* FRET, PASSAGERS, MATELOTS, MUNITIONS, CONTRIBUTION, RÉCLAMATION.)

Jet. De quoi est tenu l'assureur en cas de jet, t. IX, p. 282.

JEU. Vente pour une somme perdue au jeu, en cas d'éviction de la chose vendue, ne donne pas lieu à la garantie, t. IX, p. 441-442.

Jeu. Contrat que le jeu renferme, de quelle espèce est-il, *id.* p. 443-448. -- Est-il mauvais en soi, *id.* p. 448. -- Quatre choses requises pour que le contrat du jeu ne renferme aucune injustice, *id.* p. *id.* -- Il faut 1.^o que chacun des joueurs ait le droit de disposer de la somme qu'il joue, *id.* p. 449-451. (*Voyez* FILS DE FAMILLE.) -- Il faut 2.^o que les joueurs aient joué librement : lorsque c'est celui qui a été contraint qui a gagné, peut-il recevoir

licitement l'argent de celui qui l'a contraint à joner, *id.* p. 452-457. — Il faut 3.^o une égalité de risques, *id.* p. 458-466. (*Voy.* EGALITÉ, SUPÉRIORITÉ.) Il faut 3.^o la fidélité, *id.* p. 466-469. (*Voyez* TRICHERIES, IVRESSE.) — Division du jeu en jeu désintéressé ou petit jeu, et en jeu intéressé ou gros jeu, *id.* p. 470. — Quelles fins sont ou ne sont pas honnêtes dans le jeu désintéressé, *id.* p. 470-471. — Dans le gros jeu, la fin est toujours mauvaise, *id.* p. 472-478. — Nos lois dénie l'action pour tous les jeux, même pour ceux qui sont tolérés, *id.* p. 484. — *Quid*, à l'égard de ceux qui sont expressément autorisés, *id.* p. 485. — Un joueur est-il obligé, dans le for de la conscience, de payer ce qu'il a perdu, ou, au contraire, de restituer ce qu'il a gagné, *id.* p. 486-495. — *Quid*, dans les lieux où il y auroit une loi en vigneur qui donneroit action pour la restitution, *id.* p. 496-499. — Lois romaines sur le jeu, *id.* p. 478-481. — Ordonnances des rois de France, *id.* p. 481-483. — Défaut de fidélité au jeu, à quoi oblige-t-il, *id.* p. 467. — Exemples de défaut de fidélité, *id.* p. 467-469. (*Voyez* TRICHERIES.) — Egalité requise pour que le contrat du jeu soit valable, *id.* p. 458-466.

Jeu de fief. Ne produit aucune mutation, t. XIX, p. 21. — Différence du jeu de fief et du démembrement, *id.* p. 575. — Deux espèces de jeu de fief; l'un avec profit et démission de foi, l'autre sans démission de foi et sans profit, *id.* p. 576. — Disposition de la coutume de Paris et de celle d'Orléans, *id.* p. 578. — Est-il nécessaire que, dans le bail à cens ou rente, le bailleur ait exprimé qu'il retient la foi, *id.* p. 578-579. — La rétention de foi peut-elle se faire par le bail à cens ou rente, quand le bailleur reçoit une somme qui excède la valeur de l'héritage, ou qui égale sa valeur, *id.* p. 581. — Arrêt de 1752 sur cette question, *id.* p. 584. — Exception s'il y a présomption de fraude, *id.* p. 585. — Des effets

du jeu de fief, *id.* p. 586. — C'est toujours le corps de l'héritage qui demeure le fief du seigneur, et pour lequel la foi doit être portée, *id.* p. *id.* — L'héritage donné à cens ou rente, avec rétention de foi, est tenu roturièrement par le détenteur, *id.* p. 587. — La mutation ne se fait pas par la vente de l'héritage, mais par la vente ou aliénation du cens ou rente, *id.* p. 588. — Le profit se règle alors sur l'estimation de l'héritage, *id.* p. *id.* — Le seigneur ne peut retirer féodalement que le cens ou rente vendu par le vassal, *id.* p. 589-590.

JOURNAUX. Ce qui est écrit sur les journaux ou sur les tablettes d'un particulier, ne fait aucune foi en sa faveur, t. II, p. 251. — Lorsque ce qui est écrit sur mon journal ou mes tablettes tend à m'obliger, cela fait foi contre moi, pourvu que j'aie signé : si cela tend à libérer mon débiteur, cela fait foi contre moi, quoique je ne l'aie pas signé, *id.* p. 251-252.

JOURNÉE. L'obligation d'une journée est-elle indivisible, t. I, p. 270.

Journée de la cause. Ce que c'est, t. IV, p. 188.

Journées. Quelles journées peuvent être demandées par les matelots, t. VI, p. 494.

JUGEMENT. Quels jugemens ont l'autorité de la chose jugée, t. II, p. 332-333. — Trois cas, *id.* p. 333. — Quelle espèce d'autorité de chose jugée ont les jugemens dont il n'y a pas encore d'appel, quoiqu'ils y soient sujets, *id.* p. 333-334. — Jugemens en dernier ressort, quand ont-ils l'autorité de chose jugée, *id.* p. 334. — Quand peuvent-ils être attaqués par la voie de la requête civile. (*Voy.* REQUÊTE.) — Jugement dont l'appel n'est plus recevable, *id.* p. 341. (*Voy.* ACQUIESCEMENT, APPEL.) — Jugement dont l'appel est péri, *id.* p. 346. — Différence d'un jugement nul et d'un jugement inique, *id.* p. 348. — Jugement nul lorsque l'objet de la condamnation est incertain, *id.* p. 349. — Lorsqu'il est impossible, *id.*

p. 350. — Expressément contraire aux lois, *id.* p. 351. — Lorsque ses dispositions se contredisent, *id.* p. 351-352. — Lorsqu'il prononce sur ce qui n'a pas été déduit en jugement, *id.* p. 352. — Jugemens nuls de la part des personnes qui étoient parties, *id.* p. 353 et suiv. — De la part des juges qui l'ont rendu, *id.* p. 358. — Ou par l'inobservation des formalités, *id.* p. *id.*

Jugement. Quand peut être rendu en procès criminel, t. XXV, p. 325.

— Juge doit appeler au moins deux gradués, quand il y a conclusions à peine afflictive, *id.* p. *id.* — Ces gradués doivent être gradués en droit et licenciés, *id.* p. 326. — Le juge qui n'est pas gradué, peut-il être juge, *id.* p. *id.* — Procureur du roi ou fiscal, ne peut suppléer le nombre des juges, *id.* p. 327. — Lorsque le jugement est en dernier ressort, il doit y avoir sept juges, *id.* p. *id.* — Juges doivent d'abord statuer sur les reproches, *id.* p. *id.* — Cas où l'accusé subit interrogatoire sur la sellette avant le jugement, *id.* p. 328. — Comment se fait ce dernier interrogatoire, *id.* p. 328-329. — Cas où on ne peut procéder au jugement de relevée, *id.* p. 330. — En cas de partage d'avis, le jugement passe par l'avis le plus doux, *id.* p. *id.* — Ordre des peines qui peuvent être prononcées, *id.* p. 330-331. — Différentes espèces de jugemens interlocutoires, *id.* p. 331. (V. FAITS JUSTIFICATIFS, QUESTION.)

— Jugement de plus amplement informé, quand il y a lieu, *id.* p. 341. — Plus amplement informé est, ou pour un certain temps, ou indéfini, *id.* p. *id.* — Ce qu'on doit faire après le temps du plus amplement informé expiré, *id.* p. *id.* — Deux espèces de jugement d'absolution, *id.* p. 342. — Effet du jugement qui met hors de cour, et de celui qui donne congé, *id.* p. 342-343. — Jugement définitif de condamnation, *id.* p. 343. (Voy. CONdamnATION.)

Jugemens, comment ils se rendent, t. XXIV, p. 154. — *Quid*, lorsque les juges sont partagés d'opinions,

id. p. *id.* — Formule des jugemens, *id.* p. 155. — Prononciation du jugement, *id.* p. *id.* — Celui qui préside doit viser le registre et parapher les jugemens, *id.* p. 156. — *Quid*, lorsque le jugement est rendu sur un appointement en droit, ou à mettre, *id.* p. *id.* — Minute du jugement, comment rédigée, *id.* p. 157. — Jugement notifié aux procureurs, *id.* p. *id.* — Jugement sur l'appel, sa forme, tant dans les justices inférieures, que dans les cours, *id.* p. 241.

JUGES. Quels juges connoissent des contrats d'assurance, t. IX, p. 393.

Juges d'église, compétens pour connoître, entre le fiancé et la fiancée, de la validité de l'engagement, t. X, p. 41-42. — *Seuls*, des dommages et intérêts, *id.* p. 43. — Sont pareillement compétens pour connoître sur les demandes en cassation de mariage, si le mariage a été valablement ou non contracté. Ne peuvent sans abus connoître aucune question, *id.* p. 428-429. — Les arrêts de la cour défendent la réhabilitation des mariages qu'ils déclarent nuls par défaut de forme, *id.* p. 434. — Il leur est défendu d'ordonner l'exécution de leur sentence, nonobstant l'appel, *id.* p. 435.

Juges et autres officiers. S'ils sont incapables de recevoir donations, t. XXIII, p. 23-25.

Juge supérieur ne doit pas retenir l'exécution, t. XXIV, p. 241. — Juges, obligés de juger, *id.* p. 152. — Forme employée pour les contraindre à juger, *id.* p. *id.* — Appel comme de déni de justice, *id.* p. 153.

JUS AD REM. (Voy. Créancier.)

Jus ad rem. Le créancier d'une chose n'a qu'un droit *ad rem*, et une action contre la personne de son débiteur, et n'a aucun droit dans la chose : il n'a aucune action contre les tiers détenteur de la chose qui lui est due, t. I, p. 127 et suiv. — Exception de cette règle, 1.^o dans le cas des aliénations faites en fraude par un débiteur insolvable; 2.^o dans le cas d'hypothèque; 3.^o dans le

eas de certaines obligations à l'accomplissement desquelles la chose due est affectée, *id.* p. 130-131. -- Voies qu'a le créancier pour se faire payer de sa créance, *id.* p. 132-133. *Jus in re, jus ad rem*, t. XVI, p. 70-79.

Jus in re, jus ad rem. Ce que c'est, t. VIII, p. 89.

Jus in re. t. XIV, p. 285.

JUSTICE. Fermier des droits de justice n'est tenu des charges, t. VI, p. 155.

L.

LABOURS ET SEMENCES faits pour les fruits qui étoient pendans à la mort du mari, sont-ils charges de la douairière pour sa part, t. XIII, p. 183. -- A la mort de la douairière, *id.* p. 254-258.

LAMANAGE. Ce que c'est, t. VI, p. 464.

Lamanage. Ce que c'est, t. IX, p. 297.

LAGUEYEURS, t. XVIII, p. 304-318.

LEGATAIRES *universels communs*, tenus des dettes, t. XXI, p. 429-430.

Legataires de choses particulières. N'en sont pas tenus directement, *id.* p. 430. -- Nul ne peut être légataire et héritier, *id.* p. 373.

LEGITIMATION que le mariage opère des enfans nés auparavant. Origine du droit de légitimation. Lois romaines sur cette matière, t. X, p. 377-380. -- Principe du droit canonique sur la légitimation. Raisons qui nous les font adopter dans notre droit français, *id.* p. 383-384. -- Le mariage opère-t-il la légitimation de la postérité de l'enfant né et mort avant le mariage, *id.* p. 384-385. -- Pour que le mariage puisse légitimer les enfans, il faut que lors du commerce charnel dont ils sont nés, les parties aient été capables de contracter mariage ensemble, et par conséquent qu'ils soient nés *ex soluto, ex solutâ*. Plusieurs questions qui se décident par ce principe, *id.* p. 386. -- Elles sont pensées l'avoir été lorsqu'elles n'avoient besoin, pour l'être, que d'une dispense facile à obtenir, *id.* p. 387. -- L'ignorance en laquelle étoit l'une des parties que l'autre fut enagée dans le mariage lors du

commerce qu'elles ont eu ensemble, peut-elle suppléer et rendre capable de légitimation les enfans qui en sont nés, *id.* p. 388-392. -- Suffit-il, pour la légitimation, que les parties qui n'étoient pas capables de se marier ensemble lors du commerce charnel dont l'enfant est né, le soient devenues avant la naissance de l'enfant, *id.* p. 393-394. -- Il n'y a qu'un véritable mariage à qui la loi ait donné l'effet d'opérer la légitimation. Un mariage putatif auquel la bonne foi procure les effets civils, n'a pas cet effet, *id.* p. *id.* -- Mariage intermédiaire de l'une des parties avec une personne tierce, n'empêche pas celui que les parties contractent, depuis sa dissolution, d'opérer la légitimation de leurs enfans, *id.* p. 395-396. -- La légitimation se fait par la seule force de la loi : l'enfant l'est-il malgré lui, *id.* p. 397-398. -- Effets de la légitimation, *id.* p. 399.

Légitimation par mariage subséquent, t. XXI, p. 37-38. -- Quelles sont les conjonctions dont le vice peut être purgé par le mariage subséquent, *id.* p. 38. -- Le vice d'une conjonction adultérine ne peut être ainsi purgé, *id.* p. 39. -- *Quid*, si l'enfant conçu de cette habitude n'est né qu'après la mort de ma femme, *id.* p. *id.* -- Quel mariage peut purger le vice d'une conjonction illégitime, *id.* p. 40. -- *Quid*, si ce mariage étoit nul, mais que la bonne foi des contractans lui donne les effets civils, *id.* p. 41. -- Il n'est pas nécessaire que le mariage soit accompagné d'un contrat devant notaire, *id.* p. 42. -- La légitimation qu'opère le mariage donne à cet enfant le même droit de parenté légi-

eas de certaines obligations à l'accomplissement desquelles la chose due est affectée, *id.* p. 130-131. -- Voies qu'a le créancier pour se faire payer de sa créance, *id.* p. 132-133. *Jus in re, jus ad rem*, t. XVI, p. 70-79.

Jus in re, jus ad rem. Ce que c'est, t. VIII, p. 89.

Jus in re. t. XIV, p. 285.

JUSTICE. Fermier des droits de justice n'est tenu des charges, t. VI, p. 155.

L.

LABOURS ET SEMENCES faits pour les fruits qui étoient pendans à la mort du mari, sont-ils charges de la douairière pour sa part, t. XIII, p. 183. -- A la mort de la douairière, *id.* p. 254-258.

LAMANAGE. Ce que c'est, t. VI, p. 464.

Lamanage. Ce que c'est, t. IX, p. 297.

LAGUEYEURS, t. XVIII, p. 304-318.

LEGATAIRES *universels communs*, tenus des dettes, t. XXI, p. 429-430.

Légataires de choses particulières. N'en sont pas tenus directement, *id.* p. 430. -- Nul ne peut être légataire et héritier, *id.* p. 373.

LEGITIMATION que le mariage opère des enfans nés auparavant. Origine du droit de légitimation. Lois romaines sur cette matière, t. X, p. 377-380. -- Principe du droit canonique sur la légitimation. Raisons qui nous les font adopter dans notre droit français, *id.* p. 383-384. -- Le mariage opère-t-il la légitimation de la postérité de l'enfant né et mort avant le mariage, *id.* p. 384-385. -- Pour que le mariage puisse légitimer les enfans, il faut que lors du commerce charnel dont ils sont nés, les parties aient été capables de contracter mariage ensemble, et par conséquent qu'ils soient nés *ex soluto, ex solutâ*. Plusieurs questions qui se décident par ce principe, *id.* p. 386. -- Elles sont pensées l'avoir été lorsqu'elles n'avoient besoin, pour l'être, que d'une dispense facile à obtenir, *id.* p. 387. -- L'ignorance en laquelle étoit l'une des parties que l'autre fut enagée dans le mariage lors du

commerce qu'elles ont eu ensemble, peut-elle suppléer et rendre capable de légitimation les enfans qui en sont nés, *id.* p. 388-392. -- Suffit-il, pour la légitimation, que les parties qui n'étoient pas capables de se marier ensemble lors du commerce charnel dont l'enfant est né, le soient devenues avant la naissance de l'enfant, *id.* p. 393-394. -- Il n'y a qu'un véritable mariage à qui la loi ait donné l'effet d'opérer la légitimation. Un mariage putatif auquel la bonne foi procure les effets civils, n'a pas cet effet, *id.* p. *id.* -- Mariage intermédiaire de l'une des parties avec une personne tierce, n'empêche pas celui que les parties contractent, depuis sa dissolution, d'opérer la légitimation de leurs enfans, *id.* p. 395-396. -- La légitimation se fait par la seule force de la loi : l'enfant l'est-il malgré lui, *id.* p. 397-398. -- Effets de la légitimation, *id.* p. 399.

Légitimation par mariage subséquent, t. XXI, p. 37-38. -- Quelles sont les conjonctions dont le vice peut être purgé par le mariage subséquent, *id.* p. 38. -- Le vice d'une conjonction adultérine ne peut être ainsi purgé, *id.* p. 39. -- *Quid*, si l'enfant conçu de cette habitude n'est né qu'après la mort de ma femme, *id.* p. *id.* -- Quel mariage peut purger le vice d'une conjonction illégitime, *id.* p. 40. -- *Quid*, si ce mariage étoit nul, mais que la bonne foi des contractans lui donne les effets civils, *id.* p. 41. -- Il n'est pas nécessaire que le mariage soit accompagné d'un contrat devant notaire, *id.* p. 42. -- La légitimation qu'opère le mariage donne à cet enfant le même droit de parenté légi-

time, qu'il auroit s'il fût né du mariage même, *id.* p. 43. — Elle lui donne le droit d'aînesse sur les enfans nés du même mariage, *id.* p. 44. — Mais non sur les enfans d'un mariage intermédiaire, *id.* p. *id.* — De la légitimation par lettres, *id.* p. 45.

LEGITIME DE DROIT. Sa nature, t. XVII, p. 323. — Sa quotité, *id.* p. 324. — A quelle personne est-elle due, *id.* p. 326. — Quelles donations y sont sujettes, *id.* p. 324. — Comment se fait la supputation de la légitime, *id.* p. 327. — Quels enfans doit-on compter, *id.* p. 328. — Ce qui s'y impute, *id.* p. 329. — Dans quel ordre se fait le retranchement, *id.* p. 330. — De l'augmentation ou diminution survenue depuis le décès sur les biens sujets à la légitime, *id.* p. 332-333. — De l'action des légitimaires, *id.* p. 339. — Des fins de non recevoir contre cette action, *id.* p. 342. — De la garantie réciproque entre les légitimaires et les donataire qui ont souffert retranchement, *id.* p. 341. — Si la légitime prévaut au droit d'aînesse, *id.* p. 343. — Légitime coutumier. (*Voy. PROPRE.*)

Légitime. Ce qu'un enfant a eu dans les biens retranchés de la donation faite par sa mère à son second mari, ne s'impute sur la légitime qui lui est due dans la succession de sa mère, t. X, p. 566-567. — Ni encore moins les biens qui doivent lui être réservés par le second chef de l'édit, *id.* p. 589.

Légitime contradicteur. Quel est le légitime contradicteur avec qui l'inventaire doit être fait pour empêcher ou dissoudre la continuation de communauté, t. XII, p. 300-302. — En faut-il un dans la coutume d'Orléans, lorsque quelqu'héritier est mineur, *id.* p. 300.

Légitime. Ce que c'est, suivant le droit romain et suivant les coutumes de Paris et d'Orléans, t. XXIII, p. 137. — Quelle loi règle sa légitime, *id.* p. 138. — Elle n'est due qu'aux enfans qui sont habiles à succéder, et qui n'ont pas été exhéredés, *id.* p. *id.* — *Quid*, de sa

filie qui a été dotée, et qui a renoncé à la succession de son père ou est exclue par la coutume, *id.* p. 138. — Comment se fait la supputation de légitime, *id.* p. 145. — Quels enfans on doit compter pour la supputation de la légitime, *id.* p. 146. — Quels sont ceux qu'on ne doit pas compter, *id.* p. 146-147. — L'enfant doit imputer tout ce qu'il a reçu de la libéralité du défunt, *id.* p. 147. — Les donations entre vifs ne peuvent souffrir de retranchement pour sa légitime, lorsqu'il y a de quoi la remplir dans les biens que le donateur a laissés, ou dans ceux dont il a disposé par testament, *id.* p. 148-149. — S'il manque de quoi la remplir, on peut demander ce qu'il en manque aux donataires, en commençant par celui qui est le dernier en date, *id.* p. 150. — Si le dernier donataire étoit devenu insolvable, peut-on se pourvoir contre les donateurs antérieurs, *id.* p. 151. (*Voy. RETRANCHEMENT.*)

Légitime coutumière. Ce que c'est, t. XXIII, p. 157. — Par quelle personne elle peut être demandée, *id.* p. 158. — En quel cas il y a lieu à cette légitime, *id.* p. *id.* — Lorsqu'une personne, qui a des propres de différentes lignes, a donné tous ou presque tous les propres d'une ligne, les héritiers de cette ligne peuvent-ils demander le retranchement de la donation, *id.* p. 161.

LEGS. Ce que c'est, t. XVII, p. 386. — A qui peut-on ou ne peut-on pas léguer, *id.* p. 408. — Qui peut-on, ou ne peut-on pas grever de legs, *id.* p. 413. — Que peut-on ou ne peut-on pas léguer, *id.* p. 415. — Jusqu'à quelle concurrence. (*Voy. PROPRE.*) — De l'ouverture de legs, *id.* p. 427. — La propriété de la chose léguée, passe de plein droit au légataire, *id.* p. 439. — Il doit néanmoins en demander la délivrance, *id.* p. 440. — De l'action personnelle *ex testamento*, qu'il a pour se faire faire cette délivrance, *id.* p. 441. — Contre qui, *id.* p. 442. — Quand doit se faire la délivrance, *id.* p. 444. — Comment, *id.* p. 450. — En quel état la chose léguée doit-

elle être délivrée, *id.* p. 452. — Avec quels accessoires, *id.* p. 452 et suiv. — De quand les fruits ou accessoires sont-ils dus, *id.* p. 455. — Quand l'estimation est-elle due au lieu de la chose, *id.* p. 456. — L'héritier est-il garant de l'éviction de la chose léguée, *id.* p. 456-457. — Hypothèque des legs, *id.* p. 464. — Du partage entre les colégataires d'une même chose, *id.* p. 492. — De l'extinction des legs, par la révocation du legs, *id.* p. 480. — Par le prédécès du légataire, *id.* p. 484. — Par une indignité, *id.* p. 485. — Par son refus d'accomplir la charge expresse ou tacite sous laquelle le legs est fait, *id.* p. *id.* — Lorsque la chose léguée n'existe plus dans sa forme substantielle, *id.* p. 487. — Lorsque le legs a été révoqué, ou lorsqu'il a été éteint de la part du légataire, qui en doit profiter? *id.* p. 490. — Du droit d'accroissement. (Voy. ACCROISSEMENT.) — Interprétation des legs, règles générales, *id.* p. 497. — Différentes espèces de legs, legs universel. (Voy. UNIVERSEL.) — Legs alternatif de plusieurs choses; à qui le choix appartient-il, *id.* p. 465. — *Quid*, lorsqu'il est d'une chose à prendre dans un certain genre, et que peut-on choisir, *id.* p. 467. — Legs de tout un certain genre de choses, *id.* p. 504. — Legs fait à un certain genre de personnes, *id.* p. 509. — Legs d'une terre meublée, *id.* p. 524. — Legs de l'argenterie, *id.* p. 528. — De la toilette, de la garde-robe, des bijoux, *id.* p. 529. — Des provisions de ménage, *id.* p. 530. — D'une somme par chacun an, *id.* p. 532. — Legs fait sous une certaine charge, *id.* p. 471. — Charges qui doivent s'accomplir par équivalence, *id.* p. 468. — De l'action et de l'exception que la charge apposée au legs donne à l'héritier, et en faveur de qui elle est apposée, *id.* p. 472. — Quand la charge apposée au legs souffre-t-elle diminution, *id.* p. 473. — Des charges inhérentes à la chose léguée, *id.* p. *id.* — Legs faits sous condition. (Voy. CONDITION.) — Des legs qui ont

un terme. (Voy. TERME.) — Différens vices des legs. (Voy. TESTAMENT.)

Legs fait au conjoint n'est pas valable, quoique le testament ait été fait avant le mariage, t. XIV, p. 38. — Quand même il seroit prétexté de restitution, si la dette n'est justifiée, *id.* p. 39. — Legs par lequel l'héritier d'un conjoint est chargé de vendre à l'autre une chose pour son juste prix, est-il valable, *id.* p. 39-40. — Legs d'alimens par un conjoint riche, à l'autre qui est dans l'indigence, *id.* p. 40-41. — En cas de don mutuel, lorsque le testateur n'a laissé d'autres biens que ceux compris au don mutuel, les legs sont-ils payables avant l'extinction de l'usufruit du donataire mutuel, *id.* p. 194. — Le donataire mutuel n'est pas tenu d'avancer les legs, *id.* p. 195. — Quelques coutumes l'y assujétissent; ce qui ne s'entend que des legs modiques, *id.* p. *id.* — Même dans la coutume de Dunois, *id.* p. 278-279. — On suit à cet égard la coutume des lieux qui régissoient les biens compris au don mutuel au temps du contrat, *id.* p. 196. — Choix d'un legs qui doit tomber en communauté préférentiellement à une succession d'immeuble qui n'y tomberoit pas, est-il avantage indirect, *id.* p. 75.

Legs. La communauté n'est tenue des legs faits par le prédécédé, t. XI, p. 252-253. — Le mari dispose jusqu'à concurrence de sa part dans la communauté, t. XII, p. 7. — Legs faits d'une certaine chose par le mari est valable pour le total vis-à-vis des héritiers du mari, *id.* p. 7-8.

Legs. Ce que c'est, t. XXII, p. 123. — Choses qu'on peut léguer ou non, *id.* p. 173. — On peut léguer non-seulement ses propres choses, mais celles de son héritier et celles des personnes tierces, *id.* p. *id.* — Le testateur qui n'a qu'une part en la chose est censé n'avoir légué que sa part, *id.* p. 175. — La chose qui appartient au légataire ne peut lui être léguée, *id.* p. 176. — *Quid*, s'il n'étoit propriétaire qu'impar-

faitement, *id.* p. 177. -- Le legs d'une chose qui n'est pas dans le commerce, n'est pas valable, *id.* p. 178. -- Legs de choses qui s'éteignent par le décès du testateur, *id.* p. 180.

Legs universels, legs particuliers, t. XXII, p. 123. -- En quoi ils diffèrent, *id.* p. 124-125. -- En quoi ils conviennent, *id.* p. 125. -- Différence des fidéi-commis ou substitutions, *id.* p. *id.*

Legs faits ab irato, t. XXII, p. 133.

Legs faits pœnæ causâ, t. *id.* p. 134. -- Comment la loi de Justinien doit être suivie par rapport à ces legs, *id.* p. 135.

Legs faits denotandi causâ, t. *id.* p. 137.

Legs faits par motif de pur caprice, t. *id.* p. 138.

Legs faits à un pauvre sont valables, t. *id.* p. 139.

Legs faits par un motif contraire aux bonnes mœurs, t. *id.* p. 140.

Legs que le testateur fait dépendre de la volonté d'un tiers, t. *id.* p. 146. -- De ceux qu'on peut grever de legs, *id.* p. 172.

Legs in faciendo, t. *id.* p. 180. --

--- Jusqu'à quelle concurrence on peut léguer, *id.* p. 181. -- Différentes dispositions des coutumes, *id.* p. 182. -- Dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. *id.* (VOY. PROPRES, RÉSERVES.)

--- Droits qui résultent du legs, *id.* p. 219. -- Effet de legs; de quand ils ont effet, *id.* p. 217. -- Temps apposé au legs, s'il est incertain, rend le legs conditionnel, *id.* p. 218.

--- *Quid*, si le legs est conditionnel, *id.* p. 219-220. -- La propriété passe au légataire, mais il doit demander la délivrance à l'héritier, *id.* p. 220-221. -- Il ne peut l'obtenir du juge que sur une demande donnée contre l'héritier, *id.* p. 221. -- *Quid*, si le legs est d'un corps certain, mais qui n'appartenoit pas au défunt, *id.* p. 222. -- *Quid*, si c'est un fait qui fait

l'objet du legs, *id.* p. *id.* -- Quelle délivrance doit être faite au légataire, *id.* p. 232. (VOY. DELIVRANCE.) -- Extinction générale

du legs par la rupture ou destruction du testament, *id.* p. 249. -- Principes du droit romain qui n'ont pas lieu parmi nous, *id.* p. *id.* -- Extinction des legs de la part du testateur, *id.* p. 251. (VOY. RÉVOCATION.)

--- Extinction du legs par le prédécès ou incapacité du légataire, *id.* p. 263. -- Certains legs qui ne sont point sujets à s'éteindre par la mort du légataire, *id.* p. 264. -- Extinction du legs par l'indignité du légataire, *id.* p. 265. -- Extinction par la répudiation, *id.* p. 267. (VOY. RÉPUDIATION.)

--- Extinction du legs lorsque la chose périt, *id.* p. 269.

Legs alternatif n'est éteint que par l'extinction des deux choses, t. *id.* p. 269-270. -- Quand une chose est censée périe, *id.* p. 271. -- Tout changement dans la forme n'opère pas la destruction de la chose, *id.* p. 272. -- Si, lorsque la chose est détruite, le legs subsiste dans ce qui reste et dans les accessoires, *id.* p. 273. -- Distinguer si la chose léguée a péri avant l'ouverture du legs ou depuis, *id.* p. 275. -- Même distinction par rapport aux accessoires de la chose léguée, *id.* p. 275-276. -- Exceptions que souffre la règle de l'extinction du legs par l'extinction de la chose, *id.* p. 276. -- Cas de l'extinction arrivée par la faute ou demeure de l'héritier, *id.* p. 277. -- *Quid*, lorsqu'il y a plusieurs héritiers tenus du legs, et que la chose a péri par le fait ou la faute de l'un d'eux, *id.* p. 278. -- Extinction du legs lorsque la chose a cessé d'être susceptible de legs, *id.* p. 279. -- Qui doit profiter de la chose léguée, lorsque le légataire ne recueille pas le legs, *id.* p. 280. -- Sont-ce les héritiers ou le légataire universel qui doivent profiter de l'extinction des legs particuliers, *id.* 281. (VOY. ACCROISSEMENT.)

--- Quand une chose est léguée à plusieurs qui acceptent le legs, elle se partage entre eux, *id.* p. 282. -- Concours entre plusieurs légataires d'une même chose qui l'acceptent, *id.* p. *id.* -- Le partage a lieu, soit que la chose ait été

léguee à plusieurs *disjunctim*, soit qu'elle l'ait été *conjunctim*, *id.* p. 283. — Règles sur l'interprétation des legs, *id.* 296. (*Voy.* INTERPRÉTATION.) — Ce que comprend le legs des choses qui sont dans un tel lieu, *id.* p. 327. — L'argent comptant n'y est pas compris, *id.* p. 328. — Ni les dettes actives, cédées ou billets, *id.* p. 328-329.

Legs. Mutation par legs donne lieu au rachat, à l'exception des legs faits pour Dieu, ou aux ascendants ou descendants, t. XIX, p. 411. — *Quid*, si le legs a un terme ou condition, *id.* p. 412. — *Quid*, s'il est répudié, *id.* p. 412-413.

Legs. Si le gardien noble est tenu de ceux faits par le défunt, t. XX, p. 144-145. — Des legs de corps certains, *id.* p. 145.

LEPRE survenue à l'un des fiancés, étoit un sujet suffisant pour décharger l'autre de l'engagement des fiançailles, t. X, p. 49. — Lorsqu'elle est survenue à l'un des conjoints par mariage, elle n'est pas un sujet suffisant pour la séparation d'habitation, *id.* p. 495.

LESION. La lésion est un vice dans les contrats, t. I, p. 35-36. — Entre majeurs, dans le for extérieur, doit être ordinairement d'outre moitié, *id.* p. 37. — Dans les partages il suffit qu'elle excède le quart, *id.* p. *id.* — Certains actes ne peuvent être rescindés pour quelque lésion que ce soit, s'il n'y a dol, telles sont les transactions, *id.* p. 38. — Vente de droits successifs et autres choses dont le prix est extrêmement incertain, *id.* p. 39. — Lésion entre mineurs, *id.* p. 40.

Lésion. Quand donne-t-elle lieu à la rescision dans le contrat d'échange, t. III, p. 472-473. — Lésion qui excède le quart, suffit dans les partages pour la restitution, *id.* p. 485.

Lésion. Quelle lésion donne lieu à la rescision des partages, t. VII, p. 275.

Lésion. Pour quelle lésion le survivant ou les héritiers sont-ils restituables contre le partage, t. XII, p. 220-221,

Lésion. Quelle lésion donne lieu à la rescision des actes entre majeurs, t. XXV, p. 155. — Dans les partages, *id.* p. *id.* Dans la vente, lésion d'outre moitié y donne lieu, *id.* p. 156. — Lésion ne donne lieu à la restitution dans les contrats aléatoires, *id.* p. *id.* — Ni dans les transactions ou ventes de meubles, *id.* p. 157.

LETRE D'ÉTAT, t. XVIII, p. 302-303.

Lettres de répit, t. *id.* p. 301-302. *Lettres de crédit*, t. V, p. 386-387.

Lettres de change. (*V.* CHANGE.) *Lettres d'état.* Ce que c'est, t. XXIV, p. 134-135. — A qui elles doivent être accordées, *id.* p. 135. — S'accordent pour six mois, *id.* p. *id.* — Ne peuvent servir qu'à celui qui les a obtenues, *id.* p. 135-136. — Affaires où elles peuvent servir, *id.* p. 136. — Leur effet, *id.* p. 137.

Lettres de ratification à l'égard des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, t. XXV, p. 82. — Comment elles s'obtiennent, et leur effet, *id.* p. 82-83. — Des oppositions aux dites lettres, *id.* p. 83.

Lettres de répit. Ce qu'elles signifient, et comment elles s'obtiennent, t. *id.* p. 127. — Doivent être obtenues en chancellerie, *id.* p. *id.* — Cas où les juges peuvent accorder des défenses générales, *id.* p. 128. — Etrangers ne peuvent les obtenir, *id.* p. *id.* — Cas où les citoyens en sont exclus, *id.* p. 129. — Co-obligés et cautions ne peuvent jouir de lettres accordées au débiteur, *id.* p. 130. — Proxénètes et courtiers exclus par notre coutume, *id.* p. 131. — Deux cas particuliers exceptés par la coutume de Paris, *id.* p. *id.* — Ceux qui en ont obtenu n'en peuvent obtenir de secondes, si ce n'est pour cause nouvelle, *id.* p. 132. — Ces lettres ne peuvent être accordées que pour des considérations importantes, *id.* p. 133. — Ce que doivent faire ceux qui veulent les obtenir, *id.* p. *id.* — Formes de lettres de répit, *id.* p. 134. — Juges-consuls incompe-

- tens pour l'entérinement, *id.* p. *id.* — Elles portent un délai de six mois pour en poursuivre l'entérinement, *id.* p. 135. — Le débiteur doit remettre au plutôt aux greffes, tant du juge auquel elles sont adressées, que du consulat, un état de ses effets et dettes, *id.* p. *id.* — Quand les lettres doivent être signifiées aux créanciers, *id.* p. 136. — Peut-on les signifier après les délais fixés, *id.* p. 136-137. — Effet de ces lettres lorsqu'elles son entérinées, *id.* p. 138. — Saisies que peuvent faire les créanciers, *id.* p. 138-139. — Créanciers peuvent s'assembler et nommer un directeur ou syndic, *id.* p. 139. — Débiteur ne peut, de son chef, payer un créancier au préjudice des autres, *id.* p. 140. — Ces lettres ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers, *id.* p. *id.* — Taches qu'impriment ces lettres à l'impétrant, *id.* p. 141.
- Lettres de réhabilitation* que peut obtenir le débiteur qui a payé, *id.* p. 142.
- Lettres de rescision.* Cas où elles ont lieu, et où elles doivent être obtenues, *id.* p. 145. (*Voy. MI-NEUR, DOL, ERREUR, LÉSION.*) — Procédure à tenir sur les lettres de rescision, *id.* p. 157. — A quel juge elles doivent être adressées, *id.* p. *id.* — Fin de non-recevoir qu'on peut opposer contre ces lettres, *id.* p. 158. — Cet entérinement entraîne-t-il la rescision des engagements des cautions et co-obligés, *id.* p. 161. La restitution du mineur profite-t-elle au majeur, *id.* p. 160. — Majeurs restituables pour fait de violence ou de crainte, *id.* p. 150. — Simples menaces ou craintes révérentielles ne suffisent, *id.* p. 151. (*Voy. DOL, ERREUR, LÉSION.*)
- Lettres d'abolition ou de rémission,* t. XXV, p. 394-395. — Ce qu'elles ont de commun avec les autres lettres de grâce, *id.* p. 396. — A qui elles sont adressées, *id.* p. *id.*
- Lettres de commutation de peines.* Ce que c'est, t. XXV, p. 394.
- Lettres de rappel de galères ou de ban,* t. XXV, p. 394-395.
- Lettres de réhabilitation.* En quoi elles diffèrent des lettres d'abolition ou de rémission, t. XXV, p. 395-396.
- Lettres de grâce.* Il n'appartient qu'au roi de les accorder, t. XXV, p. 382. — Grâces accordées par quelques évêques ou évêques, *id.* p. *id.* — Grâces accordées par les évêques d'Orléans, *id.* p. *id.* — Trois espèces de grâces, *id.* p. 383.
- Lettres d'abolition.* Ce que c'est, t. XXV, p. 383 et suiv. — Pour quel crime le roi n'en accorde pas, *id.* p. 383-384.
- Lettres de rémission.* Quelles sont-elles, et dans quel cas elles s'obtiennent, t. XXV, p. 384.
- Lettres de pardon,* t. XXV, p. 385.
- Lettres de justice* sont les lettres de rémission, t. *id.* p. *id.* — Forme des lettres de grâce, *id.* p. *id.* — A qui elles sont adressées, *id.* p. 386. — Présentation de ces lettres se fait à l'audience, *id.* p. 388. — L'impétrant doit se constituer prisonnier, *id.* p. 387-388. — Procédure qu'il doit tenir, *id.* p. 389. — La partie civile doit être appelée aux délais de l'ordonnance, *id.* p. 389-390. — Jugement pour l'entérinement des lettres, *id.* p. 390. — *Quid,* si l'exposé des lettres n'est pas conforme aux charges, *id.* p. 391. — Effet de l'entérinement des lettres de grâce, *id.* p. 393. — *Quid,* s'il y a appel de la sentence d'entérinement, *id.* p. *id.* — Le procureur du roi peut-il en appeler, *id.* p. 394 et suiv.
- LEZE-MAJESTÉ.** Ce que c'est que le crime de lèze-majesté au premier chef, t. XXV, p. 218. — Ce qu'on appelle crime de lèze-majesté au second chef, *id.* p. *id.* — Le crime de fausse monnaie et celui de tenir chartres-privées en sa maison appartiennent au crime de lèze-majesté, *id.* p. 219. — Crimes de duel et autres qui appartiennent aussi au crime de lèze-majesté, *id.* p. 221. — Vols et crimes dans les appartemens du roi sont de cette nature, *id.* p. 220.
- LIBERTÉ.** On peut faire assurer sa liberté, t. IX, p. 267. — Obli-

gation que contracte l'assureur par cette assurance, et l'action qui en naît, *id.* p. 372-373. — Cette action, lorsqu'elle n'a pas été intentée, s'éteint-elle par la mort du captif ou par son évasion, *id.* p. 373-374. — Temps que doit durer l'assurance de la liberté, lorsque c'est pour un voyage par terre, *id.* p. 377.

LICITATION. Ce que c'est, t. III, p. 387. — Où se fait-elle, *id.* p. *id.* — Quand les étrangers y doivent-ils être admis à enchérir, *id.* p. 388. — Quand la licitation doit-elle être précédée d'une visite, *id.* p. *id.* — Lorsque sur la licitation un étranger est adjudicataire, la licitation est un vrai contrat de vente, *id.* p. 388-389. — Lorsque c'est un des colicitans, elle tient lieu de partage et est différente du contrat de vente, *id.* p. 389. — Corollaire : elle ne donne lieu ni au retrait, ni au profit de vente, *id.* p. 488. — L'adjudicataire n'est pas tenu des hypothèques de ses colicitans, *id.* p. *id.* — Les colicitans ne sont tenus envers l'adjudicataire colicitant, que de la garantie du partage, *id.* p. *id.* — *Quid*, si la licitation contenoit une clause expresse de garantie, *id.* p. 489. — La vente que fait un cohéritier au copropriétaire de sa part indivise est réputée licitation et partage, plutôt que vente, *id.* p. 489-490.

Licitatio. Donne-t-elle lieu au retrait, t. IV, p. 82-84.

Licitatio à loyer ou à ferme. Ce que c'est, t. VI, p. 261. — Sa différence d'avec la licitation du fonds, *id.* p. 261-262. — Sa différence d'avec les baux ordinaires, *id.* p. 263.

Licitatio, t. VII, p. 273.

Licitatio. (Douaire.) Héritage qui appartenoit, pour partie, au mari au temps des épousailles, et dont il s'est rendu adjudicataire par la licitation faite pendant le mariage, est, pour le total, sujet au douaire, à la charge de ce qui a été payé pour le prix de la licitation, t. XIII, p. 80.

Licitatio. Qu'est-ce qu'une licitation, t. XI, p. 129. — Est re-

gardée comme un acte qui tient lieu de partage : conséquence de ce principe, *id.* p. 129-131. — Cet acte ne tiendrait pas lieu de partage si l'héritage étoit adjudgé à un étranger, *id.* p. 131-132; t. XII, p. 218. — Quand y a-t-il lieu à la licitation des biens de la communauté entre le survivant et les héritiers, *id.* p. 215.

Licitatio. Ce que c'est, t. XXI, p. 385. — Différences à observer lorsque les parties sont majeures ou lorsqu'elles sont mineures, *id.* p. 386.

LIEN. Une convention est nulle par le défaut de lien, t. I, p. 47-48.

LIEU. Lieu de paiement, lorsqu'il y a un lieu convenu pour le paiement, le créancier ne peut exiger qu'il soit fait ailleurs, ni être obligé de recevoir ailleurs, *id.* p. 199-200. — *Quid*, lorsqu'il y a deux différens lieux convenus, *id.* p. 201. — L'action *quod certo loco*, *id.* p. 200.

LIMITATIF. Quels termes, dans les obligations, sont limitatifs, ou seulement démonstratifs, t. II, p. 166.

LIQUIDATION des créances que chacun des conjoints a contre la communauté, et des dettes dont il est tenu envers elle, t. XII, p. 105 106-201. (Voyez REMPLOI, RÉCOMPENSE.) — Pareil emploi recommande la liquidation préalable au partage de la continuation de communauté, *id.* p. 377.

Liquidations de fruits. Comment procède-t-on à la liquidation des fruits qu'un possesseur a été condamné de rendre, t. XI, p. 192.

LITIGIEUX. (Voyez TRANSPORT DE DROITS LITIGIEUX.) **LIVRER.** L'obligation de livrer un héritage, t. I, p. 268-269.

LIVRES. Livres de marchands; quelle foi font-ils en faveur des marchands, t. II, p. 248-249. — Ce qui est contenu, fût-il d'une autre main, fait foi entière contre eux, *id.* p. 250. — Il n'en est pas de même des papiers volans qui seroient trouvés dans leurs livres, *id.* p. *id.* — Une reconnaissance

vague de dette contenue au livre, sans qu'il y ait une cause exprimée, ou du moins présumée, ne fait pas foi, *id. p. id.* -- Je ne puis tirer une preuve du livre d'un marchand contre lui, si je refuse d'y ajouter foi contre moi, *id. p. 251.*

Livres. Quels sont ceux qui peuvent être l'objet d'un prêt légitime, t. VIII, p. 12.

LOCATAIRE. Sous-locataire. Le principal locataire a les mêmes droits que le seigneur d'hôtel contre les sous-locataires, t. XVIII, p. 261. -- Sauf celui de la loi *Æde*, *id. p. 269.* -- Meubles du sous-locataire répendent de tous les loyers du locataire, *id. p. 263.*

Locataires. Droits des locataires ou fermiers ne consistant que dans une créance personnelle contre le bailleur, en cela diffèrent de celui d'un usufruitier, t. VI, p. 199-200. -- Peuvent être expulsés par un successeur à titre singulier qui a succédé à la chose ou à l'usufruit de la chose, *id. p. 200-201.* -- Quoiqu'ils aient un bail par-devant notaire, *id. p. 202.* -- *Quid*, s'il y avait hypothèque spéciale sur la maison, *id. p. id.*

LOCATEUR. Quelles sont les obligations du locateur. (*V. OBLIGATIONS DU LOCATEUR.*)

Locateur. (contrat maritime.) Quelles sont ses obligations. (*Voy. OBLIGATIONS DU MAÎTRE DU NAVIRE.*)

LODS ET VENTES. Doivent être remboursés à l'acquéreur qui les a payés, par le retrayant, quoique privilégié, t. IV, p. 219 et suiv. -- Le retrayant privilégié a-t-il la répétition contre ce fermier, *id. p. id.* -- Lorsque l'acheteur est privilégié, le retrayant les doit-il à l'acheteur ou au fermier, *id. p. 220.* -- Les lods et ventes doivent être remboursés en entier, quoique le seigneur ait fait remise, *id. p. 220-221.* -- Exception, *id. p. 222.* -- Les lods et ventes cessent d'être dus par l'acheteur lorsque le retrait est exercé sur lui, *id. p. 298-299.* -- Lorsque le retrait s'exerce sur le seigneur, le retrayant lui doit les

lods et ventes, *id. p. 301.* -- Le seigneur qui exerce le retrait féodal, en doit-il indemniser l'usufruitier ou le fermier, *id. p. 402-403.*

LOI. La loi naturelle est la cause au moins immédiate de toutes les obligations, t. I, p. 109. -- Il y a des obligations qui ont pour seule et unique cause la loi naturelle ou la loi civile, *id. p. id.*

LOI ÆDE permet au seigneur d'hôtel de résoudre le bail qu'il a fait de sa maison lorsqu'il en a besoin pour s'y loger, t. VI, p. 228-229. -- Faut-il qu'il prouve le besoin qu'il en a, *id. p. 229.* -- A qui ce droit est-il accordé, *id. p. id.* -- Le propriétaire qui use de ce droit ne peut donner congé au locataire que pour le prochain terme, *id. p. 231.* -- En l'avertissant dans un temps suffisant, *id. p. id.* -- Doit-il indemniser, *id. p. 232.* -- Ce droit n'a lieu que pour les maisons destinées principalement pour l'habitation, *id. p. 234-235.* -- De la renonciation à ce droit, *id. p. 233.* -- De quelles clauses peut-on l'inférer, *id. p. 229-230.* -- Autre cas dans lesquels la loi *Æde* permet au bailleur de demander la résolution du bail, lorsqu'il est nécessaire de rebâter la maison, *id. p. 230.* -- Lorsque le locataire mésuse, *id. p. 224.* -- La résolution dans ces deux cas n'est empêchée par la clause que le locataire ne pourra être délogé pour quelque cause que ce soit, *id. p. 223-224.* -- S'il étoit dit expressément que, dans le premier cas, le locataire seroit dédommagé, *id. p. 225.* -- Loi *Æde*, *id. p. 226.* -- Le privilège de la loi *Æde* a-t-il lieu dans l'espèce du contrat de double louage, *id. p. 334-337.*

Loi Æde. (*Voyez SEIGNEUR d'hôtel; Voyez LOUAGE.*)

Loi Rhodienne, t. VI, p. 429.

Lois. (*Voyez ORDONNANCES.*)

LOUAGE. Contrat de louage. Sa nature, t. XVIII, §p. 236. -- De l'obligation du locateur de faire jouir le locataire, *id. p. 238.* -- Autres obligations du locateur, *id. p. 243.* -- Fermes et loyers, où se doivent payer, *id. p. 244.* -- A quels termes, *id. p. 243-244.* -- Quand

le locataire ou fermier en doit-il avoir remise ou diminution, *id.* p. 244-245. -- Comment doivent jouir les locataires ou fermiers, *id.* p. 247. -- De leurs obligations de veiller à la conservation de l'héritage, *id.* p. 248. -- De la clause par laquelle les fermiers s'obligent aux voitures pour les réparations, *id.* p. 250. (Voyez RECONDUCTION, SEIGNEUR D'HOTEL.)

Louage. Contrat de louage de choses. La définition, t. VI, p. 2. En quoi convient avec le contrat de vente, *id.* p. 2-3. -- En quoi il en diffère, *id.* p. 3. -- Rapport de ces contrats, *id.* p. 4. -- En quoi diffère du bail à rente, *id.* p. 5. -- Quelles choses constituent son essence, *id.* p. 5-6. -- Louage de certaines choses interdit à certaines personnes, *id.* p. 30-31. -- Usufruitier et locataire, en quoi diffèrent du propriétaire dans le droit de louer, *id.* p. 32. -- Le contrat de louage est nul si la chose louée n'existait plus, *id.* p. 6. -- Quelles choses peuvent être louées ou non, *id.* p. 7 et suiv. -- On ne peut louer les choses spirituelles, *id.* p. 9. -- Les choses *divini juris*, *id.* p. 10-11. -- Peut-on louer la chose d'autrui, *id.* p. 14. -- On ne peut louer à quelqu'un sa propre chose, *id.* p. 14-15. -- Peut-on louer des masques et habits de bal, *id.* p. 18. -- Clause de ne pouvoir sous-bailler. (Voyez SOUS-BAIL.) -- Clause que le locataire pourra sous-bailler à qui il lui plaira, *id.* p. 195. -- Effet de cette clause, *id.* p. 196. -- Clause de pouvoir résoudre le bail au bout d'un certain temps, *id.* p. 270-271. -- Clause de donner certaine gratification dans le contrat de louage d'ouvrage, *si je suis content*, est-elle obligatoire, *id.* p. 283. -- Clause d'entretenir une maison de réparations pour tant par an, *id.* p. 292. -- Contrat de louage d'ouvrage. Ce que c'est, *id.* p. 267. -- Ses différences avec le contrat de louage de choses, *id.* p. 268. -- En quoi conviennent, *id.* p. *id.* -- Son analogie avec le contrat de vente, *id.* p. 269. -- Caractère distinctif, *id.* p. *id.* --

Le locataire doit fournir la principale matière, *id.* p. 269-270. -- Trois choses constituent sa substance, *id.* p. 270. -- Il faut un ouvrage à faire possible et licite, *id.* p. 270-271. -- Si l'ouvrage étoit possible en soi, quoiqu'impossible au conducteur, *id.* p. 271. -- Il faut un prix convenu expressément ou tacitement, *id.* p. 272. -- Qualités de ce prix, *id.* p. 273. -- Consentement dans ce contrat. Sur quoi doit intervenir, *id.* p. 274. (V. CONSENTEMENT.) -- Peut se donner entre absents comme entre présents, même par lettres, *id.* p. 275. -- Contrat de double louage de choses, par lequel chacun des contractans se donne réciproquement l'usage ou la jouissance d'une autre, *id.* p. 314 et suiv. -- Ce contrat n'est pas contrat de société, *id.* p. 315. -- Ni prêt à usage, *id.* p. *id.* -- Diffère du véritable contrat de louage; lui est néanmoins très-ressemblant, *id.* p. 316-317. -- Trois choses nécessaires pour la substance de ce contrat: les mêmes choses qui ne sont ou ne sont pas de celui-ci, *id.* p. 318. -- Il est de l'essence de ce contrat, que la jouissance de l'une des choses soit donnée comme l'équivalent de l'autre, et pour tenir lieu de loyer, *id.* p. 319-320. -- Sur le temps de la jouissance accordée par ce contrat. (Voy. TEMPS.) -- Chacune des parties contracte par ce contrat tout-à-la-fois les obligations du locateur par rapport à sa chose et celle du conducteur par rapport à celle dont on lui a donné la jouissance, *id.* p. 322-323. -- Que doit faire la partie qui demande à l'autre l'exécution du contrat, *id.* p. 324-325. -- Lorsque chacune des parties doit jouir tour-à-tour, si le contrat ne porte pas qui commencera, le sort en doit décider, *id.* p. 326. -- Lorsque nous sommes entrés en jouissance en même temps, aussitôt que par force majeure je ne puis faire jouir de ma chose, je cesse d'avoir droit de jouir de la vôtre, à moins que par le contrat je ne dusse jouir pendant un plus long-temps, que vous, *id.* p. 329-330. -- Si, au

contraire, je devais jouir de la vôtre un temps plus court que vous ne deviez jouir de la mienne, je vous dois en deniers les loyers du temps que j'ai joui de trop, *id.* p. 330-331. — Des droits que chacune des parties a par ce contrat, soit par rapport à la chose dont elle a donné à l'autre la jouissance, soit par rapport à celle dont on lui a donné la jouissance, *id.* p. 332-333. — Des manières dont se résout ce contrat, *id.* p. 333. (Voyez **LOI DÉE.**) — De la tacite reconduction dans l'esprit de ce contrat, *id.* p. 337 et suiv. — Contrat par lequel je vous donne ma chose pour vous tenir lieu de loyers de la vôtre, dont vous vous obligez de me faire jouir, *id.* p. 342. — Ce contrat renferme une espèce de contrat de vente par rapport à la mienne, une espèce de bail à loyer par rapport à la vôtre, *id.* p. 343-344. — Si depuis le contrat ma chose a péri, même avant la tradition, dois-je néanmoins jouir de la vôtre, *id.* p. 345-346. — Si c'est la mienne qui a péri n'en ayant pas joui pendant une partie de temps, est-ce d'une partie de sa valeur dont il y a répétition, *id.* p. 349. — Contrat de double louage d'ouvrage, *id.* p. 349-350. — Quels sont les ouvrages à faire qui peuvent faire la matière de ce contrat, *id.* p. 350-351. — Obligations que contracte chacun des contractans, *id.* p. 351-352.

LOYAUX-COUTS. Le retrayant doit rembourser l'acheteur des loyaux-couts de son acquisition, non pas cependant de ce qu'il lui en a coûté à l'occasion de l'acquisition, t. IV, p. 211-212. — Ce qui a été donné à un lignager plus proche pour le faire désister, entre-t-il en loyaux-couts vis-à-vis d'un plus éloigné, *id.* p. 212. — Pots-de-vins, épingles, quand sont-ils loyaux-couts, *id.* p. 213. — Différentes espèces de loyaux-couts, *id.* p. *id.* et suiv. (Voy. **FRAIS, VOYAGE, PROXENÈTES, CONSULTATION, AMORTISSEMENT, LODS ET VEN-TE, INTÉRÊTS.**)

LOYER OU FERME, est de l'es-

sence du contrat de louage. (Voy. **PRIX.**) — Quand doit-il être payé, t. VI, p. 99. — Où doit-il être payé, *id.* p. 100. — Intérêts en sont dus, *ex morâ*, *id.* p. 101. — En quels cas la remise du loyer est-elle due au locataire ou fermier, *id.* p. 102. — Lorsque le locataire n'a pu lui procurer la jouissance ou l'usage de la chose louée, *id.* p. *id.* — Lorsqu'il n'a pu le faire jouir pendant un certain temps, est dû remise pour ce temps, *id.* p. 103. — Lorsqu'il n'a pu le faire jouir de quelque partie, est dû remise pour cette partie de la chose louée, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsque la jouissance a souffert une diminution considérable, *id.* p. 104. — Application de ce principe, *id.* p. 104 et suiv. — N'est dû remise lorsque c'est par son fait que le locataire n'a pas joui, *id.* p. 103-104. — Le loyer n'est dû que pour la jouissance que le locataire a eue en vertu du bail, *id.* p. 104. (Voy. **RE-MISE.**) — Sur les termes des loyers. (Voy. **MAISON.**)

Loyers des matelots. Rupture du voyage par une interdiction de commerce décharge-t-elle le maître du paiement du loyer des matelots, t. VI, p. 487. — Le matelot engagé au voyage ne peut demander une augmentation de loyers pour l'arrêt de prince, *id.* p. 488-489. — Les loyers du matelot engagé au mois ne lui sont dus que pour moitié pendant l'arrêt de prince, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il est engagé au voyage ou au profit, *id.* p. 490-491. — En cas de perte entière du vaisseau et des marchandises, les matelots ne peuvent demander leurs loyers, mais peuvent retenir ce qui leur a été avancé, *id.* p. 492-493. — Ils peuvent se faire payer de leurs loyers échus, sur les débris du vaisseau, et, si l'on a sauvé des marchandises, sur le fret dû par les marchandises sauvées, *id.* p. 493. — Si le matelot meurt avant son départ, *id.* p. 495. — Matelots qui, pendant le cours du voyage, tombent malades ou sont blessés au service du navire, doivent être payés de leurs loyers pendant le terme de

leur maladie, *id.* p. 497-498. — loyers dus au matelot congédié, avant le départ, sans cause, *id.* p. 514-515. — Où les loyers du matelot du matelot mort pendant le voyage, *id.* p. 498-500. — *Quid*, si c'est en défendant le navire, *id.* p. 501-503. — Quelle portion des loyers est due aux matelots en cas de rupture du voyage par le fait du maître ou des propriétaires du navire, ou des marchands avant le départ, *id.* p. 503-507. — Si c'est depuis le départ, *id.* p. 508 et suiv. — Quels loyers de maisons. De quand sont-ils dus, t. XI, p. 202-203. Loyers. (Voy. FRUITS.) LUCRUM CESSANS. (Voyez INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.)

M.

MAIN. Droit qu'a le seigneur de fief de faire vider les mains au seigneur justicier, t. XVI, p. 337. — Aux gens de main-morte, *id.* p. 350-351.

Main-morte. Gens de main-morte, que sont-ils, t. *id.*, p. *id.* — Si l'édit de 1749 les a entièrement privés du droit de retrait féodal, *id.* p. 237.

Main-morte. Gens de main-morte peuvent-ils depuis l'édit de 1749, exercer pour leur compte le droit de refus, t. IV, p. 380-381. — Celui qui exerce le retrait sur eux doit-il les rembourser du droit d'amortissement et d'indemnité, t. IV, p. 218.

Main-morte. Gens de main-morte ne peuvent constituer des rentes viagères à un taux plus cher que le denier vingt, t. V, p. 178-179. — Ne peuvent plus acquérir d'héritages, *id.* p. 179.

Main-morte. De la prescription des gens de main-morte : prescription, t. XVII, p. 249. (Voyez PRESCRIPTION.)

MAISON. Ce qui en fait partie, t. XVIII, p. 141-142. — Maison dont l'un a le haut, et l'autre le bas, t. XVII, p. 247.

Maisons. Termes des loyers des maisons de ville, t. VI, p. 21. — Locataire d'une maison ne doit de loyer tant qu'il n'enre pas en jouissance; peut même demander la résolution du bail, *id.* p. 104. — Le locateur est-il reçu à offrir de le loger en attendant dans une maison,

id. p. 105. — Locataire d'une maison; quand est-il reçu à déloger et à être déchargé du bail d'une maison qu'il prétend menacer ruine, *id.* p. 106-107. — Locataire d'une maison qui est obligé d'aller résider ailleurs pour affaires d'état, est-il déchargé des loyers, *id.* p. 108.

Maisons. Quelles choses font partie d'une maison, t. XI, p. 49-58.

MAITRES. Maîtres tenus des délits et quasi-délits de leurs domestiques, lorsqu'ils les ont pu empêcher, et ceux commis dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés, quand même ils n'auraient pu les empêcher, t. I, p. 470. — Ne sont tenus de leurs contrats, si ce n'est pour affaires auxquelles il seroit justifié qu'ils étoient préposés, *id.* p. 470-471.

MALADE dont la maladie a trait à la mort, ne peut donner, t. XXIII, p. 5. — Quelles choses doivent concourir pour rendre la donation non valable, *id.* p. 6. — Sens de ces mots, personne gissant au lit, *id.* p. 8. — La donation faite par un malade dont on désespéroit, mais qui a été guéri, est-elle valable, *id.* p. 8-9.

MALADIE. Don mutuel fait pendant la maladie de l'un des conjoints n'est valable, t. XIV, p. 124 et suiv. — Don mutuel fait pendant la maladie dangereuse de l'un des conjoints est-il valable, si le conjoint malade, devenu en convalescence, ne l'a pas révoqué, *id.* p. 128-129. — Don mutuel peut-il être révoqué

leur maladie, *id.* p. 497-498. — loyers dus au matelot congédié, avant le départ, sans cause, *id.* p. 514-515. — Où les loyers du matelot du matelot mort pendant le voyage, *id.* p. 498-500. — *Quid*, si c'est en défendant le navire, *id.* p. 501-503. — Quelle portion des loyers est due aux matelots en cas de rupture du voyage par le fait du maître ou des propriétaires du navire, ou des marchands avant le départ, *id.* p. 503-507. — Si c'est depuis le départ, *id.* p. 508 et suiv. — Quels loyers de maisons. De quand sont-ils dus, t. XI, p. 202-203. — Loyers. (Voy. FRUITS.) LUCRUM CESSANS. (Voyez INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.)

M.

MAIN. Droit qu'a le seigneur de fief de faire vider les mains au seigneur justicier, t. XVI, p. 337. — Aux gens de main-morte, *id.* p. 350-351.

Main-morte. Gens de main-morte, que sont-ils, t. *id.*, p. *id.* — Si l'édit de 1749 les a entièrement privés du droit de retrait féodal, *id.* p. 237.

Main-morte. Gens de main-morte peuvent-ils depuis l'édit de 1749, exercer pour leur compte le droit de refus, t. IV, p. 380-381. — Celui qui exerce le retrait sur eux doit-il les rembourser du droit d'amortissement et d'indemnité, t. IV, p. 218.

Main-morte. Gens de main-morte ne peuvent constituer des rentes viagères à un taux plus cher que le denier vingt, t. V, p. 178-179. — Ne peuvent plus acquérir d'héritages, *id.* p. 179.

Main-morte. De la prescription des gens de main-morte : prescription, t. XVII, p. 249. (Voyez PRESCRIPTION.)

MAISON. Ce qui en fait partie, t. XVIII, p. 141-142. — Maison dont l'un a le haut, et l'autre le bas, t. XVII, p. 247.

Maisons. Termes des loyers des maisons de ville, t. VI, p. 21. — Locataire d'une maison ne doit de loyer tant qu'il n'en a pas jouissance ; peut même demander la résolution du bail, *id.* p. 104. — Le locateur est-il reçu à offrir de le loger en attendant dans une maison,

id. p. 105. — Locataire d'une maison ; quand est-il reçu à déloger et à être déchargé du bail d'une maison qu'il prétend menacer ruine, *id.* p. 106-107. — Locataire d'une maison qui est obligé d'aller résider ailleurs pour affaires d'état, est-il déchargé des loyers, *id.* p. 108.

Maisons. Quelles choses font partie d'une maison, t. XI, p. 49-58.

MAITRES. Maîtres tenus des délits et quasi-délits de leurs domestiques, lorsqu'ils les ont pu empêcher, et ceux commis dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés, quand même ils n'auraient pu les empêcher, t. I, p. 470. — Ne sont tenus de leurs contrats, si ce n'est pour affaires auxquelles il seroit justifié qu'ils étoient préposés, *id.* p. 470-471.

MALADE dont la maladie a trait à la mort, ne peut donner, t. XXIII, p. 5. — Quelles choses doivent concourir pour rendre la donation non valable, *id.* p. 6. — Sens de ces mots, personne gissant au lit, *id.* p. 8. — La donation faite par un malade dont on désespéroit, mais qui a été guéri, est-elle valable, *id.* p. 8-9.

MALADIE. Don mutuel fait pendant la maladie de l'un des conjoints n'est valable, t. XIV, p. 124 et suiv. — Don mutuel fait pendant la maladie dangereuse de l'un des conjoints est-il valable, si le conjoint malade, devenu en convalescence, ne l'a pas révoqué, *id.* p. 128-129. — Don mutuel peut-il être révoqué

pendant la maladie de l'un des conjoints, *id.* p. 112.

MANDANT. Ses obligations. Est obligé, 1.° de rembourser le mandataire de tout ce que le mandataire a mis pour la gestion du mandat, t. IX, p. 52-69. — Quand même le mandataire auroit action pour s'en faire payer; ce qu'il doit en ce cas céder au mandant, *id.* p. 53-54. — Il n'importe que ce soit le mandataire, ou quelqu'autre pour lui, qui l'ait mis ou déboursé, *id.* p. 55-90. — Il n'importe que ce que le mandataire ou autre pour lui a payé l'ait été réellement ou par compensation, *id.* p. 57. — Lorsque le créancier envers qui le mandataire du débiteur s'est rendu caution, a fait, par considération pour sa caution, remise de sa dette, le Mandataire peut-il s'en faire rembourser par le mandant, *id.* p. 58 et suiv. — On doit comprendre parmi les mises que le mandataire a faites pour le mandant, les pertes et dommages qu'il a soufferts, dont le mandat a été la cause prochaine; *secus* de celles dont il n'a été que l'occasion, *id.* p. 63 et suiv. — Le mandataire ne peut prétendre le remboursement que des mises qu'il n'a pu se dispenser de faire, non de celles qu'il a faites, par sa faute, *id.* p. 69. — Le mandant doit le rembourser, quoique l'affaire n'ait pas eu un heureux succès, *id.* p. 70. — Quoiqu'il n'ait pu la mettre à chef, *id.* p. *id.* — Le mandant, en outre, contracte l'obligation de procurer au mandataire la décharge des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du mandat, *id.* p. *id.*

MANDAT. Contrat de mandat; sa définition, t. IX, p. 1. — Son étymologie, *id.* p. *id.* — A quelles classes doit-il être rapporté, *id.* p. 2-4. — Il faut, pour ce contrat, une affaire qui en soit la matière. Pour qu'une affaire puisse être la matière d'un contrat de mandat, il faut: 1.° que ce soit une affaire à faire, *negotium faciendum.* *id.* p. 5. — Il faut, 2.° qu'elle ne soit contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, *id.* p. 6. — Il faut, 3.° que ce ne soit

pas quelque chose d'absolument incertain, *id.* p. 9. — Il faut, 4.° que l'affaire soit de nature que le mandant puisse être supposé la faire lui-même par le ministère de son mandataire, *id.* p. 10 et suiv. — Il faut, 5.° que ce soit une affaire qu'on puisse sans absurdité supposer pouvoir se faire par le mandataire, *id.* p. 13. — Il faut, 6.° que ce soit une affaire qui ne concerne pas le mandataire seul, *id.* p. 15-16. — Mais ce peut être celle d'un tiers aussi bien que celle d'un mandant, *id.* p. 16-17. — Il faut, 7.° que le mandant et le mandataire aient eu la volonté l'un et l'autre de s'obliger, *id.* p. 19-20. (*Voy.* CONSEIL, RECOMMANDATION.) Il faut qu'il soit gratuit, *id.* p. 22. — Un honoraire n'en détruit pas la garantie. (*Voy.* HONORAIRE.) — Forme du mandat peut se contracter par un consentement tacite, *id.* p. 27. — Se fait ordinairement par procuration. (*Voy.* PROCURATION.) Le mandat peut être donné ou accepté *ex die aut sub conditione*, *id.* p. 30. — On peut charger d'une même affaire un ou plusieurs mandataires, *id.* p. *id.* — Le mandat s'éteint, 1.° par la mort du mandataire, *id.* p. 92-93. — Lorsqu'il y en a plusieurs, la mort de l'un l'éteint-elle à l'égard des autres, *id.* p. 94. — L'héritier peut et doit faire ce qui est une suite de ce qui est commencé, *id.* p. *id.* — Le mandat s'éteint par la mort du mandant, *id.* p. *id.* — Ce que le mandataire a fait avant que la mort lui fut connue, est valable, *id.* p. 97. — Autres exceptions au principe, *id.* p. 98-99. — Le mandat s'éteint aussi par le changement d'état du mandant, *id.* p. 99-100. — Par la cessation de son pouvoir, *id.* p. 100. — Le mandat s'éteint par la révocation. Exemples de révocations tacites, *id.* p. 101-106. — Il faut qu'elle soit connue au procureur révoqué, *id.* p. 100-107. — Et que la chose soit entière, *id.* p. 107. — A-t-elle effet vis-à-vis les tiers qui l'ignorent, *id.* p. 107-108.

Mandat ad lites. Ce que c'est, t.

IX, p. 109. — Sa nature, *id.* p. 110. — Son objet, *id.* p. 111. — Quelles personnes en peuvent être chargées, *id.* p. 111-112. — Comment se contracte-t-il, *id.* p. 112-113. (*Voyez* DÉSAVEU.) — Comment s'éteint-il, *id.* p. 126-127. — Le procureur qui s'est constitué ne peut le répudier, *id.* p. 127-128. (*Voy.* PROCUREUR *ad lites.*)

MANDATAIRE. Il contracte, par l'acceptation du mandat l'obligation de l'exécuter, t. IX, p. 31-32. — Cas auquel il peut s'en décharger, *id.* p. 32-36. — Il doit apporter à l'affaire dont il se charge le soin qu'elle demande, *id.* p. 36 et suiv. (*Voy.* FAUTE, FORCE MAJEURE.) — Il doit rendre compte de sa gestion. (*Voy.* COMPTE.) — Que doit comprendre le compte d'un mandataire, *id.* p. 42 et suiv. (*Voy.* FAUTE, VOYAGE.) — Il doit rendre tout ce qui lui est parvenu de gestion, *id.* p. 47-48. — Il doit les intérêts du reliquat, du jour qu'il a été mis en demeure de rendre, *id.* p. 46. — Un mandataire qui contracte en son nom, quoique pour les affaires comprises en sa procuration, s'oblige lui-même; *seciis*, lorsqu'il contracte au nom de fondé de procuration d'un tel, *id.* p. 78-79. — Un mandataire n'oblige ni envers lui ni envers les tiers son mandant, qu'autant qu'il se renferme dans les bornes de sa procuration, *id.* p. 79. — Quand paroit-il s'y être renfermé, *id.* p. 80-82. — Au contraire, il en excède les bornes lorsqu'il fait l'affaire portée par la procuration, mais à des conditions plus désavantageuses que celles qui lui étoient prescrites, *id.* p. 82-83. — Peut-il en ce cas obliger le mandant à tenir le marché, en offrant de l'indemniser, *id.* p. 83. — *Quid*, lorsqu'il a fait partie de ce qui est porté par la procuration, *id.* p. 83-86. — Ou quelque chose en outre, *id.* p. 86-87. — Il excède les bornes du mandat s'il fait une affaire différente, *id.* p. 87-88. — Lorsqu'il a fait par un autre, n'ayant pas le pouvoir de substituer, *id.* p. 89. (*V.* SUBSTITUER.) — Ou lorsqu'il a

fait seul ce qu'il était chargé de faire conjointement avec un autre, ou avec le conseil d'un autre, *id.* p. 90-91. — Ce qui est fait au vu et su du mandant qui l'a souffert, n'est pas censé avoir excédé les bornes, *id.* p. 91.

Mandatores pecunie ordendæ. Ce que c'est, t. I, p. 454. — En quoi différent-ils des cofidèjuseurs, *id.* p. 455 et suiv. — En quoi conviennent-ils, *id.* p. 454.

MANIFESTE. Ce que c'est, t. IX, p. 356.

MANOIR de l'ainé, t. XVI, p. 284. — En quoi consiste ce qui y est ou n'y est pas compris, *id.* p. *id.* — Rente foncière sur un manoir passe pour manoir, *id.* p. 388. — L'ainé ne prend pas le manoir entier, lorsqu'il n'y a pas d'autres immeubles, *id.* p. 389-390. — Il n'en a qu'un dans les deux successions de père et de mère, *id.* p. 390-391. — Il peut avoir plusieurs manoirs lorsqu'ils sont situés en plusieurs coutumes, *id.* p. 285.

MANOIR. Nos coutumes entendent par manoir, une maison à demeure, t. XXI, p. 111. — Que signifient ces termes, *ainsi qu'il se comporte et poursuit*, *id.* p. 112. — Ce qui compose le manoir de campagne, *id.* p. 112-113. — *Quid*, du four et pressoir qui s'y trouvent, *id.* p. 114. — *Quid*, d'un colombier, *id.* p. 115. — *Quid*, des moulins banaux, *id.* p. 116. — *Quid*, du droit de patronage, *id.* p. 116-117. — Arpent de terre au lieu de manoir, accordé par la coutume de Paris, *id.* p. 117-119. — Vol du chapon à l'entour du manoir, accordé par la coutume d'Orléans, *id.* p. 119-120. — Si l'ainé peut prendre pour son manoir la créance d'un manoir, ou une rente sur un manoir, *id.* p. 121. — S'il peut prendre un manoir dans chacune succession de père, mère, aïeul, *id.* p. 122-123. — L'ainé qui a pris un manoir dans la succession de son père, premier décedé, peut-il, en le rapportant, en choisir un autre dans la succession de la mère, *id.* p. 124-125. — Doit-il en ce cas faire raison des jouis-

sances, *id.* p. 125. — Différens cas où l'aîné qui a pris un manoir, en peut prétendre un autre, au lieu de celui qu'il a pris, *id.* p. 126. — Peut-il prendre un manoir dans la succession de sa mère, dernière décédée, lorsque ses puînés avec lesquels il vient à cette succession, ont renoncé à celle du père, *id.* p. 129. — Cas auxquels l'aîné ne peut prétendre le préciput d'un manoir entier, *id.* p. 130. — Cas auxquels il peut avoir plusieurs préciputs de manoir dans la succession d'une même personne, *id.* p. 131.

MANUSCRITS. Ne sont pas censés faire partie d'une communauté, ni même d'une succession, en conséquence ne doivent pas être inventoriés, t. XII, p. 193.

MARCHANDE PUBLIQUE. Quelle femme est réputée telle, t. X, p. 666. — Pour quels actes elle dispense d'autorisation, *id.* p. 667. — Oblige-t-elle son mari, lorsqu'elle est commune, *id.* p. 668. — Peut-elle tester en jugement sans son mari, *id.* p. 696.

MARCHANDISES. Lorsqu'elles ont été chargées à l'insu du maître, peut-il les décharger; plusieurs distinctions, t. VI, p. 386 et suiv. — Quand peuvent-elles être vendues pour subvenir aux nécessités du vaisseau, *id.* p. 376-377. — Sur quel pied le prix en est-il dû à ceux à qui elles appartiennent; l'est-il dans le cas auquel le vaisseau seroit péri depuis, *id.* p. 378. — Le propriétaire des marchandises a-t-il l'action contre le propriétaire du vaisseau, pour la répétition de ses marchandises, *id.* p. 379. — Quelles marchandises contribuent aux avaries communes, *id.* p. 438 et suiv.

MARCHE. Règles pour connoître s'il n'y a qu'un marché, ou s'il y en a plusieurs, t. IV, p. 146. (*Voy. RETRAIT.*)

MARI. Exerce le retrait féodal des fiefs mouvans de sa femme, à la charge de les lui restituer, t. IV, p. 394. — Mais il peut exercer pour son compte le retrait conventionnel, *id.* p. 384-385.

Mari est seigneur des biens de la

communauté, pour le total, tant qu'elle dure, t. XII, p. 1-3. — N'a point le droit d'accepter ou de renoncer à la communauté, *id.* p. 66. — Il peut intenter seul les actions mobilières et possessoires de sa femme, et y défendre, *id.* p. 4. — Confisque-t-il le total des biens de la communauté, ou seulement sa part, lorsqu'il est condamné à peine emportant confiscation, *id.* p. 5-6. — Ne peut tester que de sa part, *id.* p. 7. — Lorsqu'il dispose entre-vifs, quand est-il censé le faire en fraude, *id.* p. 13-14. — Ne peut s'en avantager ni lui ni les siens, au préjudice de la part de sa femme, *id.* p. 15, 20-22. — Peut en avantager ses enfans communs, ou leurs héritiers communs, *id.* p. 23. — Il n'y a que les donations faites à ses héritiers présomptifs, ou à ceux dont il doit hériter, qui soient censées faites en fraude; diverses questions à ce sujet, *id.* p. 16-19. — Alimens fournis à un enfant d'un précédent mariage, sont-ils censés donnés en fraude, *id.* p. 24. — A un héritier présomptif en collatérale, *id.* p. 25. — Donation faite par le mari à son héritier collatéral, n'est pas en fraude, et vaut pour la part de la femme, lorsqu'elle y a consenti, *id.* p. 26. — Elle ne peut consentir à celle que le mari a faite à un enfant d'un précédent mariage, *id.* p. 27. (*Voy. INCAPABLE.*)

Maris et femmes incapables, pendant le mariage, de recevoir l'un et l'autre aucune donation, t. XXIII, p. 18. — Excepté par donation mutuelle, *id.* p. 19. — Avant le mariage peuvent se donner, *id.* p. *id.* — Peuvent-ils donner aux enfans que l'un d'eux a d'un autre mariage, *id.* p. 20.

Mari. Peut retirer féodalement les fiefs relevans de la seigneurie propre de sa femme, t. XIX, p. 535. — La femme doit-elle être partie dans le retrait féodal, *id.* p. *id.* — Le mari peut-il l'exercer malgré sa femme, *id.* p. 536.

Mari. En quoi consiste le pouvoir du mari sur sa femme et sur la communauté. (*V. PUISSANCE DU MARI.*)

MARIAGE. C'est le plus ancien et le plus excellent des contrats, t. X, p. 1. — Sa définition, *id.* p. 3. — Le commerce charnel n'est de son essence, *id.* p. 3-4. — Mais il donne à chacun des conjoints un droit sur le corps de l'autre pour l'exiger, *id.* p. 4-5. — Deux espèces de mariages des citoyens romains, *justæ nuptiæ*, et *concubinatus*; leur différence, *id.* p. 5-6. — Quand le mariage passoit-il pour *nuptiæ* ou pour *concubinatus*, *id.* p. 7-8. — Qu'est-ce que le *matrimonium*, *id.* p. 8-9. — Mariage des esclaves, *id.* p. 10. — Dans nos colonies, des esclaves peuvent, avec la permission de leur maître, contracter un mariage, mais qui n'a pas les effets civils, *id.* p. *id.* — Le mariage, étant un contrat, il appartient à l'ordre politique, et doit être régi par les lois de la puissance séculière, *id.* p. 11-22. — Quelle est l'autorité de l'église sur le mariage, *id.* p. 22-23. Pendant long-temps elle ne reconnoissoit d'autres empêchemens de mariage que ceux établis par les lois des princes; l'église a commencé très-tard à en établir, *id.* p. 23. — Mariage subsistant avec une personne, est, tant qu'elle vit, un empêchement dirimant de mariage avec une autre, *id.* p. 78. 83-84. — Opinion des pères de l'église sur la polygamie. Est-elle permise dans l'ancienne loi, est-elle autorisée dans la nouvelle, *id.* p. 78-83. — Mariage subsistant est un empêchement, quelque grande qu'ait été la bonne foi, pourvu que le premier soit valable, *id.* p. 89. — Il est nécessaire de prouver la mort du premier conjoint, *id.* p. 85. — Quels actes en font foi, *id.* p. 87. — Mariage peut se contracter par procureur. (*Voy. PROCUREUR.*) Il est défendu de célébrer les mariages en carême. (*Voy. CARÊME.*) Avant le lever du soleil, *id.* p. 356. — Obligations qui naissent du mariage réciproque, *id.* p. 360. — Obligation du mari envers la femme, *id.* p. 360-361. — De la femme envers le mari, *id.* p. 362. — Obligation que les pères et mères contractent par le mariage

envers leurs enfans, *id.* p. 363-364. — Obligations des enfans envers leurs pères et mères, *id.* p. 365-370. — Effets civils du mariage, *id.* p. 371-376. — Mariages tenus secrets, quoiqu'ils aient été valablement contractés, sont, par la déclaration de 1639, privés des effets civils, *id.* p. 400-402. — Il en est de même de celui contracté *in extremis*, *id.* p. 403-405. — Le mariage, quoique valablement contracté, n'a pas les effets civils, lorsqu'une des parties a perdu son état civil par une condamnation, *id.* p. 405-406. — *Quid*, lorsqu'une personne condamnée par coutumace s'est mariée dans les cinq ans de grâce, et est morte sans s'être représentée, *id.* p. 406-407. *Quid*, s'il n'a point été remis dans son premier état, le mariage contracté dans les cinq ans est-il nul, *id.* p. 407. — La bonne foi des parties ou de l'une d'elles donne les effets civils à un mariage nul, *id.* p. 408-409. — A plus forte raison lorsque l'une des parties a ignoré de bonne foi le vice qui la privoit des effets civils, *id.* p. 409-410. — La bonne foi peut bien donner les effets civils aux enfans nés du mariage nul, mais non à ceux que les parties ont eus auparavant, *id.* p. 411 et suiv.

Mariages d'infidèles. (*Voyez INFIDÈLES.*)

Mariages. Seconds mariages, t. X, p. 505. — Certains hérétiques les condamnoient, *id.* p. *id.* — Il est permis de contracter autant de mariages que bon semble, après la dissolution des précédens, *id.* p. *id.* — Sont néanmoins suspects d'incertitude, *id.* p. 508. — Par les lois romaines, une veuve ne pouvoit, à peine d'encourir l'infamie, convoler à un nouveau mariage, qu'après le laps d'un an depuis la dissolution du précédent, *id.* p. 506. — Ce droit n'est pas observé parmi nous, *id.* p. 506-507.

Mariage. Il n'y a que le mariage valablement et légitimement contracté qui puisse établir une conjonction légitime, t. XXI, p. 30. — La bonne foi de l'une des

parties peut donner à un mariage nul, les effets d'une conjonction légitime, *id.* p. 31. — Il y a des mariages qui, quoique valables, sont privés des effets civils, *v. g.* les mariages tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des conjoints, *id.* p. 32. — Ou les mariages contractés à l'extrémité de la vie avec des personnes avec lesquels on a vécu en libertinage, *id.* p. 33. — *Quid*, si une femme, la veille de ses couches, épouse un homme avec lequel elle a vécu, et meurt de ses couches, *id.* p. 34. — Autre exemple : si l'un des contractans est mort civilement, *id.* p. 35. — *Quid*, si le condamné contracte mariage pendant les cinq ans accordé pour se représenter, et meurt dans ce temps, *id.* p. 35-36. — *Quid*, si la personne que le condamné a épousée ignore son état, *id.* p. 36-37. — Le vice des conjonctions illégitimes peut être purgé par le mariage subséquent, *id.* p. 37. (Voy. LÉGITIMATION.)

Mariage des femmes, suivant la plupart des coutumes, donne lieu au rachat, t. XIX, p. 433. — Quels mariages donnent lieu au rachat, *id.* p. 434. — La plupart des coutumes qui y assujettissent tous les mariages, exceptent le cas auquel la fille qui se marie auroit un frère qui la garantiroit, *id.* p. 434-435. — Le frère aîné ne garantit sa sœur qu'une fois, *id.* p. 435. — D'autres coutumes exceptent le premier mariage des filles indistinctement. Telle est la coutume d'Orléans réformée, *id.* p. *id.* — Quel est le premier mariage que la coutume exempte des profits, *id.* p. 436. — Le sentiment reçu dans cette province est que c'est le premier mariage par rapport au seigneur, *id.* p. *id.* — Si un fief étoit échu à une fille par succession pendant son premier mariage, devoit-elle rachat pour celui qu'elle contracteroit après la dissolution de ce premier, *id.* p. 439. — Donne lieu au rachat, quoique contracté avec exclusion de communauté, *id.* p. 440. — *Secus*, s'il y avoit clause que la femme joui-

roit séparément de ses biens, *id.* p. *id.* — Le mariage qui n'a pas duré donne-t-il lieu au rachat, *id.* p. 441-442. — Le rachat qui est dû pour mariage naît lors de la célébration du mariage, *id.* p. 442. — Ce rachat est une dette de la communauté, *id.* p. 442-443. — C'est une dette personnelle du mari, qui n'affecte point le fief, *id.* p. 443.

MARITALE. (puissance) Voyez PUISSANCE.

MASCULINITÉ. Prérogative dans la succession collatérale des fiefs, t. XXI, p. 217. — Sur quoi elle est fondée, *id.* p. *id.* — Lorsque des parens succèdent par représentation, c'est le sexe de la personne représentée qui doit être considéré, *id.* p. 218. — Dans la subdivision, on doit considérer le propre sexe de chacun des représentans, *id.* p. 219-220. — Tempérament apporté à cette décision, *id.* p. 220-221. — Suffit-il que les mâles soient en égal degré aux femelles, au moins par le secours de la représentation, *id.* p. 221. — Lequel doit l'emporter en égal degré, ou de la prérogative de la masculinité, ou de celle du double lien, *id.* p. 222. — Arrêt de Saint-Mesmin, rendu en faveur de la sœur du double lien, *id.* p. 223.

MATELOTS, ne contribuent aux avaries, t. VI, p. 442. — Sauf à celles pour le rachat du vaisseau, *id.* p. 456. — Matelots engagés au fret ou au profit, ne peuvent prétendre aucun dédommagement en cas de rupture ou retardement de voyage par force majeure, *id.* p. 491. — Prêts d'argent aux matelots, sont défendus, *id.* p. 516. — Matelots tombés malades ou blessés au service du navire pendant le cours du voyage, doivent être pansés aux dépens du navire, *id.* p. 495-496. — Si c'est en combattant, c'est aux dépens communs, *id.* p. 497-498. — *Quid*, lorsqu'il est engagé au mois, *id.* p. 498-499. — *Quid*, lorsqu'il est engagé au voyage, *id.* p. 499. — Matelot engagé au fret ou au profit, et mort durant le voyage, transmet à ses héritiers la part en-

tière qu'il eût eue dans le fret ou profit, s'il eût vécu, *id.* p. 500. — Et aux dépens de qui, *id.* p. 523. (*Voy. ENGAGEMENT.*) — Quelles sont les obligations des matelots envers le maître. (*Voy. SERVICE.*) — Sur quelles choses doit-on s'en rapporter à son serment. (*Voyez SERMENT.*) — Quelles journées peuvent être demandées par les matelots. (*Voy. JOURNÉES.*)

MATIÈRES SOMMAIRES, sont celles dont l'instruction se fait d'une manière plus sommaire, t. XXIV, p. 163. — Différentes espèces de matières sommaires, *id.* p. *id.* et suiv. — Ce qu'il y a de particulier en matière sommaire, *id.* p. 165. — En matière sommaire, les témoins sont entendus à l'audience, *id.* p. 166. — Forme de ces enquêtes : on ne peut appointer en droit, ou à mettre, *id.* p. 167.

MEDECINS, Chirurgiens, Apothicaires, quand sont-ils incapables de recevoir des donations, t. XXIII, p. 32.

MEMOIRE. Procès fait à la mémoire d'un défunt, t. XXV, p. 377. (*Voy. CADAVRE.*) — Procédure pour purger la mémoire d'un défunt, *id.* p. 398. — Après la mort du condamné, il faut obtenir des lettres du roi en grande chancellerie, *id.* p. 399. — Formalités indispensables à observer, *id.* p. *id.* — Le jugement ne peut être rendu que sur le vu des charges, *id.* p. 399-400. — Cette poursuite ne peut s'exercer qu'après trente ans, *id.* p. 400.

MESURE. Règles pour distinguer si des choses ont été vendues *per aversionem* ou à la mesure, t. III, p. 243-244.

MEUBLES. Quelles choses sont meubles, t. XVI, p. 24-25; t. XVIII, p. 139.

Meubles. Sont-ils sujets au retrait, t. IV, p. 29. — Ne sont susceptibles d'aucuns droits réels, *id.* p. 373-374. — Si cependant ils faisoient partie du marché d'un immeuble, *id.* p. 46, 373-374.

Meubles. Quels droits a le créan-

cier de rente foncière sur les meubles, t. VII, p. 69-70.

Meubles, sont les choses qui se transportent d'un lieu à un autre, t. XXIII, p. 374. — Règles prescrites pour les ustensiles d'hôtel, *id.* p. 379. — Bois acheté pour le couper est mobilier, *id.* p. 385. — De même du droit qu'un fermier acquiert par son bail, *id.* p. *id.* — Toutes les créances d'un fait sont des actions mobilières, *id.* p. 386.

Meubles. Quelles choses sont meubles, t. XI, p. 33-86. — Choses qui font partie d'un fonds de terre ou d'une maison ne sont réputées meubles, (*Voy. FONDS DE TERRE, MAISON.*) — Choses, quoique *in se* meubles, lorsqu'elles sont accessoires d'un droit immobilier, sont réputées immeubles, *id.* p. 58.

Meubles. Les conjoints peuvent-ils, par le don mutuel, se donner d'autres meubles que ceux de la communauté, t. XIV, p. 316. — En quel sens ce terme *meubles* est-il pris dans l'art. 57 de la coutume de Dunois, *id.* p. 268-269.

Meubles. Legs des biens meubles ou des meubles, t. XXII, p. 324. — Legs d'une terre avec les meubles servant à leur exploitation, *id.* p. 324-325. — Legs d'une terre ou d'une maison meublée, *id.* p. 325. — Legs d'une garde-robe, toilette ou bijoux; ce qu'il comprend, *id.* p. 330. — Legs de meubles d'hôtel, ou de meubles meublans; ce qu'il comprend, *id.* p. 332-333.

Meubles. Prescription des meubles, t. XV, p. 252-258.

Meubles. Notre coutume d'Orléans et quelques autres attribuent au gardien noble, en particulier, tous les meubles de la succession du prédécédé, t. XX, p. 129-130. — L'usage a excepté les créances des mineurs contre le survivant, pour la reprise des deniers stipulés propres, et le remploi des propres aliénés, *id.* p. 130. — Il n'en est pas de même de la créance pour reprise de l'apport, en cas de renonciation, ou pour récompenses

dues aux mineurs, *id. p. id.* — La récompense des sommes tirées pour le rachat d'une rente ne tombe point dans la garde-noble, *id. p. 131.* — Le gain de la garde-noble doit céder à la légitime, *id. p. id.*

Meubles. Droits des locataires sur les meubles. (Voy. HYPOTHEQUE, PRÉFÉRENCE, SUITE, EXÉCUTION.)

MEURTRE. En quel cas le meurtre de l'un des conjoints forme-t-il un empêchement dirimant entre le meurtrier et l'autre conjoint, t. X, p. 217-218.

MINEURS, sont-ils capables de contracter, t. I, p. 51. — Restitution du mineur ne profite pas à ses cautions, *id. p. 377.* — Cas auquel elle profite, *id. p. 3-8.*

Mineur. Quand relève-t-il le majeur, t. II, p. 3-8.

Mineurs. Peut-on vendre les héritages des mineurs, t. III, p. 389. — Comment doivent-ils être vendus, *id. p. id.* — Mineur héritier de son tuteur est-il reçu à revendiquer son héritage, que son tuteur a vendu comme lui appartenant ou avec promesse de faire ratifier la vente, *id. p. 133-134.* (Voyez EXCEPTION DE GARANT.)

Mineurs. Temps du retrait court contre les mineurs, t. IV, p. 171. (Voyez RETRAIT.) — *Quid,* si cependant le mineur étoit destitué du tuteur, *id. p. id.* — Raison de cette décision, *id. p. id.*

Mineur émancipé. Peut-il constituer des rentes sur ses biens, t. V, p. 46.

Mineurs marchand peuvent contracter société, t. VII, p. 205. — Peuvent-ils provoquer au partage des immeubles communs et y être provoqués, *id. p. 268, 273, 290.*

Mineurs. Lorsque le prêteur est un mineur, est-ce à lui à qui l'emprunteur doit rendre la chose, t. VIII, p. 25-26.

Mineurs. S'ils sont restituables lorsqu'ils interviennent dans une négociation de lettres de change, t. V, p. 218.

Mineurs peuvent-ils assurer ou faire assurer, t. IX, p. 317. —

Quelles sommes peuvent-ils jouer valablement, *id. p. 449.*

Mineurs. Peuvent-ils se faire don mutuel, permis entre homme et femme, t. XIV, p. 134-135.

Mineur qui se marie de *suo*, ne fait entrer dans la communauté légale que le tiers de l'universalité de ses biens, t. XI, p. 95-96. — Mineur a l'hypothèque contre son tuteur pour la restitution des sommes qu'il a reçues, du jour qu'a commencée la tutelle, t. XII, p. 263-264. — Dans quel cas et comment a lieu la licitation des héritages appartenant aux mineurs et par qui peut-elle être demandée, *id. p. 216.* — Mineur ne peut intenter une demande en partage de communauté, elle peut être intentée contre lui, *id. p. 203-204.* — Le tuteur doit faire procéder à la vente des meubles du mineur après la dissolution de la communauté, *id. p. 205-206.*

Mineurs. Mineurs et autres privilégiés peuvent-ils être restituables contre le défaut d'acceptation d'une donation qui leur auroit été faite par quelqu'un qui seroit mort depuis ou auroit changé de volonté, t. XXIII, p. 39-40.

Mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent donner entre-vifs, t. XXIII, p. 3.

Mineurs émancipés peuvent donner des effets mobiliers, *id. p. id.* — Acquièrent le droit de disposer des meubles et d'administrer les immeubles, t. *id. p. 341.*

Mineurs peuvent recevoir des donations sans l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs, t. XXIII, p. 15.

Mineurs de vingt-cinq ans sont sous la puissance paternelle, ou sous celle de leurs tuteurs ou curateurs, t. XXIII, p. 305. — *Quid,* des mineurs émancipés, *id. p. 305.*

Mineur est-il tenu du dol que son tuteur, en sa qualité de tuteur, a commis envers des tiers, t. XIV, p. 605-606.

Mineurs. Qui sont-ils, t. XXV, p. 146. — Mineurs qui se sont dits majeurs, sont-ils restituables, *id. p. id.* — Contre quels actes ils sont restituables, *id. p. 147.* — Quand

le mineur est-il censé lésé par un acte, *id.* p. 148. — Ils ne sont restituables contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, s'ils ne sont que de pure administration, *id.* p. 149.

Mineurs. Peuvent-ils se marier valablement sans le consentement de leurs père et mère. (Voy. PÈRE ET MÈRE.)

MITOYENNETÉ. (Voy. MUR.)

MIXTE. (contrat mixte.) Lorsque la nature d'un contrat sujet à retrait y prédomine, y est sujet, quoique qualifié d'un autre nom, *contra vice versâ*, t. IV, p. 79-80.

MOHATRA. Contrat Mohatra est un prêt usuraire déguisé sous la fausse apparence de vente, t. III, p. 28.

MONITOIRES. Ce que c'est, t. XXV, p. 246. — S'obtient à la requête de la partie civile ou de la partie publique, en vertu de l'ordonnance du juge, *id.* p. *id.* — Forme des lettres monitoires, *id.* p. 247. — Il est défendu de nommer ni désigner les personnes, *id.* p. *id.* — Official est tenu de les accorder en conséquence de l'ordonnance du juge, *id.* p. 248 et suiv. — Curés et leurs vicaires obligés de les publier, *id.* p. *id.* et suiv. — Opposition à la publication des monitoires, par quel acte elle se fait, *id.* p. 249 et suiv. — On doit assigner sur l'opposition devant le juge qui a permis de les obtenir, *id.* p. 249-250.

MONNAIES. Ne se peut prêter au poids ni au nombre, t. VIII, p. 118-119. — Sur qui doit tomber la diminution ou l'augmentation des espèces de monnaies données en dépôt, *id.* p. 291-292.

MONT-DE-PIÉTÉ, t. VIII, p. 208.

MORT. Certaines créances s'éteignent par la mort du créancier, t. II, p. 185. — Par la mort du débiteur, *id.* p. 186. — Mort d'une partie. Quand arrête-t-elle la procédure ou le jugement, *id.* p. 225.

Mort civile, t. XVI, p. 15.

Mort civile n'éteint point une rente viagère, t. V, p. 198.

Mort civile dissout la société

comme la mort naturelle, t. VII, p. 254.

Mort civile fait perdre tous les droits qui sont, soit du droit civil, soit du droit des gens, t. XXIII, p. 274. — Deux sortes de morts civiles, *id.* p. 275. (Voyez RELIGIEUX.) — *Mort civile* opérée par la condamnation à la mort naturelle, ou aux galères à perpétuité, *id.* p. 291. — Dans quel temps est-elle censée encourue, *id.* p. 292. — *Quid*, dans le cas où la condamnation est prononcée par contumace, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il se représente, *id.* p. 293. — *Quid*, du condamné qui décède dans les cinq ans, et de celui qui décède après les cinq ans, *id.* p. 293-294. — S'il ne se représente pas, ou s'il n'est pas constitué prisonnier dans les trente ans, la mort civile est encourue irrévocablement, *id.* p. 294-295. — Effet des lettres d'abolition ou de rémission, ou de simple commutation, *id.* p. 296. — Condamnation à mort prononcée par un conseil de guerre n'empêche pas mort civile, *id.* p. 296-297.

Mort civile du mari affranchit la femme de la puissance et du besoin d'autorisation, t. X, p. 668-669. — *Quid*, si le mari n'est condamné que par contumace, *id.* p. 669.

Mort civile est mort naturelle dissolvant la communauté, t. XII, p. 36-37. — Néanmoins, lorsque c'est la femme qui meurt civilement, le mari doit jouir des revenus de la communauté jusqu'à sa mort naturelle, *id.* p. 37.

Mort civile n'empêche pas le lien conjugal de subsister, t. XII, p. 37.

Mort civile. Effet d'un mariage contracté par un individu qui a perdu l'état civil. (V. MARIAGE.)

MOULIN. Si le moulin est meuble ou immeuble, t. XVIII, p. 139. — S'il fait partie du manoir, t. XVI, p. 387.

Moulins. Quand sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 38-39, 58.

Moulin banal. (V. BANNALITÉ.)

MUETS. (Voy. SOURDS ET MUETS.)

MUNITIONS de guerre et de bouche ne contribuent aux avaries, t. VI, p. 439.

MUR. Quand est réputé commun, t. XVII, p. 236. — Ce qu'on peut faire ou non en mur commun, *id.* p. 235-236. — En mur non commun, *id.* p. 237-238. — A quoi oblige la communauté de mur, *id.* p. 238-239.

Mur. Quels murs sont communs et mitoyens, et quand ils sont présumés tels, t. VII, p. 293-297. — Quel droit chacun des voisins a-t-il par rapport au mur commun, *id.* p. 297 et suiv. — Quelles sont les choses qu'il n'est pas permis de faire contre le mur commun, *id.* p. 299. — Chacun des voisins a droit d'élever le mur mitoyen, *id.* p. 306. — Peut-il, s'il est besoin, le démolir pour l'élever, *id.* p. 309. — Doit-il indemniser le voisin de ce qu'il en souffre, *id.* p. *id.* — Le voisin qui bâtit sur le mur mitoyen, quand doit-il payer les charges, *id.* p. 307-308. — *Quid*, si après qu'il a payé les charges, ou fortifié le mur à ses frais, l'autre voisin veut aussi bâtir contre, *id.*

p. 311. — La communauté du mur oblige le voisin à réparer ce qu'il a dégradé, *id.* p. 312. — A contribuer aux réparations auxquelles la vétusté ou quelque accident ont donné lieu, *id.* p. 312-313. — Différence à cet égard entre la ville et la campagne, *id.* p. 313-314-315-316. (*V. ABANDON.*) — Comment, et jusqu'à quelle concurrence doit-on contribuer, *id.* p. 315.

Mur propre. Doit-on laisser une distance entre le mur qu'on bâtit et l'héritage voisin. On est obligé d'en vendre la communauté au voisin qui veut s'en servir, t. VII, p. 335.

MUTATION. Des mutations qui donnent lieu au profit de rachat. (*Voy. RACHAT.*) — Des différentes espèces de mutations qui donnent lieu au profit de rachat. (*Voyez SUCCESSION, DESHÉRENCE, CONFISCATION, DONATION, LEGS, SUBSTITUTION, DÉMISSION DE BIENS, PARTAGES, COMMUNAUTÉ, AMEUBLEMENT, DON MUTUEL, BAUX A RENTE, ÉCHANGES, MARIAGES, BÉNÉFICES.*)

N.

NANTISSEMENT. Contrat de nantissement. Ce que c'est, t. IX, p. 205. — Quelles choses peuvent être la matière de ce contrat, *id.* p. 207-208. — Le nantissement est-il valable lorsque la chose n'appartenait pas à celui qui l'a formé, *id.* p. 209-210. — Le contrat se forme par la tradition, *id.* p. 211. — Pour quelle fin la tradition doit-elle être faite, *id.* p. 212. (*V. CRÉANCE.*) — A quelle sorte de contrat appartient le contrat de nantissement, *id.* p. 213-214. — Quel droit donne-t-il au créancier. (*V. CRÉANCIER, VENTE, PRIVILEGE (Nantissement.)*) — Choses requises pour le contrat de nantissement, par l'ordonnance de 1673 : vis-à-vis de qui sont-elles requises, *id.* p. 214-215. — Quelles actions naissent du contrat de nantissement. (*Voyez Pi-*

GRORATITIA directa, PIGNORATITIA contraria.)

Nantissement. Ce que c'est, et en quoi il diffère de l'hypothèque, à quelle forme il est sujet, t. XX, p. 283. — Ce sont principalement les meubles qui sont susceptibles de nantissement, *id.* p. 284. — Les biens à venir n'en sont pas susceptibles, *id.* p. 285. — Effets du nantissement, *id.* p. 286. — Du droit qu'a le créancier de posséder la chose et de la vendre, *id.* p. 286-287. — *Quid*, si on convenoit que faute par le débiteur de payer, dans un certain temps, le créancier demeureroit propriétaire de la chose, *id.* p. 287-288. — Ce droit s'éteint comme celui d'hypothèque, *id.* p. 289. — Le créancier contracte l'obligation de rendre la chose saine et entière après que la dette aura

MUNITIONS de guerre et de bouche ne contribuent aux avaries, t. VI, p. 439.

MUR. Quand est réputé commun, t. XVII, p. 236. — Ce qu'on peut faire ou non en mur commun, *id.* p. 235-236. — En mur non commun, *id.* p. 237-238. — A quoi oblige la communauté de mur, *id.* p. 238-239.

Mur. Quels murs sont communs et mitoyens, et quand ils sont présumés tels, t. VII, p. 293-297. — Quel droit chacun des voisins a-t-il par rapport au mur commun, *id.* p. 297 et suiv. — Quelles sont les choses qu'il n'est pas permis de faire contre le mur commun, *id.* p. 299. — Chacun des voisins a droit d'élever le mur mitoyen, *id.* p. 306. — Peut-il, s'il est besoin, le démolir pour l'élever, *id.* p. 309. — Doit-il indemniser le voisin de ce qu'il en souffre, *id.* p. *id.* — Le voisin qui bâtit sur le mur mitoyen, quand doit-il payer les charges, *id.* p. 307-308. — *Quid*, si après qu'il a payé les charges, ou fortifié le mur à ses frais, l'autre voisin veut aussi bâtir contre, *id.*

p. 311. — La communauté du mur oblige le voisin à réparer ce qu'il a dégradé, *id.* p. 312. — A contribuer aux réparations auxquelles la vétusté ou quelque accident ont donné lieu, *id.* p. 312-313. — Différence à cet égard entre la ville et la campagne, *id.* p. 313-314-315-316. (*V. ABANDON.*) — Comment, et jusqu'à quelle concurrence doit-on contribuer, *id.* p. 315.

Mur propre. Doit-on laisser une distance entre le mur qu'on bâtit et l'héritage voisin. On est obligé d'en vendre la communauté au voisin qui veut s'en servir, t. VII, p. 335.

MUTATION. Des mutations qui donnent lieu au profit de rachat. (*Voy. RACHAT.*) — Des différentes espèces de mutations qui donnent lieu au profit de rachat. (*Voyez SUCCESSION, DESHÉRENCE, CONFISCATION, DONATION, LEGS, SUBSTITUTION, DÉMISSION DE BIENS, PARTAGES, COMMUNAUTÉ, AMEUBLEMENT, DON MUTUEL, BAUX À RENTE, ÉCHANGES, MARIAGES, BÉNÉFICES.*)

N.

NANTISSEMENT. Contrat de nantissement. Ce que c'est, t. IX, p. 205. — Quelles choses peuvent être la matière de ce contrat, *id.* p. 207-208. — Le nantissement est-il valable lorsque la chose n'appartenait pas à celui qui l'a formé, *id.* p. 209-210. — Le contrat se forme par la tradition, *id.* p. 211. — Pour quelle fin la tradition doit-elle être faite, *id.* p. 212. (*V. CRÉANCE.*) — A quelle sorte de contrat appartient le contrat de nantissement, *id.* p. 213-214. — Quel droit donne-t-il au créancier. (*V. CRÉANCIER, VENTE, PRIVILEGE (Nantissement.)*) — Choses requises pour le contrat de nantissement, par l'ordonnance de 1673 : vis-à-vis de qui sont-elles requises, *id.* p. 214-215. — Quelles actions naissent du contrat de nantissement. (*Voyez Pi-*

GRORATITIA directa, PIGNORATITIA contraria.)

Nantissement. Ce que c'est, et en quoi il diffère de l'hypothèque, à quelle forme il est sujet, t. XX, p. 283. — Ce sont principalement les meubles qui sont susceptibles de nantissement, *id.* p. 284. — Les biens à venir n'en sont pas susceptibles, *id.* p. 285. — Effets du nantissement, *id.* p. 286. — Du droit qu'a le créancier de posséder la chose et de la vendre, *id.* p. 286-287. — *Quid*, si on convenait que faute par le débiteur de payer, dans un certain temps, le créancier demeureroit propriétaire de la chose, *id.* p. 287-288. — Ce droit s'éteint comme celui d'hypothèque, *id.* p. 289. — Le créancier contracte l'obligation de rendre la chose saine et entière après que la dette aura

été acquittée, *id.* p. 290. — Si la chose produit des fruits, ceux que le créancier perçoit s'imputent sur la dette, *id.* p. 291. — L'action a lieu quelquefois, quoique la dette n'ait pas été acquittée, *id.* p. *id.* — Quel est l'objet de l'action quand le créancier a fait procéder à la vente, *id.* p. 292. — Engagement du débiteur qui a donné une chose en nantissement, *id.* p. 293. — Le principal objet est l'indemnité des impenses du créancier, *id.* p. *id.* — Autres causes de l'action *pignoratitia contraria*, *id.* p. *id.* — *v. g.*, si le créancier a été trompé dans le nantissement, *id.* p. 293-294.

NATURELLES. (Obligations naturelles.) Qu'entendoit-on par le droit romain, et qu'entend-on dans notre droit par des obligations naturelles, t. I, p. 164 et suiv. — Exemple d'obligations naturelles selon notre droit, *id.* p. 165. — Ne peuvent être, dans le for extérieur, opposées en compensation, *id.* p. 166. — Ne sont susceptibles de cautionnement, *id.* p. *id.* — Quel est leur unique effet, *id.* p. 167-168. — Diffèrent néanmoins des obligations imparfaites, *id.* p. 168-169.

NAUFRAGE. Donne-t-il ouverture à l'action de l'assuré, t. IX, p. 336.

NAULIS OU NAULISSEMENT, t. VI, p. 356.

NAVIRES. Sont immeubles, t. XI, p. 35.

NEGOTIORUM GESTOR. Est-il tenu des affaires qu'il n'a pas faites, t. IX, p. 182. — Est-il tenu de n'avoir pas exigé de lui-même ce qu'il devoit à l'absent, dont il géroit les affaires, *id.* p. 183. — Il n'est pas tenu de n'avoir pas fait payer les autres débiteurs, *id.* p. 186. — Il est tenu de n'avoir pas employé les sommes qu'il a reçues pour l'absent à se payer, ou les autres créanciers, *id.* p. 186-187. — A quel soin est il tenu. (Voyez FAUTE.) — Il est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre tout ce qui lui en est parvenu, *id.* p. 190-191. — Différence entre un tuteur, un curateur, un manda-

taire, et un *negotiorum gestor*, *id.* p. 181. — *Quid*, s'il prétend avoir reçu par erreur une somme qui n'étoit pas due, *id.* p. 191. (Voy. ACTION *negotiorum gestor*.)

NOBLES. Peuvent-ils assurer ou faire assurer, t. IX, p. 318.

Nobles. Deux sortes de noblesse, t. XXIII, p. 218. — Noblesse de race, et comment elle se prouve, *id.* p. 219. — Origine de cette ancienne noblesse, *id.* p. 220-221. — Noblesse de concession, est celle qui est accordée par le roi, *id.* p. 221. — Officiers auxquels la noblesse est attachée, *id.* p. 221-222. — Ce qui est requis pour que le pourvu de l'office puisse acquérir et transmettre la noblesse, *id.* p. 222-223. — La noblesse s'acquiert par le service militaire, *id.* p. 224. — Dispositions de l'édit de 1750 à ce sujet, *id.* p. 224-226. — Dispositions de la déclaration du 22 janvier 1752 à ce sujet, *id.* p. 227. — Concessions particulières par lettres d'annoblissement, *id.* p. 228. — Doivent être scellées et enregistrées au parlement, à la chambre des comptes et à la cour des aides, *id.* p. 229. — Les lettres de noblesse qui ne sont fondées sur aucun service, sont toujours révocables, *id.* p. 230. — Si les fiefs de dignité annobliissent, *id.* p. 230-231. — Comment, et à qui la noblesse peut se transmettre, *id.* p. 231-232. — Privilège d'annoblissement accordé à Jeanne d'Arc, connue sous le nom de la Pucelle, à ses frères et leurs descendans, *id.* p. 232-233. — La noblesse ne se transmet que par légitime mariage, *id.* p. 233. — Noblesse qu'on nomme personnelle, dont jouissent les commensaux de la maison du roi, *id.* p. 234. — Privilèges de la noblesse, *id.* p. 235.

Nobles. Sont dispensés, par le concordat, d'une partie du temps d'étude, *id.* p. 236. — Leur privilège par rapport à la juridiction, *id.* p. 237-238. — Les étrangers nobles jouissent-ils en France du privilège de la noblesse, *id.* p. 128. — Comment se perd la noblesse, *id.* p. 239. — Le commerce maritime, et même

le commerce de terre en gros, ne déroge pas, *id.* p. 240. — Les nobles de race et ceux de concession perdent également la noblesse par des actes dérogeans, *id.* p. 241. — Leurs enfans perdent-ils la noblesse avec leur père, *id.* p. 241-242. — *Quid*, des enfans nés après la dérogeance, *id.* p. 242. — Celui qui a perdu la noblesse, ne peut la recouvrer que par des lettres de réhabilitation, *id.* p. 243. — Usurpation de la noblesse, défendue sous des peines très-graves, *id.* p. 244.

Noble. Femme noble venue d'un roturier, a-t-elle le droit d'habitation dans les coutumes qui ne l'accordent qu'aux nobles, t. XIII, p. 366-367. — Femme non noble, mariée à un noble, l'a-t-elle, *id.* p. 367-369. — Suffit-il que le mari ait été noble, lors du décès, quoiqu'il ne le fût pas au temps du mariage, *id.* p. 369.

NOBLESSE, t. XVI, p. 18-19.

Noblesse. Dans les coutumes où le douaire n'est propre aux enfans qu'entre nobles, quelle noblesse est requise dans le père, et en quel temps, t. XIII, p. 269.

NOCES. (Voy. EDIT DE SECONDES NOCES.)

NOTAIRES. N'ont aucun caractère hors leur ressort pour recevoir des actes, si ce n'est ceux des Châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, t. II, p. 234. — Peuvent-ils recevoir des actes entre les personnes qui ne sont pas justiciables de la juridiction où ils sont établis, et pour des biens situés ailleurs, *id.* p. 234-235. — A quelle prescription est sujette la demande pour leur salaire, *id.* p. 231.

Notaires. Quel notaire est compétent pour recevoir un testament, t. XXII, p. 101. — Privilège des notaires de Paris, Orléans et Montpellier, *id.* p. *id.* — *Quid*, d'un notaire mineur, *id.* p. 102.

Notaire, peut-il recevoir le testament de ses parens, t. XXII, p. 102.

Notaire apostolique, est-il compétent pour recevoir un testament, t. XXII, p. 103.

NOTIFICATION du contrat au

seigneur est-elle nécessaire, quand il est constant d'ailleurs que le seigneur avoit connaissance de la vente, t. XIX, p. 542. — Elle peut se faire par un fondé de procuration de l'acheteur, *id.* p. 543. — Doit être faite au seigneur auquel le droit de retrait appartient, *id.* p. 544. — *Quid*, s'il y a combat de fief entre deux seigneurs, *id.* p. 545. — *Quid*, s'il y a plusieurs co-propriétaires du fief dominant, *id.* p. *id.* — Doit être faite aux dépens de l'acquéreur, *id.* p. 546.

NOUVELLE. Clause des bonnes ou mauvaises nouvelles, t. IX, p. 263-265.

NOVATION. Définition de la novation, t. II, p. 77. — Trois différentes espèces de novation, *id.* p. 77-78. — La novation d'une dette conditionnelle en une autre pure et simple ni d'une dette pure et simple en une conditionnelle, ne reçoit sa perfection que par l'accomplissement de la condition avant l'extinction de la chose due, *id.* p. 78-79. — Il n'en est pas de même du terme de paiement, *id.* p. 79. — Il suffit que la dette dont on fait novation en une autre, l'ait précédée d'un instant de raison, *id.* p. 79-80. — La novation est valable, quelle que soit la dette à laquelle on en substitue une nouvelle, et quelle que soit celle qu'on lui substitue, *id.* p. 80. — Quelles personnes peuvent faire novation, *id.* p. 81. — La volonté de faire novation dans la personne du créancier doit être expresse, ou du moins si manifeste, qu'on n'en puisse douter, *id.* p. 81 et suiv. — Elle peut se faire sans le consentement de l'ancien débiteur, *id.* p. 90. — La constitution d'une rente pour le prix d'une somme due par le constituant renferme-t-elle essentiellement une novation, *id.* p. 85 et suiv. — De la nécessité qu'il y a que quelque chose différencie la nouvelle obligation de l'ancienne, *id.* p. 89-90. — Effet de la novation : la novation éteignant la dette, libère tous ceux qui en étoient tenus, *id.* p. 91. — Elle éteint aussi les hypothèques,

à moins que, par l'acte qui contient la novation, elles n'aient été transférées à la nouvelle créance, *id.* p. 91-92. — Cette translation d'hypothèque ne peut se faire que du consentement des personnes à qui les choses hypothéquées appartiennent, *id.* p. 92-93. — Lorsque la nouvelle créance est plus forte que l'ancienne, cette translation n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancienne, *id.* p. 92. (Voy. DÉLÉGATION.)

Novation. Espèce dans laquelle on demande si le propriétaire de la

lettre de change doit être censé avoir fait novation, t. V, p. 352-353.

NOVICE. Est habile au retrait, t. IV, p. 106.

Novice. Donation par lui faite doit être réputée à cause de mort, t. XXIII, p. 11.

NULLITÉ des actes n'a lieu, si elle n'est prononcée par la coutume ou l'ordonnance, t. XXV, p. 143. — Moyens de nullité se tiennent, ou de la forme, ou de l'incapacité de la personne, ou du vice de la convention, *id.* p. *id.* et suiv.

O.

OBLIGATION. Obligation imparfaite, ce que c'est, t. I, p. 1. — Différence de ces obligations et des obligations naturelles, *id.* p. 168-169. — Division des obligations en civiles et naturelles, *id.* p. 154-155. (Voy. NATURELLES.) — En pures et simples et conditionnelles, et celles qui sont contractées sous certaines modifications, *id.* p. 156. — Alternatives. (Voy. ALTERNATIVES.) — Indéterminées. (Voy. INDÉTERMINÉES.) — En principal et accessoires, *id.* p. 159-160. — En primitives et secondaires, *id.* p. 160. — En divisibles et indivisibles. (Voy. DIVIDUELLES, INDIVISIBLES.) — Deux espèces d'obligations secondaires, *id.* p. 161. — Obligations privilégiées, *id.* p. 162-163. — Hypothécaires, *id.* p. 163. — Exécutives, *id.* p. *id.* — Ce qui est de l'essence des obligations, *id.* p. 5. — Causes des obligations. (Voy. CAUSE.) — Personnes entre lesquelles subsistent l'obligation. (Voy. PERSONNES.) — Chose indéterminée peut être l'objet d'un contrat et d'une obligation, pourvu qu'elle soit déterminable, *id.* p. 113-114. — Chose future, *id.* p. 115-116. — Chose qui appartient à un tiers, *id.* p. 117. — Chose qui est hors de commerce, ou que celui à qui on la promet est incapable d'avoir, ou qui lui appartient déjà, ne peut être l'objet d'une obligation, *id.* p. 118.

— Obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en une obligation de dommages et intérêts, lorsque le débiteur a été mis en demeure de faire ce qu'il s'étoit obligé de faire, ou lorsqu'il a fait ce qu'il s'étoit obligé de ne pas faire, *id.* p. 125-126. — Cette obligation cesse, lorsque le débiteur, par force majeure, a été contraint de faire ce qu'il s'étoit obligé de ne pas faire, ou empêché de faire ce qu'il s'étoit obligé de faire, pourvu qu'il ait averti, s'il a pu avertir, *id.* p. 127. — Effets des obligations par rapport au débiteur, *id.* p. *id.* — Effets des obligations par rapport au créancier, *id.* p. *id.* (Voyez CRÉANCIER.) — Manière dont s'éteignent les obligations, t. II, p. 1. (Voy. PAIEMENT, CONSIGNATION, NOVATION, COMPENSATION, CONFUSION.) — L'obligation ou dette d'un corps certain s'éteint lorsque la chose due vient à périr, ou lorsqu'elle devient hors du commerce, *id.* p. 158-159. — Ou dans le cas de la règle *dux causæ lucrative*, etc. (Voy. CAUSE.) — Vice des obligations. (Voy. DOL, LESION, CAUSE, LIEN, VIOLENCE, CRAINTE.) — La dette s'éteint lorsque la chose due vient à se perdre, de manière qu'on ne sait où elle est, *id.* p. 162-163. — Est-ce au débiteur à prouver que la chose est perdue ou perdue, *id.*

p. 163. — Une dette alternative, tant qu'elle demeure alternative et qu'elle n'a pas été déterminée par des offres valables, ne s'éteint pas tant qu'il reste une des choses dues sous l'alternative, et elle subsiste dans cette chose, *id.* p. 164. — La dette d'une quantité ou d'un corps indéterminé n'est pas susceptible de s'éteindre par l'extinction de la chose due; mais, si la chose due est indéterminée à la vérité, faisant partie d'un certain nombre de choses, elle peut cependant s'éteindre, *id.* p. 165-166. — Il faut bien prendre garde; en ce cas, si les termes de l'obligation sont limitatifs ou démonstratifs, *id.* p. 166. — Lorsque la chose n'a pas péri totalement, l'obligation subsiste pour ce qui en faisoit auparavant partie, p. *id.* 167 et suiv. — Comme aussi pour les choses qui en étoient accessoires, *id.* p. 178. — Et pour les actions que le débiteur avoit par rapport à cette chose, *id.* p. 179-180. — La dette qui n'a été contractée que pour durer jusqu'à un certain temps ou jusqu'à une certaine condition, s'éteint par l'expiration de ce temps ou l'accomplissement de la condition: différence à cet égard de notre droit et du droit romain, *id.* p. 180 et suiv. — Les obligations s'éteignent et se résolvent par les conditions résolutoires. (*Voy.* **CONDITION.**) — Dans les contrats synallagmatiques, quelquefois je puis être admis à demander l'extinction et la résolution de mon obligation, pour l'inexécution de l'obligation réciproque contractée envers moi, *id.* p. 182. — Régulièrement les obligations ne s'éteignent pas par la mort du créancier ni par celle du débiteur, *id.* p. 184. — Même celles *quæ in faciendo consistunt*, *id.* p. 185. — Même celles qui naissent des délits, *id.* p. *id.* — Obligation pénale. Clause pénale. (*Voy.* **PÉNALE, CONTRAT, CONVENTION.**)

Obligation. Le retrait exercé sur l'acheteur. le décharge-t-il des obligations qu'il a contractées envers le vendeur, t. IV, p. 204-205, 285.

Obligation. Obligation du vendeur

naissent ou de la nature du contrat, ou de la bonne foi, ou des clauses particulières, t. III, p. 32. — De la nature du contrat naît l'obligation de livrer la chose, de veiller à sa conservation jusqu'à la tradition, et de garantir l'acheteur des évictions, des charges réelles et des vices redhibitoires. (*Voy.* **LIVRER, CONSERVER, EVICTION, GARANTIE, CHARGES RÉELLES, REDHIBITOIRE, CLAUSE.**) — Obligations du vendeur, qui naissent de la bonne foi. (*Voy.* **BONNE-FOI.**) — Obligations de l'acheteur naissent pareillement ou de la nature du contrat, ou de la bonne foi, ou des clauses particulières, *id.* p. 218. — Par la nature du contrat, l'acheteur est obligé de payer le prix et les intérêts. (*Voy.* **PRIX, INTÉRÊTS.**) — Est tenu d'enlever la chose. A quoi l'oblige la demeure de satisfaire à cette obligation, *id.* p. 227. — Est tenu de rembourser au vendeur ce qu'il a dépensé pour la conservation de la chose, *id.* p. *id.* — Obligations de l'acheteur qui naissent de la bonne foi. (*Voyez* **BONNE-FOI.**)

Obligations du vendeur. Que comprend l'obligation de livrer la chose, t. III, p. 33. — Elle comprend l'obligation de livrer tout ce qui en fait partie, et tous ses accessoires, *id.* p. 34-35. — Les fruits, *id.* p. 35. — Aux frais de qui, *id.* p. 34. — Le vendeur doit transférer à l'acheteur tout le droit qu'il a; il n'est pas précisément obligé de transférer la propriété de la chose lorsqu'il ne l'a pas, *id.* p. 35-36. — Dans quel temps doit-il livrer, *id.* p. 37. Où, *id.* p. 38. — L'obligation de livrer renferme celle de conserver la chose. (*Voy.* **CONSERVER.**) — Obligation de livrer cesse lorsque la chose a cessé d'exister sans le fait ni la faute du vendeur, *id.* p. 40-41. — Si elle avoit également péri chez l'acheteur, *id.* p. 41. — *Quid*, si c'est depuis la demeure, *id.* p. 42. — L'obligation de livrer cesse, si la chose est devenue hors du commerce, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le vendeur l'a perdue par quelque cause

nouvellement survenue et sans sa faute, *id.* p. 42-43. (*Voy. TRADITION.*) — A quoi est tenu le vendeur dans ce cas, *id.* p. 43.

Obligation du locataire. Obligation de livrer la chose s'étendant aux accessoires, t. VI, p. 38. — (*Voyez TRADITION.*) — Action qui en naît. — (*Voy. ACTION.*) — Obligation de n'apporter aucun trouble à la jouissance du locataire ou fermier, et de le garantir de ceux qui seroient apportés par des tiers, *id.* p. 58. (*V. TROUBLE.*) Obligation d'entretenir la chose de manière que le locataire puisse en jouir, *id.* p. 81. — Obligation de garantir les vices de la chose louée. (*V. VICE.*) — Obligation de ne rien dissimuler, *id.* p. 91. — A quoi oblige-t-elle dans le for de la conscience, *id.* p. 92-93.

— Obligation de ne pas louer au-delà du juste prix, *id.* p. 93-94. — Obligation de rembourser le locataire des impenses par lui faites pour la chose louée, *id.* p. 95. — Obligation qui naît des clauses particulières, *id.* p. 96-97. — Quand le locataire est-il tenu des dommages et intérêts envers le conducteur. (*Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.*) — De quelles évictions est-il tenu. (*Voy. ÉVICTIONS.*) — Quand doit-il remise du loyer. (*Voy. REMISE.*)

Obligation du conducteur. Obligation de payer le loyer. (*Voyez LOYER.*) — De ne faire servir la chose qu'aux usages pour lesquels elle est louée, t. VI, p. 135. — De jouir en bon père de famille, *id.* p. 136 et suiv. — De veiller à la conservation de la chose, *id.* p. 138 et suiv. (*Voy. FAUTE, USURPATION.*) — Cas auquel il n'est tenu de ce soin, *id.* p. 144. — Obligation de rendre la chose louée en bon état, *id.* p. 144-145. — Faute de pouvoir la rendre, à quoi est-il condamné, *id.* p. 144. — Lorsque la chose est perie ou détériorée, le locataire est obligé de justifier comment cela est arrivé, *id.* p. 145. — Obligation que la bonne foi impose au conducteur de n'user d'aucun mensonge ni de dissimulation par rapport à la chose qui fait l'objet

du contrat, *id.* p. 146. — Obligation de ne pas prendre à loyer au-dessous du juste prix, *id.* p. 146-147. — Cas auquel cela est permis, *id.* p. 147. — Obligation de donner avis au locateur de ce dont il a intérêt d'être informé, *id.* p. 147-148. — Obligation de laisser voir la maison à ceux qui la viennent voir pour l'acheter ou pour la prendre à loyer, *id.* p. 148. — Obligation de garnir la maison ou la métairie, *id.* p. 148-149. — Obligation de faire les voitures dont il est convenu. — (*Voy. VOITURES.*) — Dans le louage d'ouvrage, le conducteur condamné à payer le prix, faute de représenter la chose, est reçu, après la sentence, à la représenter, pourvu que ce soit réintégré, *id.* p. 291.

Obligation du locateur d'ouvrage de payer le prix porté au marché, t. VI, p. 276. — Est-il obligé de payer celui des augmentations, *id.* p. 277-278. — De faire ce qui dépend de lui pour mettre le conducteur en pouvoir d'exécuter le marché. — Obligations du locateur qui naissent de la bonne foi, *id.* p. 279-281. — Des clauses particulières du contrat, *id.* p. 282-283. — Obligation du conducteur ou entrepreneur d'ouvrage, de faire l'ouvrage, *id.* p. 284. — Peut-il le sous-bailler, *id.* p. 285. — De le faire à temps, *id.* p. 286-287. — De le faire bien, *id.* p. 287-288. — D'employer les matériaux qui lui sont fournis, est tenu des dommages et intérêts s'ils sont gâtés par son impéritie ou celle de ses ouvriers, *id.* p. 288-289. — Si les matériaux ont été gâtés par le vice de la chose, *id.* p. 289-290. — Obligation de faire l'ouvrage, est-elle divisible ou indivisible, *id.* p. 285-286. — Si par sa négligence les choses qui lui ont été fournies pour faire l'ouvrage sont volées, il en doit payer le prix au locateur, sauf à exercer ses actions contre le voleur, *id.* p. 289-290. — Obligations du conducteur qui naissent de la bonne foi, *id.* p. 291-292. — Ouvrage est aux risques du locateur, même avant qu'il soit fini,

s'il périt par force majeure, à moins que le locateur ne prouvât qu'il étoit défectueux, *id.* p. 293-295. — Lorsqu'il n'est arrivé aucun accident ou force majeure, l'ouvrage est présumé péri par la faute de l'entrepreneur, s'il périt avant qu'il ait été reçu, *id.* p. 296. — Différence du cas auquel le marché a été fait *per aversionem*, ou du cas où il a été fait à la toise, *id.* p. 296-297. (Voy. LOUAGE D'OUVRAGE.)

Obligation du maître locateur du navire envers l'affrèteur, lorsqu'il a été loué en entier, t. VI, p. 369-371. — De quelle manière qu'il l'ait loué, sept chef d'obligation : 1.° Faire en sorte que l'affrèteur ne souffre aucun empêchement au chargement de ses marchandises, *id.* p. 372. — 2.° Les prendre en sa garde, *id.* p. 373. — 3.° Mettre à la voile pour le transport, dans le temps convenu par le contrat, *id.* p. *id.* — 4.° Garantir les vices du navire, *id.* p. 373-374. — 5.° Apporter le soin convenable à leur conservation, *id.* p. 375. — 6.° Les décharger et remettre au lieu de leur destination, *id.* p. 380. — Du cas auquel on prétend qu'il en manque, *id.* p. 381. — Ou qu'elles sont détériorées, *id.* p. 381-382. — Ou refusées, *id.* p. 383. — 7.° De faire récompenser l'affrèteur par la contribution, en cas d'avarie commune, *id.* p. 384. — Obligation qui résulte du défaut dans la contenance déclarée, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il y en a plus, *id.* p. 385.

Obligation de l'affrèteur, que faut-il décider eu égard aux marchandises qu'il a chargées sur le vaisseau. (Voy. MARCHANDISES.)

Obligation de payer le fret. (Voy. FRET.)

Obligation de charger, de remettre les acquits et autres pièces, t. VI, p. 418-419.

Obligation de rembourser les dépenses extraordinaires, t. VI, p. 419. — De contribuer aux avaries. (Voy. AVARIES, JET, CONTRIBUTION.)

Obligations des matelots. (Voy. SERVICE.)

Obligation du maître envers les matelots. (Voy. LOYERS, FRAIS

DE CONDUITE, MATELOTS.) — Passagers contribuent aux avaries, t. VI, p. 442.

Obligations du bailleur, t. VII, p. 25-26.

Obligations du preneur, de payer la rente, t. *id.* p. 26-27. — Comment s'en peut-il décharger, *id.* p. 26-21. — Obligations d'entretenir l'héritage, *id.* p. 31-32. — Différence, à cet égard, entre le preneur et un usufruitier, *id.* p. 31. — Obligation de rendre l'héritage en bon état, lorsque le bail n'est pas à perpétuité, *id.* p. 33. — Obligations qui naissent de la bonne foi, *id.* p. 33-34.

Obligation du bailleur de faire jouir du cheptel le preneur, t. *id.* p. 373.

Obligations du preneur, d'apporter le soin convenable à la conservation du cheptel, t. *id.* p. 375. — De ne vendre aucune des bêtes du cheptel sans le gré du bailleur, *id.* p. 376. — De ne tirer aucune laine avant le temps de la tonte. (Voyez ESCOUAILLES.) — De faire raison, lors du partage, de la perte et détérioration des bêtes assurées par son fait, *id.* p. 397. — Doit faire raison au bailleur de la moitié du profit, lorsqu'il y en a sur le cheptel, *id.* p. *id.* — Obligation du preneur dans le cheptel de fer, *id.* p. 416.

Obligation qui naissent du contrat de société, t. *id.* p. 227 et suiv. — Chacun des associés est obligé d'apporter à la société les corps certains qu'il a promis y apporter, à moins qu'ils ne fussent péris par la force majeure *antè moram*, *id.* p. 229-230. — *Quid*, s'ils n'étoient péris que depuis sa demeure, mais qu'ils eussent dû périr également dans le cas où il auroit satisfait à son obligation, *id.* p. 231. — Si ce que l'associé a promis d'apporter à la société étoit une somme d'argent, ou quelque chose d'indéterminé, *id.* p. 231-232. — Est-il garanti en cas d'éviction. Distinction entre les sociétés de choses particulières, et les universelles, *id.* p. 233. — Doit les fruits de choses frugifères, *id.* p. 233-234. — De quand doit-il les inté-

rêts, *id.* p. 234. — Doit compter à la masse de tout ce qu'il a pris dans le fonds commun, *id.* p. *id.* — Il en doit aussi les intérêts; exception pour les sociétés universelles, *id.* p. 235. — Dans les sociétés d'industrie, l'industrie étant un fonds commun, chacun est débiteur de tous les gains provenus de son industrie, *id.* p. *id.* — Doit compter de ce qu'il a touché des débiteurs de la société, quand même il seroit lui-même créancier particulier de ces débiteurs, *id.* p. 236-237. — N'est tenu de rapporter les gains qu'il a fait pour son compte, quoique la société en ait été cause occasionnelle, *id.* p. 238. — Est tenu des dommages qu'il a causés à la société, *tam in omittendo, quam in committendo*, *id.* p. 238-239. — De quelle faute est-il tenu, *id.* p. 239. — Peut-il compenser les pertes avec les profits les plus considérables qu'il a apportés par son industrie, *id.* p. 240.

Obligations qui naissent de la communauté sans société, t. VII, p. 286. — Par rapport à ce que l'un des quasi-associés a retiré du fonds commun, *id.* p. *id.* — Par rapport au dommage qu'il y a causé, *id.* p. 287. — Par rapport à l'indemnité due à celui des quasi-associés qui a fait des mises pour la communauté, *id.* p. 288.

Obligation de contribuer aux réparations à faire, t. *id.* p. 289. — Peut-on s'en décharger en abandonnant, *id.* p. *id.*

Obligations qui naissent de la communauté des murs mitoyens. (V. MUR.)

OBSCURITÉ dans les dispositions testamentaires par rapport au légataire, t. XXII, p. 127. — *Quid*, si le testateur a légué à la ville, sans nommer quelle ville, à un hôpital, sans dire de quelle ville, *id.* p. 128.

Obscurité par rapport à la chose léguée, t. *id.* p. 130.

OCCUPATION, ce que c'est, t. XIV, p. 301. — Différentes espèces, (Voy. CHASSE, PÊCHE, OISELLERIE, INVENTION, PRISE.)

Occupation de terres inhabitées, t.

id. p. 347. — Occupation simplement dite : plusieurs exemples, *id.* p. 348-350.

OFFICES. Leur nature et leurs différentes espèces, t. XVI, p. 30-31. — Droit accordé au mari de retenir l'office conquis, en récompensant la communauté du prix qu'il en a coûté, t. XVII, p. 81. — Rapport des offices, t. XVIII, p. 55-56. — Saisie réelle des offices, *id.* p. 478.

Offices. Sont-ils sujets au retrait, t. IX, p. 29.

Offices. De quelle nature ils sont, t. XXIII, p. 393-394. — Trois sortes d'offices, *id.* p. 394. — La jurisprudence a mis les offices domaniaux et les offices vénaux au rang des immeubles, *id.* p. *id.* — Ont pour situation le lieu de leur exercice, *id.* p. 398.

Offices. Les offices vénaux et les domaniaux sont immeubles, t. XI, p. 84. — Quelles espèces d'offices comprennent les offices vénaux, *id.* p. *id.* — La pratique d'un procureur, d'un notaire, entre-t-elle dans la communauté légale, *id.* p. 86. — Qu'est-ce que les offices domaniaux, *id.* p. 86-87. — Offices qui sont en pleine disposition du roi, auxquels il n'y a aucune finance d'attachée, ne tombent pas *in bonis*, *id.* p. 84. — Vente d'un office de la maison du roi, que le mari avoit lorsqu'il s'est marié, donne-t-elle lieu au remploi, t. XII, p. 121-122. — Un mari doit-il récompense des taxes qu'il a payés pour son office propre, *id.* p. 176. — Pour les frais de réception, *id.* p. 177. — Pour la paulette, *id.* p. *id.* — Le mari a la faculté de retenir l'office acquis durant la communauté, en récompensant la communauté, *id.* p. 177-178. — Dans quel temps le mari doit-il faire sa déclaration, s'il entend le retenir, et effet, tant de cette déclaration, que du défaut de l'avoir faite, *id.* p. 178-179. — De quel prix doit-il récompense, *id.* p. 182-183. — La doit-il des frais de provision, de réception et des taxes, *id.* p. 183-184. — A l'égard de quels offices le mari a-t-il ce droit, *id.* p.

185. — N'est dû récompense pour les offices de la maison du roi que le mari a acquis durant la communauté; mais si le mari avoit un brevet de retenue ce brevet est un effet de la communauté, et le mari en doit récompense, *id.* p. 186-187.

Office. Donataire mutuel qui jouit d'un office conquis, à quelles charges est il sujet, t. XIV, p. 209-210

Offices. Peuvent être saisis réellement, t. XXV, p. 75. — Procédure pour y parvenir, *id.* p. *id.* — Formalités prescrites par l'édit de 1683, *id.* p. 76. — Jugement qui ordonne que le saisi donnera sa procuration *ad resignandum*, *id.* p. 76-77. — Formes particulières pour les offices des comptables, *id.* p. 78. — Opposition au sceau et au titre: ce que c'est, *id.* p. *id.* — Quel est l'effet de l'opposition au sceau, *id.* p. *id.* — Effet du sceau plus étendu que celui du décret, *id.* p. 79. — Résignataire obligé à rapporter le prix aux créanciers opposans, *id.* p. 79-80. — Distribution du prix des offices, se fait par ordre de privilège et d'hypothèque, *id.* p. 80. — Opposans au sceau, préférés à tous autres, *id.* p. 81. — *Quid*, s'il reste des deniers après les opposans payés, *id.* p. *id.* — Offices de perruquiers, ce qu'ils ont de commun avec les autres et en quoi ils diffèrent, *id.* p. 81-82.

OFFICIAL. Est-il compétent pour autoriser une femme mariée pour procéder devant lui, t. X, p. 661.

OFFRES DE FOI, t. XVI, p. 106. — Quels profits doit offrir le vassal qui offre la foi, *id.* p. 319-320.

Offres en matière de retrait, t. XVIII, p. 169-170.

Offres. Offres pour être valables, et pour mettre le débiteur en demeure, à qui doivent-elles être faites, t. II, p. 70. — Par qui, *id.* p. 71. — Elles doivent être de tout ce qui est dû, si ce n'est dans le cas où le débiteur a la faculté de payer par parties, *id.* p. *id.* — Si la dette est conditionnelle, elles ne sont pas valables avant l'accomplissement de la condition, *id.* p. *id.* — Il doit

être dressé un acte des offres et de la sommation de recevoir, faite en conséquence par un huissier, *id.* p. 72.

Offres. Variétés des coutumes sur les offres qui doivent être faites par le retrayant lors de la demande, ou dans le cours de la procédure, t. IV, p. 188. — Offres de rembourser le prix, qui doivent être faites après l'adjudication. Par quel officier doivent-elles être attestées, *id.* p. 246-247. — Où et à qui doivent-elles être faites, *id.* p. 247. — Procureur *ad lites* a-t-il pouvoir de recevoir, *id.* p. *id.* — En quelles espèces, *id.* p. 248. — *Quid*, si les espèces étoient augmentées ou diminuées dans le temps intermédiaire entre le paiement fait à l'acheteur, et le paiement qui lui est offert, *id.* p. *id.* — Si le retrayant offroit de remettre la quittance du vendeur ou la décharge du prix restant à payer, *id.* p. 249. — Offres de compenser sont-elles valables, *id.* p. *id.* — Les offres doivent être réelles et intégrales, *id.* p. 250-251. — Lorsque le retrait a été adjugé, les deux co-retrayans pourroient-ils chacun offrir de rembourser sa part séparément, *id.* p. 251. (*Voyez* CONSIGNATION.)

Offres. Doivent être suivies de la consignation pour opérer un paiement valable, t. VII, p. 94-95.

Offres. Offres simples de rembourser n'ôteignent la rente, t. V, p. 163-164.

Offres des droits utiles qui doivent accompagner les offres de foi, t. XIX, p. 50. — Quels sont les profits qui doivent être offerts, *id.* p. 51. — Le vassal doit offrir ceux dus pour raison de son acquisition, *id.* p. *id.* — De droit commun, et dans les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire, il doit offrir les anciens profits, *id.* p. *id.* — Limitations, *id.* p. 51-52. — *Quid*, si le fief avoit été saisi par le seigneur avant les offres du vassal, *id.* p. 52-53. — Disposition de la coutume d'Orléans sur cette question, *id.* p. 53-54. — Cette disposition ne doit pas être étendue à celui qui succède

à titre d'héritier, *id.* p. 54. — Comment doivent être offerts les profits, *id.* p. *id.* — Il n'est pas nécessaire que le vassal qui fait les offres, exhibe à découvert les deniers, *id.* p. 55. — Lorsque les offres sont faites en l'absence du seigneur, elles doivent lui être notifiées, *id.* p. *id.*

OISEAUX apprivoisés doivent être rendus aux propriétaires, t. XIV, p. 330.

OISELLERIE. Espèce d'occupation, t. *id.* p. *id.*

ONCLE. Mariage de l'oncle, t. X, p. 244-245.

OPPOSITION à la saisie censuelle.

Le possesseur de l'héritage peut s'opposer à la saisie, t. XX, p. 52. —

Du premier cas auquel le possesseur prétend que l'héritage ne relève point du seigneur, *id.* p. *id.*

--- Faute de justification, le possesseur doit avoir main-levée, *id.* p. 52-53. —

Du second cas où le propriétaire soutient n'être pas débiteur des causes de la saisie, *id.* p. *id.*

--- De la main-levée qui doit lui être accordée dans ce cas, *id.* p. *id.*

Opposition à la saisie féodale.

Pendant le procès sur l'opposition, la saisie tient par provision, t. XIX, p. 151. —

Exceptions, *id.* p. 152. — Le désaveu, soit parfait, soit imparfait, donne lieu à la provision des fruits, *id.* p. 152-153. —

Dans tous les cas où la main-levée provisionnelle est donnée au vassal, il n'est point tenu de donner caution de rapporter les fruits, *id.* p. 154.

Opposition à une saisie réelle, t. XVIII, p. 442. —

A fin d'annuler, *id.* p. 442-443. —

A fin de distraire et à fin de charge, *id.* p. 443. —

A fin de conserver, tant directes qu'en sous-ordre, *id.* p. 446.

Opposition aux jugemens. Ce que c'est, t. XXIV, p. 241.

Opposition simple. Ce que c'est, t. XXIV, p. 242. —

Contre quels jugemens elle est reçue, *id.* p. *id.* —

Dans quel délai doit-elle être formée, *id.* p. 243. —

Effet du jugement qui reçoit opposant, *id.* p. *id.* —

Tierce opposition. Quelle est-elle, *id.* p. 244. —

En quel temps

elle peut être formée, *id.* p. *id.* — Amende contre ceux qui succombent, *id.* p. *id.*

Opposition aux saisies, t. XXIV, p. 316. —

Opposition du saisi se signifie au saisissant, *id.* p. *id.* —

Ce que doit faire le saisissant pour la faire régler, *id.* p. 316-317.

Opposition des créanciers. Son effet, t. XXIV, p. 317. —

Créanciers opposans deviennent en quelque sorte saisissans, *id.* p. 317-318. —

La nullité de la saisie fait tomber toutes les oppositions, *id.* p. 319.

Opposition du seigneur d'hôtel ou de métairie, t. XXIV, p. *id.*

Opposition à fin de recréance formée par celui qui se prétend propriétaire, t. *id.* p. 320.

Opposition du créancier privilégié, t. *id.* p. 321.

Opposition aux saisies réelles. Combien il y en a de sortes, et comment elles se forment, t. XXV, p. 1-2.

Opposition à fin d'annuler. Ce que c'est, *id.* p. 2. —

Sur quoi elle peut être fondée, *id.* p. 3. —

Quand elle n'est pas recevable, *id.* p. *id.*

Opposition à fin de conserver. Ce que c'est, t. XXV, p. 4. —

Peut être formée en quelque temps que ce soit, jusqu'à ce que le décret soit scellé et levé, *id.* p. *id.* —

Deux sortes d'oppositions de conserver. Les directes ou en sous-ordres, *id.* p. 5.

Opposition à fin de distraire. Ce que c'est, t. XXV, p. 6. —

Ce que c'est que l'opposition à fin de charge, *id.* p. *id.* —

Procédure à tenir sur ces oppositions, *id.* p. *id.* —

Ces oppositions peuvent-elles se former après l'appointement à décréter, *id.* p. 7-8. —

Usage du Châtelet d'Orléans, *id.* p. 9. —

Exception à l'égard de l'église et des mineurs, *id.* p. *id.*

ORDRE ou distribution du prix de la vente des meubles saisis, t. XVIII, p. 390. —

Premier saisissant ou arrêtant, quand est-il préféré, *id.* p. *id.*

Ordre du prix des immeubles vendus par décret, t. XVIII, p. 466.

--- Des offices, *id.* p. 480.

Ordre. Celui de l'ordre duquel on a fait un prêt à quelqu'un, est tenu de la dette de l'emprunteur, pourvu que le prêteur se soit renfermé dans les termes de l'ordre, t. I, p. 460.

--- On ne doit pas prendre pour ordre un conseil ou une recommandation, *id.* p. 458-459.

Ordre. Quel est le droit d'un créancier de rente viagère à l'ordre des biens de son débiteur, t. V, p. 175.

Ordre des créanciers hypothécaires, t. XX, p. 239-240. --- Le prix est distribué entre eux selon l'ordre de leurs hypothèques, *id.* p. 259-240. --- Ceux qui ont des créances privilégiées précèdent les autres créanciers, quoique antérieurs, *id.* p. 240. --- Règles générales touchant les privilèges, *id.* p. *id.* --- Privilège du receveur des consignations et des frais de poursuite, *id.* p. 240-241.

--- Privilège des droits seigneuriaux, *id.* p. 241-242. --- Privilège des frais funéraires, *id.* p. 242-243. --- Privilège de celui qui a conservé ou réparé l'héritage, *id.* p. 243. --- Privilège de celui qui a rendu l'héritage plus précieux, *id.* p. 244. --- Privilège des créanciers qui ont prêté leurs deniers pour payer les entrepreneurs ou ouvriers, *id.* p. 245. --- Privilèges des seigneurs pour les anciens profits, *id.* p. 246. --- Après les créanciers privilégiés on doit colloquer ceux du précédent propriétaire avant tous ceux du dernier propriétaire et possesseur, *id.* p. 246-247. --- Privilège du vendeur sur l'héritage par lui vendu, *id.* p. 248. --- Privilège du roi sur les biens du comptable, *id.* p. 248-249. --- La femme, pour la dot, n'a qu'une simple hypothèque, et n'a point de privilège, *id.* p. 249. --- Après les créanciers privilégiés on met en ordre les créanciers simples, suivant la date de leurs hypothèques, *id.* p. *id.* --- Entre des créanciers du même jour, celui dont le titre porte, avant midi, doit être préféré à celui dont le titre ne fait mention que du jour, *id.* p. *id.* --- Le créancier qui ne rapporte qu'une seconde expédition de son titre, n'est colloqué que du jour de la date de cette

expédition, *id.* p. 250. --- Lorsque plusieurs créanciers sont subrogés à l'hypothèque d'un même créancier, ils sont tous colloqués concurremment, *id.* p. 251.

Ordre des différentes créances de la femme procédant de son contrat de mariage, t. XX, p. 252. --- La somme apportée en la communauté, dont la reprise a été stipulée, étoit-elle censée faire partie de la dot, *id.* p. 254. --- Après la dot vient le douaire, *id.* p. 256. --- Chaque créancier est colloqué à son rang, non-seulement pour le principal, mais pour les intérêts et frais, *id.* p. 256-257.

Ordres sacrés. Justinien a porté la première loi pour faire des ordres sacrés un empêchement dirimant de mariage, t. X, p. 99. --- Quand ont-ils commencé à l'être en Occident, *id.* p. 100. --- Le concile de Latran, dans le douzième siècle, l'ayant déclaré dirimant, cette discipline a été suivie par les décrétales et confirmée par le concile de Trente, *id.* p. 100-104. --- Et par la jurisprudence de nos tribunaux séculiers, *id.* p. 104-106. --- Les ordres sacrés rompent-ils un mariage contracté avant la promotion, *id.* p. 106-107.

Ordre et distribution du prix des biens adjugés, t. XXV, p. 49-50. --- Procédure pour y parvenir, *id.* p. 50-51. --- Lorsqu'il y a plusieurs contestations, on appointe en droit, *id.* p. 51. --- Règles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué, *id.* p. *id.* --- Frais ordinaires et extraordinaires des criées, *id.* p. 52. --- Droits seigneuriaux, sont-ils colloqués avant les frais, *id.* p. 53. --- Privilège des frais funéraires, *id.* p. 54-55. --- Privilège de celui qui a conservé l'héritage, *id.* p. 54. --- Privilège du vendeur et du copartageant, *id.* p. 55-56. --- Privilège du roi sur les biens du comptable, *id.* p. 56. --- Après les privilèges, on colloque les simples créanciers hypothécaires, chacun suivant l'ordre de la date de son hypothèque, *id.* p. 56-57. --- Sont colloqués pour leurs intérêts et frais,

dans le même rang que pour leur principal, *id.* p. 57. — Créanciers conditionnels, comment sont-ils colloqués, *id.* p. 58. — *Sous-ordre*. Ce que c'est, *id.* p. *id.* — La procédure pour y parvenir est semblable à celle de l'ordre, et les règles sont les mêmes, *id.* p. 59. — Opposans en sous-ordre sont colloqués suivant l'ordre de leurs hypothèques, *id.* p. *id.* et suiv.

OTAGES, t. XIV, p. 391.

OUVERTURE des successions par la mort naturelle, t. XXI, p. 232. — De quand doit être présumée ouverte la succession d'une personne dont on ne sait ni la vie ni la mort, *id.* p. 233. — Lorsque deux personnes, dont l'une est héritière de l'autre, sont mortes à peu près en même temps, et que l'on ignore laquelle des deux est morte la pre-

mière, quelle règle doit-on suivre, *id.* p. 235. — Ouverture de la succession d'une personne par la profession religieuse, *id.* p. 236. — Succession d'un jésuite, *id.* p. 237. — Ouverture par la condamnation à peine capitale, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, *id.* p. 238. — Ou s'il l'est par contumace, *id.* p. *id.* — Sens de la règle *le mort saisit le vif*, *id.* p. 239. — Cette règle a lieu dans toutes les provinces du royaume, *id.* p. *id.* — L'héritier est censé saisi, non-seulement de la part qui lui est déferée de son chef, mais de celles qui lui accroissent par les renonciations de ses cohéritiers, *id.* p. 240. — L'héritier peut bien acquérir la succession *ignorans*, mais non *in vitis*, *id.* p. 242-243.

P.

PACTE *constitutus pecuniæ*. Ce que c'étoit chez les Romains, son utilité; ce que c'est parmi nous, t. I, p. 471. — Il faut pour ce pacte une dette préexistante, qu'on s'oblige de payer, *id.* p. 475 et suiv. — Il n'importe quelle dette, *id.* p. 477. — Il n'est pas toujours nécessaire que la chose due qu'on promet par ce pacte de payer existe, *id.* p. 481. — On peut promettre, par ce pacte, de payer une dette, même malgré le débiteur, et on peut promettre même de la payer à un autre qu'au créancier, du consentement du créancier, *id.* p. 482. — Chez les Romains ce pacte renfermoit un terme, *id.* p. 483. — On peut, par ce pacte, promettre de payer une moindre somme que celle qui est due; mais on ne peut promettre d'en payer une plus grande, *id.* p. 484-485. — On peut promettre de payer autre chose à la place de ce qui est dû, *id.* p. 485-486. — On peut s'obliger, par ce pacte, *in duriorum causam*. Différence à cet égard de ce pacte et d'un simple cautionnement, *id.* p. 486-487. — Ce pacte ne détruit pas la première obliga-

tion, mais il peut la modifier, *id.* p. 490. — L'obligation qui naît de ce pacte n'est pas une simple adhésion à l'obligation principale; elle peut lui survivre, *id.* p. 491. — Le paiement de l'une étoit les deux, *id.* p. *id.* — Du pacte par lequel on promet au créancier certaines sûretés, *id.* p. 503.

Pacte *commissoire*. Ce que c'est, t. III, p. 352. — Différence du droit romain et du nôtre sur ce pacte, *id.* p. 352-353. — Le vendeur a le choix d'user de ce pacte, ou de poursuivre le paiement, et ne peut varier quand il a fait son choix, *id.* p. 353-354. — De l'action qui naît du pacte commissoire: quelle est la qualité de cette action, *id.* p. 355-356. — Ses conclusions, *id.* p. 356. — L'acheteur qui n'a pas payé doit rendre les fruits, ou en total, s'il n'a rien payé du fruit, sinon au prorata de ce qui reste à payer, sauf en un cas, *id.* p. 356. — L'acheteur est-il tenu de faire raison de sa détérioration, *id.* p. 357. — De quelles impenses est tenu le vendeur qui rentre en vertu de ce pacte, *id.* p. *id.* — Est-il tenu de rembour-

dans le même rang que pour leur principal, *id.* p. 57. — Créanciers conditionnels, comment sont-ils colloqués, *id.* p. 58. — *Sous-ordre*. Ce que c'est, *id.* p. *id.* — La procédure pour y parvenir est semblable à celle de l'ordre, et les règles sont les mêmes, *id.* p. 59. — Opposans en sous-ordre sont colloqués suivant l'ordre de leurs hypothèques, *id.* p. *id.* et suiv.

OTAGES, t. XIV, p. 391.

OUVERTURE des successions par la mort naturelle, t. XXI, p. 232. — De quand doit être présumée ouverte la succession d'une personne dont on ne sait ni la vie ni la mort, *id.* p. 233. — Lorsque deux personnes, dont l'une est héritière de l'autre, sont mortes à peu près en même temps, et que l'on ignore laquelle des deux est morte la pre-

mière, quelle règle doit-on suivre, *id.* p. 235. — Ouverture de la succession d'une personne par la profession religieuse, *id.* p. 236. — Succession d'un jésuite, *id.* p. 237. — Ouverture par la condamnation à peine capitale, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, *id.* p. 238. — Ou s'il l'est par contumace, *id.* p. *id.* — Sens de la règle *le mort saisit le vif*, *id.* p. 239. — Cette règle a lieu dans toutes les provinces du royaume, *id.* p. *id.* — L'héritier est censé saisi, non-seulement de la part qui lui est déferée de son chef, mais de celles qui lui accroissent par les renonciations de ses cohéritiers, *id.* p. 240. — L'héritier peut bien acquérir la succession *ignorans*, mais non *in vitis*, *id.* p. 242-243.

P.

PACTE *constitutus pecuniæ*. Ce que c'étoit chez les Romains, son utilité; ce que c'est parmi nous, t. I, p. 471. — Il faut pour ce pacte une dette préexistante, qu'on s'oblige de payer, *id.* p. 475 et suiv. — Il n'importe quelle dette, *id.* p. 477. — Il n'est pas toujours nécessaire que la chose due qu'on promet par ce pacte de payer existe, *id.* p. 481. — On peut promettre, par ce pacte, de payer une dette, même malgré le débiteur, et on peut promettre même de la payer à un autre qu'au créancier, du consentement du créancier, *id.* p. 482. — Chez les Romains ce pacte renfermoit un terme, *id.* p. 483. — On peut, par ce pacte, promettre de payer une moindre somme que celle qui est due; mais on ne peut promettre d'en payer une plus grande, *id.* p. 484-485. — On peut promettre de payer autre chose à la place de ce qui est dû, *id.* p. 485-486. — On peut s'obliger, par ce pacte, *in duriorum causam*. Différence à cet égard de ce pacte et d'un simple cautionnement, *id.* p. 486-487. — Ce pacte ne détruit pas la première obliga-

tion, mais il peut la modifier, *id.* p. 490. — L'obligation qui naît de ce pacte n'est pas une simple adhésion à l'obligation principale; elle peut lui survivre, *id.* p. 491. — Le paiement de l'une étoit les deux, *id.* p. *id.* — Du pacte par lequel on promet au créancier certaines sûretés, *id.* p. 503.

Pacte *commissoire*. Ce que c'est, t. III, p. 352. — Différence du droit romain et du nôtre sur ce pacte, *id.* p. 352-353. — Le vendeur a le choix d'user de ce pacte, ou de poursuivre le paiement, et ne peut varier quand il a fait son choix, *id.* p. 353-354. — De l'action qui naît du pacte commissoire: quelle est la qualité de cette action, *id.* p. 355-356. — Ses conclusions, *id.* p. 356. — L'acheteur qui n'a pas payé doit rendre les fruits, ou en total, s'il n'a rien payé du fruit, sinon au prorata de ce qui reste à payer, sauf en un cas, *id.* p. 356. — L'acheteur est-il tenu de faire raison de sa détérioration, *id.* p. 357. — De quelles impenses est tenu le vendeur qui rentre en vertu de ce pacte, *id.* p. *id.* — Est-il tenu de rembour-

ser les frais de l'achat, *id.* p. *id.* — Doit-il rendre les arrhes, *id.* p. 358. — Des clauses qu'on ajoute au pacte commissaire, *id.* p. 359. — Que l'héritage sera vendu à la folle enchère de l'acheteur, *id.* p. *id.* — Que le revendeur retienne une partie du prix pour dommages et intérêts, *id.* p. 359-360. — Pacte commissaire sans limitation du temps, *id.* p. 360.

Pacte commissaire, ou *lex-commissoria*, condamné dans le contrat de nantissement, t. IX, p. 216.

PAIEMENT. Paiement réel, ce que c'est, t. II, p. 2. — Le paiement, pour être valable, doit transférer la propriété de la chose payée à celui à qui elle est payée, *id.* p. 2 et suiv. — Et même irrévocablement, *id.* p. 35. — De là il suit que le paiement d'une chose n'est pas valable, s'il n'est fait par le propriétaire de la chose, qui soit capable de l'aliéner, ou de son consentement, *id.* p. 3. — Le paiement fait d'une chose par l'un des héritiers du débiteur sans le consentement des autres, est-il valable, *id.* p. 3-4. — Le paiement d'une somme d'argent ou autre chose qui se consomme, fait à *non domino*, devient valable par la consommation qu'en fait de bonne foi le créancier, *id.* p. 4-5. — Pareil paiement devient valable, lorsque la chose payée cesse de pouvoir être évincée, *id.* p. 33. — Quoique le paiement ne soit pas valable, le créancier n'est admis à demander la dette qu'en offrant de rendre la chose qui lui a été payée, lorsqu'il l'a entre ses mains, *id.* p. 5. — Lorsque l'obligation est *in dando*, le paiement peut se faire valablement, non-seulement par le débiteur, mais par quelque personne que ce soit qui paie au nom du débiteur, *id.* p. *id.* — Le paiement que quelqu'un a fait en son nom, de ce qui est dû par un autre, n'est pas valable; mais si la chose payée appartient au débiteur, ou si celui qui a payé est devenu par la suite l'héritier du débiteur, le paiement a effet, *id.* p. 5-6. — Un étranger qui n'au aucun intérêt à l'acquiescement

de la dette, peut-il obliger le créancier à recevoir le paiement, *id.* p. 7. — L'obligation qui consiste à faire quelque chose, peut être acquittée par tout autre que par le débiteur, lorsque le fait est de nature qu'il n'importe au créancier par qui la chose soit faite; *secus*, si le fait est de ceux dans lesquels on considère l'habileté de l'ouvrier qui a contracté l'obligation, *id.* p. 8. — A qui le paiement doit-il être fait, *id.* p. *id.* — L'héritier pour partie du créancier, n'étant créancier que pour sa part héréditaire, le paiement ne peut lui être valablement fait que pour cette part, sans le consentement de ses co-héritiers, *id.* p. 9. — Le cessionnaire d'une créance en devient le créancier, par la signification du transport fait au débiteur, et le cédant cesse de l'être: c'est pourquoy, depuis cette signification, on ne peut plus payer valablement qu'au cessionnaire, *id.* p. *id.* — L'arrêtant devient créancier de la dette arrêtée, par la sentence de consentement d'arrêt qui n'est suspendue par aucun appel ni opposition; et le paiement qui lui en est fait, est valable; on ne peut, depuis l'arrêt, valablement payer, au préjudice de l'arrêtant, au créancier pour le fait de qui l'arrêt est fait, *id.* p. *id.* — Le paiement fait à celui qu'on avoit juste sujet de croire créancier est valable, *id.* p. 9-10. — Le paiement fait au créancier qui n'a pas la libre administration de ses biens, n'est pas valable, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qu'il seroit justifié que la somme payée a tourné à son profit, *id.* p. 11-12. — Décret de prise de corps du créancier n'empêche pas de lui payer valablement, *id.* p. 12-13. — Le paiement fait à quelqu'un, de l'ordre du créancier, est réputé fait à lui-même, quelle que soit la personne à qui il ait donné pouvoir: corollaire de ce principe, *id.* p. 13. — Ce pouvoir cesse par la révocation, pourvu que le débiteur ait eu connoissance de la révocation, *id.* p. 14. — Ce pouvoir cesse aussi par la mort ou le changement d'état du

créancier connu par le public, *id.* p. 15. — Sergent porteur d'un titre exécutoire, qui va le mettre à exécution, est censé avoir pouvoir de recevoir, *id.* p. 16. — Procureur *ad lites*, n'est pas censé avoir pouvoir de recevoir, *id.* p. *id.* (*Voy.* PROCUREUR.) — Celui qui a procuration pour vendre, a-t-il pouvoir de recevoir le prix, *id.* p. *id.* — Paiement fait à ceux à qui la loi donne qualité pour gérer les affaires du créancier, est valable; tels que sont les tuteurs, curateurs, maris, fabriciers, etc., *id.* p. 17. — La seule raison de parenté, proximité, avec le créancier, n'est pas une qualité suffisante pour recevoir pour lui, *id.* p. 17-18. — Paiement fait à la personne indiquée par le contrat, est valable; ces personnes sont appelées en droit, *adjecti solutione gratiâ*, *id.* p. 18. (*Voy.* INDICATION, *adjectus solutionis gratiâ.*) — Paiement fait à celui qui n'avait aucune qualité pour recevoir, devient valable par la ratification du créancier, qui a un effet rétroactif, *id.* p. 24. — Pareillement, lorsque la somme payée a tourné au profit du créancier; ou lorsque celui qui a payé en est devenu héritier, *id.* p. 25. — On ne peut payer autre chose que celle qui est due; si ce n'est du consentement du créancier, *id.* p. 25-26. — La clause qui permet de payer une certaine chose à la place de celle qui est due, n'est qu'en faveur du débiteur, *id.* p. 27. — Lorsque la dette n'est pas encore divisée, quoiqu'elle soit divisible, le paiement ne peut être fait par partie au créancier malgré lui, *id.* p. 28. — Les cautions, quoiqu'elles aient le bénéfice de division, ne peuvent obliger le créancier à recevoir sa dette par parties, tant qu'il ne les poursuit pas, *id.* p. 29-30. — Dumoulin pense qu'elles ne le peuvent, quand même la dette seroit divisée entre elles, *id.* p. 30. — La règle qu'un créancier ne peut être obligé de recevoir par parties, souffre exception: 1.° dans le cas des clauses portées par le contrat ou par le jugement de condamnation, *id.* p. 30-31. — 2.°

En cas de contestation sur le plus ou moins de la dette, *id.* p. 31-32. — 3.° Dans le cas de compensation, *id.* p. 32. — Chaque année d'arrérages d'une rente forme autant de dettes différentes que le créancier est obligé de recevoir, sans qu'on lui paie les autres, *id.* p. *id.* — Il n'est pas obligé de recevoir un principal portant intérêt, si on ne lui paie les intérêts, *id.* p. 28. — Lorsque la chose due est un corps certain, elle peut être payée en l'état qu'elle se trouve, et le débiteur n'est tenu des détériorations survenues sans sa faute; lorsque c'est une chose indéterminée, celle qu'on offre en paiement ne doit avoir aucun vice notable, *id.* p. 36. — Le paiement fait avant l'accouplissement de la condition n'est pas valable, *id.* p. 37. — Mais celui fait avant l'échéance d'un simple terme de paiement est valable, *id.* p. *id.* — Exception à cette règle, *id.* p. 37-38. (*Voy.* TERME, CONDITION.) — Lorsqu'il n'y a pas de lieu désigné pour paiement, si la chose due est un corps certain, le paiement ou délivrance doit s'en faire où il est, *id.* p. 38. — *Quid*, si c'est une somme d'argent ou une chose indéterminée, *id.* p. 39. — Le paiement se fait aux dépens du débiteur, *id.* p. 40-41. — Effets des paiemens: un seul paiement peut acquitter plusieurs dettes qui ont un même objet, même envers différens créanciers, *id.* p. 41. — Un seul paiement éteint aussi différentes dettes qui ont le même objet, dues par différens débiteurs, pourvu que celui qui a payé n'eût pas le droit d'exiger la cession des actions du créancier contre les autres, *id.* p. 42-43. — Paiement partiel éteint la dette pour la partie qui a été payée, *id.* p. 57-58. — Exceptions de cette règle, *id.* p. 58. — 1.° A l'égard des dettes alternatives; 2.° à l'égard de celles d'une chose indéterminée, *id.* p. 58-59. — 3.° Lorsque plusieurs corps certains ont été donnés en paiement d'une somme due, si l'une de ces choses est évincée, le paiement n'est valable pour aucune, *id.*

p. 59. -- Paiement par un débiteur de différentes dettes, sur laquelle doit-il s'imputer, *id.* p. 60 et suiv. (*Voyez IMPUTATION.*)

Paiement. Celui qui a payé par erreur une chose qu'il ne devoit pas, a-t-il action contre les tiers à qui elle est parvenue, t. VIII, p. 252-253.

Paiement. A qui une lettre de change peut-elle être valablement payée, t. V, p. 327-328. -- Peut-elle être valablement fait au propriétaire de la lettre, lorsqu'il est mineur, *id.* p. 328-329. -- Ou sous puissance de mari, *id.* p. 329-330. -- *Quid*, si le débiteur l'ignoroit, *id.* p. 330. -- Le paiement fait à un voleur de la lettre, qui a pris fausement le nom de la personne à qui elle étoit payable, est-il valable, *id.* p. *id.* et suiv. -- Par qui la lettre peut-elle être payée, *id.* p. 335. -- Un étranger, en cas de protêt seulement, est admis à en offrir le paiement, *id.* p. 335-336. -- Le débiteur n'est obligé de payer plus tôt que le dernier jour du terme de grâce, et le créancier ne peut être pareillement forcé de recevoir plus tôt, *id.* p. 337-338. -- Y a-t-il un terme de grâce lorsque la lettre est à vue, *id.* p. 338. -- Lorsque le créancier ne s'est pas présenté au jour que la lettre étoit payable, et que les espèces sont depuis diminuées, sur le pied que les espèces valoient alors, *id.* p. *id.*

Paiement anticipé que l'un des conjoints fait à l'autre, de ce qu'il lui doit, est-il avantage prohibé, t. XIV, p. 33-34. -- Paiement fait par l'héritier du conjoint donateur à l'autre conjoint, d'une chose que le défunt lui avoit promise ou léguée, est valable, *id.* p. 34. -- Paiement fait par un mari à sa femme, d'un legs, sans retranchement de ce qu'il pouvoit retenir pour sa légitime coutumière, *id.* p. 73-74.

PAILLES ET FOURRAGES. Sont censés faire partie de l'héritage, t. XVI, p. 22-23. -- N'est permis de les divertir, t. XVIII, p. 314.

PAILLES. Sont-elles meubles ou immeubles, t. XI, p. 41.

PAPIERS. Papiers terriers, papiers censiers, papiers cueillerets, ne font pas une foi entière pour le seigneur, mais ils font foi contre lui, t. II, p. 247. -- Ils font foi pour le seigneur contre ceux qui les ont approuvés, et s'en servent contre le seigneur, pourvu que les faits aient du rapport, *id.* p. 247-248.

Papiers domestiques. (*Voy. JOURNAUX, LIVRES DES MARCHANDS.*)

PARAPHERNAUX. Biens paraphernaux; ce que c'est, t. X, p. 710-711. -- La distinction des biens paraphernaux et biens dotaux est-elle connue dans les pays de droit coutumier, *id.* p. 711. (*Voy. DOTAUX.*)

PARENTÉ. Ce que c'est, t. XVIII, p. 7. -- Comment en compte-t-on les degrés, *id.* p. *id.* -- Quelle parenté donne droit aux successions, *id.* p. 8.

Parenté naturelle Ce que c'est, t. X, p. 108.

Parenté. (ligne de) Ce que c'est, *id.* p. 108-109.

Parenté. (degré de) Ce que c'est, comment se compte en ligne directe et en ligne collatérale, *id.* p. 109-114. -- Manière de compter les degrés dans la ligne, *id.* p. 108. -- Un prêtre peut-il se marier après avoir embrassé le calvinisme, *id.* p. 92-93. -- Si la femme fait solennellement vœu de continence, *id.* p. 445. -- *Quid*, du mariage retenu, *non consumptum*, *id.* p. 457. -- Manière de compter les degrés dans la ligne collatérale différente du droit civil, *id.* p. 111-112. -- Quand a-t-elle commencé à s'introduire en Angleterre, *id.* p. 114-115. -- En France, *id.* p. 115-116. -- Autre différence de compter les degrés, *id.* p. 119. -- Il y avoit encore beaucoup de gens attachés à l'ancienne manière, *id.* p. 116. (*Voy. INCERTUEUX.*) -- Quelles parentés ont toujours formé un empêchement dirimant de mariage dès les premiers temps, *id.* p. 120-122. -- Théodose défendit les mariages entre cousins germains; sort de cette loi, *id.* 123-126. -- Extension bien

au-delà ; sur quoi étoit-elle fondée, *id.* p. 126-127. — Commencement et progrès de cette extension, *id.* p. 127-134. — Parvient jusqu'au septième degré au concile de Douai, *id.* p. 135-140. — Le concile de Lattran l'a restreinte au quatrième, *id.* p. 141-144. — Dans la ligne inégale, il suffit que la parenté de l'un des deux passe le quatrième degré, pour que la défense cesse, *id.* p. 143. — Il n'importe que la parenté qui forme l'empêchement soit légitime ou purement naturelle, *id.* p. 144. — Parenté purement civile étoit aussi empêchement de mariage dans le droit romain, *id.* p. 167-168.

Parenté. Il faut être parent du défunt pour être capable de lui succéder, t. XXI, p. 25. — Ce que c'est que parenté, *id.* p. *id.* — Lignes et degrés de parenté, *id.* p. 26. — Manière de compter les degrés suivant le droit civil et suivant le droit canon, *id.* p. 26-27. — La parenté qui donne droit de succéder doit être légitime, et au degré marqué par la loi, *id.* p. 28-29. — Enfants bâtards ne succèdent, *id.* p. 29-30. (*Voy.* BÂTARDS.)

PARISIS. Le donataire mutuel n'est pas tenu de l'ajouter à la prise de l'inventaire, t. XIV, p. 179-180.

PARPAIGNES ou jambes parpaignes; ce que c'est, t. VII, p. 301.

PARRAINS. (*Voy.* ALLIANCE SPIRITUELLE.)

Parrains de catéchisme, t. X, p. 190.

PART D'ENFANT. (donation de part d'enfant) (*Voy.* ÉDIT DES SECONDES NOCES.) Nature de ces donations, *id.* p. 570. — Ne sont pas des institutions contractuelles d'héritiers, *id.* p. *id.* — Néanmoins leur ressemblent, *id.* p. 571. — Bien différente des donations d'un corps certain ou d'une somme déterminée, *id.* p. 572. — Renferme une substitution vulgaire des enfans qui naîtront du mariage, *id.* p. *id.* — Lorsque la donatrice n'a pas laissé d'enfans, la part d'enfant s'étend à la moitié de tous les biens de la donatrice, *id.* p. 573. — Lorsqu'elle

n'a laissé qu'un enfant qui partage avec le second mari, cet enfant doit avoir le droit d'aînesse dans les biens nobles, *id.* p. 573-574. — Règles pour connoître quelle est la part que l'aîné doit avoir pour son droit d'aînesse lorsqu'il partage avec plusieurs enfans et le second mari donataire, *id.* p. 574-579.

Part d'enfant donnée par une femme à son second mari, t. XXIII, p. 163. — Comment se doit régler suivant l'édit des secondes nocces. (*Voy.* RETRANCHEMENT, ÉDIT DES SECONDES NOCES.) Lorsque la succession du donateur est déferée à plusieurs petits-enfans de différentes souches ou d'une même souche, comment se règle la part du mari donataire, *id.* p. 172. — *Quid*, lorsque les enfans ont des parts inégales, *id.* p. *id.* — Lorsqu'une femme depuis son premier mariage, a épousé plusieurs maris, elle ne peut donner à tous ses maris ensemble qu'une part d'enfant, *id.* p. 173. — Lorsqu'une femme a fait donation de part d'enfant à son second mari et laisse deux enfans, quelle doit être la portion avantagense de l'aîné dans les fiefs, *id.* p. 181. — Si elle n'a laissé qu'un enfant, quelle doit être la part du mari dans les droits féudaux, *id.* p. 183. — *Quid*, s'il n'y a pas d'enfans, *id.* p. 183-184.

PARTAGE. Différence du droit romain et du droit françois sur la nature des partages, t. III, p. 475-476. — Selon les principes de notre droit, un acte de partage, n'est qu'un acte déterminatif des parts indéterminées qu'avoit chacun des copartageans avant le partage, plutôt qu'un titre d'acquisition, *id.* p. 476. — Partage, quoiqu'avec retour en deniers, ne donne lieu au profit de vente, *id.* p. 477-478. — Garantie des partages. (*Voy.* GARANTIE.)

Partage de la communauté, t. XVII, p. 59. — De la continuation de communauté, *id.* p. 155. — Partage ne donne lieu aux profits, t. XVI, p. 331.

Partage de succession peut-il être interdit par le testateur ou par la convention des parties, t. XVIII,

p. 43. -- La demande en partage peut-elle se prescrire, *id.* p. 44. -- Qui peut provoquer à partage, *id.* p. *id.* -- Objet du partage, *id.* p. 45. -- Des rapports à partage. (*Voyez RAPPORT.*) -- Nature des partages, *id.* p. 60. -- Des retours de partage, *id.* p. 61-62. -- De l'obligation de garantie qui résulte du partage, *id.* p. 62.

Partage du cheptel, t. VII, p. 395. -- Par qui peut-il être demandé, *id.* p. 397. -- Quand, *id.* p. 398. -- Forme de ce partage prescrite par les coutumes, *id.* p. 399. -- Autre forme introduite par l'usage, *id.* p. 399-400.

Partage de la société. Sa nature, t. VII, p. 266-267. -- Par qui le partage peut-il être demandé, *id.* p. 267. -- Contre qui, *id.* p. *id.* -- Quand la demande en partage peut-elle être donnée, *id.* p. 268. -- Y a-t-il prescription contre cette demande, *id.* p. 269. -- Clause de ne pas l'intenter, *id.* p. 268. -- Ce qui est préalable au partage, *id.* p. 269-270. -- Compte de société préalable au partage, masse, estimation, *id.* p. 270. -- Comment se fait le partage, *id.* p. 271-273. -- Partage des dettes actives, *id.* p. 274. -- *Quid*, des caduques, *id.* p. *id.* -- Que fait-on à l'égard des dettes passives, *id.* p. 274-275. -- Comment se portent les frais de partage, *id.* p. 275. -- Quelle lésion donne lieu à la rescision des partages, *id.* p. *id.* -- Obligations qui naissent des partages, *id.* p. *id.* (*Voy. RETOUR, GARANTIE DE PARTAGE.*) -- Le possesseur peut-il intenter l'acte en bornage, peut-il y défendre, *id.* p. 322-323. -- Effet des partages et licitations, *id.* p. 278.

Partages. (Communauté.) Nature des partages, et leurs effets; principes du droit français sur les partages, contrairement à ceux du droit romain, t. XI, p. 125-128; t. XII, p. 217. -- Actes préalables au partage de la communauté, *id.* p. 200-202. -- Chacune des parties peut donner la demande aux fins de partage de la communauté, *id.* p. 202-203. La demande pour le partage défini-

tif ne peut être donnée par un mineur, mais elle peut être donnée contre lui, *id.* p. 203. -- Tant que les parties possèdent par indivis, l'action de partage ne peut se prescrire, *id.* p. 204. -- Peut-on obliger l'une des parties à souffrir la vente des meubles, *id.* p. 205-206. -- Après la masse arrêtée des choses qui composent la communauté, la femme ou ses héritiers prélèvent, en effets à leur choix, ce qui leur est dû, le mari ensuite, on fait deux lots du reste, *id.* p. 206-207. -- Lorsque le partage s'est fait sans faire des prélèvements, comment, après le partage, les parties se font-elles raison de leurs créances respectives contre la communauté, *id.* p. 209-213. -- Lorsque l'une et l'autres des parties se sont trouvées débitrices envers la communauté, comment en font-elles raison, soit au partage, soit après partage, *id.* p. 212-220. -- Quel est l'effet du partage entre le survivant ou les héritiers, ou des actes qui en tiennent lieu, *id.* p. 217-228. -- Obligation de garantie qui naît du partage. (*Voy. GARANTIE.*)

Partage de la continuation de communauté. On doit faire un état des créances que chacune des parties a contre la continuation de communauté, et des dettes dont elle est tenue envers elle; si les créances de l'une des parties excèdent ses dettes, elle doit prélever l'excédant; si ce sont ces dettes qui excèdent ses créances, elle doit faire rapport de l'excédant, ou le précompter sur sa part: quelles sont les créances; quelles sont les dettes, soit du survivant, soit des enfans, t. XII, p. 377-380. -- Comment se fait le rapport de la somme que l'un des enfans a reçue des biens de la continuation de communauté, soit pour sa dot de mariage, ou pour quelque autre établissement, *id.* p. 380-381. -- Lorsqu'une fille s'est fait religieuse, et a été dotée des biens de la communauté, comment ses frères et sœurs, à qui sa part accroit, en font-ils le rapport, *id.* p. 381-382.

Partage des successions. Ce que

c'est que l'action de partage, t. XXI, p. 313. — En quel cas elle a lieu, *id.* p. 314. — On peut convenir de différer le partage jusqu'à un certain temps, *id.* p. 315. — L'action de partage est sujette à la prescription de trente ans, *id.* p. 316-317. — Quelles personnes peuvent provoquer à partage, *id.* p. 317. — Quoique les mineurs et les interdits ne puissent provoquer à partage, ils peuvent être provoqués par les cohéritiers majeurs, *id.* p. 318-319. — Un mari peut-il, sans sa femme, provoquer au partage des successions échues à sa femme, *id.* p. 319. — Le principal objet de l'action de partage est la division des biens de la succession, *id.* p. 320. — Les rapports sont aussi un des objets de cette action, *id.* p. *id.* (Voy. RAPPORT.) — Les prestations personnelles des cohéritiers sont le troisième objet de cette action, *id.* p. 320-321. — Différentes espèces de prestations personnelles, *id.* p. 321-322. — L'héritier est tenu de *culpâ levi*, non de *levisimâ*, *id.* p. 322. — Manière dont on procède au partage, *id.* p. 382. — Différence à observer lorsque c'est entre majeurs et mineurs, *id.* p. *id.* — Compte mobilier, *id.* p. 383. — Masse des héritages à partager, et comment l'estimation en doit être faite, *id.* p. 383-384. — Ce que doit observer le commissaire aux partages, *id.* p. 385. — Lorsque qu'il n'y a qu'un seul corps d'héritage, et qu'il ne peut commodément se partager, il y a lieu à la licitation, *id.* p. *id.* (V. LICITATION.) — Effets des partages, *id.* p. 387. — Le partage n'est pas considéré comme un titre d'acquisition, mais comme un acte déterminatif des choses auxquelles l'héritier a succédé, *id.* p. *id.* — Conséquence par rapport aux profits et par rapport aux hypothèques, *id.* p. 387-388. — Ce que peuvent faire les créanciers d'un cohéritier, *id.* p. 389. — Quelquefois on charge un lot d'un retour, *id.* p. *id.* (Voy. RETOUR.) — Hypothèque privilégiée pour les obligations résultantes du partage, *id.* p. 403. — Comment les tiers déten-

teurs peuvent prescrire contre cette hypothèque, *id.* p. 403-404. — Comment les héritiers peuvent interrompre la prescription des tiers, *id.* p. 404. — Pour quelles causes les partages peuvent être rescindés, *id.* p. 405. — Lésion du tiers au quart est un moyen de rescision entre majeurs, *id.* p. 405-406. — Doit être demandée par les majeurs dans les dix ans, *id.* p. 406.

Partage. Toutes les coutumes décident qu'il ne donne point lieu au profit de rachat entre cohéritiers, ou propriétaires, t. XIX, p. 416. — Ce qui a lieu, quand même le partage se feroit avec retour en deniers, *id.* p. 417.

PASSAGERS. Contribuent aux avaries, t. VI, p. 442.

Passager. Femme passagère qui accouche dans le navire, doit-elle le loyer du passage de son enfant, t. *id.* p. 2-8.

PATRONAGE. Droit de patronage peut-il se louer, t. *id.* p. 10.

PÂTURAGE, t. XVI, p. 441. — Liberté de pâturage en Beauce, et les exceptions, *id.* p. 443. — Pâturage appartenant à une communauté, *id.* p. 444. — Pâturage commun entre particuliers, *id.* p. 445.

PAVÉS, t. XVII, p. 247-248.

PAVILLON. N'est pas permis d'arborer un faux pavillon, t. XIV, p. 370.

PECHE dans la mer, permise à tons, t. *id.* p. 328. — Dans les fleuves et rivières navigables appartenant au Roi, *id.* p. *id.* — A qui appartient-elle dans les autres rivières, *id.* p. *id.* — Délit de ceux qui pêchent sans droit dans les rivières ou étangs d'autrui, *id.* p. 328-329.

PECULE, des religieux, curés : qui y succède, t. XVIII, p. 83.

Pécule des religieux ; à qui il appartient après leur mort, t. XXIII, p. 279-280. — *Quid*, du pécule des religieux curés, *id.* p. 280. — Obligation de ceux qui prennent le pécule des religieux, *id.* p. 280-281.

Pécule. Différentes espèces, t. XIV, p. 476-477. — Pécule d'un religieux ; le successeur à ce pécule

n'a pas la pétition d'hérédité, mais a une action à l'instar, *id.* p. 638-639.

PÉDAGOGUES. Ce que c'est, t. XXIII, p. 30. — Compris sous le nom d'administrateurs, et incapables de recevoir des donations, *id.* p. *id.*

PEINES CAPITALES, de quand font-elles encourir la mort civile, t. XVI, p. 14-15.

PENALE. Obligation pénale, ce que c'est, t. I, p. 313. — L'obligation pénale est nulle, si la principale est nulle, *id.* p. 314-315. — *Non vice versa*, *id.* p. 316. — L'obligation pénale ayant pour fin d'assurer l'exécution de l'obligation principale, elle ne la détruit pas, *id.* p. 317. — L'obligation pénale étant compensatoires des dommages et intérêts résultants de l'inexécution de l'obligation principale, le créancier ne peut exiger la peine et les dommages et intérêts, si ce n'est pour ce qu'ils excéderaient la peine, *id.* p. 318-319. — La peine stipulée, lorsqu'elle est excessive, est sujette à réduction, *id.* p. 321 et suiv. — Pour qu'il y ait ouverture à la peine stipulée en cas d'inexécution d'une obligation *in non faciendo*, est-il nécessaire que le fait qu'on s'étoit obligé de ne pas faire, ait eu effet? cela dépend de l'intention des parties, *id.* p. 326-327. — La peine stipulée en cas d'inexécution d'une obligation *in dando aut in faciendo*, est ouverte par la demeure du débiteur; différence en cas du droit romain et du nôtre, *id.* p. 328-329.

— Il n'y a pas lieu à la peine, lorsque c'est par le fait du créancier que le débiteur a été empêché de remplir son obligation, *id.* p. 330. — Lorsque le débiteur, du consentement du créancier, a acquitté sa dette pour partie, l'inexécution du surplus ne peut donner ouverture à la peine que pour la même partie qui restoit à acquitter, *id.* p. *id.* et suiv. — Ce principe peut-il recevoir application à l'égard des obligations indivisibles, *id.* p. 332-333. — Dans les obligations indivisibles, la contravention de l'un des héritiers donne

ouverture à la peine contre tous, chacun pour leur part, sauf le recours contre celui qui a contrevenu, *id.* p. 335. — Celui qui a contrevenu est débiteur pour le total, *id.* p. 337. — Si plusieurs ont contrevenu, ils sont tenus chacun solidairement, *id.* p. 339. — Dans les obligations divisibles, lorsque l'un des héritiers a contrevenu pour la part dont il est tenu, il est seul tenu de la peine, et pour la part seulement pour laquelle il est héritier, suivant le §. *Cato.* *id.* p. 340. — Au contraire, suivant le §. *Si sortem*, chacun en est tenu pour sa part héréditaire: conciliation de ces textes, en distinguant le cas auquel la dette est divisible, *tam solutione quam obligatione*, auquel doit être restreint, le §. *Cato.* et le cas auquel la dette, quoique divisible *obligatione*, et indivisible *solutione*, auquel se réfère le §. *Si sortem*, *id.* p. 341 et suiv. — Dans les obligations divisibles, l'un des héritiers qui a contrevenu pour le total; *puta*, qui a chassé un fermier, donne ouverture à la peine contre lui pour le total; et contre chacun de ses cohéritiers pour leur part, sauf leur recours contre lui, *id.* p. 345 et suiv. — La contravention à une obligation quoique indivisible, faite envers l'un des héritiers du créancier, ne donne lieu à la peine que pour la part de cet héritier, *id.* p. 350.

Pénale. Qu'est-ce qu'une loi pénale, t. X, p. 610.

PEPINIERES. Arbres des pépinières sont-ils censés faire partie de la terre qui les a produits; quand sont-ils meubles, t. XI, p. 37-48.

PERE. Défaut de consentement des père et mère au mariage d'un mineur le rend-il nul, t. X, p. 285, 297-298. — Même dans le cas auquel il auroit été célébré hors le royaume, *id.* p. 299. — Quoique les père et mère demeurent hors le royaume, pourvu qu'on sache en quel lieu, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il étoit fugitif pour religion, *id.* p. 300. — Ou qu'il ait perdu l'état civil, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il étoit dans les cinq ans de grâce, *id.* p. 300-301. — Père

et mère peuvent-ils être obligés par la famille à donner leur consentement à un mariage avantageux de leur fils mineur, *id.* p. 301-302. — Leur consentement est-il requis même pour le mariage de leurs enfans majeurs, *id.* p. 306-310. (*Voy.* SOMMATION RESPECTUEUSE.)

Pères de famille. Pères, mères, et autres qui ont des enfans sous leur conduite, sont tenus de leurs délits lorsqu'ils ont pu les empêcher, t. I, p. 460-470. — Ils ne sont pas tenus de leur contrat, si ce n'est pour les affaires auxquelles il seroit justifié qu'ils les ont proposés, *id.* p. 470.

PEREMPTION, t. II, p. 346-347.

Péremption d'instance. Ce que c'est, t. XXIV, p. 143. — Quelles instances peuvent tomber en péremption, *id.* p. 144. — Les instances d'appel y sont sujettes comme celles des causes principales, lorsqu'il y a assignation sur l'appel, *id.* p. 145. — L'instance pendante en cour souveraine, et distribuée à un rapporteur, n'y est pas sujette, *id.* p. 144-145. — Autres instances où elle n'a pas lieu, *id.* p. 146. — A lieu tant contre les majeurs que contre les mineurs, *id.* p. *id.* — A-t-elle lieu contre les églises et hôpitaux, *id.* p. 147. — Comment elle s'opère, *id.* p. *id.* — Toutes les causes qui interrompent une instance empêchent la péremption, *id.* p. 148. — Compromis l'interrompt, *id.* p. 149. — Procédures qui la couvrent, *id.* p. *id.* — Doit être demandée; sinon, n'est acquise de plein droit, *id.* p. 149-150. — Son effet est de détruire l'instance, *id.* p. 150. — Les enquêtes, rapports d'experts faits en l'instance ne sont pas détruits, *id.* p. 150-151.

Péremption des instances d'appel. A-t-elle lieu dans les cours souveraines, t. XXIV, p. 239. — Son effet, *id.* p. *id.*

PERRIERE, ne doit être faite sans le consentement du seigneur, t. XVIII, p. 534-535.

Perrière. Le propriétaire ne peut faire perrière dans l'héritage sujet à rente foncière, t. VII, p. 76.

PERSONNES. Division des personnes, t. XVI, p. 16.

Personne civile. Les corps et communautés, les fabriques et communautés, sont des personnes civiles, par qui et envers qui peuvent être contractées des obligations, t. I, p. 112. — Contractent par le ministère de leurs administrateurs. (*Voy.* CONTRAT.) Succession vacante est une personne civile. (*V.* SUCCESSION.)

Personnes. Première division en ecclésiastiques, en nobles, gens du tiers-états et serfs, t. XXIII, p. 211. (*Voyez* ECCLÉSIASTIQUES, NOBLES, GENS DU TIERS-ÉTAT ET SERFS.) — Seconde division en regnicoles et aubains, *id.* p. 247. (*Voy.* CITOYENS, AUBAINS.) — Troisième division des personnes, par rapport à la perte de la vie civile, *id.* p. 274-275. (*Voy.* MORT CIVILE, RELIGIEUX.) — Quatrième division, en légitimes et bâtards, *id.* p. 302. (*Voy.* BATAARDS.) — Cinquième division, tirée de l'âge, du sexe et d'autres causes, *id.* p. 304. (*Voy.* FEMMES, MINEURS, AGE.) — Sixième division, par rapport à la puissance que quelques personnes exercent sur d'autres, *id.* p. 306. (*Voyez* PUISSANCE, TUTEUR, CURATEUR.)

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. Quelle action est-ce, t. XIV, p. 570. — Par qui peut-elle être intentée, *id.* p. 571. — L'héritier intente cette action contre ceux qui possèdent la moindre chose ou le moindre droit dépendant de la succession, lorsqu'ils disputent la succession, *id.* p. 574-577. — Même contre un débiteur de la succession, qui refuse de payer, parce qu'il prétend que la succession lui appartient, *id.* p. 577-578. — L'action a lieu contre celui qui a cessé, par dol, de posséder; contre celui qui, ne possédant rien, a défendu à la demande donnée contre lui, pour amuser et tromper l'héritier, et donner au possesseur le temps de prescrire, *id.* p. 579. — Quelle est la chose que revendique le demandeur dans la pétition d'hérédité, *id.* p. 580. — Comment l'hé-

ritier fonde-t-il sa demande. (Voy. TESTAMENT, GÉNÉALOGIE.) — Un effet de l'instance sur la pétition d'hérédité, est d'arrêter l'exercice des actions que l'une ou l'autre des parties avoit contre le défunt, *id.* p. 586. — En arrête-t-elle la prescription, *id.* p. 586-587. — Arrête-t-elle de même l'exercice des actions que le défunt avoit contre l'une ou l'autre des parties, *id.* p. 587. — Un autre effet de l'instance en pétition d'hérédité est que le possesseur ne peut, pendant qu'elle dure, aliéner aucune chose des biens de la succession, si ce n'est en certains cas, *id.* p. 588. — Un autre effet de l'instance en pétition d'hérédité est que le possesseur ne peut, pendant qu'elle dure, aliéner aucune chose des biens de la succession, si ce n'est en certains cas, *id.* p. 588. — L'instance en pétition d'hérédité n'arrêtant pas les actions des tiers créanciers de la succession, contre qui doivent-ils se pourvoir, *id.* p. 589-590. — Arrête-t-elle celle des légataires, *id.* p. 590. — En matière de pétition d'hérédité, qu'entend-on par possesseur de bonne foi, et par possesseur de mauvaise foi; et jusqu'à quand est censé durer la bonne foi, *id.* p. 592-593. — Le possesseur qui a succombé doit restituer ce qu'il possède des choses et droits de la succession, *id.* p. 594-595. — Même les choses dont le défunt n'avoit que la nue détention, *id.* p. 595. — Tout ce qui est né et provenu des choses de la succession, même depuis la mort du défunt, comme les fruits, est censé en faire partie, *id.* p. 595-596. — Les actions acquises par rapport aux choses de la succession, *id.* p. 596. — Tout ce qui sert à l'exploitation des héritages de la succession, quand même ce seroit le possesseur qui en auroit fait l'ecomplette de ses deniers, sauf à lui à faire raison, *id.* p. 596-597. — Tant ce qu'il avoit lors de la demande, que ce qui lui est parvenu depuis, *id.* p. 598. — Les choses que le possesseur a acquises pour lui, quoique des deniers de la succession, ne sont pas biens de la

succession, *id.* p. 597. — Différence entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi, par rapport aux choses de la succession qu'ils ont onis ou cessé de posséder, *id.* p. 599-606. — Possesseur de mauvaise foi demeure débiteur *in specie*, des choses de la succession qu'il a vendues, sauf en deux cas, *id.* p. 600-604. — Même des choses péries ou perdues, dans le cas auquel l'héritier eût évité la perte, si elles lui eussent été rendues, *id.* p. 605. — Comment s'estiment les dommages intérêts dont est tenu le possesseur de mauvaise foi, qui s'est mis hors d'état de rendre, *id.* p. 604-605. — Le possesseur doit-il restituer le total de ce qu'il possède des biens de la succession au demandeur qui n'est héritier que de partie, *id.* p. 607. — Sur le compte que doit rendre, des biens de la succession, le possesseur qui a succombé sur la pétition d'hérédité. (Voy. COMPTE. Propriété.) — L'héritier doit, de son côté, faire raison au possesseur de ce qu'il a payé aux créanciers de la succession, et pour les frais funéraires, *id.* p. 631. — De ce qui lui est dû par le défunt, *id.* p. 630. — De ce qu'il a payé aux légataires, *id.* p. 631. — Des impenses qu'il a faites pour les héritages. (Voyez IMPENSES.) — Pour les fruits, *id.* p. 632-633.

PIGEONS. Le propriétaire d'un colombier acquiert en quelque façon, par droit d'accession, le domaine des pigeons qui s'y établissent, t. XIV, p. 404-406. — Il n'est pas permis de se servir de manœuvres pour les attirer, *id.* p. 405-406.

PILLAGE. Est aux risques de l'assureur, t. IX, p. 284.

PILOTAGE, t. VI, p. 465.

Pilotage. Ce que c'est, t. IX, p. 297.

PILOTE, t. VI, p. 476.

PIRATE. Quels vaisseaux sont traités comme pirates, t. XIV, p. 355-356.

PLAINE au procureur général, peut intenter une demande criminelle, t. IX, p. 137.

Plainte. Ce que c'est et par qui

elle est donnée, t. XXV, p. 239. — Est donnée contre des personnes certaines ou contre des personnes incertaines, *id.* p. *id.* — Elles peuvent se faire en deux différentes formes, *id.* p. 239-240. — Formalités à observer dans la plainte, *id.* p. 240. — La partie lésée qui rend plainte, doit déclarer qu'elle se rend partie civile. Effet de cette déclaration, *id.* p. *id.*

PLANTATION. Ce qui est planté est acquis par droit d'accession au propriétaire de la terre : sous quelles conditions, t. XIV, p. 408.

POISSONS. Quand est meuble ou immeuble, t. XVIII, p. 141.

Poissons. Dans quel cas sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 44.

POLICE d'assurance, t. IX, p. 321. — Sa forme, et ce qu'elle doit contenir, *id.* p. 322-330.

POLLICITATION. Valable dans le droit romain, t. XXIII, p. 47. — Rejetée par l'ordonnance de 1751, *id.* p. *id.*

POLYANDRIE, t. X, p. 82.

POLYGAMIE. Est-elle contraire au droit naturel ; a été permise aux patriarches, au peuple juif, t. X, p. 79-82. — Défendue depuis la promulgation de l'évangile, *id.* p. 83.

PORTEUR. Billets et obligations payables au porteur, t. V, p. 377.

PORTRAITS DE FAMILLE. Ne doivent pas être inventoriés, t. XII, p. 193.

POSSESSEUR. Peut-il intenter l'action en bornage ; peut-il y défendre, t. VII, p. 323-324.

POSSESSION. Ce que c'est, t. XVIII, p. 500. — Possession civile, *id.* p. *id.* — Naturelle, *id.* p. 501. — Possession de mauvaise foi, et quand est-elle présumée telle, *id.* p. 501. — Possession violente, *id.* p. 503. — Clandestine, *id.* p. 506. — Précaire, *id.* p. 507. — De ceux qui sont en possession au nom, et pour un autre, *id.* p. 502. — Si on peut se changer la cause et les qualités de sa possession, *id.* p. 507. — Quelles choses sont susceptibles de possession, *id.* p. 510. — Comment s'acquiert la possession, *id.* p. 511. — Quelles

personnes peuvent acquérir la possession *id.* p. 514. — Par le ministère de qui, *id.* p. 515. — Comment la perd-on volontairement, et quelles personnes la peuvent ainsi perdre, *id.* p. 519. — Comment la perd-on involontairement, *id.* p. 521. — Droits et actions que donne la possession, *id.* p. 523. — (*Voy. COMPLAINTE, REINTEGRANDE.*) — Droits particuliers aux possesseurs de bonne foi, *id.* p. 532. (*Voyez PRESCRIPTION.*)

Possession. Dans plusieurs coutumes, le temps du retrait ne court que du jour que l'hacheteur est entré en possession réelle et actuelle, t. IV, p. 159. — Ce que l'on entend par possession réelle et actuelle, *id.* p. 159-160. — Faut-il qu'il s'en fasse donner acte, *id.* p. 161.

Possession de trente ans, t. XV, p. 224-225. — Possession centenaire ou immémoriale, *id.* p. 323. — Equivaut à un titre, *id.* p. *id.* — En quels cas a lieu, *id.* p. 323-325. — Doit être juste, *id.* p. 326. — Et le titre de cette possession ne doit être vicieux, *id.* p. 326-328. — Des choses qu'on ne peut acquérir par cette possession, *id.* p. 328-331. — Si elle a lieu contre le roi, *id.* p. 331-335.

Possession de bonne foi. Ce que c'est, t. XV, p. 125-131.

Possession paisible et non interrompue, t. *id.* p. 133-137. — Dans l'interruption naturelle, *id.* p. 133. — De l'interruption civile, *id.* p. 138-146.

Possession vicieuse. Différens vices de possessions, t. *id.* p. 14. — Premier vice : la mauvaise foi, *id.* p. *id.* — Second vice : la violence, *id.* p. 14-15. — Troisième vice : la clandestinité, *id.* p. 17-18.

Possession civile. Ce que c'est, t. *id.* p. 6-8.

Possession naturelle, *id.* p. 9. — Ses différentes espèces, *id.* p. 7-11.

Possession en matière bénéficiale. De la plainte en matière bénéficiale, t. *id.* p. 82-83. (*Voy. COMPLAINTE EN MATIÈRE BÉNÉFICIALE.*)

Possession triennale de bénéfice, t. *id.* p. 89.

Possession en général. Ce que c'est, t. *id.* p. 2. — Ses effets, *id.* p. 3. — Si deux personnes peuvent posséder pour le total une même chose, *id.* p. 3-6. — Différentes espèces de possessions, *id.* p. 6-13. — Si l'on peut changer le titre de sa possession, *id.* p. 19-23. — Quelles choses sont susceptibles de la possession ou quasi-possession, *id.* p. 24-25. — Comment la possession s'acquiert, *id.* p. 26. — De la volonté de posséder, *id.* p. *id.* — De la préhension, *id.* p. 27-29. — Quelles personnes peuvent acquérir la possession, *id.* p. 29-31. — Par qui on peut l'acquérir, *id.* p. 31-33. — Comment se conserve, *id.* p. 33-40. — Différence entre l'acquisition et la conservation de la possession, *id.* p. 34-35. — Comment se perd la possession, *id.* p. 41. — Possession se perd par la tradition, *id.* p. 42-45. — Et aussi par l'abandon pur et simple, *id.* p. 45-47. — Comment on perd la possession malgré soi, *id.* p. 47. — Comment on perd malgré soi la possession des immeubles, *id.* p. 47-49. — Comment on perd malgré soi la possession des choses mobilières, *id.* p. 50-52. — Des droits qui naissent de la possession et des actions possessoires, *id.* p. 52-53. — De la plainte en cas de saisine et de nouvelleté. (*Voyez COMPLAINTÉ.*) — De la réintégrande, *id.* p. 67. (*Voyez RÉINTÉGRANDE.*) — Des qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription. (*Voy. PRESCRIPTION.*) — Des qualités requises dans la possession pour acquérir par la prescription l'affranchissement des rentes, hypothèques, etc., etc., *id.* p. 216-222. — Du temps de la possession nécessaire pour acquérir cet affranchissement, *id.* p. 222-223. — De l'union de la possession du possesseur, avec celle de ses auteurs, *id.* p. 223.

POSSESSOIRE. Différence sur le possessoire pour un droit dont l'existence n'est pas contestée, ou pour un droit dont l'existence est contestée

par l'une des parties à l'autre, t. XV, p. 54.

Possessoire. Deux actions : la plainte et la réintégrande, t. *id.* p. *id.* (*Voyez COMPLAINTÉ, RÉINTÉGRANDE.*) — On ne peut point cumuler le pétitoire avec le possessoire, *id.* p. 60. — Le jugement rendu au possessoire doit être exécuté avant que d'être admis au pétitoire, *id.* p. *id.*

POSTSCRIPTUM, ou écritures qui sont en bas, en marge, ou au dos d'un acte signé, quoiqu'elles ne soient pas signées, font foi suffisante pour obliger celui qui les a écrites, lorsqu'elles expriment une relation à l'acte, t. II, p. 256-257. (*Voy. POUVOIR.*)

POUTRES. Où, et comment le voisin peut-il placer ses poutres et solives dans le mur commun, t. VII, p. 300.

POUVOIR. Cesse par mort ou le changement d'état de celui qui le donne, et par révocation, t. II, p. 14. (*Voy. PAIEMENT, PROCUREUR.*)

PRATIQUE de procureur ou de notaire, entre dans la communauté lors même que le titre de l'office n'y entre pas, t. XI, p. 86.

PRÉCAIRE, t. VIII, p. 71. — Deux espèces, ce que c'est, *id.* p. *id.* — Son rapport avec le prêt à usage, et les différences, *id.* p. 71-74. — De quelle faute est tenu celui à qui on a prêtée une chose à titre de précaire, *id.* p. 71. — Comment doit-il jouir, *id.* p. 74-75.

PRECIPUT. Clause du préciput, t. XVII, p. 45.

Préciput légal. Ce que c'est, t. XI, p. 392-393. — Par quelle loi doit-on décider s'il y a lieu au préciput légal, *id.* p. 394-396. — Suffit-il que les conjoints soient nobles au temps de l'ouverture, quoiqu'ils ne le fussent pas encore lorsqu'ils se sont mariés, *id.* p. 396. — Il faut qu'il y eût communauté subsistante lors du prédécès, *id.* p. 397. — Enfants excluent ce préciput, *id.* p. 398-400. — Il faut que les parties n'aient pas, par leur contrat de mariage, renoncé à ce

préciput, *id.* p. 401-402. — Quelles choses entrent dans le préciput légal; n'y a-t-il que les meubles corporels, *id.* p. 402-409. — Charges du préciput; le survivant est-il tenu même des dettes propres du prédécédé, *id.* p. 409-412. — Il ne confond pas néanmoins les reprises qui lui sont dues, *id.* p. 412-413. — Le survivant qui a accepté le préciput, peut-il se décharger des charges en l'abandonnant, *id.* p. 414-415.

Préciput conventionnel. Des choses qui le composent, t. XI, p. 416-418. — Est convention plutôt que donation, *id.* p. 419. — La mort civile donne-t-elle ouverture au préciput, *id.* p. 420-421. — Il n'y a pas de préciput lorsque les deux conjoints sont morts en même temps, sans qu'on puisse savoir lequel est mort le premier, *id.* p. 422-423. — Préciput n'a lieu qu'en cas d'acceptation de communauté, s'il n'y a convention contraire, *id.* p. 424-425.

Préciput légal des nobles. Disposition de la coutume de Paris qui l'accorde, t. XX, p. 159. — C'est la mort du prédécédé qui y donne ouverture, *id.* p. 160. — Il faut que les conjoints se soient trouvés en ce temps soumis à l'empire de cette coutume, *id.* p. *id.* — Il n'a lieu qu'entre nobles, *id.* p. 161. — Si un aubin peut prétendre ce préciput, *id.* p. 162. — Il faut qu'il y ait eu communauté de biens, et qu'elle n'ait pas été dissoute, *id.* p. *id.* — Il faut que le prédécédé n'ait point laissé d'enfans, *id.* p. 163. — *Quid*, si le survivant en a d'un autre mariage, *id.* p. 164-165. — Ce préciput comprend tous les meubles corporels, l'argent comptant y compris, *id.* p. 166. — La coutume de Paris dit les meubles étant hors de la ville et faubourgs de Paris, *id.* p. 166-167. — Les créances sont-elles comprises, soit dans la coutume de Paris, soit dans les autres, *id.* p. 168. — Les dispositions testamentaires du prédécédé n'y peuvent donner atteinte, *id.* p. 168-169. — Dispositions des différentes coutumes sur les charges du préciput légal des conjoints nobles, *id.* p.

169. — Les unes disent les dettes mobilières, d'autres les dettes simplement, d'autres les legs piteux, *id.* p. 169-170. — D'autres, comme celles du Berry, ne s'expliquent point sur les charges, *id.* p. 171. — Charges du préciput légal, suivant la coutume de Paris, *id.* p. *id.* — Si le survivant est tenu, non-seulement des dettes de la communauté, mais des autres dettes mobilières du prédécédé, *id.* p. 171-172. — Différens avis de Lebrun, de Duplessis, et de Lemaître, *id.* p. *id.* — Les reprises du survivant et celles des héritiers du prédécédé peuvent entamer le préciput, à défaut d'autres biens de la communauté, *id.* p. 173. — La coutume de Paris charge le préciput légal des frais funéraires, *id.* p. 174. — Le survivant est tenu des charges du préciput, *ultra modum emolumentum*, *id.* p. 174-175.

PREFERENCE entre plusieurs lignages en différens degrés; quelques coutumes préfèrent pour le retrait le plus proche, t. IV, p. 124-125. — Comment se considère cette proximité, *id.* p. 125. — D'autres préfèrent celui qui a prévenu, *id.* p. *id.* — Exception en faveur des enfans, frères ou sœurs du vendeur, *id.* p. 127. — Le second demandeur peut-il opposer au premier les défauts de forme que l'acheteur ne lui oppose pas, *id.* p. 126-127. — A-t-on égard pour la prévention à l'heure ou seulement au jour, *id.* p. 128-129. — Entre lignagers du même degré, y a-t-il lieu à la préférence ou à la concurrence, *id.* p. 129.

Préférence des seigneurs d'hôtel et de métairie sur les fruits et les meubles. Son étendue, t. VI, p. 177-179. — A-t-elle lieu pour les avances, *id.* p. 180. — Restriction du privilège à l'égard de la taille, *id.* p. 180-181. — Certaines créances qui vont avant le seigneur d'hôtel ou de métairie, *id.* p. 181.

PRENEUR A LA GROSSE, ou *emprunteur*. Quelle obligation contracte-t-il, sous quelle condition et quand la condition est-elle censée